This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ACADÉMIE

DES

MORALES ET POLITIQUES.

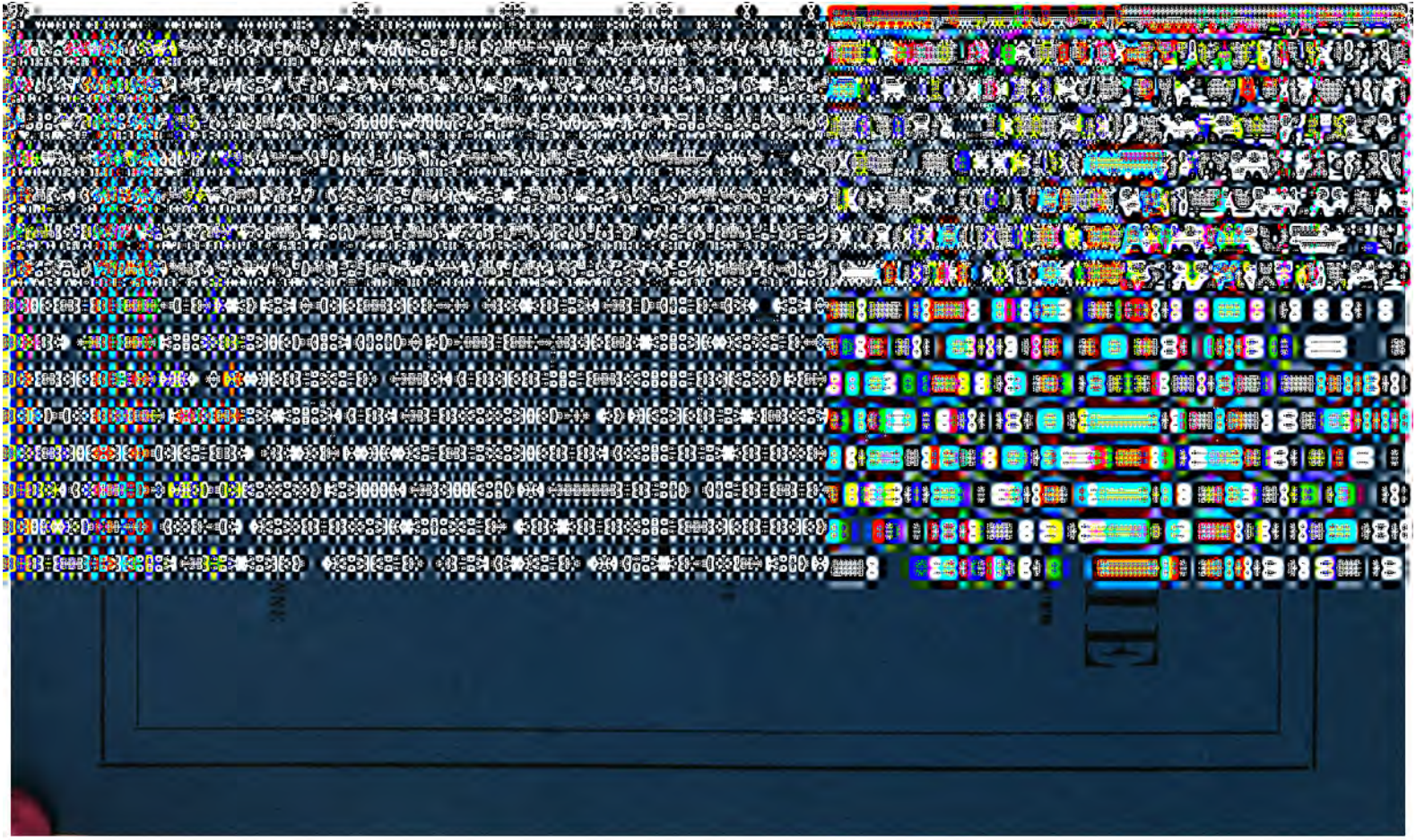

. droit public
tique et statis-
osophique. —
ces.

s

er 1860)

ois de l'Académie.

Pages.

rnose. 5

s ouvrages
e *pensante*,
oudant de
s de Lyon ;
Bouchut,
ion ; 3° *Du*
récentes et
Thibaudier,
s Chartreux
. 29

anuscrits de
Orléans, par
les sciences. 59

par M. H.
. 97

adémie, pro-
r, le samedi
. 143

. 149

. 153

eangers.

s fossiles au
Palatine, —
. 57

. 105

llet, août et
. 155, 157 et 159

CADÉMIE

DES

MORALES ET POLITIQUES.

93.15
4-13

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, docteur en droit

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE.

1863 — PREMIER TRIMESTRE

22e ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE

TOME TREIZIÈME

(LXIIIe DE LA COLLECTION.)

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

7, RUE DES GRÈS-SORBONNE.

1865

LSoc 1621.53 (63, 4E SER/13)

Gray Fund
1863 Feb 20 [illegible] 13

UN ÉMULE DE LAW.

Le hasard a fait tomber dans mes mains un livre portant la rubrique d'Amsterdam et la date de 1720, cinq ans après la mort de Louis XIV; il a pour titre : *Système d'un nouveau gouvernement en France, par M. de La Jonchère, seconde édition.* Je n'avais jamais entendu parler de cet auteur.

Il ne devait pourtant pas être à son début, car voici ce qu'il dit de lui-même dans sa préface : « Le désir qu'ont naturellement les gens d'honneur de rendre service à leur patrie, m'a possédé si vivement dès ma plus tendre jeunesse, que je n'ai laissé passer aucune occasion d'en donner des preuves, *ainsi qu'il a paru dans tous les différents projets que j'ai mis au jour.* Le système d'un nouveau gouvernement en France doit être regardé comme le principal. J'en conçus l'idée pendant les divers voyages que j'ai faits, non-seulement dans la plus grande partie des provinces du royaume, mais encore dans presque toutes les cours de l'Europe, où ayant eu lieu d'examiner par les différents gouvernements d'où provient la misère des peuples, il me sembla que le meilleur remède aux malheurs dont la France est accablée depuis longtemps est de joindre les intérêts du roi à ceux de ses sujets, et dès lors, j'en cherchai les moyens. »

Il devait même jouir d'une assez grande notoriété, puis-

qu'il fut admis à présenter son projet au régent : « Je travaillai longtemps, dit-il, à la perfection de cette idée, et je me trouvai, au commencement de la régence, à portée de donner à Mgr le duc d'Orléans, par le ministère de M. le marquis d'Effiat, un mémoire pour l'arrangement de la finance et le réglement des affaires. S. A. R. qui avait son plan, se contenta de l'approuver, en disant que quoiqu'elle eût pris des mesures différentes, je n'avais qu'à continuer. L'intérêt de sa gloire, joint au respect que j'ai toujours eu pour elle, me déterminèrent à lui donner mon projet, m'imaginant qu'on ne pouvait lui offrir rien de plus avantageux pour sa régence. Elle s'en fit faire la lecture sur le champ; mais n'ayant mis dans mon extrait que des propositions avantageuses, sans marquer le moyen d'en faire l'exécution, on traita ma proposition de chimérique et on ne jugea pas à propos d'y faire attention. Je reconnus alors, mais trop tard, la faute que j'avais faite. Pour la réparer, je résolus de faire imprimer ce projet et de le donner au public, détaillé d'une manière si claire et si intelligible, qu'il n'y a personne qui ne le puisse exécuter. »

Ce passage peut faire supposer que l'auteur de ce livre n'est autre que le La Jonchère, trésorier de l'extraordinaire des guerres sous le ministère du cardinal Dubois, qui fut mis à la Bastille en 1722 pour malversations (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XIX, p. 450). Je trouve en même temps dans les notes du chap. II du *Siècle de Louis XV*, de Voltaire, le passage suivant, sur les historiens qui l'avaient précédé : « *Ils prennent un écrivain obscur nommé La Jonchère pour La Jonchère le trésorier des guerres.* » L'erreur, si c'en est une, était donc

commise par les contemporains, et il se peut bien que ce soit Voltaire lui-même qui se trompe; car il résulte de ce qui précède que l'écrivain dont il s'agit n'était pas si *obscur* (1).

Quoi qu'il en soit, je vais faire connaître par quelques extraits ce curieux factum, qui montre bien l'état des esprits à cette époque; le plan qu'il développe était en effet chimérique, mais pas beaucoup plus que le système de Law, que le régent lui préféra, et nous le voyons aujourd'hui réalisé à quelques égards par les grandes compagnies financières telles que la Banque, le crédit mobilier, le crédit foncier, les sociétés de chemins de fer, la compagnie immobilière de Paris, etc. Il s'agissait de confier toute l'administration de la France à une compagnie par actions, constituée au capital de six milliards, qui devait substituer ses engagements à ceux de l'État, percevoir pour lui les impôts et subvenir aux dépenses publiques, en donnant à ses actionnaires un revenu de six pour cent. Outre le produit des impôts, la compagnie devait avoir pour revenus le monopole du commerce et des manufactures; elle devait aussi spéculer sur la refonte des monnaies et faire l'office de banque en émettant des billets au porteur et à vue échangeables en espèces.

(1) La *Biographie universelle* (t. LXIX, *supplément*) attribue le *Système d'un nouveau gouvernement* à un ingénieur nommé *Lécuyer de La Jonchère*, né à Montpensier (Auvergne), de parents pauvres, en 1690. Dans cette hypothèse, l'auteur n'aurait eu que 25 ans quand il présenta son projet au régent, ce qui paraît peu probable. Les autres écrits de ce La Jonchère sont : 1° *Nouvelle méthode de fortifier les grandes villes;* 2° *Projet d'un canal de Bourgogne pour la communication des deux mers;* 3° *Principes d'hydraulique et de mécanique;* 4° *Traité de l'immobilité de la terre.*

C'était alors le temps des grands projets, toutes les têtes travaillaient à la fois. L'année 1720, date de cette *seconde édition du nouveau système de gouvernement*, est précisément celle qui vit la déconfiture de la banque de Law. L'analogie qui existe entre les deux systèmes s'explique par une tendance générale. L'exemple de la banque d'Amsterdam et de la banque d'Angleterre, qui étonnaient déjà le monde par l'étendue de leurs opérations, celui des grandes compagnies fondées dans les mêmes pays pour le commerce des Indes, avaient révélé la puissance du crédit et de l'association des capitaux. En essayant d'importer en France ces institutions, l'esprit national, avec les habitudes de centralisation que lui avait données Louis XIV, les amplifiait et les généralisait à l'excès. Dans de justes proportions, elles auraient fait beaucoup de bien; exagérées jusqu'à la folie, elles ne pouvaient faire que du mal. Il n'y a pas jusqu'à ce nom caractéristique de *système* qui ne fût commun aux deux projets. Si le régent avait fait un autre choix, l'histoire dirait aujourd'hui *le système* de La Jonchère, comme elle dit *le système* de Law.

Le livre commence par un examen des deux écrits qui, même avant la mort de Louis XIV, avaient hardiment abordé les réformes que l'affreux état du royaume rendait nécessaires, le *Détail de la France* de Boisguillebert et la *Dîme royale* de Vauban. Voici le jugement de l'auteur sur le premier : « Un des livres qui m'a paru traiter la matière avec le plus de fondement, est le *Détail de la France*. Il démontre parfaitement la misère des peuples et ce qui la cause; son style est dur et embrouillé, mais les réflexions sont justes, et quoiqu'il soit outré en quelques

endroits, il n'en est pas moins estimable; on ne peut pas dépeindre aux princes le malheur des peuples sous des couleurs trop sévères. Le remède qu'il propose aux désordres du gouvernement, est une taille proportionnée sur les états d'un chacun; mais il arriverait que, tôt ou tard, les seigneurs engageraient le roi à remettre les choses sur l'ancien pied, indépendamment de l'embarras qu'il y aurait à taxer chacun suivant ses facultés et des contestations qui naîtraient. Je ne crois pas que ce gouvernement pût apporter un grand soulagement au peuple, encore moins procurer au roi ce que S. M. touche de tous les impôts du royaume, et à plus forte raison rembourser les dettes excessives de l'État. »

La Jonchère parle de la *Dîme royale* en termes moins sommaires, et avec beaucoup plus de sévérité. Il démontre assez bien les difficultés d'exécution qu'entraînait le projet du maréchal et qui paraissaient alors énormes, quoiqu'elles aient été pour la plupart surmontées plus tard, et pour se donner plus libre carrière dans sa critique, il affirme que le livre ne peut pas être de Vauban : « Le jugement que j'en porte me paraît d'autant mieux fondé qu'il n'y a pas d'apparence que M. de Vauban, reconnu généralement pour homme d'un esprit supérieur, ait pu s'attacher à des minuties, à des détails puérils, à des estimations vaines et fausses, à des profits imaginaires, à des exagérations sans fondement, dont presque toutes les pages de ce livre sont remplies. » Jugement injuste et violent que la rivalité d'auteur peut seule expliquer.

Ce n'est pas que La Jonchère prenne la défense de l'administration de Louis XIV; il parle au contraire du *grand roi* avec une liberté fort significative. Le mal était évident

et incontestable, mais où trouver le remède? La Jonchère le voyait dans la suppression de tous les impôts onéreux et vexatoires, dans le remboursement de toutes les dettes et de toutes les charges, dans un grand ensemble de travaux publics, et il espérait obtenir tous ces résultats par l'établissement de sa compagnie privilégiée, dont le roi aurait nommé le chef, avec le titre de grand maître et surintendant du commerce et finance, *comme était M. le cardinal de Richelieu sous Louis XIII.* Il ne dit pas quel devait être ce surintendant, mais on le devine sans peine.

Le capital de la compagnie devait être formé de 1,200,000 actions de 5,000 livres; voici quel en aurait été l'emploi :

Remboursement des dettes du roi.....	1,200	millions.
— des dettes des pays d'État.....	300	—
— des dettes du clergé.....	200	—
— de toutes les charges	800	—
— des droits seigneuriaux et rentes hypothécaires	500	—
— des actions de la compagnie des Indes....	300	—
— des autres compagnies commerciales.....	100	—
Travaux des chemins, rivières et canaux.....	150	—
Achèvement du Louvre et de ses abords.....	100	—
Autres grands travaux dans Paris.....	140	—
Réparation des places fortes et des ports de mer.	100	—
Construction de vaisseaux pour la flotte.....	50	—
Casernement et équipement des troupes.....	60	—
Achat des salines.....	50	—
Magasins, usines et vaisseaux de la compagnie...	300	—
Construction d'un hôtel central à Paris.....	50	—
TOTAL....	4,400	millions.

A quoi La Jonchère, qui paraît un homme avisé et qui connaît sans doute le proverbe arabe : *N'aborde pas les grands les mains vides*, ajoute *cinq cent millions* d'actions à offrir gratuitement aux princes du sang, aux ducs et pairs, ministres, gouverneurs de provinces et autres grands officiers de la couronne, aux cardinaux, archevêques, évêques et abbés mitrés, aux présidents, procureurs généraux et doyens des parlements et autres cours souveraines, aux maréchaux de camp et brigadiers des armées du roi et *autres personnes notables*, à raison de 25 millions pour chaque prince du sang, 1,500,000 livres pour chaque duc et pair, et ainsi de suite.

Avec ce surcroît, la somme totale n'atteint encore que quatre milliards neuf cent millions ; restent, pour parfaire les six milliards, onze cent millions dont il n'indique pas l'emploi et qui devaient passer pour les frais imprévus. La précaution était prudente, car il n'aurait pas suffi de douze cent millions pour payer les dettes du roi qui s'élevaient beaucoup plus haut, trois cent millions ne suffisaient pas davantage pour rembourser les actions de la compagnie des Indes. La Jonchère prévoit même le cas où il serait nécessaire de porter le capital à douze milliards : « On pourrait, dit-il, doubler cette quantité d'actions et en faire pour douze milliards ; ce que je crois cependant ne devoir être fait que dans une extrême nécessité ; mais supposant que l'on trouvât à propos d'en créer pour six milliards de nouvelles, comme il serait juste de dédommager les propriétaires des six premiers milliards de la moitié du revenu qu'on leur ôterait par ce moyen, on établirait de ne donner les derniers six milliards d'actions qu'à ceux qui en au-

raient des premières, c'est-à-dire que celui qui aurait une des premières actions aurait une des secondes, dont il donnerait, je suppose, cinq cents livres pendant dix ans, moyennant quoi il jouirait tous les ans du revenu, comme s'il eût payé l'action en son entier. »

On voit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil et que La Jonchère, avec son contemporain Law, peut être considéré comme l'inventeur de beaucoup de combinaisons qui nous paraissent neuves. Douze milliards d'actions en 1720, ce début gigantesque laisse loin derrière lui nos plus grandes créations modernes, et l'auteur du *Système d'un nouveau gouvernement* réalise du premier coup l'idée qu'on n'oserait pas avouer si crûment aujourd'hui d'un monopole universel.

Pour bien apprécier la valeur de ces chiffres et de ceux qui vont suivre, il faut savoir quelle était alors la valeur de la livre tournois. A la mort de Louis XIV, le marc d'argent était à 35 livres, ce qui donne pour la livre tournois un poids d'argent égal à 1 fr. 50 c. de nos jours. Mais pendant les années de la grande vogue de Law, le marc fut porté jusqu'à 120 livres, ce qui donnait pour la livre tournois un poids à peu près égal à 50 centimes. Probablement il faut prendre l'intermédiaire et attribuer à la livre tournois un poids d'argent à peu près égal au franc d'aujourd'hui, ce qui fut réglé quelques années après sous le cardinal de Fleury et n'a presque pas changé depuis. Il résulte d'ailleurs de quelques chiffres de détail donnés par La Jonchère que le prix des choses, du moins à Paris, ne devait pas être bien différent d'aujourd'hui, ainsi il évalue le setier de froment à 30 livres ou 20 fr. l'hecto-

litre, le pain de ménage à 3 sols la livre, la viande à 15 sols la livre, le vin à 10 sols la pinte. Seulement ces prix lui paraissent élevés, et il voit dans l'adoption de son système un moyen de les faire baisser (1).

Voyons maintenant comment il établit les recettes et les dépenses annuelles de sa compagnie.

Tous les impôts devaient être supprimés, à l'exception d'une dîme sur les fruits de la terre et sur la vente des maisons, le terrible impôt du sel était conservé, mais avec une énorme réduction, ainsi que l'impôt sur le tabac et quelques autres; la compagnie aurait perçu le tout, elle y aurait joint les droits d'entrée dans les trois cents principales villes du royaume, et elle aurait comblé le déficit avec le bénéfice de ses opérations commerciales. Voici le détail de ses recettes annuelles :

Dîme du froment, du seigle et de l'orge.....	150 millions.
— du vin.....	44 —
— du bois.....	3.600,000 liv.
— du foin.....	36 millions.
— de l'avoine.....	13,500,000
— des chanvres, pois, fèves, etc.....	3 millions.
— des maisons vendues.....	5 —
— des clos, parcs et jardins.....	3,750,000
— des bestiaux.....	5 millions.
Droits d'entrée dans les villes.....	5 —
Bénéfice sur la vente du tabac.....	6 —
— sur le sel.....	25 —
A reporter...	299,850,000 liv.

(1) On attribue généralement cette cherté au système de Law; la décadence de l'agriculture devait y être aussi pour quelque chose.

Report.	299,850,000	liv.
Bénéfice sur les postes et courriers.....	5	millions.
— sur les manufactures.....	50	—
— sur le commerce.....	30	—
Opérations de banque.....	90	—
Loyers de maisons à Paris.....	25	—
Contrôle de l'or et de l'argent.....	24	—
Bénéfice sur la refonte des espèces.....	50	—
Bois et domaines du roi, etc.....	5	—
TOTAL.....	578,850,000	liv

Je dois dire, pour être tout à fait exact, que la somme portée par l'auteur est de 578,843,750 livres; j'ai retranché les unités pour faire des nombres ronds.

Quant aux dépenses, La Jonchère les estime ainsi :

Au roi	36	millions.
Officiers généraux	2,500,000	liv
120 régimens d'infanterie.	58,700,000	
60 régiments de cavalerie	13.600.000	
Marine.	5	millions.
Artillerie	2,500.000	
Génie.	950,000	
Hôtel des Invalides.	2	millions.
Gouverneurs de province.	7,500,000	
Ordre du Saint-Esprit	1,200,000	
Ordre de Saint-Louis.	3,300,000	
Entretien des places fortes.	3	millions.
Appointements des juges.	6	—
Frais généraux de la compagnie	50	—
TOTAL.	192.250.000	liv.

Ces chiffres concordent parfaitement avec ce que nous savons des dépenses générales de l'État, qui s'élevaient, à la mort de Louis XIV, à 147 millions. Reste net pour les dividendes 386 millions 600,000 livres. Soit plus de six pour cent de revenu sur un capital de six milliards.

Reprenons en détail les principaux articles de recette et de dépense. La dîme des produits de l'agriculture n'aurait certainement pas produit les 250 millions que suppose l'auteur. Il fait ici un emprunt à Vauban, tout en le critiquant à outrance, et il exagère encore les évaluations du maréchal qu'il accuse d'exagération. Cette dîme devait se percevoir en nature, de sorte que la compagnie aurait eu tous ces grains à faire battre et à engranger; elle aurait eu en revanche le monopole de l'approvisionnement de Paris et des trois cents premières villes du royaume, où La Jonchère se flattait de toujours donner le pain au même prix, en compensant les mauvaises années par les bonnes, comme l'essaie encore aujourd'hui la caisse de la boulangerie.

Ce monopole de l'approvisionnement des trois cents villes, en coupant tout autre débouché aux principaux produits du sol, entraînait bien quelques inconvénients; mais La Jonchère prévoit l'objection et y répond : « Pourquoi donc permettre aux paysans de vendre leurs grains dans les villes et leur donner l'occasion d'en tirer tout l'argent? Quel besoin en ont-ils, et à quel usage pourront-ils l'employer, puisque par mon système ils n'en devront à personne? Quant à leur nécessaire, la liberté qu'ils auront de commercer hors desdites villes, la leur fournira abondamment, outre qu'ils nourriront de la volaille et des bestiaux, dont ils tireront du beurre, du fromage, du lait,

des laines, des veaux, des agneaux, qu'ils pourront porter au marché de la ville de leur département, deux fois la semaine, ainsi que leurs fruits et légumes. » Le monopole ne devait porter en effet que sur les grains, le vin, le bois et le foin, la dîme sur les bestiaux devait se payer en argent.

Mais voici un autre embarras. L'auteur prévoit une grande différence dans le prix des choses entre la ville et la campagne, et il prend d'avance ses précautions pour s'assurer des consommateurs. « Comme l'avantage des habitants de la campagne où l'on vivra presque pour rien, ne regarde que les gens qui travaillent la terre et qui paient le dixième de leurs produits, *il sera défendu à tous artisans et marchands de demeurer dans les villages*, et ce afin que les paysans ayant besoin de chapeaux, de souliers, d'outils, etc., soient obligés de venir à la ville, et y apportent des œufs, des légumes, du lait, des volailles, des bestiaux, etc. Les gentilshommes et seigneurs de paroisse pourront demeurer toute l'année dans leurs terres avec leurs domestiques. Les bourgeois, tant de Paris que des autres villes, n'y pourront demeurer que six mois avec leurs ménages. S'ils outrepassent ce temps, ils payeront 20 sols par jour pour chaque maître et 5 sols pour chaque domestique, lesquels seront moitié pour la compagnie et moitié pour la paroisse. »

En évaluant à 50 millions le bénéfice sur les manufactures, La Jonchère a soin de faire remarquer que les profits de la compagnie seront limités et que le prix de toutes les marchandises sera taxé comme celui du pain. « Le produit des forges, des manufactures de draps, toiles, dentelles,

tapisseries, bas, chapeaux, papiers, glaces, verres, cuirs, savons et chandelles, donnera un quart de profit, tous frais faits, sur chacune des marchandises, *dont le prix sera marqué*, moyennant quoi il ne sera permis aux marchands que de les vendre un quart de plus, pour les dédommager tant de l'intérêt de leur argent que des marchandises qui peuvent leur rester. Le public y trouvera un grand avantage parce qu'il ne sera point obligé de marchander et n'aura plus le chagrin de voir qu'une étoffe achetée 12 francs lui sera vendue 60 ou 80 francs comme aujourd'hui. » Qui devait garantir que la compagnie, une fois maîtresse du marché, n'élèverait pas indéfiniment ses bénéfices? Il n'en dit rien.

Il n'estime qu'à 20 millions le profit sur le commerce extérieur, dont il paraît faire peu de cas. « La situation du royaume de France est si avantageuse qu'il trouve en lui-même ses forces, ses besoins et même son superflu; qu'il peut se passer de toutes sortes de commerces étrangers, et que les étrangers ne peuvent se passer de ses blés, vins, sels, etc. Cependant nous estimons que le commerce de la pêche des *molues* et autres poissons de mer, du sucre, du coton, du cacao, du thé, du café, du *chocolate*, de l'indigo, de la cochenille, du bois de campêche, de l'aloès, des mâts, des planches et goudrons, des peaux, de la poudre d'or, des lingots d'or et d'argent, des piastres, des *nègres*, le commerce des îles et des Indes orientales et occidentales, enfin le commerce de toutes les parties du monde, produira 20 millions de profit. » Cette énumération est curieuse, en ce qu'elle montre quelle était alors l'étendue du commerce extérieur. Une compagnie qui mono-

poliserait ce commerce ferait aujourd'hui une meilleure affaire, même sans y comprendre les nègres qui ne figurent plus entre les *molues* et le *chocolate*.

Les bénéfices du commerce intérieur ne figurent que pour 10 millions; La Jonchère n'y comprend que les huiles, les vins, les eaux-de-vie et les grains; il veut bien abandonner le reste à l'industrie privée.

L'article le plus grave est le bénéfice sur la refonte des monnaies. La Jonchère, qui blâme beaucoup Louis XIV d'avoir spéculé sur les monnaies, se fait lui-même faux monnoyeur, et ce n'est pas une petite affaire, puisqu'il s'agit d'un bénéfice annuel de 50 millions. Le procédé mis en pratique pour gagner ces 50 millions est des plus simples. L'auteur estime qu'il y a dans le royaume douze cent millions d'espèces d'or et d'argent; il les soumet à une refonte générale tous les trois ans. Quand les espèces nouvellement fondues seront mises en circulation, le marc d'or sera compté pour 768 livres et le marc d'argent pour 64; quand une fois les espèces seront entre les mains des particuliers, on les frappera à l'improviste de diminutions successives, jusqu'à ce que le marc d'or ne vaille plus que 576 livres et le marc d'argent 48; en un mot, recevoir à 48 ce qu'on donne pour 64, voilà tout le secret. C'est un profit d'un quart sur la totalité des monnaies à chaque refonte; mais comme l'auteur suppose qu'une moitié environ des espèces restera dans les caisses de la compagnie, il réduit ce bénéfice à un huitième, ou 150 millions tous les trois ans. Quant au désordre qu'un pareil système jettera dans la circulation, il ne s'en inquiète pas. Il s'applaudit au contraire d'avoir trouvé un moyen sûr d'em-

pêcher les particuliers de garder de l'argent chez eux : « La crainte des diminutions ne manquera pas, dit-il, de provoquer une circulation très-vive; elles feront l'effet d'une saignée sur un malade replet pour favoriser la circulation du sang. »

Si énergique qu'elle soit, cette méthode des *saignées* ne lui suffit pas, il provoque encore les mesures les plus violentes contre quiconque gardera de vieilles monnaies, comme la confiscation au profit du dénonciateur et même la mort. « Si un homme est convaincu d'avoir enfoui de l'argent en terre ou de l'avoir caché dans des endroits où, la mort de l'homme survenant, il eût été moralement impossible de le découvrir et par conséquent perdu à jamais, il sera pendu. » De toutes les parties du système, c'est celle-là qui a le plus vieilli.

On comprend qu'avec de pareilles idées, on regardât de mauvais œil la vaisselle d'or et d'argent qui permettait de soustraire à la circulation et par suite à la refonte des quantités de métaux précieux. La Jonchère demande d'abord qu'il soit interdit de fondre de la monnaie de France, soit vieille, soit nouvelle, sous peine de la vie et de la confiscation; puis il soumet la vaisselle existante à un droit de contrôle toutes les fois qu'elle change de main, et ce droit est de 50 p. 100 de la valeur, soit 36 livres par once d'or et 3 livres par once d'argent. « Le contrôle sur ce pied, à raison d'un million de personnes à vingt marcs de vaisselle d'argent, l'un portant l'autre, et de vingt ans pour le changement de main de toutes les vaisselles du royaume, produira par la révolution 24 millions tous les ans. » Il va sans dire que toute vaisselle qui n'aurait pas été contrôlée

devait être confisquée et portée à la Monnaie. Law provoqua des mesures fort analogues.

Un bénéfice plus légitime est celui qu'il espère obtenir en prêtant de l'argent aux actionnaires sur dépôt d'actions, quoique l'intérêt de ces prêts soit un peu élevé. « La compagnie prêtera *à un pour cent d'intérêt par mois* mille écus sur chaque action, ce qui se fera sans formalité et sans difficulté. Il y aura pour cet effet le *bureau des prêts* où les actionnaires qui auront besoin d'argent iront toucher mille écus en déposant leur action. » Il estime le produit de ce seul article à 72 millions par an, ce qui suppose une moyenne de 600 millions en actions déposées, ou le dixième de l'émission. Il espère en même temps obtenir 18 millions en émettant contre du numéraire des billets payables à présentation dans toute la France, c'est-à-dire de véritables billets de banque, mais avec cette différence que la compagnie devait percevoir un quart pour cent d'intérêt par mois, comme rémunération du service rendu en substituant à la monnaie un billet plus facile à transporter.

Un quart pour cent par mois, c'est trois pour cent par an; les 18 millions d'intérêt représentaient donc une émission de 600 millions de billets au porteur, et c'est en effet avec les 600 millions de numéraire versés en échange qu'il comptait prêter aux actionnaires sur dépôt d'actions; les deux opérations se complétaient l'une par l'autre, et la compagnie gagnait des deux parts. Les deux sommes réunies forment les 90 millions portés à la recette pour opérations de banque.

La Jonchère n'épargne rien, quand il s'agit de la dépense, pour attirer à son système des partisans puissants.

Outre l'immense *pot-de-vin* des 500 millions d'actions, il promet monts et merveilles à tout le monde et sème l'or à pleines mains. Il commence par offrir au roi 36 millions par an pour entretenir le luxe de la cour, « *et au cas que cette somme ne soit pas suffisante, S. M. aura la bonté de demander ce dont elle aura besoin, et la compagnie le lui remettra sur le champ, sans faire aucune imposition sur le peuple.* » Les gouverneurs de province, l'ordre du Saint-Esprit, l'ordre de Saint-Louis, sont tout aussi largement dotés. On s'étonne d'abord que 80 millions puissent suffire pour l'entretien d'une armée évaluée à 350,000 hommes, mais La Jonchère entre dans de longs détails qui montrent que, pour le temps, c'était beaucoup. « Désormais, dit-il, les soldats ayant une paie suffisante pour les faire vivre commodément, ne s'occuperont plus à voler. » Les détails minutieux qu'il donne sur l'administration militaire sont un des indices qui peuvent faire reconnaître dans l'écrivain le trésorier des guerres.

La partie consacrée aux frais généraux de la compagnie n'est pas la moins curieuse. Le grand maître et surintendant du commerce et finance, nommé par le roi, aura 200,000 livres de traitement et d'autres petits bénéfices; il prendra place à la gauche du roi dans les assemblées générales et nommera seul à tous les emplois de la compagnie. Les trésoriers et directeurs placés sous ses ordres toucheront des jetons de présence de 200, 300 et 400 livres. Dans chacun des 300 magasins que la compagnie fera construire dans les 300 premières villes du royaume, elle entretiendra un directeur, un contrôleur, un caissier, des commis, etc., si bien qu'elle aura en tout 27,000 em-

ployés, ni plus ni moins. Chaque directeur touchera 6,000 livres. Il y aura de plus 30 inspecteurs provinciaux à 10,000 livres. En échange, tout le personnel de l'ancienne administration, intendants, subdélégués, *élus*, etc., sera supprimé. Deux fois par an, dans les premiers jours de janvier et les premiers jours de juillet, il y aura des assemblées générales où seront admis les porteurs de cent actions, pour entendre le rapport sur les opérations de la compagnie; le roi sera prié d'y assister, avec les ministres, les princes du sang, les ducs et pairs, et il y sera reçu avec une pompe dont tous les détails sont réglés.

Mais c'est surtout dans l'emploi du capital de la compagnie que La Jonchère se sent à l'aise. Six milliards et peut-être douze à dépenser d'un seul coup, quel inépuisable trésor! S'il rembourse en même temps que les dettes du roi celles des pays d'État et du clergé, il n'entend pas faire ce sacrifice gratuitement. L'administration des pays d'État, qui comprenaient environ un quart du territoire, présentait encore un semblant de liberté qui avait résisté au despotisme centralisateur de Louis XIV. En remboursant leurs dettes, La Jonchère voulait supprimer leurs anciens priviléges et les soumettre à ce type uniforme qui a toujours été en France l'idéal du gouvernement. De même, en payant les dettes du clergé et en remboursant la plupart des rentes seigneuriales, il entendait soumettre les biens du clergé et de la noblesse, comme tous les autres, à son impôt du dixième sur les fruits. Quant aux rentes hypothécaires constituées par contrat, non-seulement il les remboursait, mais il ne voulait pas qu'il fût possible d'en constituer à l'avenir; il devait être formel-

lement interdit aux notaires de passer de pareils actes.

Chemin faisant, il exprime l'espoir de supprimer les procès, et comme il rembourse toutes les charges, il réduit de beaucoup le nombre des places de l'ordre judiciaire. Cette partie de son livre donne d'intéressants détails sur la valeur des charges à cette époque; il estime une charge de premier président d'un parlement de province 300,000 livres, celle de conseiller 100,000 livres, celle de trésorier de France 30,000 livres, celle de juge dans un présidial 30,000 livres, etc. Le tout s'élève à 800 millions, ce qui donne une effrayante idée des exactions qui devaient être commises pour se payer en détail de pareilles avances. Probablement il exagérait la valeur des charges, toujours dans l'espoir de se faire des partisans.

Rien ne nous rapproche davantage du temps présent que ses plans pour l'embellissement de Paris. Il commence par consacrer 72 millions à l'achèvement du Louvre, dans l'espoir de décider le roi à y établir sa principale résidence; 8 millions à la construction d'une place magnifique devant la façade principale du château, et 20 millions pour ouvrir une rue monumentale de 1,200 toises de long sur 8 toises de large, allant du Louvre à l'Hôtel-de-Ville; en tout 100 millions. Puis il emploie 100 autres millions à construire 1,000 maisons dans Paris, à 100,000 livres chacune, *afin de suppléer aux maisons que l'on abattra,* et il compte pour le loyer de ces diverses maisons 25 millions, ce qui représente un assez beau placement et ce qui suppose de fort gros loyers. Il construit au milieu des Champs-Élysées un vaste réservoir, *d'où l'eau de la Seine élevée par des machines tomberait par une infinité de jets et de cas-*

cades, et viendrait remplir un canal tenant toute la largeur et toute la longueur de la grande allée, ce qui ne doit coûter que la bagatelle de 30 millions. Il bâtit en face des Invalides un nouvel Hôtel-Dieu, et il réunit les deux monuments par un pont sur la Seine. Il achève le revêtement des quais et notamment du quai *de la Grenouillère,* le long du jardin des Tuileries et des Champs-Élysées. Il construit une boucherie publique.

50 millions sont réservés pour l'hôtel central de la compagnie. Cet hôtel ou plutôt ce palais devait s'élever sur la place Dauphine, et tous les arts devaient contribuer à l'orner : « Il y aura une galerie qui règnera tout autour où chacun aura la liberté de s'assembler pour parler de ses affaires. Les murailles seront revêtues de marbres de diverses couleurs. Entre chaque croisée, il sera pratiqué une niche pour y mettre des figures de bronze ou tel autre ornement qu'on jugera à propos. Le plancher sera aussi de carreaux de marbre, et le plafond enrichi des peintures des plus habiles maîtres. La salle principale ou *chambre du commerce* sera de la dernière magnificence. Dans le fond, le trône du roi, élevé de trois marches et couvert d'un dais. Dans le milieu de la cour, sur un même piédestal de marbre blanc, les statues du roi et de Mgr le régent; le roi tiendra le sceptre d'une main et de l'autre les statuts de la compagnie, et Mgr le duc d'Orléans versera une corne d'abondance sur le peuple. »

On n'a jamais exprimé avec plus de naïveté la disposition ancienne et moderne à voir la France entière dans Paris. Sur 450 millions de travaux publics, La Jonchère en consacre 300 à l'embellissement de la capitale, où il

concentre par sa compagnie tous les capitaux du royaume : « Mon dessein, dit-il, est que Paris devienne le centre des richesses de l'univers, que l'on voie chez les particuliers toute sorte de magnificence, et que le menu peuple, loin de se contenter du nécessaire, *donne aussi dans le superflu.* » Le menu peuple de Paris, bien entendu, car le reste de la France ne compte pas. La Jonchère comprend parfaitement que cette concentration des richesses aura pour résultat de dépeupler les provinces au profit de Paris, mais il a recours à son procédé ordinaire pour supprimer les effets dont il admet les causes; il sera interdit au peuple des campagnes de quitter la culture, le servage de la glèbe sera rétabli sous une autre forme (1).

Tel est dans son ensemble ce projet original. Il contient sans doute des idées utiles, mais il pèche, comme le système de Law, par l'énormité de l'exagération. En supprimant tous les monopoles, toutes les entreprises impos-

(1) Les profusions du système de Law eurent aussi pour effet d'attirer à Paris une population énorme. La princesse Palatine parle dans ses *Mémoires* d'un accroissement subit de 300,000 habitants dans les seules années 1719 et 1720; d'autres l'évaluent encore plus haut (V. Lemontey, *Histoire de la Régence*). Ce qui prouve les inquiétudes que cette agglomération inspirait au gouvernement, c'est la déclaration royale du 18 juillet 1724, rendue sous le ministère du duc de Bourbon, qui défendait d'ouvrir de nouvelles rues et de construire de nouvelles maisons, *attendu qu'au point de grandeur où la ville était parvenue, on ne pouvait y souffrir un nouvel accroissement sans l'exposer à sa ruine.* La population de Paris diminua naturellement quand la cause qui l'attirait eut cessé.

sibles, tous les profits injustes, en se bornant au remboursement des charges, à une meilleure administration des impôts et aux opérations de banque licites et utiles, on aurait pu arriver à quelque chose de praticable qui aurait eu beaucoup de rapports avec la constitution de la banque d'Angleterre. Tel qu'il est, c'est un monument de folie et de gaspillage. L'auteur blâme sévèrement Louis XIV, et il reproduit tous les vices de son administration. Nul n'a parlé en termes plus rudes des traitants et de leurs scandaleux bénéfices pendant les dernières années du règne : « Mille gens, dit-il, ne s'occupaient plus qu'à profiter du désordre épouvantable du royaume; la récompense qui suivit leurs *crimes* engagea des personnes de toute sorte d'états à se jeter dans la finance, et fit faire *plus de fortunes en vingt ans* qu'on n'en avait vu depuis le commencement de la monarchie. » Et son projet n'est que l'amplification des abus qu'il réprouve si énergiquement !

L'excuse de La Jonchère, c'est qu'il se conformait aux mœurs et aux idées de son temps. Au fond, les choses ne se passèrent pas bien différemment; à défaut de sa compagnie, les fermiers généraux continuèrent leur trafic, et quarante ans après la publication du *nouveau système de gouvernement*, Voltaire put dire dans sa *Vision de Babouc* ces mots qui n'auraient pas été beaucoup plus vrais si le plan de La Jonchère avait prévalu : *Il y a dans Persépolis quarante rois plébéiens qui tiennent à bail l'empire de Perse et qui en rendent quelque chose au monarque.* Le bénéfice qu'il indiquait sur la refonte des monnaies, tout odieux qu'il était, ne fût pas négligé par le régent; et ce fut la partie de son projet qui reçut la plus complète

exécution (Voir le préambule de l'édit de 1725, qui évalue à 350 millions le bénéfice réalisé par le fisc en sept ans, de 1716 à 1723, sur la refonte des monnaies).

Il ne paraît pas du reste que les idées de La Jonchère, appliquées à l'administration de ses propres affaires, aient eu beaucoup de succès, car si c'est le trésorier des guerres, il ne tarda pas à faire une faillite énorme dont retentissent les *Mémoires* du temps. Il fut accusé par Dubois et le duc de Bourbon d'avoir trop laissé puiser dans ses caisses le secrétaire d'Etat de la guerre Leblanc, qui fut entraîné dans sa chute. Il est vrai que, pendant le ministère du cardinal de Fleury, Leblanc fut rappelé à l'administration de la guerre et avec lui La Jonchère, qui refit probablement sa fortune ; mais je n'ai pas poussé plus loin mes recherches sur ce personnage.

L. DE LAVERGNE.

DU PRINCIPE VITAL ET DE L'AME PENSANTE

RAPPORT DE M. ADOLPHE GARNIER

SUR LES OUVRAGES SUIVANTS :

1° DU PRINCIPE VITAL ET DE L'AME PENSANTE

PAR M. FRANCISQUE BOUILLIER

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON

2° LA VIE ET SES ATTRIBUTS

PAR LE Dr E. BOUCHUT

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE MÉDECINE;

3° DU PRINCIPE VITAL

A L'OCCASION

DE DISCUSSIONS RÉCENTES ET D'UNE RÉPONSE DE PIE IX

PAR L'ABBÉ THIBAUDIER

PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE A L'INSTITUTION DES CHARTREUX A LYON.

Il s'est élevé depuis quelque temps, en philosophie, un grave débat, qui a fixé l'attention des meilleurs esprits. Des deux côtés la lutte a été soutenue avec chaleur. L'autorité ecclésiastique elle-même s'est émue : elle est intervenue dans la dispute. Le P. Ventura avait lancé l'accusation d'impiété contre l'un des deux partis. L'abbé Flottes lui répondit pour repousser l'anathème ; enfin, Sa Sainteté

Pie IX, malgré les plus graves préoccupations, a pris la peine d'écrire deux brefs pour essayer de résoudre la question.

Il s'agit de savoir si nous avons deux âmes : l'une qui dirige les opérations du corps, l'autre celles de la pensée, ou si une seule âme peut être le principe de la vie physique en même temps que de la vie intellectuelle.

La philosophie se souvient encore de l'effet produit par le *Mémoire* de M. Jouffroy sur la distinction de la physiologie et de la psychologie. L'éminent philosophe distinguait dans l'homme deux genres de vie : l'un produisant les phénomènes tels que la digestion, la circulation, la nutrition, dont le caractère est de ne pas tomber sous la conscience et d'affecter une marche continue ou périodique; l'autre embrassant les faits dont nous avons le sens intime, comme une pensée, un sentiment, une volition, et dont les manifestations ne sont ni permanentes, ni ramenées par des périodes régulières.

M. Jouffroy admettait, avec les médecins et les philosophes qu'on appelle *vitalistes*, que la vie organique ou physiologique n'est pas un produit des organes, mais un principe simple qui gouverne les organes et qui les forme peut-être.

La philosophie accueillit avec faveur cette théorie. Elle y trouvait de nouveaux arguments pour la distinction de l'âme et du corps. En effet, si pour accomplir la circulation et la nutrition dans l'animal et même dans la plante, il faut un principe simple, séparé de la matière, à plus forte raison doit-on admettre une cause immatérielle pour expliquer la pensée et la volition, qui sont encore plus

incapables que les phénomènes physiologiques de se diviser entre les molécules d'un organe.

Tel est l'état dans lequel M. Jouffroy laissa la philosophie : deux principes simples dans l'homme : l'un produisant les phénomènes physiologiques sans conscience; l'autre les faits psychologiques qui se réfléchissent dans le sens intime.

On devait se demander si ces deux principes n'en formeraient pas un seul. La question agitée au XVIIe et au XVIIIe siècle a été renouvelée de nos jours. M. Francisque Bouillier, correspondant de notre Académie, a rappelé récemment sur ce sujet l'attention de la philosophie, d'abord dans son cours de 1857, puis dans un opuscule publié en 1858. Il a développé complètement le sujet dans un volume qui porte la date de cette année.

Il se prononce pour l'identité du principe vital et de l'âme pensante; mais, avant de poser cette thèse, il faut d'abord avoir séparé le principe vital des organes qui semblent le contenir. Sur ce point, M. Bouillier ne prétend pas à l'originalité : il emprunte ses arguments à ses prédécesseurs. En voici le résumé :

S'il apparaît, dans un composé, une force ou une vertu qui n'était pas dans les éléments, cette force ou vertu ne vient pas des éléments, mais s'y ajoute et existe pour son compte. On sait que les animaux se composent surtout de quatre principes : d'oxygène, d'hydrogène, de carbone et d'azote. Aucun de ces éléments, pris à part, n'a de vertu digestive, sécrétive, etc.; comment se fait-il que, mis ensemble, ils accomplissent les phénomènes de la digestion, de la sécrétion, en un mot, qu'ils constituent un

animal? Il faut qu'un principe distinct d'eux-mêmes leur communique ces nouveaux pouvoirs. Ce principe commande à toutes les parties de l'animal; il n'est donc pas dans ces parties, car elles se commanderaient les unes aux autres, et engendreraient l'anarchie. Il ne faut qu'un seul chef; et aucun des quatre éléments qui composent l'animal n'a qualité pour revendiquer sur les trois autres l'avantage du commandement. Ce chef est donc en dehors des quatre éléments; c'est lui qui forme l'individualité de l'animal. La plante elle-même est un animal immobile. Elle accomplit des phénomènes que ses éléments, pris à part, sont incapables d'accomplir. Il faut lui attribuer aussi un principe vital, distinct des molécules dont elle est formée.

Si l'on peut détacher de certains animaux, comme du polype, des parties qui deviennent des animaux complets; si certaines plantes se reproduisent par greffes ou par boutures, c'est que ces animaux et ces plantes produisent des germes extérieurs, munis d'un principe vital, et que ces germes, pour former de nouvelles individualités, n'attendent que le moment où ils seront séparés de leur souche, comme l'enfant acquiert une vie propre, quand il se détache du sein de sa mère. L'apparition d'une individualité nouvelle est un mystère, qu'elle émane d'une génération intérieure ou extérieure, et la multiplication par boutures n'est pas plus difficile à comprendre que la multiplication par génération. Mais, dès qu'il apparaît quelque part un nouvel individu, il faut qu'un principe distinct de ses parties constitue son individualité.

Dans un corps animé, les molécules se renouvellent

sans cesse : la vie reste permanente. Comment expliquer cette opposition sans un principe distinct des éléments?

C'est le principe vital qui maintient le corps en sa forme, et le soustrait en partie aux lois purement physiques et chimiques. La mort fait elle-même l'analyse du principe de la vie et des organes : elle rend ces derniers aux forces de la matière inorganique.

Les causes physiques sont continues, infatigables, communes à toutes les molécules répandues dans le temps et dans l'espace; la cause vitale n'apparaît que dans un ensemble de certaines molécules ; elle commence, elle croît, décroît et finit ; elle a donc ses limites dans l'espace et dans le temps.

Les éléments des corps inorganiques ne s'altèrent pas ; le composé qui forme l'être vivant tend toujours à se dissoudre.

La force vitale n'est pas toujours en raison des organes : elle résiste quelquefois à des lésions très-graves du cœur et du cerveau : elle se maintient dans des organes desséchés. Certains infusoires, les rotifères et les tardigrades desséchés à froid, puis à chaud, sous une température de plus de cent degrés, restent plusieurs mois comme inanimés ; au bout de ce temps, si on les humecte d'une goutte d'eau, ils revivent. D'un autre côté, il y a des langueurs, des affaiblissements de la vie, sans aucune lésion d'organe.

Si la vie provient de la structure des organes, d'où provient cette structure elle-même? Qui pourvoit à sa formation?

Peut-on supposer, avec les médecins qui s'appellent *organiciens,* qu'il y a un principe vital séparé dans chaque

organe? Comment expliquer le concours de tous les organes à une fin commune? D'où viendrait leur concert? « La vie, dit M. Flourens, n'est pas seulement une collection de propriétés : il faut ici un lien positif, un point central, un nœud de vie, *nexus vitæ*. »

On objecte qu'après la mort les muscles continuent de se contracter sous certaines excitations; que cette propriété, loin de s'affaiblir peu à peu, atteint son maximum d'intensité au bout d'un certain temps, et disparaît bientôt tout à fait. Pour expliquer ces phénomènes, M. Bouillier croit devoir accorder certaines propriétés vitales organiques. Mais n'abandonne-t-il pas ainsi le camp des *vitalistes* pour passer dans celui des *organiciens*. Ne pourrait-on pas voir dans ces mouvements quelque effet d'électricité, ou de toute autre cause physique, et pour rejeter les forces vitales organiques, ne suffit-il pas de faire remarquer qu'après la mort, l'estomac cesse de digérer, le sang de circuler, les tissus de se nourrir, etc.? Qu'est-ce que le mouvement d'un muscle en comparaison de ces phénomènes? Les causes physiques mettent en mouvement la matière inorganique elle-même, mais jamais elles ne la rendent capable de digérer et de se nourrir, et ce sont là les vrais phénomènes de la vie.

Quel que soit le nombre des arguments que M. Bouillier recueille de toute part en faveur du vitalisme, M. le docteur Bouchut est encore plus abondant sur ce sujet, et nous céderons au plaisir de citer ses observations nouvelles, tant cette thèse est intéressante et favorable au spiritualisme.

Selon M. Bouchut, les molécules soumises au pouvoir de la vie présentent trois caractères : premièrement, elles

sont susceptibles d'impressions nouvelles; secondement, elles se meuvent d'elles-mêmes; troisièmement, elles se disposent d'après une forme prédestinée.

Les corps vivants éprouvent des impressions en rapport avec le double mouvement de la terre sur elle-même et autour du soleil. De là le sommeil des plantes et des animaux; la pousse et la chute des feuilles et des plumes; le besoin d'accouplement. Les corps inorganiques ignorent profondément les révolutions du globe.

Par leur mouvement propre, les molécules vivantes produisent des granulations qui se réunissent en cellules; les cellules forment des tissus et les tissus des organes. Les organes ne produisent donc pas la vie, parce qu'il a fallu la vie pour les produire eux-mêmes. Le *nœud vital,* qu'on ne peut toucher sans amener la mort, n'est pourtant pas la cause de la vie, car c'est la vie qui l'a tissé.

La force vitale se satisfait malgré la diversité des organes, et elle accomplit la même fonction par des instruments différents : elle fait respirer les oiseaux et les mammifères par les poumons, les poissons par les branchies, les insectes par les trachées et certains animaux par tous les tissus. L'hydre d'eau douce peut se retourner comme un gant : la force vitale, changeant d'instrument, fait digérer l'animal par la peau extérieure devenue interne, et respirer par la muqueuse devenue peau extérieure.

La vie nous fait naître et engendrer, et elle soutient les organes pour obtenir cette double fin. Il y a des papillons qui naissent et meurent chaque année, mais lorsqu'ils n'ont pas trouvé à s'accoupler, la vie les fait durer une année de plus. Lorsque du blé prêt à fleurir est couvert par une

neige qui ne fond que l'année suivante, la vie le conserve jusque-là pour lui faire porter sa fleur et son fruit.

Enfin, lorsqu'un atome entre dans un corps vivant, comment va-t-il trouver la place qui lui convient pour former tel os, tel muscle, tel ligament? Il y a un plan préconçu, d'après lequel se disposent toutes les molécules : elles ne le produisent pas; il les précède. Il semble que les *Idées* ou types éternels de Platon aient ici quelque réalité; qu'ils jouent le rôle de cause que leur déniait Aristote, et que par leur pouvoir se forment les êtres vivants et se conservent les espèces. L'écrevisse, dont les pattes ont été retranchées, les voit se reproduire. Chez la salamandre, l'œil étant détruit, il s'en forme un nouveau. Coupez une *planaire* en deux parties dont l'une contienne la tête et l'autre l'estomac : à la première s'ajouteront des molécules qui formeront un estomac nouveau; et à la seconde, des éléments qui reproduiront la tête. Quelles sont les molécules qui ont le secret du plan de l'animal? Celles qui étaient demeurées après la mutilation, ou celles qui viennent du dehors? A tel papillon ailé qui se nourrit du suc des fleurs, une force plastique inconnue fait produire une larve qui rampe sur le sol et se nourrit de chair. A tel habitant de l'air succède une larve souterraine, qui reproduit l'insecte ailé si dissemblable à sa mère. Qui donne aux molécules la science et le pouvoir de ces métamorphoses? Avec les quatre éléments inorganiques dont nous avons parlé, il se crée cent quarante mille espèces de plantes et cinquante-deux mille espèces d'animaux. Des éléments aveugles ne peuvent déployer cette richesse d'invention. Un principe distinct des molécules est seul capable de les distribuer en

cette multitude de figures diverses et merveilleuses, et si l'on ne veut recourir à l'intervention directe de Dieu, on pourra dire que la vie est le principe qui lui sert d'instrument, et dans lequel il a déposé le pouvoir plastique ou formateur de toutes les espèces de plantes et d'animaux.

Telles sont les excellentes raisons par lesquelles M. le docteur Bouchut distingue le principe vital des organes qu'il anime. Mais quelle est la nature de ce principe? M. Bouchut le compare à l'électricité qui, sans rien perdre de sa substance, met les corps en mouvement et leur imprime des combinaisons particulières; il le rapproche encore de la lumière qui, sans s'altérer, produit la matière verte des végétaux et détruit certaines couleurs. La force vitale est l'intermédiaire entre l'âme et les organes; c'est par elle que l'âme agit sur le corps. Si un homme succombe de douleur à la lecture d'une lettre qui lui apprend un grand malheur, c'est que sous l'influence de l'angoisse de l'âme, le principe vital a cessé de faire battre le cœur ou a laissé rompre un vaisseau.

M. Bouillier, comme nous l'avons dit, n'admet pas l'existence de deux principes simples dans l'homme : il croit pouvoir expliquer par une seule âme les doubles phénomènes de la vie intellectuelle et de la vie physiologique. Il se met ainsi en opposition avec Jouffroy et avec l'école de Montpellier, qui depuis longtemps soutient la distinction de l'âme d'avec le principe vital. Pour combattre de telles autorités, il se cherche des auxiliaires dans tous les siècles et dans tous les lieux. Il invoque Hippocrate, Platon et Aristote. En ce qui touche Platon, nous croyons que M. Bouillier se donne

à son parti ce
s, Platon nous
e ne parler que
es pour les faire
ment reconnaître
d'autres anciens,
nd ouvrage dont
d'une même fin.
uvres séparées et
pper de la mettre
dé et celles qui
une couleur uni-
ée, et concentrer
x de son imagina-

ettre de son parti
onciles. M. Bouil-
r une discussion
son côté. Un se-
d'un compatriote,
ilosophie à l'ins-
el auxiliaire met
uillier une inter-
son caractère ec-
IX, qui, consulté
s de l'*animisme*,
deux vies dans
du débat jusqu'à
est la plus déve-

Mais c'est assez parler d'autorités dans une matière philosophique. Voyons quelles sont les raisons que l'auteur allègue en faveur de sa théorie.

M. Bouillier se demande d'abord comment une passion de l'âme peut produire une altération dans un organe, si ce n'est par le même principe qui éprouve la passion et qui modifie l'organe.

On suppose, dit-il, que le germe contenu dans le sein de la mère ne renferme d'abord que le principe vital distinct de l'âme. Pourquoi alors punit-on l'avortement? Quelle différence y a-t-il entre ce germe sans âme et les petits des animaux?

A quel moment l'âme pensante vient-elle retrouver le principe vital?

Le principe vital persiste pendant l'évanouissement, le sommeil profond, la léthargie, l'épilepsie, etc. Que devient alors sa compagne, l'âme pensante?

Comment, dans certains phénomènes, faire la part de l'âme et du principe de la vie? La déglutition, par exemple, est d'abord instinctive : elle devient volontaire, puis elle se passe ensuite du secours de la volonté; elle appartient donc d'abord au principe vital, puis à l'âme, pour retourner au principe vital.

M. Flourens observe qu'on peut enlever l'organe de l'intelligence et voir persister la vie. M. Bouillier répond qu'un seul principe simple peut se manifester par des organes différents. L'instrument de l'ouïe n'est pas celui de la vue : c'est pourtant la même âme qui voit et qui entend. On peut enlever l'organe de l'une de ces fonctions, sans détruire l'autre. La séparation de l'instrument de l'intelligence

d'avec celui de la vie n'empêche donc pas qu'une seule âme n'agisse par ces deux organes.

L'*animisme* de M. Bouillier diffère de celui de Stahl. Le médecin du XVIIe siècle supposait que l'âme travaillait à la formation et à la conservation du corps avec intelligence et volonté. M. Bouillier ne la fait intervenir que par une force instinctive et aveugle dont nous n'avons pas conscience. Les autres facultés de l'âme, l'intelligence elle-même, dit M. Bouillier, ne se reflètent pas toujours dans le sens intime. Nous n'avons pas conscience de nos gestes familiers, de nos mouvements habituels. Leibniz a fait remarquer que le bruit de la mer se compose d'une multitude de bruits particuliers, que par conséquent la perception totale de ce bruit se forme d'une multitude de perceptions particulières, et que cependant nous n'avons conscience que de la perception totale. S'il y a des actes de l'intelligence qui échappent au sens intime, il en peut être ainsi des phénomènes de la vie. On peut donc les rapporter à l'âme sans que le défaut de conscience puisse leur être opposé.

D'ailleurs, poursuit M. Bouillier, la vie n'est pas plus absente de la conscience que la volonté et la pensée. Nous avons le sens intime de la santé et de la maladie, des douleurs de l'estomac et du cœur, et nous pouvons indiquer la place de ces organes; nous sentons notre effort contre nos muscles, et dans les phénomènes du magnétisme animal, l'âme acquiert une connaissance merveilleuse de l'état intérieur du corps.

C'est par ces motifs que M. Bouillier se décide à regarder l'âme comme le principe de la force qui fait vivre le corps. Cette théorie, dit-il, a l'avantage de simplifier les explica-

tions et de diminuer le nombre des causes : il ne faut pas multiplier les êtres sans nécessité.

De ces raisons, les unes sont plausibles, les autres ne semblent pas avoir la valeur que M. Bouillier leur suppose. L'auteur prétend qu'une passion de l'âme ne peut produire une altération dans le jeu des organes, sans l'identité du principe de la pensée et de la vie. Mais il n'admet donc pas l'action d'une substance sur une autre. Est-il disciple de Leibniz à ce point qu'il suppose que chaque substance renferme son action en elle-même, et qu'elle n'a point *de fenêtre sur l'univers?* Cependant les corps agissent les uns sur les autres. Une bille en mouvement donne à une bille immobile la direction et la quantité de mouvement qu'elle perd elle-même. M. Bouillier admet lui-même que le principe vital agit sur le corps, sans être le corps, pourquoi l'âme n'agirait-elle pas sur le principe vital, et par son intermédiaire, sur les organes, sans se confondre avec la cause de la vie?

Vous vous étonnez qu'on punisse l'avortement, si l'âme pensante n'est pas présente dans l'embryon. Mais cette âme peut s'y trouver en puissance à côté du principe vital en action. Il suffit d'ailleurs que l'embryon humain soit le réceptacle futur de l'âme humaine pour qu'on le considère d'un autre œil que l'embryon des animaux.

A quel moment, demandez-vous, l'âme pensante rejoint-elle le principe vital? Nous répondons : soit au moment de la conception, soit au moment de la naissance. Le mystère n'est pas dans le *moment* de l'apparition de l'âme, mais dans le *comment* de cette apparition, c'est-à-dire dans sa sortie du néant.

Que devient l'âme, dites-vous, dans l'évanouissement, la léthargie, etc.? Elle passe de l'état d'action à l'état de pure puissance, comme toutes les facultés que nous laissons reposer.

Vous vous prétendez embarrassé pour faire la part de l'âme et du principe vital dans certains phénomènes. Prenez cette règle : tout ce qui tombe ou peut tomber sous la prise de la conscience appartient à l'âme; tout ce qui échappe à la vue de l'âme appartient au principe vital. De ce que la déglutition est tantôt volontaire, tantôt involontaire, il ne s'ensuit pas qu'elle appartienne tantôt à l'âme, tantôt au principe vital, mais que l'âme a deux genres d'action : l'un instinctif, l'autre volontaire. Le souvenir est quelquefois involontaire, sans qu'on soit obligé de l'attribuer en ce cas à un principe de vie séparé de l'âme.

M. Bouillier est mieux inspiré, quand il établit que la multiplicité des organes ne compromet pas la simplicité de la cause; qu'un même principe peut se manifester par des instruments différents et que l'organe de l'intelligence peut différer de l'organe de la vie sans cesser pour cela d'appartenir à la même âme; mais il tombe dans des contradictions qui nous étonnent de la part d'un esprit si judicieux, quand il énonce d'une part que l'âme en tant que douée du principe de la vie n'a pas conscience d'elle-même, et que de l'autre il avance que l'âme a conscience de la vie. Il faut choisir entre ces assertions qui se combattent. Nous accordons quant à nous, que les pensées de l'âme ne sont pas toutes saisies par le sens interne, mais nous sommes plus réservés à concéder la conscience de la vie. Ce qu'on appelle la conscience de la santé et de la maladie pourrait bien

n'être qu'un sentiment de plaisir ou de peine causé à l'âme par le cours régulier ou irrégulier de la vie. Dès qu'on admet l'action réciproque des substances les unes sur les autres, rien n'empêche que tel phénomène du corps ne cause tel phénomène correspondant de l'âme.

Mais on ajoute que nous sentons la place de notre estomac et de notre cœur : cela n'est pas exact. Nous éprouvons des douleurs vers la région où l'on nous dit que sont situés ces organes, mais nous sommes incapables d'en indiquer le lieu précis et la forme. La perception du corps étranger qui nous touche est circonscrite dans un espace déterminé que nous pouvons marquer; le sentiment de la douleur est vague, et pour le localiser, il faut que la main se promène sur le membre malade. La douleur augmentant au moment où une certaine place est touchée, nous en concluons que l'origine de la douleur est à cet endroit, mais nous n'en percevons pas mieux pour cela la figure du muscle ou de la fibre qui est la cause de cette souffrance. Le sentiment accidentel du passage de l'aliment dans l'œsophage et du sang dans les veines est dû à une sorte de toucher intérieur qui se réveille en certaines circonstances, mais qui ne peut s'assimiler à ce que serait le sentiment de la vie. Pour démontrer l'existence de ce dernier, il faudrait avoir conscience de la nutrition, de l'hématose, de la sécrétion, etc. Tant que ces phénomènes échapperont au sens intime, on pourra contester que nous ayons conscience de la vie. Recourir aux prétendues découvertes intérieures des magnétisés et des somnambules, c'est se contenter d'arguments au moins suspects, c'est faire flèche de tout bois et prouver l'incertain par le plus incertain. Quant à la conscience de notre

[illegible] ence de l'acte de [illegible] artient manifes- [illegible] suite la faculté [illegible] us avons le sens [illegible] res échappent à [illegible]

[illegible] le M. Bouillier? [illegible] voir à la vie, bien [illegible] oute action con- [illegible] sque notre main [illegible] anger, elle cesse [illegible] l'objet pour re- [illegible] notre naissance [illegible] se de tous côtés, [illegible] on continu, sans [illegible], cesserait d'être [illegible] espace, sans divi- [illegible] mme la nuit. On [illegible] utrition, la sécré- [illegible] nues, pourraient [illegible] n eût conscience. [illegible] t pas certaine. [illegible] Bouillier que la [illegible] ncipe vital séparé [illegible] trouve à suppri- [illegible] l'âme elle-même, [illegible] mais sans nous [illegible] sur le *vitalisme;* [illegible] cipe vital à l'âme,

que si l'on est parvenu à distinguer le principe vital d'avec les organes. Or, le *vitalisme* souffre des difficultés que n'ont résolues ni M. Bouillier, ni M. Bouchut.

Premièrement, si le principe vital préexiste aux organes, s'il les forme et les maîtrise jusqu'au point de maintenir quelquefois la fonction dans des organes délabrés, comment n'y réussit-il pas toujours? Comment, dans la plupart des cas, consent-il à se mettre dans la dépendance de ses organes? D'où lui viennent ces caprices? Comment ses instruments se révoltent-ils contre lui et n'est-il plus le maître dans sa maison?

Secondement, les vitalistes se fondent sur cette raison que ce qui n'est pas dans les composants ne peut se trouver dans les composés sans y venir d'ailleurs. Cependant, sans sortir du monde inorganique, on voit souvent les composés offrir des qualités très-différentes de celles des composants. L'azote est sans couleur, comme l'oxygène; si vous combinez l'un et l'autre, vous formez un composé liquide d'une couleur rouge très-éclatante. L'azote n'est pas explosible, ni l'iode non plus; mais l'iodure d'azote est une combinaison fulminante des plus redoutables. Quelques substances, qui séparées sont innocentes, deviennent, si on les combine, de terribles poisons. Supposera-t-on qu'un principe nouveau, venu d'ailleurs, s'ajoute ici aux anciens, et qu'il y ait comme une sorte de principe vital ou d'âme des minéraux? Les chimistes de nos jours, avec des substances minérales, composent des arômes semblables à ceux des fleurs, des alcools pareils à ceux qu'on extrait des végétaux, et enfin quelques combinaisons qui se comportent comme des substances animales. Les Académies retentissent encore du

bruit qui s'est fait tout récemment sur la question des générations spontanées. D'un côté, M. Pouchet prétendant créer des animalcules par la fermentation de quelques substances végétales; de l'autre, M. Pasteur lui montrant qu'il n'avait pu chasser l'air de ses expériences, et que l'air est chargé de germes imperceptibles de vie, ce qui maintient l'axiome *omne vivum ex vivo*. On se rappelle l'extrême ardeur qu'on apportait à ce débat. Ici, la science avide de tout expliquer par le jeu des molécules qui tombent sous ses instruments d'observation, sans aucun principe immatériel; là, les croyances religieuses, inquiètes d'une théorie qui semblait effacer la distinction de l'âme et du corps et bannir Dieu de son univers.

Jusqu'à présent, les générations spontanées ne sont pas démontrées, et d'une autre part, il y a loin des composés formés par les chimistes à la formation d'une étamine capable de féconder la fleur et d'un cœur capable de battre. S'ils créent des substances organiques, ils n'ont pas encore créé d'organes. Toutefois, ces composés si différents des composants, ces organes si rebelles à la vie qui les a créés, sont des objections graves dont il faut que les vitalistes songent à se débarrasser.

En attendant, nous devons maintenir une distinction importante entre les phénomènes de la vie et ceux de la pensée. Les fonctions physiologiques ont besoin de surfaces étendues pour s'exercer, et elles se disséminent entre toutes les molécules de l'organe. Il n'en est pas ainsi des fonctions de l'âme pensante : la simplicité radicale d'une pensée ou d'une volition les rend incapables de se distribuer entre les éléments d'une surface étendue. On ne peut comprendre la

[illegible]; la pensée
[illegible] le cerveau.
[illegible] pensée et l'é-
[illegible] réserve à la
[illegible] contemple
[illegible]. Si les vita-
[illegible] linguer la vie
[illegible] de plus qu'on
[illegible] pour le spiri-
[illegible] pas à déga-
[illegible] la contenir,
[illegible] qu'une fonc-
[illegible] buer entre les
[illegible] monde, et elle
[illegible] le principe
[illegible] ereine où elle
[illegible] question des
[illegible] y a quelque
[illegible] c'est-à-dire un
[illegible] ner de la ma-
[illegible] une âme sorte
[illegible] *vivo*, c'est-à-
[illegible] nité il ne peut
[illegible] une âme appa-
[illegible] ents matériels,
[illegible] ue de l'autre.
[illegible] de ces pierres
[illegible] Dieu pour
[illegible] âmes, il s'en
[illegible] aurait-il fallu

un Dieu pour régler qu'en certaines circonstances une âme se manifesterait au sein d'éléments purement matériels. La philosophie et la religion n'auraient donc rien à craindre d'une solution favorable à la question des générations spontanées.

Pour en revenir au débat qui nous occupe, M. Bouchut distingue la vie d'avec les organes et d'avec l'âme. M. Bouillier veut établir l'identité du principe vital et de l'âme pensante. Jusqu'à présent l'animisme est resté dans les limites de l'hypothèse; M. Bouillier a essayé de lui faire franchir ce degré et de le transporter sur le terrain de la certitude. Il a invoqué pour cela une certaine conscience de la vie. Nous avons vu que ce prétendu sens vital se borne à un toucher intérieur et à des sensations de plaisir et de peine, qui correspondent dans l'âme aux phénomènes de la vie, mais sans lui donner aucune lumière sur la nature de ces phénomènes. Il faut donc se borner à dire premièrement que l'âme peut être la cause de la vie quoiqu'elle n'en ait pas conscience, parce qu'elle n'a pas le sens intime de toutes ses actions et particulièrement de celles qui sont continues; secondement que par cette supposition on aura l'avantage de diminuer le nombre des causes, mais ce sera toujours une supposition.

Quoi qu'il en soit, M. Bouillier n'en a pas moins composé un ouvrage très-digne de considération. Il a entouré sa thèse de toute la vraisemblance possible; il a tracé une histoire très-intéressante et très-complète de cet important problème, et son livre est certainement un des plus remarquables qu'ait produits la moderne psychologie.

Adolphe GARNIER.

COMMUNICATION

RELATIVE A DES MÉMOIRES MANUSCRITS

DE LAVOISIER

EXISTANT A LA BIBLIOTHÈQUE D'ORLÉANS

PAR M. BECQUEREL.

L'Académie accueille toujours avec intérêt les communications relatives à ses membres, surtout à ceux de ses membres dont les travaux ont jeté sur elle un grand éclat; c'est ce motif qui m'engage à l'entretenir de manuscrits dont elle va apprécier toute l'importance.

Au mois d'août dernier, j'assistais, en ma qualité de membre du conseil général du Loiret, à une séance publique de la Société des sciences et arts d'Orléans, à laquelle le conseil général avait été convié. Un membre de cette Société, M. Loiseleur, bibliothécaire de la ville, homme de beaucoup de savoir, et connu par d'importants travaux d'histoire, annonça qu'il venait de trouver, dans le dépôt des manuscrits, dont la garde lui est confiée, un grand nombre de mémoires, de notes et de projets de lettres écrites de la main même de Lavoisier et envoyés en janvier 1838 par M. Chazelles. Cette communication intéressa vivement l'auditoire, non-seulement en raison de l'importance des sujets traités, mais encore par la manière dont ils avaient été analysés.

D'un autre côté, M. Dumas, dans un rapport présenté à l'Académie des sciences dans la séance du 6 juillet 1846

(*Comptes-Rendus*, t. XXIII), au nom d'une commission composée des deux sections de physique et de chimie sur le projet d'une publication par l'État d'une édition des œuvres de Lavoisier, s'exprime en ces termes en parlant des manuscrits, dont la presque totalité lui a été remise par sa famille : « Vingt « cartons, pleins de manuscrits relatifs à ses études scienti- « fiques, sont aujourd'hui à notre disposition ; quatorze re- « gistres, relatifs à ses expériences, sont déposés entre les « mains de M. Arago, ainsi qu'uue partie de sa correspon- « dance. Le reste des papiers trouvés après sa mort a été « envoyé, par ses héritiers, à la bibliothèque d'Orléans et à « celle de Blois, comme pouvant intéresser plus spécia- « lement ces villes dont Lavoisier avait été le mandataire. »

Les détails dans lesquels je vais entrer, prouveront que ces papiers ont plus qu'un intérêt de localité, puisqu'ils se rattachent à des projets d'intérêt général.

J'emprunte à la notice qu'il lut à cette occasion les renseignements que j'ai l'honneur de communiquer à l'Académie. Ayant parcouru moi-même à la bibliothèque d'Orléans la liasse qui renferme ces précieux documents, j'en parle *de visu*.

Tous ces papiers sont relatifs à l'assemblée provinciale de l'Orléanais, tenue en 1787. Lavoisier possédait dans le Vendômois deux cent soixante arpents de terre, qu'il faisait valoir lui-même et auxquels il appliquait les procédés de culture qui lui avaient été suggérés par ses grandes découvertes en chimie.

Il avait été élu membre de l'assemblée dans l'ordre du Tiers-État et par l'élection de Romorantin, puis il en fut nommé le secrétaire.

Par suite d'un hasard singulier, il avait pour collègues, dans l'ordre du clergé, composé de treize membres, les abbés

Sieyès, Louis Anquetil et de Beausset, célèbres à différents titres, pendant la Révolution, sous l'Empire et sous la Restauration et qui firent en même temps leur début à Orléans dans la carrière parlementaire ou la carrière politique. C'est dire assez que cette assemblée, présidée par le respectable duc de Montmorency-Luxembourg, qui fut mis ensuite à la tête de l'ordre de la noblesse, à l'assemblée des États généraux, renfermait des hommes capables d'apprécier les projets de Lavoisier.

En comparant aux procès-verbaux de l'assemblée provinciale, déposés dans les archives du département du Loiret et qui sont imprimés, les mémoires et notes qu'il venait de découvrir, M. Loiseleur s'aperçut que plusieurs étaient restés inédits, que d'autres n'avaient été mentionnés qu'imparfaitement et par voie d'analyse, et qu'enfin diverses lettres de Lavoisier, annexées à ces documents, étaient pareillement inédites, entre autres une lettre à Vicq-d'Azir, dont je parlerai plus loin.

Je ne dois pas oublier de mentionner les excellentes études de notre confrère, M. de Lavergne, sur les assemblées provinciales et en particulier sur celle de l'Orléanais, dans lesquelles on retrouve cette juste appréciation des hommes et des choses qui donne tant de prix à ses ouvrages. Ces études ont été faites avec les documents puisés dans les procès-verbaux des assemblées provinciales et les renseignements qu'il a recueillis dans les archives départementales. On lui doit aussi un portrait parfaitement tracé de Lavoisier, comme économiste, administrateur et financier, point de vue sous lequel je vais le présenter en parlant de ses manuscrits (1).

(1) En parlant de la composition de l'assemblée provinciale de

Je ne suivrai pas l'honorable bibliothécaire d'Orléans dans les détails pleins d'intérêt qu'il donne sur l'assemblée provinciale et sur le rôle important qu'y joua Lavoisier, attendu qu'ils sont hors de mon sujet.

Je me borne à indiquer le sujet des principaux mémoires existant à la bibliothèque d'Orléans, et je renvoie, pour tous les développements, à la notice de M. Loiseleur; ces mémoires prouveront à l'Académie que Lavoisier était, en un mot, de son siècle, comme économiste, financier et administrateur, comme il l'était dans la science de prédilection, dont il a été le principal fondateur.

Le premier de ces mémoires est relatif aux moyens à employer pour opérer le remboursement des charges de finance de la généralité d'Orléans, réduire les frais de perception et de recouvrement, afin d'augmenter les ressources de l'État. Je citerai quelques phrases du rapport de Lavoisier sur les travaux de l'assemblée provinciale, qui viennent à

l'Orléanais, M. de Lavergne s'exprime ainsi : « Dans la composition du Tiers-État, un nom éclipsa tous les autres, celui de Lavoisier; le génie de cet homme extraordinaire comme chimiste, a fait oublier ses autres qualités; mais cette vie si bien remplie se partageait en deux parties égales, ses recherches de savant et ses travaux d'économiste, d'administrateur et de financier. Fermier général, il avait étudié à fond le mécanisme des impôts et du crédit public; propriétaire d'une grande terre, dans les environs de Blois, dont il dirigeait lui-même la culture, il ne connaissait pas moins l'économie rurale dans toutes ses difficultés pratiques. A ces talents universels, il joignait l'âme la plus noble, la plus bienfaisante, la plus ordinairement dévouée aux intérêts de l'humanité, et ce sera l'honneur éternel du XVIIIe siècle, au milieu de bien des erreurs, d'avoir produit de pareils caractères, qu'on ne reverra peut être plus. »

l'appui des sentiments élevés exprimés dans ce mémoire :

« Depuis des siècles, la nation française gémit sous le joug d'une imposition accablante, dont le nom seul, la taille, rappelle des idées affligeantes. Cette imposition arbitraire, qui varie du double au simple, d'une province ou d'une élection à une autre, et qui croît quelquefois dans une proportion plus forte que les facultés des contribuables, est incompatible avec une agriculture florissante, parce qu'elle est l'amende de l'industrie, qu'elle est une prime en raison inverse, une véritable prime de découragement..... Vous ne perdrez pas de vue que la réforme de cette imposition est un des principaux motifs de votre établissement, et que le cri de l'humanité en réclame l'exécution... L'imposition une fois devenue fixe, vous verrez renaître dans les campagnes l'aisance, l'émulation et l'amour de la patrie. » Celui qui faisait de telles réflexions, qu'on le remarque bien, était fermier général.

Le second mémoire a pour objet l'établissement d'une Caisse d'escompte en faveur des négociants des villes d'Orléans, Chartres, Blois et autres villes de la généralité. Ces deux projets n'ont point trouvé place dans le procès-verbal des séances de l'assemblée, mais ils ont été exécutés sur une grande échelle dans le mouvement de régénération sociale de 1789

Le troisième avait pour but de fonder, à Orléans, sous le titre de Caisse d'épargne du peuple, un établissement où l'on recevrait les sommes qui seraient déposées journellement par des personnes de tout âge et de toute condition, qui voudraient se procurer à elles-mêmes, leurs femmes et leurs enfants, une rente viagère qui serait déterminée d'après des tables dressées à cet effet. Ces Caisses d'épargne, de l'illustre philanthrope, réunissaient donc les avantages des Caisses d'épargne actuelles et des Caisses de retraite de la vieillesse.

L'Académie voit de suite combien ces mémoires prouvent

en faveur de l'esprit progressif et avancé de Lavoisier. Je citerai encore deux ou trois autres projets qui font le plus grand honneur à ses lumières et à son zèle pour les intérêts de l'humanité.

Il propose de fonder, dans l'Orléanais, une Caisse d'assurance mutuelle agricole; les agriculteurs, au moyen d'un léger sacrifice commun à tous, seraient mis à l'abri de tous les fléaux qui les menacent ordinairement; l'assurance eût été universelle et obligatoire, et ils eussent été à la fois assurés et assureurs. Un projet semblable a attiré l'attention du gouvernement il y a quelques années.

Les Caisses d'assurances actuelles ne réalisent qu'une partie des avantages que proposait Lavoisier. Ce projet, conçu sur une grande échelle, était trop radical, aussi fut-il repoussé par l'assemblée provinciale.

Elle accueillit plus favorablement un autre projet que Lavoisier offrit d'exécuter à ses frais; il s'agissait d'une carte minéralogique de l'Orléanais, ayant de l'analogie avec les cartes géologiques de nos départements qui ont été exécutés depuis. J'ai eu sous les yeux les tableaux que le généreux philanthrope avait fait imprimer pour recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution de cette carte et sur lesquels les maires devaient consigner leurs réponses à ses questions; ils ont pour titre : *État des carrières et fouilles de toute espèce dans la paroisse de.....* avec des observations sur celles qu'on pouvait tenter d'y ouvrir et sur toutes les matières qui pourraient être utiles dans les arts. Ce beau projet ne fut point exécuté, l'assemblée provinciale vécut trop peu pour lui donner suite.

Dans le recueil de lettres, il s'en trouve une très-curieuse à Vicq-d'Azir sur les enfants trouvés, dans laquelle il indique une des causes de leur grande mortalité et les moyens d'y remédier.

Je mentionnerai encore en finissant un curieux rapport de Lavoisier sur un mémoire concernant l'état de la navigation dans la généralité d'Orléans, mémoire remarquable sans nom d'auteur, mais que l'on suppose être de cet homme illustre, en raison des vues élevées qu'il contient et de la précision avec laquelle elles sont exposées.

On y propose de joindre la Loire à la Loire par un grand canal traversant la Sologne, dans le but de tirer cette contrée de son insalubrité et de vivifier son commerce en donnant un débouché à ses productions, projet qui semble avoir servi de base au projet d'amélioration de la Sologne conçu par M. Machart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui n'en avait point eu connaissance cependant, car je suis le premier qui en ai parlé, dans un rapport fait en 1848 au conseil général du Loiret, sur l'amélioration de la Sologne, alors que le projet de M. Machart était déjà publié. J'avais trouvé le résumé de ce projet dans les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de l'Orléanais.

On y examine aussi le projet, déjà très-ancien à cette époque, qui consistait à joindre la Loire à la Seine, soit en rendant la rivière d'Eure navigable de Rouen à Chartres, soit en joignant la Loire à l'Eure, et par conséquent la Loire à la Seine, par un canal traversant la Beauce.

Enfin, Lavoisier mentionne dans son rapport le projet d'un canal latéral à la Loire, projet qui a occupé l'administration à diverses reprises depuis cette époque, mis à exécution, en vertu de la loi du 14 août 1822, de Digoin et Briare, et dont les autres parties sont aujourd'hui à l'étude, par ordre du gouvernement. Ce canal a pour but de suppléer à la Loire, fleuve très-capricieux, quelquefois dangereux, et qui n'est navigable que durant quelques mois de l'année.

Je dirai avec M. de Lavergne : « Celui qui fait tout dans

« l'assemblée provinciale, qui anime tout, qui se multiplie « en quelque sorte, c'est Lavoisier. Son nom reparaît à « chaque instant. Le plus important de ses travaux est son « rapport sur l'agriculture; il serait impossible, même au- « jourd'hui, de mieux approfondir ce grand sujet. »

J'en ai dit assez pour mettre en évidence l'intérêt qu'inspirent les mémoires et autres documents qui viennent d'être signalés à l'attention du monde savant par M. Loiseleur; on retrouve dans tous l'esprit d'analyse et généralisateur qui caractérise l'homme éminent auquel la chimie moderne doit d'avoir été mise au rang des sciences exactes. Ces pièces, il me semble, ont leur place marquée dans l'édition de ses œuvres complètes qui est en voie d'exécution.

Si Vauban, le plus grand ingénieur qui ait existé, est recommandable par ses projets philanthropiques, Lavoisier, le fondateur de la chimie moderne, ne l'est pas moins par ses vues d'intérêt public, dont l'importance le place également au-dessus de son siècle, et avec d'autant plus de raison que la plupart de ses projets ont été mis à exécution ou sont sur le point de l'être. Honneur donc au grand chimiste et au grand citoyen.

BECQUEREL,

Membre de l'Académie des Sciences.

DESCARTES ET LA PRINCESSE PALATINE

OU

DE L'INFLUENCE DU CARTÉSIANISME

SUR LES FEMMES AU XVIIe SIÈCLE [1].

Élisabeth se trouvait alors (1645) dans une crise morale qui exerça sur sa santé les plus tristes effets. Des chagrins cuisants lui ôtaient tout repos; sa mère, la reine de Bohême, femme impérieuse et légère, ne l'aimait pas et ne pouvait voir sans aigreur le goût toujours croissant d'Élisabeth pour la philosophie. Cette femme ambitieuse n'avait point su comprendre Élisabeth, en qui l'éclat de la race des Stuarts se trouvait voilé sous le nuage. De ses frères, deux qu'elle aimait avec tendresse étaient morts malheureusement, et le plus aimable, Ruprecht jouait, dans la guerre civile d'Angleterre, un rôle qui l'exposait aux plus grands dangers. Enfin la Palatine Anne de Gonzague lui ravissait son autre frère Édouard, dont l'abjuration remplit cette âme fière d'une amère tristesse. Vers la même époque, Louise Hollandine, sa sœur, quittait la maison de sa mère, seule la nuit, sans autre escorte qu'un officier français, nommé Laroque, et sa fuite romanesque, qui avait été l'objet

V. t. LXII, p. 401.

des plus singuliers commentaires, devait avoir le même dénouement que le mariage d'Édouard : c'est-à-dire une abjuration, aidée cette fois par le don d'une abbaye de quarante mille livres de revenu. Enfin les affaires de la famille Palatine étaient loin de s'améliorer : la cause des Stuarts paraissait perdue. C'était donc une douloureuse destinée que celle de cette jeune femme de vingt-sept ans, sans cesse exposée aux coups de l'adversité; qui avait cru trouver dans la philosophie un port assuré contre elle et qui se voyait de nouveau rejetée au milieu des traverses et des agitations.

Ses chagrins même altérèrent sa santé. Ce n'était déjà plus la belle jeune fille dont nous avons vu Wladislas de Pologne briguer la main. Une secrète douleur minait ce corps que les veilles avaient fatigué. Elle ne se plaignait pas de ses maux; mais elle constatait dans ses lettres à Descartes les effets du mal et les premiers ravages de la maladie. Le foie et les poumons étaient atteints. Déjà même les médecins l'avaient envoyée aux eaux de Spa, où elle se trouvait en ce moment sans en ressentir d'amélioration.

C'est dans ces circonstances que Descartes, retenu en Hollande, lui écrivit à Spa plusieurs lettres dont il faut dire un mot.

Descartes vit de suite, avec le coup d'œil du philosophe et de l'homme du monde, que le remède dépendait de deux grandes sciences, auxquelles il fait souvent allusion dans ses écrits, dont l'étude l'occupait alors et qu'il appelait même depuis quelque temps à son aide, mais enfin qu'il ne possédait pas parfaitement. Je veux parler de la médecine et de la morale.

La médecine n'était pas sans doute entièrement in-

connue à Descartes. Il s'occupait de l'art de guérir : il avait même la plus haute estime pour cette science et il voulait y consacrer le reste de sa vie. Mais il est trop évident que Descartes n'était pas médecin, dans le sens vrai de ce mot et malgré un ingénieux paradoxe de M. Lemoine sur *Descartes médecin* (1).

Descartes comprit à merveille tout ce qui lui manquait, non-seulement du côté de la médecine, mais du côté de la morale, pour entreprendre une cure aussi difficile : « La morale, a-t-il dit dans ses principes, est le fruit le plus parfait de l'arbre de la science : » et il annonçait cette science future comme un résumé et un consommé de toutes les autres. Mais ce n'était encore là qu'un pieux désir qui en attestait d'autant mieux l'absence. Lorsqu'on réfléchit en effet au point où il était arrivé vers cette époque des *Principes*, tout en admirant la beauté et la fécondité de ses méthodes, qui lui avaient donné de si intéressants résultats, on est presque effrayé de ce qui lui manquait pour qu'il atteignît ces branches supérieures, et qu'il cueillît ces fruits parfaits de l'arbre de la science. Il n'avait pas cette psychologie délicate sans laquelle l'hygiène de l'âme est impossible. Il ne l'avait pas plus qu'il ne possédait cette physiologie plus avancée, sans laquelle la vie reste un livre fermé.

Le traité *des Passions*, dont la composition remonte à cette époque, bien qu'il ne fût publié que quatre années plus tard (1650), atteste ces lacunes si regrettables. Sans

(1) M. Lemoine a publié son étude sur *Descartes médecin* dans un recueil de ses derniers travaux sur *l'âme et la vie*.

doute ce livre que Leibniz annotait, que Spinosa a médité longuement, que Clauberg appelait un chef-d'œuvre de logique (1), et qui est enfin le lien de sa métaphysique et de sa morale, ne mérite pas l'injuste oubli où il est laissé par rapport aux autres ouvrages de ce philosophe. Descartes y enseignait à la princesse à laquelle il l'avait communiqué en manuscrit, et pour laquelle il fut composé (2), « que la générosité, l'admiration et la vénération sont les passions maîtresses d'une belle âme, que l'amour et la dévotion ont une source commune et un même effet, le respect : que nous avons un pouvoir absolu sur nos passions. » Mais il se mêlait à cette noble doctrine de singulières erreurs qui la déparent et qui tiennent toutes au vice ou aux lacunes de sa psychologie encore fort imparfaite. Le traité *des Passions* repose au fond sur une double erreur, à savoir que *toutes nos passions sont des pensées*, et que tous *nos appétits sont des volontés*. Il suivait de la première que le cerveau était le siége unique des passions : théorie que Gall a développée jusqu'à l'absurde. Il s'ensuivait aussi que l'âme était un mécanisme comme le corps, et que les rêves ambitieux de Spinosa, qui a prétendu écrire une géométrie de l'amour et de la haine, dans son Éthique, étaient justifiés d'avance par ce petit livre. Il n'était pas moins faux de nous attribuer un pouvoir absolu sur nos passions, fondé sur ce que l'âme peut mouvoir à son gré la glande pinéale et de transformer ainsi tous nos

(1) *Cartesius nusquam apertiùs est logicus quam in libro* de Passionibus animæ.

(2) Les lettres sur le bonheur adressées à la princesse furent l'origine du traité *des Passions*.

appétits en volontés de l'âme. Toutes nos passions ne sont point des pensées, et tous nos appétits ne sont pas des volontés. Les premières jettent bien souvent le trouble dans nos pensées, et les seconds sont le plus souvent violents et sensuels. L'âme n'a pas ce pouvoir souverain sur une glande qu'elle remue à son gré. Les progrès de la physiologie et de la psychologie démontrent qu'une telle hypothèse est chimérique. Enfin il n'y a pas plus d'automate spirituel que de machine corporelle dans l'homme, et c'est pourquoi nous repoussons la doctrine du livre *des Passions*. L'homme, il est vrai, y apparaît avec ses vertus, même les plus chrétiennes, la générosité, le respect, l'humilité même. Mais cet homme n'est pas l'homme que nous concevons, sous cet attribut d'humanité. Sa vie n'est point la vie au sens où nous l'entendons. Son âme n'est point une âme, dans toute l'étendue de ce mot. C'est plutôt un agencement de ressorts qui produit les effets dont il parle, et dans ces mouvements si nobles, composés de ceux de l'admiration, de la tristesse et de la joie, on cherche en vain l'homme. L'homme de Descartes sans doute n'est pas la vulgaire machine gouvernée par un tempérament que nous présentera plus tard l'école matérialiste; mais c'est une machine, et si la gloire en est le ressort principal, si elle est merveilleusement formée au respect et à la vénération, ce n'en est pas moins toujours une machine.

Ne nous plaignons pas toutefois : Descartes consulté par la princesse, se mit à l'œuvre : et nous devons à cette maladie d'Élisabeth les lettres sur la *vie heureuse* qui sont avec le traité *des Passions* tout ce qui nous reste de sa morale. Représentons-nous bien l'origine et le but de cette correspondance entre Descartes et la princesse. Élisabeth

est aux eaux de Spa, malade, agitée, inquiète et surtout malheureuse. Elle écrit à Descartes pour lui demander ce que c'est que le bonheur dont il lui a si souvent parlé, et qu'elle a si peu connu jusqu'ici. Descartes, pris au dépourvu, se rappelle Sénèque et ses lettres sur la vie heureuse, *De vitâ beatâ :* il lui fallait un texte, il choisit celui-ci; nous dirons bientôt les motifs de ce choix.

A première vue, le livre de Sénèque sur la vie heureuse ne méritait pas l'honneur qu'il lui fit. Descartes semble le reconnaître dès la première lettre et il le corrige, ou plutôt il le refait. Sénèque, en effet, est un rhéteur qui sacrifie trop à la forme. Sa méthode, nous dit Descartes, n'est point exacte Au lieu de prendre son sujet de haut et en philosophe qui raisonne d'après les données de la raison naturelle, de définir nettement ce qu'il entend par la vie heureuse : *Vivere beate*, et de faire une exacte revue des moyens d'y arriver, et surtout de nous indiquer ceux qui sont toujours en notre pouvoir, les seuls qu'il faille chercher, il hésite et il bégaie sur le souverain bien, se met à disputer contre Épicure, et s'occupe surtout de répondre à ceux qui reprochent aux philosophes de ne pas vivre selon les règles qu'ils nous vantent. Cette préoccupation en quelque sorte personnelle lui ôte toute autorité. Descartes, fidèle à sa méthode, rétablit de suite les vraies notions du souverain bien. Il distingue entre la béatitude, le souverain bien et la dernière fin, ou le but auquel doivent tendre nos actions. La béatitude n'est pas le souverain bien, mais elle le présuppose. La fin de nos actions peut s'entendre de l'un et de l'autre. Au lieu de s'amuser à réfuter Épicure, il réduit à trois la foule un peu confuse des sectes sur cette question du souve-

rain bien, qui les avait fait éclore par milliers : à savoir Épicure, Zénon et Aristote. Avec un éclectisme très-remarquable pour le temps où il écrivait, il cherche à les concilier ensemble et à montrer que la volupté d'Épicure elle-même peut recevoir un bon sens tout aussi bien que le *Sustine* des stoïciens.

La seconde lettre abandonne Sénèque et roule sur les principes de la morale en général. Descartes commence par esquisser la sienne. Trois pensées forment le portique de cette morale : ce sont la bonté de Dieu, l'immortalité de nos âmes et la grandeur de l'univers. Je ne dirai rien des deux premières, parce qu'elles sont inattaquables et qu'elles formeront toujours les plus solides assises de l'édifice de la morale spiritualiste. Mais je ne saurais passer sous silence le troisième principe, la grandeur de l'univers. On ne comprendrait point d'abord que ce soit là une base de la morale, si Descartes n'en expliquait aussitôt la portée, en ajoutant que l'univers est un tout dont nous ne sommes qu'une partie et que la raison veut que la partie se sacrifie au tout. C'est là le principe qu'il ajoutait au spiritualisme de Platon et de saint Augustin. C'est à lui que je m'attacherai surtout.

La conception de l'ordre universel est, suivant Descartes, le but vers lequel le sage aspire ici-bas et fait partie de la béatitude. Nous ne sommes qu'une des parties de l'univers, et plus particulièrement encore l'une des parties de cette terre, de cet état, de cette société, de cette famille auxquels nous sommes joints par notre demeure, par notre serment, par notre puissance. Il faut donc préférer les intérêts du tout dont nous sommes parties à ceux de notre personne en particulier. C'est pourquoi une adhésion in-

telligente à l'ordre de l'univers est le fondement de la sagesse. La suprême sagesse ou, comme on l'appelait au XVIIe siècle, la béatitude, n'est autre chose que cette tranquillité de l'âme qui naît de la connaissance de Dieu et de notre rôle dans l'univers. Cette considération est l'origine de toutes les plus héroïques actions que fassent les hommes, et la source de tous les beaux dévouements à la patrie. Elle est aussi le principe de la religion qui n'est que le sentiment de la vénération très-développé, et celui de la dévotion suivant cette définition de l'amour par Descartes : « La nature de l'*amour* est de faire qu'on se considère avec l'objet aimé comme un tout dont on n'est qu'une partie et qui nous porte à nous sacrifier, lorsque, comme dans la *dévotion*, nous sentons *que la partie que nous sommes est inférieure au tout auquel nous nous unissons* de volonté (1). »

On ne saurait nier que Descartes n'ait encore ici laissé une trace profonde et que cette adhésion à l'ordre universel auquel il voulait que chacun conformât sa conduite, ne soit un principe très-beau et très-excellent de la morale. Les stoïciens l'avaient professé avec une sorte d'austère grandeur. Mais enfin cette morale est connue, c'est celle de l'optimisme, et l'on peut se demander si pour le sujet particulier de cette étude, qui est de constater l'influence du Cartésianisme sur les femmes, elle était suffisante.

Descartes d'ailleurs n'a jamais entendu donner une morale : l'origine même de cette correspondance en est la preuve. Descartes, pris au dépourvu et ne sachant où

(1) *Sur l'amour cartésien.*

trouver une morale pour la princesse Élisabeth, s'est souvenu de Sénèque qui, disciple des stoïciens, avait fait une exposition populaire de l'optimisme et dont quelques pensées ont paru chrétiennes à de bons juges. Descartes avait choisi son traité sur *le bonheur* pour y joindre ses vues propres et essayer d'y introduire cette sève spiritualiste qui coule en ses autres écrits. Tout en admirant le parti qu'il en tire, on peut se demander si c'était là le remède qui convenait le mieux à cette âme malade et à ce corps souffrant, et le trouver insuffisant.

Quelques conseils d'hygiène morale qui se trouvent aussi dans les lettres de Descartes à la princesse Élisabeth ne détruisent pas cette première impression. Fidèle à son optimisme, Descartes lui dit de fuir la tristesse, il lui recommande la joie et le contentement. Il est aisé à prouver, lui dit-il, que ce plaisir de l'âme auquel consiste la béatitude n'est pas inséparable de la gaieté et de l'aise du corps. Il lui cite son propre exemple : il s'est guéri enfant d'une maladie mortelle en se tenant en joie, il a toujours évité par-dessus tout l'humeur noire et les mauvais rêves ; il voudrait voir de même la princesse joyeuse, avec ce contentement d'esprit qui fait le bonheur ; il lui donne sa recette qui lui a toujours si bien réussi. Je le crois sans peine, mais ce n'est pas là le cas pour Élisabeth, qui éprouve les plus vifs chagrins et dont la tristesse prenait sa source dans les plus nobles sentiments. Il y a là d'abord une question de tempérament et de caractère sur laquelle une phrase des pensées jette une lumière plus vive : Descartes nous y apprend que « dans la tristesse ou le danger, ou bien quand il a des sujets de chagrin, son sommeil est

profond et sa faim canine; mais que si la joie le détend, il ne mange ni ne dort (1). » Ainsi c'est le chagrin qui double ses forces, et la joie qui lui ôte tout ressort. C'est là une complexion fort rare. Élisabeth n'avait point le tempérament ni le caractère de Descartes. Elle avait, c'est lui-même qui nous le dit, les passions plus fortes, et ce signe d'un esprit généreux inquiétait même son maître. Elle sentait plus vivement : elle avait, quoique bien jeune, été éprouvée par plus de maux; enfin, elle était d'un naturel triste, mélancolique même. L'hygiène de Descartes ne pouvait donc lui convenir. Le tort de ce philosophe était ici de lui prêcher l'*art d'être heureux*, quand il fallait s'élever à quelque chose de plus haut : l'amour du sacrifice. Élisabeth le sentit et elle y conforma sa fin.

L'un des points de ma morale, dit encore Descartes, est *d'aimer la vie sans craindre la mort*. On sait ce que Spinosa a tiré de cet axiome : « La chose du monde à laquelle un homme libre pense le moins, c'est la mort; la sagesse n'est point une méditation de la mort, mais de la vie. » C'est prendre le contrepied de Platon pour qui la mort est la muse de la philosophie, de Socrate pour qui « philosopher c'est apprendre à mourir, » de tous les philosophes chrétiens qui ont enseigné que la sagesse consiste à se dégager de la prison du corps. Aussi croirai-je que Spinosa n'a pas compris Descartes ou que Descartes n'a pas assez réfléchi sur les suites de cet aphorisme de la vie heureuse. Aimer la vie! Sans doute la vie est aimable, mais enfin qu'est-ce

(1) *Pensées de Descartes*, publiées par A. Foucher de Careil, t. Ier *des Œuvres inédites de Descartes*. Paris, A. Durand, 1859.

que la vie pour Élisabeth dans les circonstances où elle est placée et comment la trouverait-elle aimable? Il aurait fallu qu'elle n'eût pas été jusqu'ici pour elle une école austère où le malheur avait été son maître plus encore que Descartes. Quant à la crainte de la mort, la princesse ne l'a jamais laissé pénétrer dans son âme; elle savait que la mort est une délivrance : elle était en cela du parti de Platon et de tous les grands spiritualistes.

S'il fallait résumer ici ces vues incidentes sur la morale de Descartes, nous dirions qu'il n'est ni stoïcien ni épicurien, mais qu'il est l'un et l'autre. Il n'est pas stoïcien, car il écrit à son élève, à propos de ses souffrances, ces belles paroles : « Je ne suis point de ces philosophes cruels qui veulent que leur sage soit insensible. » Il n'est pas épicurien non plus, car sa philosophie respire le plus pur spiritualisme. Mais Descartes croyait pouvoir concilier ces deux choses : la nature et l'âme. Il ne désespérait pas de la nature humaine, il ne la voulait pas attristée et meurtrie par un régime de privation et de crainte. Il ne répudiait pas enfin la maxime : *naturam sequi*, qui est le fond de la morale antique, pourvu qu'on l'interprétât dans un sens élevé et presque chrétien. Sagement éclectique, il reconnaissait le bonheur dans toutes les conditions de la vie, et s'il avait placé son idéal dans les plus nobles jouissances de l'étude et de la retraite, l'honnête bourgeois d'Amsterdam qui mettait le sien dans un usage modéré des choses et dans la culture des fleurs ne lui paraissait point méprisable. Il conseillait même à son élève cette vie douce, ces plaisirs modérés et cette joie réglée par la loi de notre utilité véritable qu'il connaissait par expérience. En un mot, Des-

cartes n'était pas un partisan de la morale de l'intérêt et du bien-être, de l'*Eudémonisme* enfin, mais il était optimiste.

Ainsi Descartes avait des vues justes et sages sur la morale, mais il n'avait pas un système de morale et surtout point d'hygiène de l'âme. Il en est de même pour le droit et la politique. Élisabeth voulut en faire l'expérience. Elle lisait alors le *Prince* de Machiavel : elle lui envoya le livre avec ses réflexions et en lui demandant de lui communiquer les siennes. Jamais livre n'avait été mieux choisi pour mettre Descartes dans la nécessité de s'expliquer sur les vrais principes du droit et de la politique. Machiavel est en effet l'expression la plus scientifique de la politique séparée de la morale et de la religion, comme chez les anciens. Il soulève toutes les questions qui s'y rattachent. Ce Florentin, digne émule des Romains, ses ancêtres, inspiré par cette sève de l'antiquité renaissante, avait fait du génie de Rome son propre génie et de la conversation avec les plus grands hommes d'État de l'antiquité son entretien habituel. Il rompt pour toujours et d'une rupture éclatante avec l'idée du *Prince*, empruntée au moyen-âge, et avec cette souveraineté du droit divin, si obscure qu'il ne la réfute même pas, et qui conserve pourtant encore ses adeptes. Son livre n'est que la pratique constante, encore en vigueur, ramenée à la théorie et exposée avec une grande force et une terrible logique. Aussi ce livre a-t-il de tout temps eu le privilége de soulever des polémiques. Le XVIIe siècle, particulièrement, se signala par son zèle contre la politique de Machiavel. Élisabeth, qui était alors à Berlin, dans cette même cour, d'où surgira au siècle suivant un politique qu'on s'étonne de trouver dans les rangs de ses adversaires

théoriques, Frédéric II, se séparait déjà de son temps dans les jugements que lui inspirait la lecture du *Prince*. Car tout en reconnaisant ses erreurs, elle prenait cependant sa défense et rendait une entière justice à son rare talent d'observation. Descartes, plus circonspect, se tient sur le juste milieu. Il ne blâme pas tout dans Machiavel, et il fait une distinction pleine d'à-propos entre le *Prince* et les discours sur la première décade de Tite-Live (1).

C'est là tout ce que nous savons des théories politiques de Descartes. Tout au plus pourrait-on citer une lettre à la princesse sur la mort de Charles Ier. Cette mort avait été comme le coup de grâce porté aux espérances de la maison Palatine. Élisabeth surtout, qui ne sut jamais maîtriser son cœur, se sentit blessée dans ses plus chères affections. Elle fit même une grande maladie, pendant laquelle elle se sentit poussée à faire de la poésie. C'était d'après Descartes, plus fin observateur qu'on ne le suppose de ces états psychologiques et moraux, de ce que Mme de Staël a depuis appelé le côté nocturne de l'âme humaine, une sorte de manifestation psychologique qui n'était accordée qu'aux esprits d'une trempe supérieure, et qui rappelait Socrate dans sa prison. Ce fut dans ces tristes circonstancesque Descartes entreprit de lui dépeindre la mort du roi d'Angleterre sous son véritable jour. Il la regarde comme un événement plutôt heureux pour la gloire du roi « dont la clémence et les vertus n'auraient jamais été tant remarquées ni tant estimées qu'elles sont et seront à l'avenir par tous ceux qui liront son histoire (2). » Il prétend tirer de

(1) T. X, p. 298.

(2) Lire notamment la lettre 48 du t. X, 333.

cette mort, fatale aux Stuarts et qui portait le dernier coup aux espérances de sa maison, un sujet de consolation pour la princesse. Jamais l'optimisme philosophique ne se montra plus confiant dans sa vertu pour nous guérir et nous consoler de nos maux !

Ces sanglantes tragédies d'Angleterre, comme les appelait Descartes, n'étaient point les seules qui fussent venues porter le trouble dans l'intérieur de la reine de Bohême. Un crime qui venait d'être commis par le plus jeune de ses fils et dont la malignité publique crut pouvoir faire remonter la responsabilité jusqu'à sa fille, bien qu'elle fût innocente, allait répandre le deuil et la consternation dans La Haye et semer la division dans la famille Palatine. Un gentilhomme français, nommé d'Épinay, à qui sa tournure, sa bonne grâce et son esprit séduisant avaient ouvert les premières maisons de La Haye, et qui y était devenu célèbre par ses bonnes fortunes, n'avait pas tardé à usurper une place dans le cœur et bientôt dans les conseils de la reine de Bohême. L'influence de ce favori était vue de mauvais œil par les enfants de la reine et surtout par le plus jeune d'entre eux, le prince Philippe. Un certain mystère plane sur ce qui suivit, mais on peut en inférer avec certitude qu'il s'était attiré la haine du courtisan français et de ses compatriotes, puisqu'un soir il fut assailli par quatre d'entre eux, parmi lesquels, en se défendant vaillamment, il reconnut son ennemi. Le lendemain, la première personne qui s'offrit à sa vue, au moment où il traversait la place du marché, fut d'Épinay. A cette vue le jeune prince s'élança hors de sa voiture et attaqua son ennemi, qui, en se défendant à son tour, lui fit une blessure sous le bras.

Philippe fondit sur lui et le poignarda en plein jour sur cette place publique. La reine apprit avec horreur la mort de celui qui, à tort ou à raison, passait pour son amant et chassa son fils de sa maison. Peu de temps après Élisabeth partit pour Berlin, où elle allait visiter son parent, le grand-électeur de Brandebourg.

Quelles que soient les causes et les circonstances encore inexpliquées de ce tragique événement, un fait est hors de doute, c'est la parfaite innocence de la princesse Élisabeth et l'absence de préméditation de la part de son plus jeune frère. Cependant deux historiens n'ont pas craint de bâtir sur ce peu de données tout un roman où la princesse Élisabeth joue le principal rôle. L'un d'eux, Baillet, insinue même qu'elle fut l'instigatrice du crime. Mais que dire d'un historien qui, après avoir laissé planer le soupçon de meurtre sur la princesse philosophe, nous la montre à la page suivante arrivant à Berlin précédée par sa réputation de sagesse et de vertu, et employant tous les moments que lui laissait l'étude à former le cœur et l'esprit de sa belle et jeune cousine? Erman fait mieux encore, et dans le parallèle qu'il institue entre Christine et Élisabeth, après avoir fait ressortir la communauté du savoir, il leur trouve un nouveau trait de ressemblance, l'assassinat! On sait que le bas peuple de La Haye avait, avant Erman, exploité son voyage à Berlin pour répandre d'odieux soupçons. Il ne manquait à la princesse Élisabeth, pour que son malheur fût achevé, que d'être calomniée. Ce dernier trait dut lui être le plus sensible. Cette âme généreuse et tendre qui ne pouvait pas comprendre la calomnie, dut ressentir d'autant plus cruellement ses atteintes. Certaines

lettres de Descartes en fourniraient au besoin la preuve.

Ces années de voyage et de disgrâce feinte ou réelle ne furent point perdues pour la philosophie. Élisabeth les consacra à répandre celle de Descartes à la cour de Berlin, dont elle fit l'admiration par la variété de ses connaissances (1), et à Heidelberg et à Cassel, chez son frère l'électeur Palatin et son oncle l'électeur de Hesse. Charles-Louis, électeur Palatin du Rhin, son frère aîné, mérite une page à part dans cette étude sur Élisabeth. C'était un libre esprit, plein d'humeur et de verve maligne, dont la mordante ironie perce jusque dans ses rapports avec ses sœurs. A peine rétabli dans le Palatinat, il voulut faire d'Heidelberg un centre philosophique et un asile de la libre pensée. Celui qui disputera plus tard Spinosa à la Hollande et cherchera à l'attirer dans ses États par ses bienfaits, ne pouvait être hostile à la philosophie de Descartes ; mais la tournure de son esprit devait le mettre souvent en opposition avec sa sœur Élisabeth. Ses lettres à la princesse témoignent d'une affection vraie, mais qui ne fut pas sans nuages. Deux causes paraissent surtout l'avoir troublée : c'étaient d'abord des affaires d'intérêt que la princesse entendait à merveille et pour lesquelles elle montra toujours une aptitude presque virile, et qui jetèrent à certain moment quelque froideur entre le frère et la sœur. Ce fut aussi, disons le hautement à l'honneur d'Élisabeth, le libertinage des mœurs plus encore que de l'esprit de son frère. Tous

(1) Descartes la remercie d'avoir communiqué ses ouvrages à un médecin de Berlin. On sait qu'Élisabeth ne craignit pas de discuter sur les principes de sa philosophie avec les plus savants.

les fils de la reine de Bohême [illegible] de la race des Stuarts le goût des aventures [illegible], mais il était poussé chez Charles-Louis jusqu'à la [illegible]. Élisabeth crut pouvoir intervenir dans ses querelles conjugales, où son cœur naturellement sensible la mettait de parti de la victime. Son frère lui en garda un ressentiment qui ne céda qu'à la dernière maladie de sa sœur.

Les entretiens de Descartes et d'Élisabeth nous les montrent dans leur naturel : Descartes cherche à prémunir l'esprit naturellement élevé de la princesse par ses principes de morale; mais ce qu'on ne saurait trop admirer c'est sa bonté. Elle éclate à chaque ligne de cette correspondance. Désireux de lui en donner sans cesse de nouvelles marques et non content de lui prodiguer des conseils de prudence et des maximes de vie, il voulut la servir plus efficacement, et bien qu'assez peu politique pour lui-même, le devenir dans l'intérêt de son élève. Un plan qu'il conçut alors, qui n'eut pas tout le succès qu'il en attendait pour elle, et qui devint fatal à son repos et à sa vie, mérite de nous occuper par ses graves conséquences.

Descartes avait résolu d'unir d'amitié Élisabeth et Christine de Suède, auprès de laquelle son nom était déjà célèbre, entreprise du plus grand intérêt pour la famille Palatine, si elle eût réussi, mais aussi entreprise difficile, périlleuse même et assurément très-délicate, lorsque l'on connaît les caractères de ces deux femmes, l'une généreuse, mais fière et un peu repliée sur elle-même, l'autre capable d'héroïsme, mais violente, emportée et jalouse de toute supériorité. Il est vrai que Descartes comptait beaucoup sur l'appui de Chanut, notre diplomate, qui lui était entièrement dé-

voué, qu'il avait été favorablement prévenu pour la reine par le comte de la Thuilerie, prédécesseur de Chanut à Stockholm, et qu'il se fiait pour le reste à cette philosophie engageante et hardie, qui avait conquis Élisabeth. Il écrivit donc à Chanut sa fameuse lettre du 1er février 1647 sur la nature de l'amour, qui ravit Christine et fut la cause occasionnelle de sa mort prématurée. Christine, qui avait les passions vives et l'esprit fin, voulut connaître l'homme qui écrivait si bien sur l'amour. Cette reine, qui fera plus tard assassiner Monaldeschi, ne pouvait comprendre qu'on en parlât avec une si parfaite tranquillité d'âme. Elle désira voir cet homme heureux, et peut-être bien aussi l'enlever à la princesse Élisabeth. Car dans l'ardeur d'un zèle maladroit, Descartes lui en fit un grand éloge et parla de ses lettres (1).

Descartes, qui avait à cœur les intérêts de la maison Palatine et surtout ceux de la princesse, n'hésita pas à entreprendre ce fatal voyage de Suède dans l'intérêt d'Élisabeth. La correspondance nous le montre lors de son départ de Hollande, presque exclusivement occupé de prendre

(1) « Si j'avais aussi osé, écrit-il à Chanut (t. X, p. 66), y joindre les réponses que j'ai eu l'honneur de recevoir de la princesse à qui ces lettres sont adressées, ce recueil aurait été plus accompli, et j'en eusse encore pu ajouter deux ou trois des miennes qui ne sont pas intelligibles sans cela. Mais j'aurais dû lui en demander permission, et elle est maintenant bien loin d'ici. »

Il s'agit des lettres *sur la vie heureuse*. Descartes avait en outre envoyé à la reine Christine une lettre de lui sur le *Souverain bien*. C'étaient les deux grands sujets d'études entre ce philosophe et son élève !

ses ordres, de même qu'à son arrivée à Stockholm, sa première pensée fut pour elle. Il le lui dit avec délicatesse : il l'assure que « le changement d'air et de pays ne peut rien changer ni diminuer de sa dévotion et de son zèle. » On ne sait pas assez, en effet, combien cette pensée de rendre enfin heureuse celle que le malheur avait jusqu'ici poursuivie de ses coups et d'être en quelque sorte l'instrument de sa félicité, avait influé sur cette détermination de Descartes. Il suffit de lire les six dernières lettres qu'il lui écrivit pour voir d'abord ses irrésolutions et ses craintes d'un tel voyage, ses négociations avec le ministre de France à Stockholm, toutes dans l'intérêt de son élève, sa tristesse, en voyant d'abord ses ouvertures favorables à la maison palatine accueillies froidement par la reine, sa joie en les croyant agréées, puis enfin son départ si longtemps ajourné et enfin résolu, quand il se croit sûr de gagner la reine de Suède à sa cause, pour comprendre que son grand, son principal intérêt en allant en Suède, c'était celui de son élève et des affaires de sa maison qu'il essayait de relever. Aussi n'est-ce pas sans quelque émotion qu'on lit cette lettre datée de Stockholm, le 8 octobre 1649, et qui sera la dernière, lorsqu'on songe que ce pressentiment qu'il avait de ne plus revoir sa chère solitude et qui lui faisait regretter, suivant une belle expression d'une de ses lettres à Chanut, l'*innocence du désert* au milieu de l'éclat d'une cour, devait sitôt se réaliser. Descartes fut victime de son zèle et de sa nouvelle manière de vivre. Il mourut le 11 février 1650, après une courte maladie, dans les bras de Chanut, notre ambassadeur, qui ne devait rapporter en France que les cendres de son ami. La

pensée d'Élisabeth occupa Descartes mourant, car Chanut, qui fut en quelque sorte l'exécuteur de ses dernières volontés, écrivait à la princesse Élisabeth une longue relation de la mort de son ami, et en même temps il lui renvoya ses lettres que Descartes, par un sentiment d'exquise délicatesse, n'avait jamais voulu confier à nul autre, et qui sont à jamais perdues pour les amis de la philosophie.. C'est ici qu'on peut se donner le contraste de ces deux femmes. Christine, femme beaucoup trop vantée et surtout indigne de ces hautes amitiés philosophiques, n'a fait, par son caprice, que nous envier notre grand philosophe. Indifférente à sa mort et profondément égoïste, elle ne sut pas même rendre à la mémoire de Descartes un dernier hommage en la personne de son élève, la princesse Élisabeth. Elle ne sut qu'en concevoir de la jalousie et de l'ombrage. Cette femme hautaine ne pouvait supporter de supériorité d'aucun genre, et elle se vengeait de sa rivale par un dédain affecté, qu'elle laissa voir encore au P. Poisson dans sa retraite de Rome (1). Élisabeth, au contraire, se montra digne de cette grande liaison philosophique. Elle passa les années qui suivirent soit à Berlin, soit à Heidelberg, toujours occupée à répandre les principes de la nouvelle philosophie. Elle traça, de son maître mort, un portrait qui est le plus original et le plus vivant de ceux qui nous restent, à en juger par les traits qui nous ont été conservés en petit nombre. Jamais, en effet,

(1) Rien n'égalait le scandale de sa conduite à Rome. Elle faisait le désespoir du Pape et du sacré Collége par ses incartades. J'ai retrouvé dans le Vatican de singuliers détails sur la reine Christine dont je ferai peut-être usage un jour.

les qualités de son esprit et de son cœur n'avaient été l'objet d'une plus fine et plus délicate analyse. Et qui pouvait mieux les décrire que cette femme qui les avait si bien et si exactement connues et à qui il ne donnait que la fleur de ses écrits ou de ses pensées? Aussi faut-il l'en croire lorsqu'elle nous dit que « *la profondeur et la force de son esprit étaient admirables pour scruter l'intérieur de l'esprit humain et déterminer les limites de ce qui est possible à l'homme et ce qui dépasse ses forces.* » C'est précisément l'éloge donné à Kant par ses contemporains, et c'est aussi la découverte faite par M. Cousin que Descartes était surtout profond en psycologie. Aussi l'on regrettera toujours qu'une excessive modestie l'ait empêché d'élever à son maître le seul monument qui fût digne d'elle et de lui, et lui ait fait détruire les seuls témoignages de sa liaison philosophique avec lui. Mais un cloître de Westphalie devait être le dernier asile de cette princesse si supérieure à la plupart des femmes de son temps (1).

Au confluent du Weere et de l'Aa, dans le centre de l'ancienne Saxe de Westphalie, entre Minden et Paderborn et non loin du tombeau de Witikind, est située la ville alors libre, princière et impériale de Herford, dont la célèbre abbaye remonte au temps du héros saxon. Les abbesses de Herford jouissaient des priviléges les plus étendus, et

(1) Quelques détails entièrement inédits, que nous avons recueillis tant à Berlin, grâce à l'obligeance du directeur des archives, M. de Lancizole, qu'à Munster par la faveur du gouverneur de la province de Westphalie, complèteront ce tableau et vont nous permettre de reconstituer cette histoire peu connue et même faussée par les réticences des historiens.

exerçaient, sous le protectorat des ducs de Brandebourg et de l'Empereur, un véritable gouvernement, troublé parfois par les émeutes de la vieille ville hanséatique. L'abbaye, avec son immense domaine, ses jardins et ses vignes, était située dans Freiheit ou le quartier libre réuni à la vieille ville par un pont jeté sur l'Aa. Elle se composait en majeure partie d'habitations isolées les unes des autres qui avaient appartenu à d'anciens chevaliers et qui servaient alors de demeure au clergé et aux domestiques de l'abbaye. C'est là que le 27 mars 1667 fut intronisée abbesse la princesse Palatine Élisabeth. C'est là que nous la retrouvons en 1669 très-occupée de son gouvernement, mais aussi très-mêlée aux affaires du mysticisme de son temps. Là, son amie des anciens jours, Mlle de Schurmann, était venue la rejoindre. Là, elle s'occupait de vie religieuse et de régénération chrétienne. Là, enfin, elle avait introduit avec elle les Labadistes exilés de Hollande, et comme une image de cette nouvelle vie mystique dont elle faisait profession.

Mlle de Schurmann n'était plus la brillante jeune fille, chantée par les poètes et louée par les peintres, qui faisait l'admiration de la Hollande et que l'on avait surnommée la dixième Muse. Elle portait maintenant la robe de laine et elle se comparait dans son zèle, pour les saints du Seigneur, aux Paula et aux Eustochia. Elle méprisait cette gloire et cet éclat qui s'étaient attachés à son nom et menait une vie cachée et ascétique. Descartes avait prévu cette nouvelle phase produite par l'éducation scolastique; il la redoutait pour son élève la princesse Élisabeth, et sachant l'amitié qui les unissait l'une à l'autre, il avait essayé de prémunir Mlle de Schurmann contre les surprises de la théologie.

Un fait que Baillet n'a point connu et que nous trouvons consigné dans l'abrégé sincère de la *vie de Labadie*, prouve bien que telle était l'une de ses préoccupations pour les femmes. Je laisserai parler l'auteur même de la relation : « M. Descartes la vint voir chez elle à Utrecht, et comme il se passa quelque chose de particulier en leur conversation, dont Mlle de Schurmann a voulu laisser quelque mémoire, je crois que je ferai bien de le rapporter icy fidèlement. Il la trouva livrée à son étude favorite qui était celle de l'Écriture-Sainte, d'après le texte original en hébreu. Descartes, ajoute le biographe, fut étonné qu'une personne de ce mérite donnât tant de temps à *une chose de si peu d'importance :* ce furent les termes mêmes dont il se servit. Comme cette demoiselle cherchait à lui démontrer l'importance capitale de cette étude pour la connaissance de la parole divine, Descartes lui répondit que lui aussi avait eu cette pensée et que dans ce dessein il avait appris cette langue qu'on appelle sainte, qu'il avait même commencé à lire dans le texte hébreu le premier chapitre de la Genèse qui traite de la création du monde ; mais que quelque eût été la profondeur de ses méditations, il avait eu beau réfléchir, il n'y avait rien trouvé de clair et de distinct, rien qu'on pût comprendre *clarè et distinctè*. Alors s'étant aperçu qu'il ne pouvait point entendre ce que Moïse avait voulu dire et même qu'au lieu de lui apporter de nouvelles lumières, tout ce qu'il disait ne servait qu'à l'embrouiller davantage, il avait dû renoncer à cette étude. »

« Cette réponse, continue l'auteur de la *Vie de Labadie*, surprit extraordinairement Mlle de Schurmann ; elle la blessa profondément, et elle en conçut une telle antipathie

contre ce philosophe, qu'elle évita depuis ce jour de jamais se trouver en relation avec lui. Dans le journal où elle fait mention de cet événement, elle avait mis à la marge sous ce titre : *Bienfaits du Seigneur*, les paroles suivantes : « Dieu a éloigné mon cœur de l'homme profane, et il s'est servi de lui comme d'un aiguillon pour ranimer en moi la piété, et pour me faire me donner entièrement à lui (1). » Descartes fut peu charmé de cette théologienne et il nota lui aussi l'impression qu'elle lui fit; mais avec sa finesse et sa perspicacité ordinaire, il s'en prend à son maître : « Ce Voetius, écrit-il, a gâté aussi la demoiselle de Schurmann : car au lieu qu'elle avoit l'esprit excellent pour la poésie, la peinture et autres telles gentillesses, il y a déjà cinq ou six ans qu'il la possède si entièrement qu'elle ne s'occupe qu'aux controverses de la théologie, ce qui lui fait perdre la conversation de tous les honnêtes gens. »

Mais depuis Descartes, le mal avait encore fait des progrès. La théologienne était devenue mystique. Elle s'était attachée à un homme très-remarquable, mais aussi très-décrié, qui s'était presque entièrement emparé d'elle. Elle vivait dans une sorte de communauté religieuse avec Labadie et quelques autres disciples des deux sexes. Elle traînait partout à sa suite ce mystique français et ses compagnons, et lorsqu'il fut expulsé de Hollande comme fau-

(1) Gurhauer qui rapporte le fait, ajoute qu'il n'y a aucune raison d'en douter : il est bien évident que cette citation tirée des œuvres de Mlle de Schurmann est authentique, elle était superflue pour nous apprendre son antipathie pour Descartes que nous connaissions déjà, mais elle jette une vive lumière sur les causes de cette aversion.

teur de troubles et auteur d'une nouvelle secte, elle voulut le suivre et partager sa disgrâce. C'est dans ces circonstances qu'elle se souvint de la princesse Élisabeth, dont elle connaissait la générosité naturelle, et qu'elle lui écrivit afin de lui demander un asile pour elle et sa suite. Cet événement, qui ne fut pas sans influence sur les dernières années de la princesse, a été relaté par Mlle de Schurmann en ces termes : « Un an à peine s'était écoulé depuis que le bruit des persécutions, dont Satan nous avait affligés à Amsterdam, était arrivé aux oreilles des princes étrangers, et quelques-uns d'entre eux avaient délibéré s'ils ne rendraient pas à cette petite église du Christ la liberté qui lui était nécessaire. Ce fait arriva à notre connaissance au moment même où le sévère édit du conseil d'Amsterdam venait entraver notre marche croissante. Mais de tous les asiles qui se présentaient à nous, nous donnâmes la préférence à celui qui nous était offert sur le domaine de S. A. R. la princesse Palatine Élisabeth. Elle m'avait honoré d'une bienveillance particulière. Quarante années, je crois, s'étaient écoulées depuis que, méprisant les frivolités et les vanités des autres princesses, elle avait élevé son esprit vers les nobles études des plus hautes sciences; elle s'était sentie attirée vers moi par cette communauté de goûts et d'études, et elle me témoigna sa haute faveur tant par ses visites que par ses lettres gracieuses. Depuis lors mes changements fréquents de résidence, les obstacles que j'avais rencontrés à cette manière de vivre que j'avais librement choisie, mon éloignement du monde et des choses de la terre, mon association avec quelques autres personnes pieuses, avaient été interprétés auprès d'elle tantôt en bien,

et tantôt en mal par la renommée. Mais le souvenir de ma vie passée avait réveillé en elle l'ancienne amitié : elle ne pouvait supposer que je fusse capable de menées coupables ou même de quelque exagération nuisible à la tranquillité publique. Elle songea très-sérieusement dès lors à nous offrir un asile : et sans se laisser arrêter par les calomnies de nos ennemis, elle m'écrivit qu'elle connaissait mon généreux dessein de m'affranchir de tous les liens de la terre pour pratiquer la vraie religion chrétienne et réformée dans toute sa pureté et liberté, et qu'elle m'accordait sur son territoire à moi et à toute la communauté la liberté de pratiquer notre religion sous la sauvegarde de son autorité. Il nous parut évident, ajoute Mlle de Schurmann, que c'était Dieu qui nous envoyait cette occasion tant désirée de mener une vie religieuse, et nous résolûmes d'envoyer auprès de la princesse à Herford notre cher ami et frère en Jésus-Christ, le pasteur Du Lignon, célèbre par sa connaissance des choses divines et humaines, et dont la candeur était pareille à celle des saints. Il accepta cette négociation. Tout réussit selon nos vœux, et les conditions furent agréées de part et d'autre. »

Jean de Labadie, car c'était lui que Mlle de Schurmann allait introduire à Herford, était un de ces esprits ardents et dangereux qu'un penchant décidé et une sorte de vocation porte vers la théologie mystique et un genre de vie ascétique. Ni les Jésuites qu'il avait quittés, ni Port-Royal avec qui il avait tant de points communs, n'avaient pu le retenir. Après des prédications éloquentes à Bordeaux et dans le Midi, après des essais de vie commune et religieuse à Amiens et dans la Picardie, toujours persécuté,

toujours luttant, il sortit du sein de l'Église catholique pour embrasser la réformée qu'il devait aussi abandonner un jour. Il se séparait de l'Église catholique, parce que sa corruption lui parut si profonde qu'il désespérait du remède. Il quitta de même la religion réformée, parce qu'il vit la nécessité d'une nouvelle réforme. Il enseignait la régénération intérieure, la révélation continue de Dieu à l'esprit de l'homme, la vanité du culte extérieur et de l'idolâtrie biblique, la doctrine de saint Augustin sur la prédestination et de Jansénius sur la grâce. Il rêvait une nouvelle forme de vie et de société chrétienne, plus pure et plus libre, et qui se rapprochât davantage de la primitive Église; mais on lui reprochait de s'éloigner de la religion réformée sur plusieurs dogmes et sur les rapports de l'Ancien et du Nouveau-Testament, on disait qu'il renouvelait l'hérésie décriée des millenaires ou du règne de mille ans; on l'accusait enfin dans ses rêves de régénération sociale trop tôt suivis d'effets, de prêcher des doctrines dangereuses et de pratiquer la communauté des biens. Ce transfuge de la France vint d'abord en Suisse, puis en Hollande, prêchant partout sa nouvelle religion, et se faisant des prosélytes surtout parmi les femmes qu'il ravissait par son éloquence et qu'il touchait par son ascétisme. La Hollande fut le théâtre de ses prédications, de ses luttes contre les autorités tant civiles qu'ecclésiastiques, des persécutions qu'il eut à subir et enfin de sa fuite à la suite de l'édit qui le bannissait d'Amsterdam. C'est dans ce pays, d'abord à Middlebourg, puis à Amsterdam, qu'il entreprit une lutte acharnée tant contre l'Église établie que contre la philosophie, et surtout contre la philosophie cartésienne qu'il dénonça et qu'il

[illegible] zogen. C'est de là [illegible] mann, s'établir à [illegible] mpagnes, et qu'il [illegible]

[illegible] héreuse allait tou- [illegible] souvenir d'une an- [illegible] se de ce persécuté, [illegible] tions personnelles [illegible] elle-même vers le [illegible] été là pour la re- [illegible] de Schurmann, la [illegible] défiance s'établir [illegible] un ennemi de Des- [illegible] troubler la Hollande [illegible] anisme. Mais Des- [illegible] té, errant, presque [illegible] un asile, mais elle [illegible] prendre sa défense, [illegible] et dont nous cite- [illegible]

[illegible] *d'Eucale.*

[illegible] e Schurmann avec [illegible] landaises, a voulu [illegible] Mais comme elles [illegible] du peuple Hollan- [illegible] ortes de calomnies, [illegible] u Synode de Dor- [illegible] nseignements de la

religion réformée, elles voudraient dépendre de mon autorité, bâtir une maison sur mes domaines, et relever de moi comme abbesse ainsi que la noble fondation qui est sur la montagne, et dans ce but transporter tous leurs biens dans ce pays, ce qui n'a rien que de naturel et ne surprendra personne. Elles ne demandent en échange que l'assurance de pouvoir célébrer le service divin avec lesdits pasteurs sans être inquiétées et de jouir enfin de la même liberté que mes autres sujets. Si V. A. daignait les prendre sous sa protection, je pourrais d'autant mieux les satisfaire et les aider dans leur pieux dessein.... Je ne veux point vous importuner davantage, mais je me recommande à votre faveur. Tant de personnes ont déjà ressenti les effets de votre bonté qu'elles seraient indignes de vivre, si elles ne vous témoignaient la plus vive reconnaissance, comme c'est leur devoir ainsi que celui de votre très-obéissante, très-humble et très-obligée servante.

« Elisabeth. »

Le duc, qui aimait la princesse Elisabeth, lui accorda sa demande. Mais l'arrivée de Labadie et de ses adhérents qui étaient précédés par les clameurs des Hollandais, ayant suscité de grands troubles dans la commune d'Herford, à ce point que l'abbesse menaça de faire occuper la ville militairement par mille dragons, elle écrivit de nouveau au duc de Brandebourg pour lui exposer cette affaire :

« S. A. voudra bien se ressouvenir lui dit-elle, que nous lui avons donné à entendre par notre première lettre que Mlle de Schurmann et quelques autres personnes avaient résolu, pour se séparer de plus en plus de la terre, de fonder

une communauté sous l'autorité de notre abbaye, et comment par l'intermédiaire de M. de Schwerin, et par une lettre du 6 septembre 1670, vous avez déclaré que vous favoriseriez mon projet et nous accorderiez notre demande si toutefois les sectateurs se montraient conformes aux réformés et à leur culte, et ne causaient aucun scandale. C'est sur cette assurance qu'ils sont arrivés ici. Bien que leurs ennemis eussent répandu des bruits injurieux contre eux, plusieurs personnes, et notamment l'illustre ministre de V. A. et quelques prédicateurs réformés, ont, sur ma demande, conféré longuement avec eux, et ils ont été forcés d'avouer que leur croyance et leur enseignement étaient conformes à la croyance et à l'enseignement réformé, que leurs pasteurs n'exercent en public aucune autre religion que la réformée, et affirment hautement souscrire au synode de Dordrecht, aux institutions de Calvin et au catéchisme d'Heidelberg. Personne ne pourra non plus prétendre avec vérité qu'ils aient occasionné le moindre scandale en ces lieux : car ils mettent tout leur soin à mener une vie tranquille et retirée, dans la crainte de Dieu, et leur conduite est exemplaire, en sorte que tous les hommes impartiaux qui se sont entretenus avec eux les ont trouvés tout autres que leurs ennemis les leur avaient représentés. Mon unique intention est donc en cette affaire de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû, puis d'aider ces personnes dans leurs bonnes et chrétiennes résolutions, et d'augmenter notre commune réformée qui est si dénuée sous ce rapport, par la présence de bons chrétiens, en les autorisant à bâtir sur nos terres libres et princières autant de maisons qu'ils voudront, persuadée que le pays ne pourra qu'y gagner, et

que les bourgeois de la ville, négociants et ouvriers qui profiteront sous tous les rapports de leur présence, n'ont rien de dommageable à attendre de leur part. »

Mais cette fois le duc, déjà prévenu contre les nouveaux arrivés par des rapports défavorables, tout en ménageant les droits et les désirs d'Élisabeth, crut devoir ordonner une enquête, et pour la troisième fois Élisabeth se vit forcée de prendre encore leur défense. Elle écrivit de sa propre main au duc le 20 novembre 1670, pour écarter tout soupçon de ses protégés et les garantir contre toute attaque: « J'apprends, lui dit-elle, qu'on a dit à V. A. beaucoup de mal de mes Hollandaises, de même qu'on m'en écrit encore beaucoup de Hollande sur leur compte; si je ne les voyais tous les jours, et ne pouvais à chaque heure juger de leur conduite, je serais la première à les renvoyer d'ici. Mais je prie V. A. de ne pas les condamner sans les entendre, et d'attendre jusqu'à l'arrivée du général Ellern. S'il ne vous démontre pas clairement que non-seulement la religion, mais le pays même prospère depuis leur arrivée et que la considération même de V. A. s'en est accrue, vous pouvez leur refuser toute protection : « Le magistrat, continue-t-elle, sait bien que ce ne sont pas des quakers, mais de vrais réformés. Les bourgeois ont déjà formé le projet de les faire mourir de faim (en leur refusant des vivres), mais j'ai assez de moyens d'y pourvoir et de les nourrir sans eux. »

On remarquera cette parole de la princesse au duc de Brandebourg: « Ce ne sont pas des quakers, mais de vrais réformés. » Élisabeth allait ainsi au devant du principal reproche qu'on faisait à Labadie et à ses compagnons, et peut-être bien aussi à elle-même, et qui consistait à les confondre

avec la secte des trembleurs qui faisait alors tant de bruit en Angleterre. Quoi qu'il en soit de la justice de ces accusations, Herford, qui était devenu célèbre dans les fastes de l'église persécutée, devait recevoir la visite de quelques-uns des plus fameux. La renommée de sainteté et de grandeur qu'Élisabeth s'était acquise en protégeant Labadie, était parvenue jusqu'en en Angleterre, et Georges Fox et ses amis en conçurent de grandes espérances pour le succès de leur œuvre en Allemagne. Quelques quakeresses, Isabella Fella, belle-sœur de Fox, la femme de Keith, et une Hollandaise, se rendirent à Herford, attirées par la réputation de l'abbesse. Fox lui-même lui écrivit, et il le fit avec une douceur et des flatteries qui contrastaient avec sa rudesse habituelle et son austérité connue. Nous avons la réponse d'Élisabeth, commençant par ces mots :

« Cher ami, je ne puis m'empêcher d'aimer sincèrement ceux qui aiment N.-S. J.-C. et auxquels il a accordé non-seulement la grâce de croire en lui, mais encore celle de souffrir pour lui. C'est pourquoi votre lettre et la visite de vos amies, m'a été également agréable. Je suivrai leurs conseils, tant que Dieu m'accordera sa lumière et sa grâce, etc. Je suis votre affectionnée. »

Enfin le plus célèbre d'entre eux, William Penn se rendit en 1676 en Allemagne et voulut aussi la connaître. Après avoir parcouru, en compagnie de George Fox et de Robert Barclay, les communautés de la Hollande, et tenu partout des réunions dans lesquelles suivant son énergique expression, la sainte Écriture était prêchée, les morts réveillés, et les vivants fortifiés, il vint avec Barclay de Nöerden à Osnabruck, et le lendemain partit pour Herford où il passa

trois jours. C'est un journal inédit de son voyage, qui nous apprend le détail de leur arrivée, de leurs réceptions, et des entretiens qu'il eut avec l'abbesse : « Le troisième et dernier jour, écrit-il, on se rassembla de nouveau pour le service divin où se trouvèrent non-seulement les habitants de l'abbaye, mais quelques personnes de la ville. Ce jour-là Dieu fit paraître la grandeur de son nom, et il s'ouvrit par sa seule force le chemin des consciences : il fit retentir à leurs oreilles ses trompettes éclatantes, et les força de reconnaître que c'était Dieu qui leur parlait et que personne ne lui est égal.... Oui, sa puissance infinie les agita et les éleva en ce jour : et la force de celui en qui la Divinité s'est faite chair, se fit jour et répandit sur nous sa vie divine, plus douce que le plus pur encens, plus suave que la myrrhe la plus odorante qui vient des pays lointains. » L'impression produite fut si grande qu'Élisabeth elle-même en fut troublée : lorsqu'elle s'avança vers Penn, après la réunion pour prendre congé de lui, elle put à peine articuler quelques paroles. Elle lui dit : « Ne reviendrez-vous plus jamais ici ? Je vous en prie, à votre retour, revenez ici. » Penn lui répondit : « Nous sommes aux ordres du Seigneur, et comme nous dépendons de lui, nous ne pouvons rien promettre avec certitude. » Puis il prit congé d'elle et le soir de ce jour il quitta Herford. Mais il y revint quelques mois plus tard. Penn a noté les détails de cette seconde entrevue comme de la première et jusqu'aux moindres paroles de la princesse qui lui dit en le quittant ces mots bien dignes d'être rapportés ici :

« Souvenez-vous de moi, lui dit-elle, quoique je vive à une si grande distance de vous, et que vous ne deviez ja-

mais me revoir. Je vous remercie pour les heures si douces que vous nous avez fait passer, et je sais et je suis persuadée que bien que ma position m'expose à bien des tentations, mon âme sent une forte inclination pour le bien. » Penn tomba à genoux et supplia Dieu de bénir et de conserver sa protectrice et son amie.

Le souvenir d'Élisabeth qui ne devait plus s'effacer de la mémoire de William Penn, fut encore entretenu par leur correspondance : « Cher ami, lui écrivait la princesse le 29 octobre 1677, je suis très-touchée de l'intérêt que vous prenez à mon salut : je méditerai longuement chaque article des conseils que vous m'avez donnés et m'efforcerai de les suivre, autant qu'il sera en mon pouvoir, mais il faut pour cela que la grâce de Dieu vienne à mon secours, car comme vous le dites vous même, Dieu n'accepte rien qui ne vienne de lui. Quand j'aurais renoncé à tous les biens de la terre, si j'oublie de faire ce que Dieu demande par-dessus toutes choses, c'est-à-dire de faire tout au nom de son fils et pour son fils, je n'en serai pas meilleure pour cela que je ne le suis maintenant. Avant tout, il faut que je sente Dieu régner dans mon cœur, et ensuite que je fasse ce qu'il me demande, mais je suis incapable d'enseigner, puisque je ne reçois pas mes instructions directement de Dieu même. Présentez mes civilités à G. T. B. G. G. K. et à ma chère Gertrude.

« Tant que vous n'écrirez pas plus mal que dans votre P. S., je serai capable de vous lire, ne croyez pas que je veuille me dédire de ce que je vous ai dit le soir de votre départ, mais j'y mets un délai jusqu'à ce que je puisse le faire en en rendant compte à Dieu et aux hommes. Je ne

puis continuer à écrire, et je me recommande à vos prières. Je suis votre véritable amie Élisabeth. »

« P. S. J'ai oublié de vous dire que ma sœur (Sophie) m'a écrit : elle aurait été bien heureuse, si à votre retour d'Amsterdam vous aviez passé par Osnabruck. »

Penn lui répondit, et sa lettre datée de l'île de Boorne, est digne de celle à qui elle est adressée.

« Salut à la princesse Élisabeth au nom de la croix ! Chère et estimable amie, mon âme désire avec ardeur ton salut en ce monde et dans l'autre... Je ne puis abandonner ce pays sans te faire connaître que le souvenir de ton bienveillant accueil s'est gravé dans mon cœur. Le Seigneur Jésus t'en récompensera, il réserve certainement pour toi quelque chose de sa bénédiction. Persévère, sois constante, triomphe, et tu hériteras ».

La fin de la princesse Palatine, abbesse de Herford, fut digne de ces graves enseignements et de ces austères amitiés. Elle fut sérieuse comme sa vie. Une lettre d'Élisabeth à sa sœur, l'abbesse de Maubuisson, lettre inédite, et aussi remarquable par l'élévation des sentiments que par son extrême rareté, nous la montre se préparant à la mort :

« Le dernier octobre 1679.

« Je vis encore, ma chère sœur, mais c'est pour me préparer à la mort. Les médecins n'entendent plus rien à ma maladie : aussi je ne me sers plus de leurs remèdes. Mais ils s'accordent en cela qu'elle procède du défaut de chaleur naturelle et d'esprits vitaux, qu'ils ne sauraient suppléer avec toute leur science ; le ministre dont je me suis servie, a dit à mes gens que je devais mettre mes affaires en ordre,

de peur d'être surprise; ce que j'ai fait pour le monde.

« Il ne me reste plus à cette heure qu'à me préparer pour livrer à Dieu une âme lavée dans le sang de mon Sauveur. Je la connois souillée de beaucoup de péchés, et particulièrement d'avoir préféré la créature au Créateur, et d'avoir bien vécu pour ma propre gloire, qui est une espèce d'idolatrie. C'est ce qui me fait souffrir les douleurs que je sens presque tous les jours avec joie, sachant qu'il est juste que ce corps souffre pour les péchés qu'il m'a fait commettre. C'est la croix que je m'ordonne de prendre pour le suivre jusqu'à sa gloire, en renonçant à moi-même, pour me soumettre entièrement à sa volonté. Je ne sais si je pourrai après ceci avoir la force de vous écrire, ni à la duchesse d'Hanovre. Mais je vous ferai savoir de mes nouvelles par mademoiselle de Horne. Le prince de Salm m'a envoyé un gentilhomme demander des nouvelles de ma maladie. J'ai appris de lui que le roi de France ne lui veut pas rendre sa principauté, contrairement aux articles de la paix, s'il n'en relève le fief de Sa Majesté très-chrestienne; je vous prie, faites en sorte qu'on trouve quelque expédient qu'il puisse toujours demeurer prince de l'Empire; et parlez-en à la duchesse d'Hanovre, afin qu'elle négocie cette affaire pour le bien de son neveu.

« Adieu, ma chère sœur, j'espère que nous nous reverrons en l'autre monde, et que Dieu nous préparera si bien dans cette vie transitoire que nous verrons éternellement sa face en la future (1).

« Élisabeth. »

(1) Cette lettre appartient au British-Museum. Je l'ai trouvée dans le fond Egerton à Londres.

Descartes n'avait pas prévu sans doute un tel dénouement pour son élève : il la savait capable d'héroïsme, il ne la connaissait pas susceptible de ce dernier degré de l'héroïsme qui s'appelle le renoncement. N'allons pas croire cependant, sur la foi de Mlle de Schurmann et de quelques Labadistes exaltés, qu'elle eût entièrement renoncé à la philosophie. Cette lettre même, où revient à propos de sa santé une opinion bien connue de Descartes sur *les esprits vitaux*, en est la preuve. Baillet nous raconte que la princesse abbesse de Herford y avait transporté le goût des sciences et des conversations philosophiques avec celui des livres rares. Il ajoute qu'elle avait fait de son abbaye une véritable académie cartésienne.

Élisabeth n'était ni une mystique, ni une quakeresse, ni une illuminée. Elle protégeait également toutes les sectes issues de la réforme et respectait toutes les manifestations de la vie religieuse qui lui paraissaient sincères. Appelée au gouvernement d'une abbaye importante à une époque de crise religieuse, surtout en Allemagne, dans des jours difficiles pour l'Église du Christ, presque aussi menacée par la ferveur mystique et le zèle piétiste que par l'incrédulité triomphante et la coupable indifférence, elle sut tenir le sceptre d'abbesse avec une haute dignité et faire respecter ses prérogatives dont elle se servit surtout pour la cause qu'elle crut être alors celle de Dieu. Ce qu'elle aimait de Penn, de Labadie, de toute cette famille de mystiques qui trouvèrent un asile ou une retraite dans Herford, c'était une image de cette paix intérieure et de cette confiance en Dieu dont elle comprenait si fortement la nécessité pour le salut sans en avoir jamais pleinement ressenti les effets en

[illegible] rdent et con-
[illegible] ussi un obs-
[illegible] des excès du
[illegible] isait un aveu
[illegible] ridités et ses
[illegible] humilité de
[illegible] igneur. Dieu
[illegible] sme est con-
[illegible] as assez pré-
[illegible] ons pour être
[illegible] rce d'orgueil.
[illegible] s l'exil. Penn
[illegible] rande que le
[illegible] que la seconde
[illegible] toujours pour
[illegible] ouvenir. Elle
[illegible] e de la com-
[illegible] tes, même en
[illegible] génération re-
[illegible] furent Male-
[illegible] us chrétien et
[illegible] cette seconde
[illegible] on peut voir,
[illegible] nseignement
[illegible] nt à craindre
[illegible] e et l'incré-
[illegible] Nous savions
[illegible] vait pas faire
[illegible] de l'esprit,
[illegible] ait que conti-

nuer cette noble poursuite du meilleur et du plus parfait que son maître lui avait enseignée; mais qu'au milieu d'une abbaye et presque dans un cloître, à un moment d'effervescence et d'agitation religieuse extraordinaire, Élisabeth ait échappé au mysticisme, cela paraît peut-être plus surprenant encore, et j'y vois un effet de cette vue nette et ferme et de ce large bon sens que Descartes avait développés dans son élève.

Ainsi le Cartésianisme répondait alors aux plus pressants besoins de l'éducation de son temps et ne répudiait aucun de ces nobles sentiments qui sont comme l'apanage du cœur des femmes. Tandis que la scolastique les rendait pédantes ou mystiques et quelquefois l'une et l'autre, il les retira peu à peu du pédantisme, les corrigea du bel esprit et leur fit mépriser le genre précieux. Il voulait d'elles un mérite solide, un jugement sain et une droite raison. Sa morale est pure et repose sur les grands dogmes de l'existence de Dieu, de l'immortalité de l'âme et de la grandeur de l'univers. Si elle n'offre pas toujours aux âmes blessées par la souffrance le remède à leurs maux (et quel moraliste peut se flatter d'avoir trouvé ce remède ?) elle ne repousse pas les consolations que les âmes pieuses puisent dans la religion : au contraire, elle les y conduit comme par une pente naturelle, et jamais il ne fut plus vrai, d'aucune philosophie que du Cartésianisme, qu'un peu de philosophie éloigne de Dieu et que beaucoup y ramène. Pour nous qui n'avons pas eu la prétention d'ajouter un nouveau chapitre au traité de l'*Éducation des filles* ni même de recommander l'étude du Cartésianisme aux nôtres, nous ne dirons pas en terminant : « Voulez-vous avoir des femmes d'un chris-

tianisme sincère et élevé, faites des cartésiennes ; » mais il nous sera bien permis de regretter pour notre temps un peu de cette science solide et de ce rare mérite qui faisait, au XVIIe siècle, les Élisabeth et les Sophie.

A. FOUCHER DE CAREIL.

RAPPORT DE M. PASSY

SUR LE

CONCOURS LÉON FAUCHER.

L'Académie sait que Mme veuve Léon Faucher lui a fait donation d'une rente annuelle de mille francs pour la fondation d'un prix de 3,000 fr. à décerner tous les trois ans et alternativement, sous la dénomination de *Prix Léon Faucher*, à l'auteur du meilleur mémoire sur une question d'économie politique ou sur la vie d'un économiste.

Le sujet mis au concours était la vie de Turgot et l'examen de ses œuvres philosophiques, économiques, philologiques, administratives. Deux mémoires seulement ont été déposés au secrétariat de l'Institut. L'un de ces mémoires, celui qui porte le n° 1, et qui a pour épigraphe ces deux phrases : *L'homme s'agite*, *Dieu le mène*, et : *Et mihi res non me rebus subjungere conor*, se distingue par des mérites réels. La partie consacrée à l'examen de la philosophie de Turgot en est la partie la plus éminente. L'auteur s'est attaché à caractériser nettement la pensée fondamentale de Turgot, et, grâce à des lumières dues à de fortes études, il l'a saisie et dégagée de tout nuage. Ce qui fait honneur à Turgot, c'est de n'avoir pas cédé à l'influence toute puissante, vers le milieu du XVIIIe siècle des écoles dérivées de celle de Locke. Turgot était un philosophe spiritualiste, malgré l'estime qu'il faisait de Locke. L'âme et l'esprit de l'homme ne sont pas pour lui table rase; il y reconnaît une force active ayant sa vie et son indépendance propres, imprimant sa marque aux

[illegible] ntant des effets à [illegible] du moi et du non [illegible] e de Biran. Tout [illegible] de l'auteur.

[illegible] du mémoire qui [illegible] niques de Turgot. [illegible] ent la plupart des [illegible] mais ses études [illegible] pour qu'il pût en [illegible] uelques-unes des [illegible] parfois hasardées. [illegible] s, et il en est qui

[illegible] de son administra- [illegible] on travail, le plan [illegible] des redites et par- [illegible] té du récit. Il n'y a [illegible] auteur un véritable [illegible] né, clair et parfois [illegible] des défauts, elle a

[illegible] *avait le cœur de* [illegible] vail bien ordonné. [illegible] succède l'examen [illegible] appréciées succes- [illegible] conomique.

[illegible] urgot, l'auteur du [illegible] même manière que [illegible] philosophe érudit [illegible] s appréciations en [illegible] nes et ingénieuses. [illegible] ment tenu compte

de l'influence exercée sur les conceptions de Turgot par le le système du docteur Quesnay et les maximes de l'école physiocratique.

Quant à la biographie de Turgot, elle est assez complète et laisse peu à désirer. L'auteur a suivi Turgot dans les phases diverses de sa vie, au collége, dans ses premiers emplois, dans son intendance, au ministère, et ses recherches ont jeté beaucoup de jour sur l'homme, son caractère et ses actes.

Il est une question que les auteurs des deux mémoires devaient nécessairement se poser. Turgot a-t-il été, comme on l'a affirmé quelquefois, un de ces novateurs qui, faute de savoir mesurer la puissance des obstacles qu'ils ont à surmonter, agitent les esprits sans réussir à les dominer? A-t-il demandé à son temps au-delà de ce que les hommes et les choses permettaient d'en obtenir, et sa chute, effet d'une foi aveugle dans la valeur de systèmes préconçus, a-t-elle été méritée ? Sur cette question, les deux écrivains sont d'accord, et l'un et l'autre lavent Turgot de tout reproche. Turgot était d'une admirable sagacité. A l'âge de vingt-trois ans, il avait annoncé que, tôt ou tard, mais prochainement, suivant toute apparence, les colonies anglaises de l'Amérique du Nord se sépareraient de la métropole, et que celles de l'Espagne finiraient par en faire autant. Personne n'avait étudié aussi profondément que lui l'état de la France; son intendance de Limoges lui avait montré les choses de près, et il était sérieusement convaincu qu'à moins de réaliser promptement de nombreuses et hardies réformes, la monarchie ne tarderait pas à subir une effroyable catastrophe. Ce fut avec cette pensée qu'il accepta le ministère, bien décidé à ne rien négliger pour arracher l'État à des périls dont la gravité croissait à vue d'œil, et à entrer en lutte contre les adversaires de tout changement à un ordre dont le maintien était devenu impossible.

Ce qui menaçait principalement le régime établi, c'était l'impuissance de relever les finances, et cette impuissance avait sa cause immédiate dans les immunités et les priviléges dont le caractère oppressif semait entre les différentes classes de la population des haines dont l'essor rapide devait à la fin devenir révolutionnaire.

Là était le mal radical, et Turgot n'ignorait pas qu'en prenant les seules mesures qui pussent en amener la guérison, il allait déchaîner contre lui tout ce qui était puissant à la cour et dans l'État. Il n'y a pas de pays où les intérêts pécuniaires, les vanités de rang, de caste et de condition ne se défendent à outrance du moment où un sacrifice leur est demandé, et jamais ils ne se soumettent aux exigences de l'équité. L'équité, à leur avis, c'est la conservation complète des avantages et des distinctions qu'ils tiennent du passé; ils la réclament à titre de droit acquis, et ce droit, quelque nuisible qu'il soit à autrui, ils en veulent le maintien intégral et n'en abandonnent rien. Turgot le savait, et n'en résolut pas moins d'aller jusqu'au bout dans l'accomplissement des devoirs que lui imposaient des convictions sincères, dont le temps n'a, plus tard, que trop montré la rectitude.

Les mesures proposées par Turgot excitèrent d'abord de l'étonnement, puis, quand le but en fut saisi, elles lui donnèrent pour ennemis les hommes les plus considérables de l'époque. Le clergé lui en voulait des remontrances qu'il avait soumises au roi au sujet du serment à prêter au sacre. Turgot s'était opposé à ce que Louis XVI jurât d'exterminer les hérétiques et de ne jamais faire grâce aux duellistes, et le roi avait, en effet, hésité tellement, que ses paroles avaient été inintelligibles pour ses voisins les plus proches. Le clergé craignait d'ailleurs que Turgot touchât à ses immunités en matière d'impôt, et c'était assez pour qu'il

le prît en haine. La noblesse avait la même crainte, et déjà l'édit rendu au sujet de la corvéee l'avait mécontentée. Cet édit avait exigé qu'elle contribuât aux dépenses des voies de communication. La brèche était ouverte contre ses priviléges, et si on laissait à Turgot le temps de l'élargir, la noblesse verrait des entreprises destinées à la confondre avec le peuple, et à porter de profondes atteintes à sa dignité. Des personnages plus considérables encore tenaient le même langage. Les princes du sang, les maréchaux de France, les chevaliers du Saint-Esprit, les hauts dignitaires de l'État avaient trouvé moyen d'échapper au paiement de leur quote-part dans l'impôt dit de capitation ; Turgot, en les obligeant de faire élection de domicile fixe, les contraignit à se soumettre aux charges qui pesaient sur tous, et ils ne lui pardonnèrent pas. Le comte de Provence, frère du roi, ne tarda pas à le poursuivre de ses dédains et de ses sarcasmes. Quant aux financiers, Turgot, en cassant le bail du domaine, en supprimant les croupes, en refusant les anticipations, en fondant la caisse d'escompte, avait mis fin à une partie des profits abusifs qu'ils réalisaient aux dépens du Trésor, et de là l'animadversion qu'ils lui témoignèrent.

Mais, de tous les adversaires de Turgot, le plus acharné et le plus opiniâtre, fut le parlement de Paris. Turgot s'était opposé à son rappel et cela par de bonnes raisons. Le parlement était devenu le défenseur juré de tous les abus, de toutes les iniquités qui conduisaient la monarchie à l'abîme. Toujours prêt à la révolte contre l'autorité royale, il avait repoussé tous les changements proposés en vue des intérêts du Trésor, toutes les réformes destinées à porter remède aux inconvénients, résultant de l'inégalité des droits entre les différentes classes de la population : Turgot l'eut tout entier contre lui. On ne peut lire aujourd'hui sans un dégoût mêlé de pitié les

cipes faits par le
l'inspiration de
t taillable et cor-
onstitution que le
ion contre le livre
droits féodaux est
ter contre tout ce
ce : « J'ai tout le
peuple même ne
n que je voudrais
qu'il adressa au
l'avenir ne justi-
attester à quelle
ce aux affaires.
noncé à la même
rois qui se lais-
se souvenir de la
s sur quelle auto-
n'a pas prononcé
nt conformes à des
ment depuis plu-

n ménageant plus
lurer davantage au
auté. Rien ne jus-
me étaient tombés
des finances qui
après lui les sept
nées, sous la fata-
, pour les contrô-
s. S'ils ne faisaient
recettes, il fallait

qu'ils cédassent la place à des gens dont on espérait davantage; s'ils offraient des remèdes, comme il n'en était d'autre que la suppression ou la réduction des immunités dont jouissaient la noblesse et le clergé, ils voyaient se dresser contre eux des intérêts d'un égoïsme implacable, et leur chute devenait inévitable. Ni Calonne, ni Loménie de Brienne, qu'on n'accusera pas d'avoir manqué de tact ou de souplesse envers les personnes, n'échappèrent au sort commun. Il faut se le rappeler. Treize ans après la chute de Turgot, la révolution qu'il avait annoncée éclata dans toute sa fougue : la justification des actes de son administration est là tout entière.

La section d'économie politique appelle l'attention de l'Académie sur les difficultés que les concurrents ont rencontrées dans l'accomplissement de leur tâche. Il leur fallait, pour la remplir convenablement, non-seulement l'étude historique des temps où Turgot a eu part à la conduite des affaires, mais des connaissances nombreuses et singulièrement diverses. Turgot a laissé sur la philosophie, l'économie politique, le droit national et le droit public, la philologie, la morale, l'éducation des travaux tous dignes d'attention, et dont la valeur scientifique ne pouvait être bien jugée que par des écrivains d'une érudition à la fois forte et variée. Le concours a donné tout ce qu'il était raisonnablement permis d'en attendre. Les deux mémoires, malgré quelques imperfections inévitables à notre avis, ont fait preuve de savoir et de talent; il serait impossible de ne pas les placer au même rang, et la section vous propose de partager entre eux un prix qu'ils ont également mérité.

H. Passy.

[illegible] commission, le [illegible]ur du mémoire [illegible] 2.

ÉTUDE SUR LES IDÉES

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie une Étude sur les idées. Le problème de la connaissance est capital en philosophie. Le spiritualisme en apporte une solution qui est la vérité, mais qui, peut-être, a besoin d'être expliquée encore et reprise par de nouveaux moyens, afin de répondre à des adversaires nouveaux, peut-être ne la leur donne-t-il encore ni assez complète ni assez démontrée, et leurs difficultés ne sont-elles pas sans avoir quelque raison d'être dans une certaine insuffisance de la doctrine. Je me propose de répondre à leurs analyses par une autre analyse plus lente, plus patiente, plus persévérante surtout, et qui aille plus loin que la leur : la même, refaite avec plus de rigueur, me conduit à des résultats à la fois semblables et contraires : quelques-unes des assertions qu'ils prennent pour une réfutation du spiritualisme se trouvent vraies en effet, et il se rencontre qu'elles confirment à un plus haut degré le spiritualisme qu'ils avaient cru combattre. Je présente au jugement de l'Académie un effort dont tel est le sens.

1. — L'idée est la notion en soi, applicable indéfiniment : abstraite, et, par suite, universelle de sa nature. Chaque idée a pour objet, non une chose particulière, mais tout un ordre de choses possibles en nombre indéfini et prises sous un certain point de vue. Quand je pense montagne, arbre, cheval, ou tout autre objet, l'objet de ma pensée n'est pas telle montagne, ou tel arbre, ou tel cheval, avec tous ses caractères propres, une montagne, par exemple, ayant telle étendue, telle forme, etc., mais ce qui est commun à toutes les montagnes possibles, abstraction faite de ce qui ne peut convenir qu'à l'une ou à l'autre ; l'idée de montagne est donc une notion en soi, applicable à une infinité de montagnes possibles, mais toutes prises sous un certain point de vue commun

à toutes : l'idée de montagne est abstraite et universelle. Ainsi de toute idée. Quand je pense, non plus montagne, mais telle montagne déterminée, l'idée universelle de montagne se détermine par d'autres idées également universelles : haute de trois mille mètres, couverte de chênes et de hêtres, puis de sapins, de mélèzes, d'arbres qui croissent au milieu des rochers, puis de mousse, et enfin de neige : je la vois en ce moment même, je vois tout l'ensemble de ces caractères, avec une foule d'autres dont la simple énumération me demanderait plusieurs pages, en un seul coup d'œil et par une sensation visuelle unique; mais si je la pense telle que je la vois, combien d'idées viennent à la suite l'une de l'autre déterminer l'idée principale! car je ne considère plus l'idée de montagne, mais bien l'idée de cette montagne : idée complexe qui résulte d'une multitude d'idées plus simples; ou plutôt, idée composée d'une multitude d'idées élémentaires. Disons mieux : l'idée de cette montagne n'existe pas; je ne la pense pas : je pense un très-grand nombre d'idées à la fois, avec leurs rapports réciproques. De même que, quand je perçois un corps, je perçois un agrégat ou une combinaison d'éléments qui sont des substances, de même, quand je pense une chose particulière, je pense un agrégat ou une combinaison d'éléments qui sont des idées. Toutes ces idées sont abstraites et universelles, ainsi que leurs rapports. Montagne haute de trois mille mètres : l'idée de montagne est abstraite et universelle, indépendante de telle hauteur comme de tout autre caractère particulier; suit l'idée de hauteur, qui embrasse toutes les hauteurs possibles, abstraction faite des objets plus ou moins hauts, et qui s'applique à toutes sortes d'objets mesurables en étendue, abstraction faite de tout autre caractère propre à ces mêmes objets : idée abstraite et universelle. Mais quelle hauteur? De 3,000 mètres : idée abstraite et universelle de 3,000, qui est un nombre : tout nombre est abstrait par essence, et applicable à des objets de toute sorte; idée abstraite et universelle de mètre : le mètre est une longueur, une abstraction, par conséquent, et une mesure qui, comme le nombre, s'applique à des objets de toute sorte. Ainsi des idées qui suivent, couverte, chênes, hê-

[illegible] nos idées se
[illegible] mais
[illegible] par une
[illegible], en autre-
[illegible] traible à une
[illegible] traire et uni-

[illegible], est par là
[illegible] si que de la
[illegible] traire, parti-
[illegible] une certaine
[illegible] e, d'une cer-
[illegible] ités visibles ;
[illegible] une montagne
[illegible] celle que j'ai
[illegible] n mentale ou
[illegible] encore y a-t-il
[illegible] est pas moins
[illegible] existe entre
[illegible] présence d'ob-

[illegible] e, parce que,
[illegible] en donne que
[illegible] la vue, par
[illegible] les ; l'étendue
[illegible] aveur, l'odeur
[illegible], en nombre
[illegible] our elle ; la
[illegible] ction, comme
[illegible] éclaircir. La
[illegible] perception,
[illegible], ainsi qu'on
[illegible] u toute autre
[illegible] soi, ne con-
[illegible] et concrète,

l'âme vivante, modifiée d'une certaine manière, mais toujours d'une manière complexe, multiple; je veux dire que chaque modification en enferme plusieurs dont la coexistence la détermine à être précisément ce qu'elle est. Une vision enferme plusieurs visions simples, qui se réunissent en une, et en déterminent ainsi la forme totale. Je vois une harpe : je vois, d'une seule vue, mais multiple en son unité, et déterminée par cette multiplicité même, cette harpe, ou pour mieux dire, la couleur de cette harpe, comme un ensemble de couleurs dans le milieu des couleurs qui l'entourent, la bornent et la rendent distincte en la bornant. Ce que je vois de la sorte est donc une sensation, parfaitement déterminée, particulière, concrète. Si la même harpe a d'autres qualités, comme des qualités sonores; et que je vienne à les sentir; si j'entends la harpe que je vois, j'entends d'une seule ouïe, mais multiple en son unité, et déterminée par cette multiplicité, la sonorité de cette harpe, comme un ensemble de sons dans le milieu des sons qui l'entourent, la bornent et la rendent distincte en la bornant. Je l'entends dans un milieu sonore, comme je la vois dans un milieu coloré. Mais, comme ce que je vois de la sorte, ce que j'entends de la sorte est donc une sensation parfaitement déterminée, particulière, concrète. Ce sont deux sensations différentes, chacune particulière et concrète. Qu'importe qu'elles se rapportent au même objet, pris ainsi, par une abstraction qui résulte de la nature de nos sens, sous deux points de vue distincts? Ces points de vue sont des idées, non des sensations : idées abstraites en effet, qui répondent à des sensations concrètes, avec lesquels il ne faut pas les confondre. Dès que, sortant de l'âme ou du sujet, je rencontre l'objet, cause externe des sensations diverses que j'éprouve, je sors de la sensation qui n'est qu'une affection de l'âme, une modification du moi, et je n'ai plus affaire qu'à des idées.

Je vois, quelque chose produit en moi la vision : je ne la produis pas moi-même, puisque je l'éprouve, puisque je suis passif en tant que voyant; il y a donc hors de moi un agent capable de produire en moi la vision, de produire, dis-je, une certaine vision déterminée; d'où il suit que l'agent est tel qu'il puisse produire

un être, et
et est donné
donc une ré-
onne. Induc-
ence présente
suive que la
un concours
la sensation
sation, pour
Ainsi l'objet
et de même,
! L'objet que
ls un seul ? Il
ure. Nouvelle
ce n'est qu'à
é son, quand
arrive à con-
u ou senti de
objet de plu-
ne seule cause
ts simultanés

hénomènes de
phénomène. Il
e l'image. Un
eur un talent
pressive har-
rie. Elle l'est,
n fausse. C'est
accompagnée
ns l'hallucina-
aux : comme il
a perception,
dans l'autre,
e que l'affir-

mation qui accompagne toujours la perception résulte d'une induction rapide, instantanée, mais très-réelle, et si bien distincte de la sensation qui la sollicite à se produire, qu'elle peut être fausse, et que, la sensation restant la même, elle ne sera plus une perception, mais une hallucination, une vision ou une audition imaginaire, un songe. Otez l'affirmation, vous aurez la représentation mentale, l'image, avec l'idée de l'objet qu'elle rappelle, laquelle résulte d'une induction; ôtez l'induction, faites qu'elle n'ait pas eu lieu, vous ôtez l'idée acquise, et vous n'aurez plus que la sensation. Je suppose un être réduit à la sensation pure : il n'aura pas, à vrai dire, de perception; il sentira la présence d'un objet visible, sans distinguer l'objet de lui-même; il verra sans voir, il ouïra sans ouïr, c'est-à-dire sans comprendre qu'il existe aucun objet de sa vue ou de son ouïe. Telle vue, telle ouïe, lui plaira, et il ira comme pour s'emparer de ce qui lui plaît, suivant aveuglément l'attrait qui le pousse, qui le dirige à son insu. Si l'aspect de la harpe lui plaît, il ira vers la harpe ; si le son de la harpe lui plaît, il ira vers la harpe : dans les deux cas, va-t-il vers le même objet? Il ne sait; il ne s'avise point que ce qu'il entend soit le même que ce qu'il voit, ni soit autre, ni qu'il y ait aucun objet au monde : il ne pense point, et la sensation, toute subjective, n'a point d'objet; ce qui est donné par l'idée, comme l'idée elle-même, est néant pour lui.

Il est si vrai que l'objet d'une perception n'est pas, en soi, l'objet de la sensation, mais de l'induction qui l'accompagne dans l'âme capable d'idées, qu'il y a lieu pour l'âme d'établir à quelles conditions cette induction est légitime, afin de savoir si elle perçoit en effet un objet présent, puisqu'elle peut être déçue par une hallucination.

3. — L'idée, distincte de la sensation, l'est également de la perception. Il y a trois choses dans la perception : la sensation actuelle, phénomène sensible; l'affirmation implicite de la présence actuelle de l'objet qui la cause; l'idée de cet objet, distincte à la fois et de sa présence actuelle et de l'affirmation que la sensation actuelle, qui en est la suite, provoque de la part de l'âme.

4. — L'idée enfin est distincte de la connaissance. Nous connaissons par les idées, et nous connaissons des idées : elles sont l'objet direct de la connaissance, elles ne sont pas la connaissance même. Celle-ci est le rapport du sujet connaissant à l'objet connu : l'objet connu n'est pas la chose, mais l'idée de la chose. Nous ne connaissons pas les choses, mais leurs idées ; et c'est immédiatement, médiatement, par leurs idées, que nous connaissons les choses. Nous ne connaissons pas un arbre : nous connaissons l'arbre, nous entendons l'idée d'arbre, et nous affirmons l'existence avec la présence actuelle d'un arbre, parce que nous en sommes avertis par la sensation qu'il cause en nous. L'idée n'est donc point la chose, ni la présence de la chose, ni la connaissance que nous en avons, ni l'affirmation que nous en pouvons faire ; elle n'est pas un phénomène de l'âme : elle est dans l'âme, qui la porte en elle sans le savoir, et l'aperçoit tout d'un coup en elle, quand elle vient à connaître, comme l'objet direct de sa connaissance. Elle est l'intelligible, le possible, le logique, le rationnel ; elle est ce qui doit être, ou du moins ce qui peut être, et que réalise ce qui est ; les choses sont la réalité, et les idées la vérité, dont la loi les gouverne ; les choses sont les existences, et les idées les essences, qui les déterminent en leur être.

5. — Si la connaissance a pour objet direct l'idée, l'idée a pour objet direct, à son tour, non un être, mais un rapport. Car toute idée implique une définition : qu'on l'exprime, on aura un jugement, c'est-à-dire un rapport de deux idées. Il s'ensuit que toute idée se rapporte à une autre : il n'y a point d'idée solitaire ; les idées se déterminent les unes les autres, et ne se peuvent entendre que par cette détermination mutuelle. Qui entend l'arbre, entend certains caractères qui distinguent l'arbre de toute autre chose, et qui conviennent à l'être inconnu de l'arbre ; et qui entend ces caractères, entend des attributs applicables, en soi, à toutes sortes de sujets, bien qu'en fait ils ne s'appliquent à aucun autre qu'à l'arbre : l'idée d'arbre n'est donc pas proprement l'idée de ces caractères ni l'idée de l'être auquel ils conviennent, mais l'idée du rapport de ces caractères ou de ces manières d'être à cet

être; et les idées de ces caractères sont des idées de qualités ou d'attributs de substances quelconques, des idées de rapports possibles.

6. — De là certaines idées primordiales: rapports fondamentaux, qui sont comme les cadres généraux où entrent nécessairement tous les rapports particuliers. La neige est blanche : rapport particulier entre la qualité blanche et la substance neige, mais qui entre nécessairement dans le cadre du rapport général entre une qualité quelconque et une substance quelconque. Toute qualité se rapporte à une substance: point de qualité sans une substance qu'elle manifeste; point de substance sans un ensemble de qualités qui la manifestent. Ce rapport qui rattache la qualité, ou l'attribut, ou le mode, à la substance, la manière d'être à l'être, par un lien tel qu'il est impossible d'avoir l'un des deux termes sans l'autre, que, étant donnée une qualité, elle est mode d'une substance, manière d'être d'un être, que, étant donné un être, il comporte certaines manières d'être, il est une substance que déterminent certains modes, est dit nécessaire, universel, absolu. De même cet autre qui rattache le fait à la cause par un lien tel qu'il est impossible d'avoir l'un des deux termes sans l'autre, que, étant donné un fait, il est un effet d'une cause, que, étant donnée une cause, elle produit certains effets. De même quelques autres rapports, objets directs d'idées primordiales, qui se ramènent toutes à l'idée unique de l'être. L'idée unique de l'être s'épanouit, pour ainsi dire, et se développe en idées de substantialité, de causalité, de finalité, d'unité et de pluralité, d'espace, de temps, etc.

Une idée ne pouvant être entendue que par ce qui la distingue d'une autre, l'idée d'un être est l'idée du rapport qu'il soutient avec d'autres êtres, réels ou possibles; et par conséquent est moins l'idée de cet être que de sa distinction d'autres êtres: c'est ainsi que l'intelligence pense tout ensemble l'un et le plusieurs, et ne pense pas l'un sans penser le plusieurs, ni le plusieurs sans penser l'un. Elle entend donc toujours, quand elle entend un être, un autre être; d'où deux points de vue inséparables dans l'être: l'être pour soi, et l'être pour autrui. L'être pour soi est substance,

pour autrui il se manifeste par ses modes; pour soi il est une force, pour autrui une cause ou un effet; pour soi il est une fin, pour autrui un moyen; pour soi il est un, pour autrui il entre comme élément d'une pluralité: on ramènerait sans peine l'étendue, dont la possibilité indéfinie constitue l'espace, à la coexistence de plusieurs êtres se limitant réciproquement, et la durée, dont la possibilité indéfinie constitue le temps, à la succession, je veux dire à la suite logique de plusieurs êtres s'engendrant et se produisant les uns les autres comme causes, effets d'autres causes, causes d'autres effets.

Mais notre dessein n'est pas d'esquisser en quelques lignes une théorie des catégories de l'entendement : théorie qui d'ailleurs, peut-être, ne saurait jamais être définitive ; car peut-être la raison de l'homme se développe-t-elle, peut-être acquiert-elle à la longue de nouveaux axiomes, évidences de rapports qu'elle n'avait encore vus que possibles et particuliers, et qui lui apparaîtraient un jour comme nécessaires et universels. Qui nous assure que non? Un philosophe contemporain professe expressément cette opinion, et nous promet un livre curieux sur la *formation de la raison moderne*. Il est facile de concevoir d'autres êtres dont la raison possèderait plus d'axiomes que n'en possède la nôtre, ou aurait à l'état d'axiomes, d'évidences premières, des idées que la nôtre n'a qu'à l'état de purs probables, que dis-je, de purs possibles. Nous pouvons devenir nous-mêmes, après notre mort, ces êtres supérieurs : ce que nous pouvons devenir, nous pouvons l'être devenus déjà, eu égard à nos vieux pères, aux vieilles races qui nous ont lentement enfantés à travers les âges. Qui sait? Peut-être remonterions-nous de la sorte jusqu'à une humanité très-semblable à la bête ; peut-être y a-t-il différentes raisons chez les hommes, et plus encore chez les différentes races d'hommes, comme chez les différents êtres de l'univers ; mais, quelques différences que l'on se puisse imaginer, ce ne seront toujours que différences de degré, non de nature, et l'idée fondamentale, l'idée nécessaire par excellence, dont toutes les autres idées, nécessaires ou contingentes, universelles ou particulières, ne sont que des applications diverses,

sera toujours l'idée de l'être. Qui entend, entend un rapport d'une manière d'être à un être; et qui entend ce rapport, entend, à quelque degré, la loi de l'être. Avoir une idée, c'est appliquer en quelque façon la loi de l'être à un phénomène.

7. — Les rapports, objets de nos idées, sont, les uns nécessaires, les autres possibles. Ceux-ci nous apparaissent comme étant simplement : comme pouvant être, puisqu'ils sont, et pouvant ne pas être, puisqu'ils ne sont point par eux-mêmes, puisqu'ils ne sont point donnés par l'idée de l'être en général, mais par l'idée de tel être. Ils sont donc particuliers, et les autres universels. Point de qualité sans substance, ni de substance sans qualité : le rapport de substance à qualité est nécessaire, nécessaires aussi les deux termes du rapport : il y a substance, puisqu'il y a être; et il y a qualité, puisqu'il y a substance. Que si je dis : la neige est blanche, j'exprime un rapport qui n'est point nécessaire, non plus que ses deux termes : car il se pourrait, en soi; que la neige ne fût point blanche, et il se pourrait aussi qu'il n'y eût point de substance neige, ou de qualité blanche. Il y a nécessairement quelque substance, la neige est une des substances possibles; il y a nécessairement quelque qualité, la blancheur est une des qualités possibles; et il y a nécessairement un rapport de qualité à substance, le rapport de blancheur à neige est un des rapports possibles, contenus, en nombre infini, dans ce rapport nécessaire.

Le nécessaire est toujours, partout, indépendamment de toute condition : c'est dire qu'il est universel, absolu; le simple possible n'est que là où il est, et non ailleurs, puisque, s'il peut être, il peut aussi ne pas être, et il dépend des conditions qui le déterminent à être : c'est dire qu'il est particulier, relatif. Mais il n'est particulier qu'au regard de l'universel où il est compris, celui-ci embrassant tous les ordres, et celui-là un seul ordre : dans son ordre il est universel. La qualité embrasse tous les ordres de qualités, la substance tous les ordres de substance, et le rapport de l'une à l'autre tous les rapports de substance à qualité : mais la blancheur aussi est un infini dans son ordre, elle embrasse toute blancheur, tant réelle que possible; et la neige est un infini dans

son ordre, elle embrasse toute neige, tant réelle que possible; et le rapport de l'une à l'autre embrasse tous les rapports de neige à blancheur : car, de même que la proposition générale : la substance est qualifiée, embrasse cette proposition particulière : la neige est blanche, celle-ci à son tour contient une foule de propositions plus particulières encore : cette neige est blanche, et cette autre, et cette autre, sans fin ; toute neige réelle, dont la réalité même des choses borne l'existence, est blanche ; toute neige possible, dont la possibilité ne rencontre point de bornes en soi, est blanche. Toute idée a pour objet un possible : tout possible est un infini.

8. — Les deux termes du rapport sont l'un dans l'autre : le sujet dans l'extension de l'attribut, et l'attribut dans la compréhension du sujet. La neige est une des substances dont il faut dire qu'elle est blanche, et la blancheur une des qualités qu'il faut assigner à la neige. L'homme est un des êtres dont il faut dire qu'il est raisonnable, et la nature raisonnable un des caractères qu'il faut assigner à l'homme. Analysez l'idée de nature raisonnable : elle est le rapport d'un caractère à certains êtres, et tous les êtres auxquels appartient ce caractère se trouvent contenus dans ce rapport ; et analysez l'idée d'homme : elle est le rapport d'un être à certains caractères, et tous les caractères qui appartiennent à cet être se trouvent contenus dans ce rapport. Qui connaîtra la blancheur, possèdera dans cette idée toutes les substances blanches ; et qui connaîtra la neige, en possédera dans cette idée toutes les qualités. La blancheur est comprise dans la définition de la neige ; la nature raisonnable dans la définition de l'homme : si donc on ignore que l'homme soit raisonnable, ou que la neige soit blanche, si, en général, on ignore une des qualités d'une substance, ou réciproquement une des substances d'une qualité, c'est qu'on ne possède pas l'idée entière de neige, d'homme, de blancheur, de nature raisonnable, etc.; et il n'est pas une seule idée que l'esprit de l'homme connaisse à fond.

9. — N'oublions pas qu'il s'agit de possibles, quand il s'agit d'idées. Trouver, dans l'idée d'une qualité, toutes les substances

possibles, suscep-
elles existent réelle-
toutes les qualités
possibles, compa-
existent réellement.
le possible : il ne
tout le possible.
possibles, tous éga-
s, pour ainsi dire,
réel qu'il refuse à
té mesure la réalité
nécessaire, n'ex-
nts de vue divers,
le tout ce qui peut
nous n'avons pas à
ndons le nécessaire,
est l'être, ou la loi
cation particulière,
e la loi de l'être à

connaîtrait à fond une
qu'elle contient, et
s contiennent elles-
Que connaîtrait il
ibles, rien de plus.
l'autre, si, comme
réel, il connaîtrait
qui est intelligible ;
st là ce que nous
quiéter. Les idées
igence : toute idée
? On l'a dit : non
n rapport, qui est
possible : en quoi il
si l'un de ses deux

termes existe, car tout rapport est constitué par deux termes sans lesquels il n'est pas. Si donc l'un des deux termes existe, le rapport existe ; et si le rapport existe, l'autre terme existe. Qui a l'idée de justice, par exemple, pense un être juste, rapport possible de justice à être. L'être juste existe-t-il? Oui, si la justice, qui est l'un des deux termes du rapport, existe; alors le rapport existe, et l'autre terme : s'il y a justice, il y a être juste. Puisque nous ne connaissons que des idées, c'est-à-dire des rapports, il faut, ou que nous ignorions à jamais toute existence réelle, ou que l'existence de l'un des deux termes d'un rapport nous soit acquise d'ailleurs. Mais qu'elle nous soit acquise, celle de l'autre terme nous est acquise avec celle du rapport, et celle encore de tous les rapports qui y sont contenus, avec celle des termes de chacun d'eux. C'est ici le nœud de la question.

11. — Voici donc le point où nous en sommes. Nous ne connaissons pas des choses, des êtres, mais des idées, lesquelles sont des rapports, ou ne s'entendent que par rapport les unes aux autres. Plusieurs de ces rapports sont nécessaires : l'idée de l'être les contient, et nul être ne peut être conçu que par eux. Ils sont les idées de l'être, et c'est pourquoi ils sont nécessaires, comme l'être lui-même. Les autres sont des idées d'être, et ne sont donc que possibles. Si notre intelligence était parfaite, nous entendrions d'abord, suivant l'ordre logique, tout le nécessaire, puis tout le possible : l'être et les êtres. Nous connaîtrions toutes les idées. Connaîtrions-nous toutes les choses réelles? Oui, s'il est de l'essence des choses que tous les possibles soient réalisés à leur heure. Non, s'ils peuvent rester éternellement à l'état de possibles, toujours entendus, sans être jamais. Car alors, il y aura choix : quelques-uns recevront l'être réel, que les autres ne recevront pas. Il ne suffirait donc pas, même à une intelligence parfaite, de connaître tous les possibles pour connaître les êtres réels : il lui faudrait connaître en outre le choix qui donne l'être réel à certains possibles à l'exclusion des autres, ou du moins la raison de ce choix : il lui faudrait être l'intelligence divine. Aussi n'y a-t-il que l'intelligence divine qui soit parfaite.

les choses par leurs
s non pas sans les
êtres qui les réa-
ns pas toutes, mais
, et dans la mesure
s, les phénomènes,
s notre intelligence
les connaissons :
re les choses. Mais
les choses nous les
s par les idées, et
n nous, provoquent
s applications par-
et nécessaires de
ns un possible, que
Donc, des idées de
idées de rapports
idéal, présent à l'in-
connaissance actuelle
nscience, pour qu'il
intelligible, il faut
par les choses qui
hoses, puisqu'il ne
les choses lui soient
t c'est la sensation
ar la faculté *d'idéer*

Un être nous est
ntons être, et, avec
dée. *Je pense, donc*
suis ; je sens, donc
vouloir, par quelque
me soit donné, en
re. Le moi n'a pas
ais ayant celle-là, il

a toutes les autres, qui s'y rapportent de près ou de loin, et qu'il en tire à mesure. Cette idée, comme toute idée, est idée d'un rapport : mais l'un des deux termes du rapport existe, à savoir, telle manière d'être de lui-même, telle forme actuelle de son être vivant, soit un sentiment ou une sensation, soit un acte volontaire, soit une connaissance, — un phénomène de conscience, en un mot. Je me connais : je connais certains faits, certains phénomènes, qui sont des manières d'être du moi, que je n'entends que dans leur rapport à mon être. Ainsi, je me sens vouloir, sentir, penser ; et je me connais vouloir, sentir, penser : j'ai l'idée de mes pensées, de mes sentiments, de mes volitions, idée du rapport de phénomène ou de manière d'être à être. L'un des deux termes du rapport, le phénomène, n'est pas seulement possible, mais réel, puisque je le sens être : il est moi-même sous telle ou telle forme, et, quand je le sens être, je me sens être moi-même. C'est parce que je me sens être que je le sens être, et c'est quand je le sens être que je me sens être. Le phénomène existe donc ; le rapport dont il est l'un des deux termes est donc aussi, non-seulement vrai, mais réel, non-seulement rationnel et possible, mais actualisé : car les deux termes sont inséparables, et, si l'un existe, il faut que l'autre existe : l'autre, qui est l'être, est donc réel. Donc enfin je suis, uni aux phénomènes du moi et distingué de ces phénomènes, comme l'autre terme du rapport dont ils sont l'un des deux éléments : attributs qu'ils sont, desquels je suis la substance ; effets, desquels je suis la cause. Ainsi je suis un être : substance permanente et simple de qualités successives et multiples, cause intelligente et libre d'effets qui émanent de mon action, comme mes volitions, ou dans lesquels je trouve, comme dans mes pensées et dans mes sentiments même, quelque trace de mon action.

Qui dit substance dit unité, qui dit cause dit liberté : puisque je sens en moi des phénomènes, ils existent; puisqu'ils existent, ils sont manifestations, comme attributs et comme effets, de substances et de causes, et d'abord de moi-même qui les sens être en moi et me sens être en eux : j'existe donc comme substance et comme cause : à ce double titre, je suis un, et je suis libre.

13. — Je suis une substance libre, qui se connaît et qui se sent : par conséquent, volontaire, intelligente et sensible. Je suis un principe actif, une force ; mais je suis en relation avec d'autres forces, qui agissent sur moi comme moi sur elles. Car l'idée d'un être se rapporte à d'autres êtres, et le moi implique un non-moi. — Le moi se connaît : il est sujet connaissant, objet connu. Dire qu'il se connaît, qu'il est une conscience vivante, c'est dire qu'il trouve en lui lui-même et quelque autre chose qui, pour être l'objet de sa connaissance de lui-même, pour le manifester à lui-même, soit lui-même connu à lui. Donc, dans le moi un se rencontrent le même et l'autre : un seul moi toutefois, en sorte que l'autre est, pour ainsi parler, le même que le même. Dans le moi donc, qui est un, deux termes : le sujet et l'objet, le moi et ce qui le manifeste à lui-même, le même et l'autre, deux termes singulièrement distincts, la manifestation du moi, ensemble de ces phénomènes de conscience qui en constituent la vie, étant multiple et successive, l'être du moi simple et identique ; plus un troisième terme par qui les deux, si distincts, si contraires l'un à l'autre, ne sont qu'une personne vivante, dont l'idée est l'idée du moi, idée d'un rapport. Mais ce moi, connaissant et connu tout ensemble, se connaissant lui-même ou se manifestant lui-même, est actif et passif. Il y a en lui quelque chose qui s'oppose à son activité propre et limite la force qu'il est : car le second terme détermine l'être du premier, et, en le déterminant, le mesure. Ce quelque chose qui me limite est moi, puisque j'en ai conscience, puisqu'il est un des deux termes du moi ; et n'est pas moi, puisque je suis passif par rapport à lui, puisqu'il détermine et mesure mon être, puisqu'il est une activité en face de la mienne. Il est moi et il est autre que moi ; il est moi et il est non-moi : le non-moi existe et s'oppose au moi, mais en même temps qu'il s'oppose au moi il s'unit à lui. Il est le non-moi dans le moi. Ce qui, dans le moi, est l'objet ou l'autre qui le révèle à lui-même, est encore le non-moi qui se révèle au moi. Quand je dis moi, par là je m'affirme sans doute, mais par là aussi je me distingue. En m'affirmant, j'affirme d'un seul mot et mon existence et l'existence de

quelque chose qui n'est pas moi. Non-seulement l'existence du non-moi est donnée dans celle même du moi, mais elle lui est nécessaire : sans elle il ne se connaîtrait point, il se perdrait dans son propre vide, comme dans un désert ; il s'anéantirait dans l'indétermination de son être.

14. — Je me sens être, en effet, sous deux modes profondément différents. Je trouve en moi deux ordres de phénomènes contraires : je produis les uns, je subis les autres ; les uns partent de moi pour agir sur le dehors, les autres partent du dehors pour agir sur moi. J'agis dans les uns et dans les autres, puisqu'ils sont miens : il faut bien alors que je me sente en eux tout entier, avec l'activité inséparable de mon être. Mais j'agis de moi-même sur le dehors, dans les uns ; dans les autres, je réponds par mon action à la sollicitation du dehors, je réagis. Telles sont les modifications que je n'ai pas faites en moi. Elles sont qualités et effets : suis-je la substance de ces qualités, la cause de ces effets ? Je ne puis les sentir sans me les rendre propres, au moins par une certaine attention, condition de la conscience que j'en ai ; ma nature d'ailleurs y entre pour une certaine part, toute modification étant déterminée et par l'action de la force qui l'imprime à un être et par la réaction de l'être qui la reçoit : à ce point de vue, je suis la cause et la substance qu'elles manifestent. Mais je ne les fais pas, je les reçois ; je ne les produis pas, je les éprouve, ou je ne concours à les produire que par la réaction de mon être : à cet autre point de vue, elles manifestent des substances et des causes étrangères, elles sont qualités et effets d'êtres extérieurs qui m'affectent. Ces affections sont les sensations. Quand je veux, je suis actif : l'idée de la volition que je produis est un rapport dont la volition est l'un des termes, dont l'autre, donné par ce premier terme et par la nature du rapport, est mon propre être, cause du phénomène volontaire ; quand je sens, je suis passif : l'idée de la sensation que j'éprouve est un rapport dont la sensation est l'un des deux termes, dont l'autre, donné par le premier terme et par la nature du rapport, est un être extérieur, cause du phénomène sensible.

15. — Comme nous ne connaissons pas les choses, mais leurs

[illegible] elles sont des rap-
[illegible] rapport qui les lie
[illegible] ions par le rapport
[illegible] sensations, et nous
[illegible] ntir, nous n'en sor-
[illegible] pas même le nôtre,
[illegible] à les penser, nous
[illegible] onnaissance : nous
[illegible] urs idées, qui con-
[illegible] les choses du de-
[illegible] e, et le connaître :
[illegible] ître, puisqu'il faut
[illegible] ée, qui est l'objet
[illegible] même d'autre objet
[illegible] sentir précède le
[illegible] naître son être pour
[illegible] mêmes, se sentent :
[illegible] les êtres qui se sen-
[illegible] ntent et ne se con-
[illegible] sensations, ni leurs
[illegible] es leurs sensations,
[illegible] qu'ils peuvent voir,
[illegible] : ils sont comme
[illegible] unie en eux ; ils se
[illegible] se sentant en elle,
[illegible] e. C'est ce qui nous
[illegible] semble-t-il, à ceux
[illegible] s auxquelles ils ont
[illegible] lat inférieur d'êtres
[illegible] arbres, montagnes,
[illegible] ginent, tout ce qui
[illegible] ns le délire de ses
[illegible] est loup-garou. Les
[illegible] sentent pendant le
[illegible] ente, mais à la fan-

taisie de notre âme sensible : nous ne voyons plus, nous ne percevons plus, nous ne connaissons plus enfin ces choses-là, nous les sommes. Des êtres doués de sensibilité sans intelligence ne sont point des personnes : ils ne distinguent pas leur moi du milieu où ils passent leur vie ; ils n'ont pas de moi, à vrai dire, faute de se connaître, bien qu'ils se sentent. Ils ne sont encore que des choses : choses sensibles, mues du dedans par le sentiment de leur être mêlé à l'être universel.

16. — On a établi dès le principe que les idées ne sont pas des images. L'objet extérieur imprime à nos organes un mouvement qui se communique à notre cerveau, et y produit quelques modifications dont nous ignorons la nature. Le cerveau, modifié de la sorte, agit sur l'âme. Je dis agit, parce qu'il a été démontré que le moi éprouve une action : il éprouve, dans la sensation, l'action du cerveau. Comment cette action peut-elle avoir lieu ? Produit-elle dans l'âme la sensation ? Ou, comme je le pense, la provoque-t-elle à s'y produire ? La sensation est-elle un fait apporté du dehors et par le dehors dans l'âme, ou, comme je le pense, un simple développement de l'âme sous l'excitation du dehors, qui ne ferait que lui fournir, pour ainsi dire, les conditions d'une éclosion incessante ? L'être extérieur a-t-il un autre rôle à remplir que d'avertir l'âme qu'elle possédait à son insu, qu'elle porte dans son fond les mêmes caractères que lui ? Car les sensations manifestent à la fois l'âme à elle-même et l'être extérieur à l'âme : elles sont donc, à divers titres, qualités de l'une et qualités de l'autre. Si l'être extérieur avertit ainsi l'âme des qualités qu'ils possèdent l'un et l'autre en commun, est-ce en lui présentant des qualités semblables, ou plutôt des qualités contraires, qui l'invitent à se compléter par ces mêmes qualités qu'elle avait, mais qu'elle ne sentait pas encore en elle ? Est-ce la loi, non-seulement de la communication des forces ou des substances constitutives de ce qu'on nomme le corps avec l'âme, mais en général de la communication de toutes forces, de toutes substances entre elles, qu'elles s'excitent sans cesse l'une l'autre à devenir l'une ce qu'est l'autre et qu'elle était elle-même d'une manière latente ? Peu nous importe ici. Le cerveau modifié par l'impression qu'ont reçue des choses les organes du

rveau conserve la
ont cessé de rece-
ême état pour agir
ntira. La sensation
eure fondée à rap-
la cause éloignée,
s mes organes une
et c'est celle-ci qui
ernière dite sensa-
l'arbre. L'arbre est
de mon cerveau est
dire qu'il existe un
vent avoir lieu. Si
; et elle doit avoir
que dans l'âme doit
lieu, si, les circons-
les hommes, sauf le
z moi, sauf le petit

mais la conséquence
image produite dans
oins encore est-elle
pur intelligible, un
ue image, non pour
r l'âme, pour être
âme avec le corps.
se manifester à elle-
nt qu'elle se connaît
sensation, sans être
ètes profondeurs de
là encore la parole
s'explique enfin sans
sensation abrégée,
occasion de laquelle
ence, eut des idées

[illegible] les premiers [illegible] préger, à les [illegible] Mais ce n'est [illegible]

[illegible] ir des idées [illegible] : idées de [illegible] xemple. dit [illegible] de contra- [illegible] confond ici, [illegible] résentation, [illegible] dans l'âme, [illegible] erminent la [illegible] ême qu'une [illegible] ut être vue, [illegible] comprendre. [illegible] u, non dans [illegible] on, laquelle [illegible] divers êtres [illegible] tre, agissent [illegible] mes organes, [illegible] au sur mon [illegible] e sensations [illegible] , et concou- [illegible] ve simulta- [illegible] me que j'en [illegible] ntité en soit [illegible] le, ainsi que [illegible] nsieurs idées [illegible] ncourant pas [illegible] multiplicité [illegible] de qualités, [illegible] le portique, [illegible] ; mais elles [illegible] provoquent à [illegible]

[illegible] nes internes, tant [illegible] nnues, entendues, [illegible] externes à la fois : [illegible] me ; externes, selon [illegible] oduisent dans l'âme. [illegible] je trouve la cause, [illegible] me je suis ; au fond [illegible] les causes, les sub- [illegible] milieu dans lequel [illegible] sont finis : je n'en- [illegible] rfaits : je n'entends [illegible] des êtres qui pos- [illegible] possèdent qu'une [illegible] ou des perfections [illegible] r l'être qui possède [illegible] eraines perfections. [illegible] ils doivent être ; ils [illegible], comme un vivant [illegible] de Dieu ; ils sont [illegible] ux l'acte libre d'une [illegible] ux, ou aboutisse à [illegible] autre force : je ne [illegible] uprême, le souve- [illegible] leur être, un être [illegible] on ; un être parlant [illegible] beau ; un être étant [illegible] : un être possédant [illegible] être infini.

[illegible] voir l'idée de l'une [illegible] une à l'autre, étant [illegible] sont affirmables ou [illegible] t avoir l'idée d'une [illegible] lasse et la spécifie. [illegible] dée du fini : classer [illegible] ante, par exemple,

l'idée d'être : et la spécifier, c'est la distinguer des autres contenues dans la même idée, par exemple, dans l'idée d'être. L'idée d'un autre être que le fini, est-elle celle d'un indéfini, pure indétermination de limites ? Non, car l'indéfini n'est pas un être. Il n'y a d'êtres possibles que le fini, être ayant des limites déterminées, et l'infini, être sans limites. L'idée d'un autre que le fini est donc celle d'un infini : c'est l'idée de l'infini qu'il faut que l'intelligence possède pour qu'elle possède celle du fini. Donc, ou ni le fini ni l'infini n'existent, ou ils existent ensemble : le fini est, donc l'infini est.

18. — L'idée d'un phénomène a pour objet propre un rapport de manière d'être à être, lequel contient à son tour celui d'être fini à être infini, d'être défectueux à être absolu. L'idée des phénomènes que je sens en moi a pour objet propre un rapport de ces manières d'être à mon être, rapport qui contient à son tour celui de mon être fini à l'être infini ; l'idée de certains d'entre les phénomènes que je sens en moi, savoir mes sensations, a pour objet propre un rapport de ces manières d'être et à mon être et à des êtres extérieurs, rapport qui contient à son tour celui de leur être fini à l'être infini. Dans les phénomènes ou les modes actifs du moi, je trouve, par une induction qui conclut de l'existence de l'un des deux termes d'un rapport à l'existence de l'autre, l'être de mon âme ; et c'est percevoir l'âme, que faire cette induction toute spontanée, toute primitive. Dans les phénomènes ou les modes passifs du moi, je trouve, par une induction semblable, l'être de choses extérieures ; et c'est percevoir des choses extérieures que faire cette induction toute spontanée, toute primitive. Dans les uns et dans les autres, je trouve encore, par une induction semblable, l'être de Dieu, fondement et principe des idées ; et c'est percevoir Dieu que faire cette induction toute spontanée, toute primitive. Ceux à qui le lien des idées échappe, et qui prétendent être juges en des matières qu'ils ne savent pas entendre, peuvent mettre en doute l'être de Dieu, comme l'être de l'âme, comme l'être même des corps : car quelle vérité n'a pas été mise en doute ? La parole du genre humain affirme l'être des corps, l'être de l'âme et l'être de Dieu.

ou de la perception
du non-moi, con-
objet commun ; et
du fini, que celui-ci
r sans la perception
al qui est leur objet
veille en nous qu'à
nous que sous des
du fini accessibles à
ensité, à l'étendue ;
bstance, au mode ;
concepts, tels que
mbre, d'espace, etc.,
es nécessaires de la
nie d'être des choses
sance de ces choses,
réalité du fini sous
de l'infini sous les
i les comporte, et
.

ble, simultanément,
hors, et Dieu : Dieu
donc pas les choses
mais Dieu dans les
Dieu.

faculté de percevoir,
sur l'âme ; le sens
ou de l'absolu, qui
ur objet l'âme, mais
il rapporte, par une
e le sens externe n'a
mènes dont il sent
tion naturelle, aux
n'a point pour objet
ont l'existence, qu'il

avait sentie, lui est connue, et dont, par une induction naturelle, il rapporte les idées à l'être de Dieu.

19. — Le moi n'a proprement qu'un sens, comme il n'a qu'un sentiment et qu'une idée. Il ne sent que son propre être, et il ne connaît que son propre être. Le sentiment qu'il a de son être éveille ou suscite en lui l'idée qu'il a de son être : mais cette idée contient toutes les idées, et le sentiment de l'être la provoque à se développer en toutes les idées qu'elle contient. Le sens intime devient le sens externe, le jour où l'intelligence pense, dans l'idée de la sensation, l'action du dehors sur l'âme ; et il devient le sens de l'absolu, le jour où l'intelligence pense, dans l'idée d'un être fini, l'être infini. Ainsi les trois sens ne sont que l'épanouissement d'un sens unique, de même que toutes les idées ne sont qu'une seule idée qui se développe en intelligibles, en possibles.

20. — On a vu quelle excitation est nécessaire à l'âme pour que ce développement puisse avoir lieu, et que les idées s'y produisent. Une fois produites, elle les associe, les combine, en fait des idées nouvelles, de nouveaux possibles, ou, pour mieux dire, tire des idées qu'elle avait, formes diverses de l'unique idée qu'elle a toujours d'elle-même, des possibles, des rapports qu'elle n'y avait pas encore découverts. Ces idées ainsi faites par elle-même sont-elles vraies ? Oui, sans doute, comme l'est toute idée qui n'est qu'un possible. Ces idées sont des possibles, à moins qu'elles ne soient contradictoires : mais une contradiction n'est pas une idée. Tout ce que la logique ne désavoue pas est vrai. Réel, c'est autre chose. Qu'y a-t-il de faux dans l'idée de cheval ailé, par exemple, ou de toute autre chimère, pourvu qu'elle ne soit pas contradictoire ? C'est une combinaison possible, un rapport qui existait en effet entre les deux idées, qu'on ne pourrait combiner d'ailleurs par un rapport nul entre elles : cela va de soi. Quant à la réalité de cette idée, je n'en puis rien dire, jusqu'à ce que je sois averti par le sentir, qui me donne les existences à connaître. Peut-être y a-t-il des chevaux ailés dans quelque autre monde ; peut-être y en aura-t-il, peut-être y en a t-il eu. Les inventions de l'industrie humaine ne sont-elles pas des possibles nouvellement décou-

verts ? Le mot lui-même est juste : on ne crée pas, on découvre. Ne sont-elles pas des idées sans réalité, que réalise la main de l'homme ? L'erreur ne consiste jamais à penser une idée, quelle que puisse être l'idée (sauf qu'elle soit une contradiction), mais à en affirmer la réalité tant qu'on ne l'a pas sentie.

21. — D'où viennent les idées ? Il résulte de leur nature qu'elles ne viennent de nulle part, que l'esprit ne les produit pas non plus que les choses du dehors ne les produisent dans l'esprit, mais qu'elles y résident. Elles sont la raison. Elles sont l'intelligible, objet éternel et toujours présent de l'intelligence. Elles sont innées à l'âme pensante.

Qu'importe qu'elles soient en nous sans que nous ayons conscience de les avoir ? Elles ne sont pas des phénomènes de l'âme, puisqu'elles ne sont ni des sensations, ni des perceptions, ni des affirmations, ni les connaissances enfin où elles entrent comme éléments : elles peuvent donc être en nous à l'état latent ; ceux qui objectent contre la théorie des *idées innées*, que beaucoup manquent à beaucoup d'hommes, font une confusion très-grave. C'est en vivant, c'est en pensant (car la pensée est la vie de l'esprit), que le moi prend peu à peu la conscience de son être ; et il ne peut penser, il ne peut vivre, qu'à de certaines conditions. Certaines conditions lui sont nécessaires pour qu'il puisse connaître ses propres idées, posséder la vérité qui est en lui-même : il ignore dans la mesure où il s'ignore lui-même, et il s'ignore lui-même dans la mesure où ces conditions, qui lui sont extérieures, lui font défaut. A ces conditions mêmes, le moi n'atteint que des phénomènes dont il induit la cause, la substance, le *noumène*, dit Kant, c'est-à-dire l'être qu'ils manifestent ; et il induit ainsi son propre être comme l'être que manifestent les phénomènes par lesquels il a conscience de soi. Il ne s'aperçoit lui-même que dans les modifications actuelles qu'il éprouve ou dans les opérations actuelles qu'il accomplit, non dans le fond de son être : il s'aperçoit sentant, connaissant, voulant actuellement, il ne s'aperçoit pas volonté, sensibilité, intelligence : il se sait âme par induction, comme il sait les autres êtres ; ou plutôt, comme

tous les êtres, comme tout ce qu'il sait, par l'idée qui entre dans la connaissance qu'il a des phénomènes.

22. — L'âme ne produit pas les idées. Par un double acte de volonté, par l'attention, qui lui est nécessaire pour qu'elle aperçoive, et par l'affirmation, qui est comme un acquiescement qu'elle accorde à ce qu'elle juge véritable, elle produit en elle la connaissance, ou quelque chose de la connaissance, mais non les idées même. Toute idée étant générale, une idée, si elle était un produit de l'esprit, résulterait d'une généralisation; mais il faut avoir comparé pour généraliser, il faut avoir abstrait pour comparer, et pour abstraire, il faut avoir eu les idées générales des caractères qu'on se proposait de considérer à part. Faites une espèce, un genre : que faites-vous? Vous réunissez, pour former un genre, plusieurs espèces différentes, semblables par certains caractères communs; et vous réunissez, pour former une espèce, plusieurs objets différents, semblables par certains caractères communs : vous avez donc comparé ces objets, ces espèces; mais vous avez donc eu, dès l'abord, les idées de ces caractères, les uns différents, les autres semblables, tous applicables à une foule d'êtres possibles, tous abstraits et universels. Vous avez eu, dès l'abord, des idées générales, sans lesquelles vous n'auriez pu généraliser pour en acquérir d'autres. Donc, bien loin que nous produisions, par la généralisation, des idées générales, nous ne généralisons qu'à la condition d'avoir déjà des idées générales, sans lesquelles nous ne pouvons rien. Il y a en nous, dès l'origine, par la nature même de notre être spirituel, des généralisations toutes faites, des notions primitives, des idées innées. Et quand nous généralisons, nous ne produisons pas une nouvelle idée, nous travaillons à dégager une des anciennes idées, anciennes et toujours nouvelles, éternelles, universelles, infinies chacune en son ordre, qui habitent, en nombre infini, dans les profondeurs de notre être inconnu.

23. — L'âme, qui ne produit pas les idées, ne les reçoit pas davantage du dehors. Les idées n'ont pu entrer dans l'âme par la porte des sens, la connaissance des phénomènes internes ou externes ne les lui donne pas : elles règlent au contraire cette con-

naissance même, et permettent de comprendre le monde, inintelligible sans elle; elles éclairent, par le nécessaire le contingent, par l'un le multiple, le fini par l'infini, le relatif par l'absolu : elles constituent, au-dessus des réalités, la vérité qui les explique.

Elles sont la raison, laquelle est dans les âmes sans appartenir à aucune âme : soleil intelligible, dont la clarté pénètre tous les esprits sans se confondre avec aucun d'eux. La raison est impersonnelle, puisqu'elle est la lumière qui éclaire l'œil, et non l'œil qui voit; et elle réside immuablement, infiniment, parfaitement, en un être immuable, infini, parfait comme elle est elle-même, c'est-à-dire en Dieu. Donc on ne voit rien que par Dieu, et l'on voit Dieu, ou la lumière divine, en voyant les choses que cette lumière seule rend visibles à l'esprit. Sans la raison, nous n'aurions que des sensations, et point d'idées; nous nous sentirions diversement modifiés et affectés sans connaître s'il existe autre chose que nous avec nos affections et nos modifications diverses : car sommes-nous affectés par nous-mêmes, ou par autre chose ? Nous ne le sommes point par notre volonté, mais par autre chose que notre volonté, c'est-à-dire que nous le sommes, directement ou indirectement, par autre chose que nous : donc l'objet de nos sensations, autre que nous, existe, et tel qu'il doit être pour être la cause qui nous affecte, — tel par conséquent, à tout le moins, que nos sensations nous le manifestent. L'idée d'une réalité extérieure à nous implique l'idée d'une cause de nos sensations indépendantes de notre propre vouloir : mais qu'est cette dernière idée, sinon une application, non encore réfléchie, du principe rationnel de la causalité ? Nous ne connaissons donc que par la raison : spontanée d'abord, et nous connaissons alors naturellement, infailliblement, mais sans conscience de notre être, dont la divine profondeur nous échappe; ensuite réfléchie, par un retour sur nous qui nous permette de prendre conscience de nous-mêmes, par une appropriation personnelle de l'impersonnelle vérité, par un effort de notre activité propre, imparfaite, faible, faillible. Nous ne voyons pas seulement dans les phénomènes la conformité au vrai, mais aussi, dans certains phénomènes qui nous appa-

raissent comme des ensembles combinés en vue d'exprimer une idée, la conformité au beau, et dans certains phénomènes qui nous apparaissent comme des actes libres d'une sage volonté, la conformité au bien. Le bien et le beau sont absolus, non moins que le vrai, et ils résident en Dieu. Le vrai, le beau, le bien appartiennent à Dieu, non aux choses; et quiconque retrouve dans un phénomène terrestre, dans un acte bon, dans une œuvre belle, dans un rapport vrai, l'un de ces trois caractères, y contemple, comme dans un miroir terne, une pâle image, plus ou moins imparfaite, mais une image de Dieu.

24. — Telle est la théorie de la raison. Les sensations, non plus que les autres phénomènes de l'âme, ne sont pas innées; les idées sont innées. Toutes les idées, et non point seulement quelques-unes. Non point seulement les idées nécessaires, mais les idées même contingentes, qui sont des possibles : le possible est éternel, comme le nécessaire. Je dis toutes les idées, dans l'idée unique du moi, qui, avec celle de l'être qu'elle implique, les contient toutes. Et je dis les idées, non les connaissances, lesquelles ne peuvent avoir lieu qu'à la suite des sensations, par la double action du dehors sur l'âme intelligente et de l'âme intelligente sur le dehors.

La manière dont nous sommes parvenus à établir ce spiritualisme, qui semble excessif au premier abord, nous permettra de montrer l'inanité des réfutations avec lesquelles on s'efforce autour de nous de détruire tout spiritualisme. Il s'est fait de nos jours comme une recrudescence des doctrines matérialistes : j'estime qu'il ne sera pas sans utilité de tirer, du fond de la démonstration directe du spiritualisme telle que je l'ai tentée, une réponse directe aux vaines difficultés que le matérialisme nous oppose.

25. — Un critique ingénieux, employant au profit de Condillac et de l'empirisme étroit du XVIIIe siècle une puissance d'analyse acquise à une plus subtile école, a cru abattre la doctrine spiritualiste de la raison par une argumentation en forme qu'il a dirigée, comme une batterie meurtrière, contre cet inexpugnable fort. Les spiritualistes, dit M. Taine, déclarent qu'on ne peut extraire le nécessaire et l'universel du contingent, du particulier,

l'absolu du relatif, l'infini du fini; fort bien: mais ne voient-ils point que dans chaque proposition contingente et particulière il y a un rapport nécessaire et universel? La neige est blanche: rapport contingent et particulier de la qualité blanche à la substance neige, mais dans ce rapport contingent et particulier est impliqué cet autre nécessaire et universel: toute qualité suppose une substance. Il y a dans toute proposition de ce genre deux points de vue que les spiritualistes confondent par une équivoque, fondement ruineux de leur théorie: un cas particulier et contingent, un rapport universel et nécessaire, que l'analyse en peut extraire, puisqu'il s'y trouve. — Il s'y trouve sans doute, mais qui l'y a mis? D'où vient-il? L'idée de la blancheur de la neige contient, j'en conviens, celle du rapport de la substance au mode: que conclure de là, sinon qu'il faut avoir l'idée du rapport de la substance au mode pour avoir celle de la blancheur de la neige ou toute autre semblable, et que, bien loin que l'idée universelle soit donnée par l'idée particulière, il est impossible d'avoir même celle-ci sans avoir déjà celle-là? Peu importe que pour apercevoir en soi ses propres idées, pour entrer en possession de sa raison, on ait besoin de la sensation qui l'éveille, qui l'excite à se produire, à paraître sous l'œil de la conscience: la sensation n'est point l'idée, ni ne la crée, mais plutôt la fait éclore dans l'âme; la sensation ne la donne point, mais la manifeste à l'âme, qui, une fois avertie, la trouve en elle-même et l'applique aux éléments que lui donne la sensation pour les *idéer*, c'est-à-dire pour penser, sous une forme particulière déterminée par des termes particuliers et variables, un rapport universel.

Ecoutons encore notre contradicteur. Toute qualité suppose une substance. Qu'est-ce qu'une qualité? Une manière d'être, un point de vue, un *extrait* de la substance. Qu'est-ce que la substance? Un composé de qualités. L'axiome revient donc à dire: tout extrait d'un composé de qualités suppose un composé de qualités. Analysez le premier des deux termes de ce rapport, l'autre s'y trouve. La proposition est universelle parce qu'elle est nécessaire, et elle est nécessaire parce qu'elle est analytique ou con-

nt-ils nous
es sur pro-
la propo-
tion de finis
l'addition,
proposition
u l'analyse
de l'axiome
n dont elle
: je lui de-
cette pre-
pliquent les
ec la puis-
contient. Il
d'entendre,
raison. Elle
e l'absolu, ou

mode, à une
, à Dieu. —
propositions
ces propo-
e en effet se
ualisme con-
plique à l'une
ne, et je lui
elle est, mais
raison ; une
ui l'entend :
m d'un rap-
pour pouvoir
st entendue
telligible. De
bien l'intel-
ligence, une

raison. — Mais où est la raison? En nous, et dans tout esprit qui entend. Mais est-elle absolument, parfaitement, en nous, ou dans quelque esprit fini? Qui l'osera dire? Nous n'entendons qu'imparfaitement, et nous avons besoin d'être avertis pour entendre. La conscience de nos propres idées nous fait défaut, nous ne nous connaissons pas nous-mêmes, nous ne connaissons pas du moins toute la raison, toute la vérité qui est en nous. Ce n'est donc pas seulement la connaissance de la vérité, c'est la vérité même, qui suppose l'intelligence, et l'intelligence la substance intelligente. Comme elle n'est pas toute entendue en nous, elle ne suppose l'intelligence qu'imparfaite en nous, mais la suppose parfaite hors de nous, dans un esprit infini. Oui, elle se rapporte à une substance parfaite, car elle se rapporte à la raison, et la raison à l'être raisonnable, la toute-raison à l'être tout raisonnable, à Dieu. Il faut, dit Bossuet, que la vérité soit entendue quelque part.

26. — Il y a une raison, qui n'est point nous, ni aucun esprit, mais qui est à divers degrés dans les esprits finis, et qui est pleinement dans un esprit infini. Il y a une loi de l'être, aperçue par tout être dans la mesure où il se connaît être, aperçue absolument par l'être qui se connaît absolument parce qu'il est absolument, par le principe de l'être qui est tout ensemble la force productrice des êtres et la loi à laquelle, en les produisant, elle les conforme. Notre esprit affirme, connaît, voit dans une certaine mesure la raison des choses : sommes-nous la raison des choses? Pas plus que nous ne sommes les choses mêmes. Notre esprit voit, dans une certaine mesure et d'une bien faible vue, mais enfin il voit, en s'en distinguant lui-même, d'une part les choses, de l'autre la raison des choses : donc cette raison existe, comme les choses existent. Celles-ci sont les phénomènes, qui expriment pour nous des êtres; celle-là est la loi ou le principe ou l'être des êtres, Dieu. Et comme nous voyons la raison des choses dans les choses, mais n'entendons les choses que par leur raison, nous ne voyons aussi Dieu que dans les phénomènes qui expriment pour nous des êtres, mais nous n'entendons les phénomènes et les êtres qu'ils expriment que par Dieu.

27. — M. Taine introduit un géomètre maniant, la craie en main, des vérités éternelles. — Voyez-vous Dieu? lui dit-il. — Non, répond l'autre. Je vois un triangle, et, dans ce triangle fini, le triangle infini, nécessaire, universel, éternel, parce qu'il est abstrait. — Et de rire. — Avouez pourtant que votre *gros mathématicien*, comme vous l'appelez avec autant de respect qu'il lui en est dû, ne voit pas l'un et l'autre par les mêmes yeux. Il voit ou *sent* l'un, qu'il vient de dessiner à la craie, et le *pense;* il pense l'autre sans le sentir : et il ne pense le premier qu'autant qu'il pense le second. — Voir Dieu dans les choses! Faire de la raison une vision de Dieu! Vous vous étonnez que jamais cerveau humain ait pu concevoir une si burlesque imagination métaphysique, et vous n'avez pas assez de rires pour la bafouer. Prenez garde : c'est Platon, c'est Plotin, c'est saint Augustin, c'est saint Thomas lui-même, c'est Descartes, c'est Malebranche, c'est Bossuet, c'est Fénelon, c'est Leibniz, c'est la grande tradition de la métaphysique humaine que vous bafouez de la sorte; et le maître illustre qui excite en vous tant de gaîté est abrité, vous le voyez, par une assez nombreuse et assez bonne compagnie, comme par un haut et solide rempart, pour que les flèches d'un rire impuissant ne l'atteignent pas.

Cette idée qui vous paraît si étrange, l'avez-vous comprise? Il me semble que la plupart des négateurs en philosophie ne comprennent pas ce qu'ils prétendent hier, et sont gens à qui manque précisément le sens même de la métaphysique dont ils s'occupent. Le rude champion de l'empirisme contemporain, dans son livre des *Philosophes français*, traite de la substance, et elle n'est pour lui qu'un pur composé de qualités ; de la cause, et elle n'est pour lui que la liaison ou la succession nécessaire de deux faits; de l'infini, et il n'est pour lui que l'indéfini, ou l'accroissement indéfiniment possible. N'a-t-il pu se méprendre sur l'idée même de la doctrine qu'il raille de si bon cœur, parce qu'elle accorde à l'homme une vue de Dieu?

Elle n'accorde pas à l'homme une vue directe, immédiate, de Dieu ou de l'Esprit divin, de l'Etre qui possède en toute sa plé-

nitude la raison divine, mais de la raison divine ; et encore non totale, mais très-partielle ; et encore non en elle-même, mais dans les choses qu'elle éclaire, dont elle fait l'intelligibilité ou la vérité. Quand je vois un objet, je vois en lui la lumière, et je ne le vois que par la lumière qui l'éclaire : cette lumière émane d'un foyer lumineux, que je puis ne pas voir directement, mais que je ne puis pas ne pas concevoir comme le principe d'où elle tire son être et sa vertu ; cette lumière est la lumière du soleil. Voyez-vous le soleil ? Non, dit l'ignorant, je vois un arbre. — Oui ; et vous voyez en l'arbre la lumière du soleil, par laquelle seule vous voyez l'arbre. Si vous ne voyez aucun objet, vous ne voyez ni le soleil ni sa lumière ; mais quelque objet que vous voyiez, vous voyez en lui le soleil, et vous ne le voyez que par le soleil. Même vous ne voyez pas l'objet, mais sa couleur ; vous le voyez par la lumière, et vous ne voyez proprement que la lumière, c'est-à-dire le soleil. Quoi ! Le soleil lui-même, en corps et comme en personne ? Point : mais la lumière, qui émane du soleil, dont chaque rayon le contient tout entier ; la lumière, qui est le soleil arrêté sur les objets qu'il rend visibles. Ainsi ne s'agit-il point de voir Dieu face à face, en personne, en être propre, mais de voir la raison divine, lumière qui émane de ce soleil intelligible ; et de la voir dans les choses, qu'elle rend intelligibles, en sorte qu'on ne les peut voir elles-mêmes, ou entendre, que par la raison divine. Quiconque entend un être, entend l'être ; et quiconque voit une chose vraie, ou belle, ou juste, y voit, plus ou moins effacée, la vérité ou la beauté ou la justice de l'Etre de qui la chose même, en ce qu'elle a d'être, est une participation.

28. — La raison est impersonnelle. Qu'est-ce à dire ? S'agit-il de l'intelligence ? Non, mais de la raison, qu'il ne faut pas confondre avec elle. La raison est l'objet de l'intelligence, objet unique de toutes les intelligences, objet absolu de l'intelligence absolue. Qui parle de la raison parle de la raison des choses, de la raison divine, de l'absolu, non de la vue de l'absolu. La vue de l'absolu est une faculté, personnelle comme toute faculté. Cette faculté est dite aussi raison, mais non raison impersonnelle. J'ai en moi deux

raisons, pour emprunter à Fénelon son langage : l'une qui est moi-même, ma propre intelligence ; l'autre qui n'est pas moi, mais qui est l'objet nécessaire et la règle de mon intelligence comme de toutes les intelligences, l'intelligible. L'intelligence même de Dieu a pour règle, comme elle a pour objet, cette raison supérieure, absolue, impersonnelle ; mais elle possède pleinement, parfaitement, absolument, cette raison impersonnelle qui la règle : de sorte que les deux raisons, la raison impersonnelle qui règle l'intelligence, et la raison personnelle qui est l'intelligence réglée par la raison, inégales l'une à l'autre en tout esprit fini, s'égalent l'une l'autre en Dieu.

29. — Plusieurs ont conclu, de l'impersonnalité de la raison, celle de Dieu. Ils confondent l'éternelle raison avec Dieu, prenant à la lettre ces mots, et d'autres semblables : « O raison, raison, n'es-tu pas le dieu que je cherche? » La raison est en Dieu souverainement, comme elle est faiblement en moi ; elle est de Dieu : mais elle n'est pas Dieu. Elle n'est pas même l'intelligence divine : elle est l'intelligible divin. Entendre les idées, c'est voir Dieu, en ce sens que c'est voir les idées qui sont l'objet infini d'une intelligence infinie, attribut d'un être infini. Ce n'est donc pas voir cet être, mais un attribut de cet être, ou plutôt une manifestation en nous d'un attribut de cet être : mais cela c'est voir l'être. Car les êtres même finis, les voyons-nous autrement? L'âme peut-elle atteindre et saisir autre chose qu'une manifestation en elle-même de quelques-uns de ses attributs? Quoi donc! Une sensation que j'éprouve me donne lieu d'affirmer un être qui la cause en moi, qui manifeste par elle en moi quelques-uns de ses attributs, quelques-unes de ses énergies; et une idée que j'ai, qui n'est pas mienne, mais qui s'impose à moi sans que les choses me l'imposent, que je leur impose au contraire et que je ne tiens de rien du dehors ni de ma propre sensation, ne me donnera pas lieu d'affirmer un être qui me la communique, qui manifeste par elle dans mon âme un de ses attributs, son intelligence : un être intelligent, dis-je, un esprit?

Dieu est la raison, sans doute, comme il est l'être : il est lui-

même la raison de toutes choses, comme il est l'être de toutes choses, dont la raison est une face, étant la loi de la force qui les détermine en leur être. Nos panthéistes ne peuvent-ils concevoir que l'être de toutes choses, impersonnel par définition, pure abstraction et non substance, n'est en soi qu'une idée, qu'un intelligible, que réalisent ou qu'expriment imparfaitement les êtres divers et finis, mais que réalise absolument au-dessus d'eux, qu'exprime parfaitement au faîte des choses, un être infini et unique ? Dieu est un être qui réalise et qui épuise toute l'idée de l'être, tout l'être des choses, si bien qu'il ne saurait rien y avoir hors de lui, qu'il ne produit d'autres êtres qu'en se produisant lui-même en eux, en se communiquant lui-même à eux sans sortir de soi, en se partageant et se multipliant lui-même en eux sans se diviser, tout entier en chacun d'eux,

Chacun en a sa part, et tous l'ont tout entier.

« Vous contenez tout, et tout vous contient », dit saint Augustin. Et saint Paul : « C'est en lui que nous avons la vie, et le mouvement, et l'être. » Il n'y a point d'être hors de Dieu, ni en un sens d'autre être que Dieu ; et cependant il y a des êtres divers, multiples, finis : mais êtres qui ne sont que par une communication incompréhensible de son être unique. Tout être est une participation de l'être de Dieu. Tout être est en quelque manière divin. C'est pourquoi la loi des êtres finis capables de progrès est d'être de plus en plus, d'accroître de plus en plus leur être ou leur participation de l'être de Dieu : de se diviniser l'éternité durant.

Cette communication de l'être de Dieu, cette participation de l'être unique par les êtres divers, cette pénétration de l'infini dans le fini avec la distinction éternelle, substantielle, absolue de l'un et de l'autre, passe l'intelligence humaine. Elle est le vrai pourtant. Elle est un mystère de raison : car, hélas ! il y a aussi des mystères de raison. C'est le grand mystère de la création : Dieu faisant être ce qui n'était pas ; Dieu tirant du néant des êtres auxquels il prête l'être qui est lui-même ; Dieu donnant au néant, sans en rien perdre, son être, mais non sa substance

Cet être de Dieu participé par le néant, est le nôtre. Chaque être est un être d'emprunt par lequel Dieu, qui lui prête son propre être, exprime une des idées éternellement, infiniment comprises dans son verbe. Quiconque a reçu de Dieu, parmi les divers caractères et les pouvoirs constitutifs de l'être que Dieu lui prête, le pouvoir de sentir, sent en soi-même un être divin, capable de se développer en une infinité de sentiments, et ne sent que soi-même; quiconque a reçu de Dieu le pouvoir de connaître, connaît en soi-même une divine idée, capable de se développer en une infinite d'idées, et ne connaît que l'idée de soi-même : mais il connaît d'autres êtres, et l'être de Dieu, par cette idée unique, dont la compréhension infinie embrasse tout.

30. — L'âme est une force ayant connaissance de soi. Elle a, dans cette connaissance de soi, la connaissance de Dieu, avec la connaissance actuelle d'un grand nombre d'autres êtres et la connaissance virtuelle de tous les êtres : mais elle a besoin que le sentiment l'avertisse de leur présence, pour en découvrir les idées dans l'idée unique de son être; pour savoir aussi, quand elle connaît ses idées, si leur objet est actualisé, si les possibles correspondent à des réels. L'expérience et la raison sont nécessaires l'une à l'autre : la raison, pour que la connaissance expérimentale puisse avoir lieu; l'expérience, c'est-à-dire la présence actuellement sentie de l'objet à connaître, pour que la raison entre en exercice. En quoi tous les spiritualistes sont d'accord. J'ajoute que l'expérience nécessaire à la raison n'est pas la connaissance même expérimentale, qui ne peut avoir lieu sans les idées, lesquelles sont dans la raison; mais la présence de l'objet à connaître, telle que son action sur notre âme l'avertisse par le sentiment. Tout en maintenant la distinction des idées nécessaires et des idées contingentes, j'efface celle des idées d'expérience et des idées de raison : toutes les idées sont de raison. Il n'y a point des idées *adventices* d'une part et de l'autre des idées *innées* : il n'y a que des idées innées. Les sensualistes montrent aisément, dans toute idée contingente, particulière, une idée nécessaire, universelle : si les unes sont adventices, pourquoi les autres, qui y sont impliquées,

ne le seraient-elles pas ? Et c'est de quoi ils triomphent. Une analyse plus approfondie établit qu'il n'y en a point qui soit adventice, qu'elles sont toutes innées ; et explique, avec leur existence latente, leur apparition au jour de l'âme. Malebranche a tenu le commencement de la vérité, qu'il a exagérée, faute d'en tenir la suite : il est vrai que l'âme voit toutes choses. les contingentes comme les nécessaires, non en Dieu, mais par Dieu, c'est-à-dire par leurs idées, qu'elle voit par Dieu, leur immuable principe : mais elle ne voit Dieu que dans les idées, et les idées dans les choses qui, agissant sur elle, lui font sentir la réalité de leur être. Les choses enfin, en agissant sur elle, la modifient elle-même : et elle ne sent directement que cette modification d'elle-même. C'est ainsi qu'elle est avertie, par les diverses formes du sentiment de son propre être, c'est-à-dire par le sentiment de soi à la fois unique et divers, de l'existence des choses.

Le sentiment lui donne les existences, et la raison les essences : l'un la met en rapport avec une très-petite partie du monde réel des créatures, l'autre avec une partie correspondante du monde vrai des idées incréées. Une âme qui sentirait les unes et n'entendrait pas les autres ne connaîtrait pas : c'est ce qui a lieu pour l'âme irraisonnable. Une âme qui entendrait les unes et ne sentirait pas les autres dans le sentiment de son propre être, ne connaîtrait pas ; elle ne penserait que des possibles : c'est ce qui a lieu pour l'âme raisonnable, quand elle invente : mais nous ne pouvons inventer qu'excités déjà et éveillés à l'être pensant par des connaissances antérieures : nous connaissons une pénétration du monde idéal dans le monde réel par une pénétration de l'entendement dans le sentiment : sentant et entendant notre propre être, ne sentant et n'entendant immédiatement que lui, mais par lui, ou pour mieux dire en lui, les autres avec lesquels il est en rapport.

J. E. Alaux.

DISCOURS DE M. LÉLUT

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. DUNOYER

LE SAMEDI 6 DÉCEMBRE 1862.

MESSIEURS,

Le confrère dont nous accompagnons ici la dépouille mortelle a lutté longtemps contre la maladie et la souffrance. Il a lutté avec cette fermeté d'âme qui était le fond même de son caractère, et qui jamais et dans aucune des positions de sa vie, n'a fait défaut soit à ses actions, soit à ses écrits.

M. Dunoyer, en effet, a offert l'exemple, peut-être assez rare, d'un homme, d'un homme politique, qui, dans le cours d'un longue carrière, n'a eu, en politique, en économie politique, en administration, qu'une ligne de conduite, un programme, un principe, et a pu, au soir de son âge, dire de lui-même ces paroles, qui mériteraient d'être gravées sur sa tombe : « Il y a trente-quatre ans que je sers la liberté. Si, dans le cours de ces longues années, il m'est jamais arrivé de la trahir, je consens à perdre ce qui m'est le plus cher au monde, l'estime des hommes de cœur et de bon sens. »

Et cette estime des hommes de cœur ne manquera pas plus à la mémoire de notre regretté confrère qu'elle n'a manqué à sa vie. Il se la rappelleront, cette vie, toute pénétrée de si honnêtes et de si

inébranlables convictions, marquée par plus d'un sacrifice, si l'on doit appeler de ce nom ce que M. Dunoyer regardait comme l'accomplissement le plus étroit du devoir.

En 1814, à l'âge de vingt-huit ans, dans un recueil que le trait suivant a presque rendu célèbre, il commençait à défendre cette liberté réglée, cette liberté dans l'ordre, qui fut l'idole et le symbole de sa vie. Il la défendait et contre les tendances du nouveau gouvernement, que pourtant il avait accepté, et contre les souvenirs de celui qui avait précédé. Le merveilleux débarquement de Cannes s'effectue. Certaines feuilles légitimistes accusent M. Dunoyer et son collaborateur, M. Ch. Comte, devenu plus tard, lui aussi, membre de cette Académie, de s'être rendus complices du succès de ce débarquement. Les deux amis intentent à ces feuilles un procès en calomnie, que ne tarde pas à suspendre le cours si rapide des événements. Peu de temps après, dans la plénitude de la restauration impériale, et à l'époque du *Champ de Mai*, l'accusation es reprise, à la demande de ceux qui l'ont intentée, et M. Dunoyer déclare à ses juges que le succès de la révolution du 20 mars n'en change pas, à ses yeux, le caractère, et que M. Comte et lui persistent à déclarer calomniateurs ceux qui les ont accusés de l'avoir favorisée. Le *Censeur* n'était qu'au commencement de luttes politiques que, sous un titre agrandi, il devait soutenir six années. Son cinquième volume avait été saisi, puis rendu par le gouvernement des Cent-Jours. Le septième fut saisi par celui de la seconde Restauration ; et, dans les deux cas, par le même ministre, qui, cette fois, ne leva pas la saisie. Dans la demande en restitution de ce volume, les deux auteurs du *Censeur* eurent, en outre, à subir, avant leur acquittement, un long emprisonnement préventif.

A quinze ans de là a lieu le coup d'État du ministère Polignac, les ordonnances du 26 juillet 1830. Pour répondre, en ce qui le concerne, à cette violation des lois, M. Dunoyer s'expose à quelque chose de plus grave peut-être que le péril de l'emprisonnement. Il quitte immédiatement, comme il le dit lui-même, et quand aucun mouvement n'avait eu lieu encore, sa femme, ses enfants, ses livres, une existence douce et aisée, pour venir *souscrire*, dans

plusieurs journaux, *l'engagement, sous peine de la vie, de ne payer aucune contribution, jusqu'à ce qu'il eût vu rapporter les monstrueuses ordonnances consignées au Moniteur.*

Dix-huit ans plus tard, enfin, le 4 mars 1848, la révolution du 24 février était, de sa part, l'objet d'une protestation semblable, adressée, d'une part, au principal personnage du gouvernement provisoire, M. de Lamartine; d'autre part, à un des journaux les plus accrédités du temps, qui n'osa pas l'insérer.

Cette voie de courageuse résistance à la violation de la Constitution et des lois, nous vous le disions, Messieurs, n'était et ne pouvait être qu'une voie de sacrifices. M. Dunoyer le savait bien, mais il eût rougi d'y penser. Il ne lui arriva jamais d'hésiter entre ses devoirs et ses intérêts; ou plutôt il n'y avait pour lui que des devoirs. Après la révolution de Juillet, il fut successivement, et sans l'avoir demandé, appelé à plusieurs hautes positions. On le vit s'empresser de les quitter lorsque les obligations qu'elles lui imposaient ne lui semblaient plus d'accord avec certaines parties de ses convictions, quelquefois même de ses idées. Il quitta, en 1837, la préfecture de la Somme, où il avait été appelé en 1832, après avoir occupé celle de l'Allier, et ne tarda pas à entrer au Conseil d'État. En 1848, à la révolution de Février, il fit, comme nous l'avons vu, tout ce qui pouvait le faire exclure de ce corps. Il y fut laissé néanmoins, pour y être maintenu, en 1849, par l'Assemblée constituante. Il ne le quitta qu'en 1851, après les événements du 2 décembre. Dix à douze ans avant cette époque, en 1839, il avait quitté, au bout de quelques mois, le poste d'administrateur général de la Bibliothèque royale, où il avait été appelé par le ministre de l'instruction publique.

Il n'y a qu'une position, un titre qu'il ne quitta pas, parce que, ce titre, on ne le quitte pas plus qu'on ne peut le perdre, parce que c'est une marque glorieuse qu'aucun événement de la vie ne peut effacer. Ce titre, Messieurs, est celui qui, dans ce triste moment, m'impose, malgré mon insuffisance, le devoir de porter la parole en votre nom.

M. Dunoyer avait été fait membre de l'Institut, dans l'Académie

des sciences morales et politiques, en 1832, lors du rétablissement de cette Académie, et l'on peut dire que sa place y était marquée, soit dans la section de morale à laquelle il appartenait, soit dans la section d'économie politique, à laquelle il eût pu au moins aussi bien appartenir. Il avait commencé à se créer des titres à cette double éventualité, à ce double honneur, à l'époque même où il rédigeait le *Censeur;* et, depuis lors, il n'avait cessé de se livrer, avec la ténacité de son esprit, à l'étude des conditions morales et économiques de la société. C'est ainsi que, dès 1825, il lui fut possible de publier, en un volume, de graves recherches sur *l'Industrie et la Morale, considérées dans leurs rapports avec la société.* Revu et notablement développé, ce livre devint, en 1830, en deux volumes, un *Nouveau Traité d'économie sociale, ou simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leur force avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de facilité et de puissance.* L'ouvrage eût pu passer pour achevé. M. Dunoyer crut pouvoir mieux faire encore, et, quinze ans après cette publication, en 1845, il donna au public, sous le titre définitif de *la Liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance,* l'œuvre capitale de son esprit et de sa vie, le résumé et l'affirmation de ses opinions en politique, en administration, en économie politique, en morale.

Antérieurement à cette grande œuvre, en 1840, notre savant confrère avait publié un ouvrage d'un caractère plus particulièrement administratif et appliqué, sous le titre d'*Esprit et méthode comparés de l'Angleterre et de la France, dans les entreprises des travaux publics, et en particulier des chemins de fer.* En 1853, il fit, en quelque sorte, pour cet ouvrage, ce qu'il avait fait dans la composition du livre de *la Liberté du travail.* Il y revint, pour ce qui est au moins des principes, par suite d'une mission qu'il avait reçue de vous et qui valut à l'Académie un long et remarquable mémoire, ayant pour titre: *Rapport, à la suite d'informations prises en Angleterre, sur la question de savoir comment il est pourvu en ce pays, dans les travaux réputés dangereux, insalu-*

bres ou incommodes, aux intérêts d'ordre, de sûreté et de salubrité.

Enfin, en 1849, et par conséquent peu de temps avant ce dernier travail, il avait publié sur ou plutôt contre *la Révolution de Février* un écrit des plus vigoureux et des plus courageux à la fois, où se trouvent naturellement résumées les opinions et les convictions de toute sa vie. Ces opinions et ces convictions se résument elles-mêmes en un mot, celui qui constitue le titre de son principal ouvrage et en représente le fond, la *liberté;* mais la liberté telle que pouvait et devait l'entendre un homme comme notre confrère, la liberté née, ainsi qu'il le dit lui-même, de tous les progrès de la civilisation, et réglée par le fait de ces progrès mêmes.

Cette liberté, ai-je besoin de vous le rappeler, Messieurs? M. Dunoyer ne la restreignait pas aux rapports de la vie sociale, politique et économique, entre individus d'une même nation, entre cette nation et le pouvoir qui la dirige; il l'étendait, au contraire, aux relations internationales, surtout en ce qui concerne le fait si important des échanges: c'était là, comme vous le savez, le fond de ses doctrines économiques, doctrines que ses travaux particuliers ont certainement contribué à faire prévaloir dans les dernières et graves déterminations prises par notre gouvernement.

Je viens, Messieurs, de vous rappeler, bien brièvement et bien imparfaitement, les titres considérables qui avaient fait de M. Dunoyer un des plus anciens et des plus dignes membres de notre Académie, et avaient, de jour en jour, accru la considération dont vous l'entouriez. Président naturel, non-seulement par son âge, mais par sa science et son expérience, de votre section de morale, il en a été bien souvent l'utile et consciencieux rapporteur. Bien souvent il y a proposé ces sujets de prix qui ont valu à l'Académie et au public d'excellents ouvrages auxquels sa mémoire ne doit pas rester étrangère. Vous parlerai-je de son assiduité à vos séances, de la part si active et si convaincue qu'il prenait à vos discussions, des efforts qu'il faisait dans ces derniers temps, et jusque dans ces derniers jours, pour remplir, comme il les a toujours remplis, ses devoirs d'académicien? C'est peut-être à ces efforts que

sont dus les derniers accidents qui ont semblé précipiter une fin du reste évidemment prochaine. Ces efforts, Messieurs, vous vous les rappellerez ; vous vous rappellerez cette vie académique de trente années, si honorablement consacrée aux progrès des sciences morales et économiques ; ces relations particulières, également si anciennes, en même temps que si sûres et si dévouées. Vous vous associerez à ces adieux que j'adresse, en votre nom, à un de nos meilleures confrères. Vous suppléerez à leur insuffisance par vos pieuses pensées, en ce moment, ce passage, où il est question pour l'homme, non plus des œuvres de son esprit, mais des œuvres de son cœur, des actes de sa vie, seuls liens entre cette existence éphémère et la vie durable qui doit la suivre.

LÉLUT.

DISCOURS DE M. LOUIS REYBAUD.

MESSIEURS,

Comme membre de la section à laquelle appartenait M. Dunoyer, comme son ami de vingt ans, je me fais un devoir d'ajouter quelques paroles à ce que vient de dire notre honoré président au nom de l'Académie entière.

Oui, ce fut un homme de bien que celui dont la dépouille est sous nos yeux, un homme de bien dans l'acception la plus élevée du mot. Il a traversé des temps où les consciences ont été rudement éprouvées; la sienne n'a pas fléchi un seul jour. Vous connaissez sa vie; si j'insiste sur quelques traits, c'est pour rappeler combien ce fier et généreux esprit fut conforme à lui-même, pendant le demi-siècle où il se partagea entre d'austères études et de hautes fonctions. Dès 1814, son choix était fait; il appartenait dès lors, avec Charles Comte, à ce groupe de publicistes qui, à l'arbitraire, quelques formes qu'il revêtît, allait opposer la liberté dans tous ses modes, liberté de la presse, liberté de l'industrie, sous cette seule réserve que, devenu plus libre dans ses actes, l'individu en fût aussi plus strictement responsable. Comme il était d'un tempérament à ne rien sentir ni faire à demi, il se jeta dans la mêlée avec une ardeur et un courage que ne troublaient ni les obstacles ni les dangers. Ces dangers, ses obstacles, étaient grands; on s'essayait alors à la vie publique : le droit de discussion était vague, mal défini, soumis à des restrictions gênantes, plein d'embûches judiciaires. M. Dunoyer passa par toutes les épreuves qui attendent l'homme décidé à dire la vérité à ses dépens : les procès, les amendes, la prison. Sa fermeté n'en fut point ébranlée. Rédacteur du *Censeur*, il agita, pendant cinq années et jusqu'en 1820, les questions les plus vives, les plus

délicates de notre droit constitutionnel, les éclaira par ses recherches, les anima par son talent. Il ne désarma que devant la censure. Quand plus tard, en 1830, un gouvernement nouveau eut été fondé, il sentit que ses devoirs étaient tout autres et se garda d'ébranler ce qu'il avait contribué à établir; l'indépendance se conciliait alors avec les fonctions publiques; il y était désigné par ses opinions, il accepta : comme préfet, comme conseiller d'Etat, il servit ce gouvernement avec une fidélité qui alla s'affermissant après sa chute et n'a cédé qu'aux atteintes de la mort.

Tel fut l'homme politique, sincère, consciencieux, ne se donnant pas à la légère, mais sûr quand il s'était donné. Comme savant, ses convictions n'étaient pas moins fermes. Un excellent livre sur *la Liberté du travail* lui avait ouvert, dès sa création, les portes de l'Académie des Sciences morales et politiques; c'est là que, près de lui, dans la section de morale, j'ai pu mieux le connaître et le suivre dans une communauté de travaux. Tous les sujets lui étaient familiers, et il savait les ramener tous à des points de doctrines. Dans nos concours, souvent ingrats et d'un dépouillement difficile, son zèle n'était jamais en défaut, son assiduité était exemplaire. On retrouverait dans nos archives des mémoires chargés de ses annotations, et auxquels il avait consacré de longues veilles. Quand il éprouvait des scrupules, il ne reculait pas devant une vérification plus complète, se livrait à de laborieux rapprochements, et ne s'arrêtait dans cette tâche que lorsque son opinion était bien formée. Il sentait ce que nous devons d'égards et de justice à ces concurrents inconnus qui nous soumettent le fruit de leurs recherches, et, dans ce devoir comme dans tous les autres, il ne se croyait affranchi que par un entier accomplissement.

Dirai-je maintenant ce qu'il était dans les relations privées, quelle chaleur persévérante il apportait dans ses amitiés, avec quelle bonté pleine d'encouragements il accueillait le mérite modeste? Je craindrais de rester au-dessous de ce qu'éprouvent tous ceux qui l'ont approché et bien connu. Sa mémoire vivra par ses livres, où la vertu et le talent ont laissé une égale et puissante empreinte; elle ne s'effacera pas non plus du cœur de ses amis. De

vifs regrets dans l'Académie et hors de l'Académie s'associeront à ceux de cette famille si digne et si unie dont il était le chef vénéré et au sein de laquelle il laisse un vide irréparable.

Adieu, vaillant athlète, toujours sur pied pour les causes justes, qui aimas le bien et détestas le mal avec la vigueur d'une âme profondément honnête, adieu, Dunoyer, repose en paix, toi dont la vie fut un long combat.

L. Reybaud.

DISCOURS DE M. RENOUARD.

Messieurs,

L'excellent ami auquel la Société des économistes vient, par mon organe, adresser des paroles d'adieu, a été un de ces hommes dont un pays est fier, et qui honorent une génération.

Chaque année, chaque jour fait disparaître quelqu'un des témoins de l'époque où le nom de M. Dunoyer se révéla au public. On était en 1814. La liberté, longtemps délaissée, commençait à apparaître, mais timide et incertaine. Les idées fermentaient, confuses encore et mal démêlées; il se dépensait beaucoup d'habileté, d'esprit et d'éloquence; mais il s'y mêlait bien de fades lieux communs, bien des paroles creuses et d'irritantes déclamations. Ce fut alors que se firent entendre les accents nets et francs de deux voix jeunes et hardies qui attirèrent l'attention générale et les sérieuses pensées. Nul de ceux dont les souvenirs remontent jusque-là n'oubliera l'impression profonde qu'elles produisirent.

La fondation du *Censeur*, par MM. Comte et Dunoyer, sous la première restauration, sa prévoyante et courageuse revendication d'un gouvernement libre sous la période des Cent-Jours, les persécutions qu'il eut à subir sous la seconde restauration, demeureront une grande page dans l'histoire de notre temps.

M. Dunoyer est resté, jusqu'à son dernier souffle, fidèle au rare courage civil dont ses débuts avaient donné des gages publics si éclatants. La modération que l'âge apporte, et que sa raison élevée et sincère s'est plu à loyalement accepter, n'a jamais rien ôté à la constance et à l'énergie de ses sentiments.

Ses travaux se sont étendus de bonne heure du droit public et politique aux sciences économiques, dont il a si efficacement servi les progrès. Les rapports de l'industrie et de la morale avec la

liberté générale; la responsabilité individuelle et le devoir d'agir, de se conduire, de veiller sur soi, de s'en prendre à soi, non aux autres, des misères où l'on tombe par ignorance, passion ou faiblesse; la part du travail moral et intellectuel dans la formation de la richesse, enfin, pour s'arrêter à une expression en laquelle se résument sa vie et sa doctrine, la liberté et la dignité du travail : voilà les causes à la courageuse défense desquelles il a attaché son nom, et qui feront vivre sa mémoire.

Lorsque la Société des économistes s'est constituée, en 1842, sous sa modeste forme actuelle, elle fut heureuse de se placer sous la présidence d'un homme dont le caractère était l'objet de la vénération publique, et qui occupait dans la science une place considérable. Une association de cette nature ne peut vivre que par la foi dans les principes, et par l'indomptable espérance du triomphe de la vérité. Nul ne pouvait, au même degré que M. Dunoyer, être le représentant et l'organe de cette nécessité de la conviction. Il se plaisait à nos réunions; vous savez quelles lumières il versait dans nos conversations, et combien il était aimé de tous. Le respect pour sa fermeté bien connue n'ôtait rien à la confiance dans sa bonté. Autant il était dédaigneux pour l'abaissement des capitulations de conscience, autant l'indulgence et la considération lui coûtaient peu envers les convictions sincères de ceux même dont les opinions différaient des siennes.

Le souvenir d'un tel homme de bien est de ceux qui ne s'effacent pas dans les cœurs qui l'ont connu. La consolation de sa perte est dans l'estime que gardera sa mémoire, et, surtout, dans la ferme espérance que ses mérites trouveront grâce auprès du souverain juge devant lequel son tour est venu de comparaître.

C. RENOUARD.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1862.

SÉANCE DU 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Haro sur le papier timbré! Études sur quelques réformes, frais de justice*, etc., par J.-F. Néel, 1 vol. in-8° ; — *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, Caen, 1862, 1 vol. in-8°; — *Suite de l'éloge de la folie d'Erasme*, par le baron Sirtéma de Grovestins, 1862, 1 vol. in-12. — M. le docteur Bertrand de Saint-Germain continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur la Statistique du bagne de Toulon, sur son réglement intérieur et l'état sanitaire des condamnés*. A la suite de cette lecture, M. Villermé et M. Cousin présentent des observations. — M. Foucher de Careil donne lecture d'un mémoire qu'il est admis à communiquer *sur la persécution du cartésianisme en Hollande d'après de nouveaux documents*. A la suite de cette lecture, M. Cousin présente des observations.

SÉANCE DU 12. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Corpo diplomatico portuguez contendo os actos e relações politicas e diplomaticas de Portugal com as diversas potencias do mundo desde a seculo XVI até os nossos dias publicado de ordem da Academia real das sciencias de Lisboa*, por Luiz-Augusto Rebello da Silva, tomo I, Lisboa, 1862, 1 vol. in-4° ; — *Elementi di Filosofia di Vincenzo Tedeschi Paterno Castello*, professore dell'università di Catania, 2a ed., 2 vol. in-8°, Catania, 1861 ; — *Corso elementare sul credito e sulle banche di circolazione*, di Ercole Tedeschi Amato, br. in-12. — M. Drouyn de Lhuys offre en hommage une *Notice nécrologique sur M. Joseph Ceva Grimaldi, marquis de Pietracatella*, récemment décédé en Italie, l'un des anciens et des plus regrettables correspondants de

l'Académie. — M. Lélut lit un rapport sur l'*Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, par M. le marquis de Blosseville. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de la suite du mémoire de M. Waddington sur l'*Histoire des Facultés de l'âme au XVIIe siècle*. A la suite de cette lecture, M. Garnier présente des observations.

Séance du 19. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Enfants assistés*, — *Enquête générale ouverte en* 1860 *dans les* 86 *départements de l'empire*, — *Rapport de la commission instituée le* 10 *octobre* 1861 *par arrêté de S. E. le ministre de l'intérieur*, Paris, 1862, 1 vol. in-4°; — *Intorno allo stato ed ai bisogni attuali della filosofia teoretica in Italia, Studi Giovanili*, di Sebastiano Pennisi, Firenze, 1862, 1 vol. in-12. — M. Wolowski offre en hommage au nom de l'auteur, M. Clément Juglar, le livre que celui-ci vient de publier sous le titre : *Des crises commerciales et de leur retour périodique en France*. Il rappelle les mérites de cet ouvrage, que l'Académie a couronné dans un de ses précédents concours. — M. Wolowski fait une communication intéressante sur l'exposition universelle de Londres. — M. Foucher de Careil lit un mémoire qu'il est admis à communiquer sur *Descartes et la Princesse palatine Elisabeth*.

Séance du 26. — M. Giraud commence la lecture d'un mémoire *sur le monument historique et bilingue découvert à Angora et faussement désigné comme le testament d'Auguste*. — M. Foucher de Careil achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer sur *Descartes et la Princesse palatine Élisabeth*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1862.

SÉANCE DU 2. — M. le président de l'Académie offre en hommage au nom de leur auteur, M. D. Serrigny, professeur de droit administratif à la faculté de Dijon, les ouvrages suivants : 1° *Traité du droit public des Français*, précédé d'une *Introduction sur les fondements des sociétés politiques*, 2 vol. in 8°, Paris, 1846; — 2° *Questions et traités de droit administratif*, 1 vol. in-8°, Paris, 1854; — 3° *Droit public et administratif romain*, ou *Institutions politiques, administratives, économiques et sociales de l'empire romain, du IVe au VIe siècle* (*de Constantin à Justinien*), 2 vol. in-8°, Paris, 1862. M. Giraud se propose de prendre connaissance de ce dernier ouvrage et d'en faire l'objet d'un rapport à l'Académie. — M. Lenormant commence la lecture d'un mémoire qu'il est admis à communiquer *sur la Monnaie de l'antiquité*.

SÉANCE DU 9. — L'Académie reçoit de la part de M. Thiers le tome XX de son *Histoire du Consulat et de l'Empire*. — Il est donné communication d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui invite M. le président et MM. les membres de l'Institut à assister lundi 11 août, à midi précis, à la distribution des prix du concours général entre les lycées et les colléges de Paris et de Versailles, laquelle doit avoir lieu à la Sorbonne où des places leur seront réservées. — M. Wolowski lit un mémoire *sur Un Grand économiste au XIVe siècle*. Ce mémoire est destiné à être lu dans la séance publique de l'Institut où M. Wolowski doit représenter l'Académie comme lecteur. A la suite de cette intéressante communication, MM. Mignet, Renouard, Cousin, Wolowski, Passy, présentent des observations.

SÉANCE DU 16. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : 1° *Nouvelle loi morale et religieuse de l'humanité; — Analyse des sentiments moraux;* par le docteur Félix Voisin, 1 vol.

in 8°, Paris, 1862; — 2° *Gérard II, évêque d'Angoulême et ses détracteurs; — Épisode du schisme d'Aquitaine* (1130-1136), par le docteur Claude Gigon, Angoulême, 1862, br. in-8°; — *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, diretto da Pietro Ellero, IV, Bologna, 1862, br. in-8°. — M. Passy, en présentant un *Rapport de M. L. Passy sur les progrès de l'agriculture et de l'industrie dans l'arrondissement des Andélys*, entretient l'Académie de ce travail. — M. Giraud continue la lecture de son mémoire *sur le monument historique et bilingue découvert à Angora et faussement désigné comme le testament d'Auguste.* — M. le secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire de M. Waddington *sur l'histoire des Facultés de l'âme (au XVIIe siècle)*. — L'Académie, procédant à la nomination de deux commissaires pour vérifier les comptes de l'année 1861, désigne au scrutin et à l'unanimité MM. Dunoyer et Reybaud.

Séance du 23. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Royaume de Belgique; — Documents statistiques publiés par le département de l'intérieur avec le concours de la commission centrale de statistique*, t. VI, Bruxelles, 1862, in-4°; — *Statistique de la Belgique, — agriculture, — recensement général* (31 décembre 1856), publié par le ministre de l'intérieur, Bruxelles, 1862, in-4°; — *Notes chronologiques pour servir à l'histoire de Bormes* (Var), par M. P. Giraud, Hyères, 1859, in-8°. — M. Franck donne lecture d'un mémoire *sur les Principes philosophiques du droit pénal.*

Séance du 30. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Notice statistique sur le département du Nord*, par le docteur J. Chrestien, 1re partie, *Population*, in-8°, Lille, 1862; — *Histoire de l'Archipel havaïen (îles Sandwich)*, texte et traduction précédés d'une introduction sur l'état physique, moral et politique du pays, par Jules Remy, in-8°, 1862. — M. Moreau de Jonnès présente quelques observations sur les excellents travaux de M. le docteur J. Chrestien. — M. Ad. Garnier offre à l'Académie, de la part de l'auteur, l'ouvrage de M. le docteur E. Bouchut, intitulé : *La vie et ses attributs*, in-12, 1862. M. Ad. Garnier fera de cet ouvrage l'objet d'un rapport à l'Académie. — M. François Lenormant est admis à continuer la lecture de son mémoire *sur la Monnaie de l'antiquité.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1862.

Séance du 6. — Lecture est donnée d'une lettre de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales, Bruxelles, 25 août 1862. — M. le docteur Loir est admis à lire un mémoire *sur diverses Réformes dans la tenue des Actes de l'État civil.* A la suite de cette lecture, M. Pellat présente quelques observations. — M. François Lenormant est admis à continuer et achève la lecture de son mémoire *sur la Monnaie dans l'antiquité.*

Séance du 13. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : 1° *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1861, 1 vol. in-8°, 1862 ; — 2° *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXXIII, 1 vol. in-8°, 1861 ; — 3° *Société littéraire et scientifique de Castres* (Tarn), séance générale publique du 7 juillet 1862, br. in-8° ; — 4° *Éléments d'économie politique par rapport aux institutions présentes*, par le docteur C.-H. Rau, 5e édit., Leipzig et Heidelberg, 1862, 1 vol. in-8° (en allemand). — M. Barthélemy Saint-Hilaire donne lecture d'un mémoire *sur la composition de la Météorologie d'Aristote.*

Séance du 20. — L'Académie reçoit l'ouvrage intitulé : *Archives diplomatiques, recueil de diplomatie et d'histoire*, t. III et IV, 2e année, 1862. — M. Alaux, professeur de logique au collége de Rodez, est admis à lire un mémoire *sur les Idées.*

Séance du 27. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *le Mousse Yvonnet*, par M. Frédéric de Coninck, ancien armateur, Havre, 1862, br. in-8° ; — *Storia universale di Cesare Cantù*, 9e édit., 1 vol., Turin, 1862 ; — *Principes de Physiologie et exposition de la loi divine d'harmonie*, etc., par M. J. E. Cor-

nay, 1 vol. in-12; — *Principes de Physiologie et exposition des formules des forces vitales*, par le même, 1 vol. in-12. — Communication est donnée de la lettre de M. le président de l'Institut, en date du 18 septembre et demandant que l'Académie désigne un lecteur qui la représente à la séance trimestrielle du 1er octobre prochain. — L'Académie est prévenue que, samedi 4 octobre, elle ne se réunira point, à cause de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts. — M. Michel Chevalier lit un mémoire *sur l'Exposition universelle de Londres en* 1862. — M. Alaux, professeur de logique au collége de Rodez, est admis à continuer la lecture de son mémoire *sur les Idées*.

Le Gérant responsable,

CH. VERGÉ.

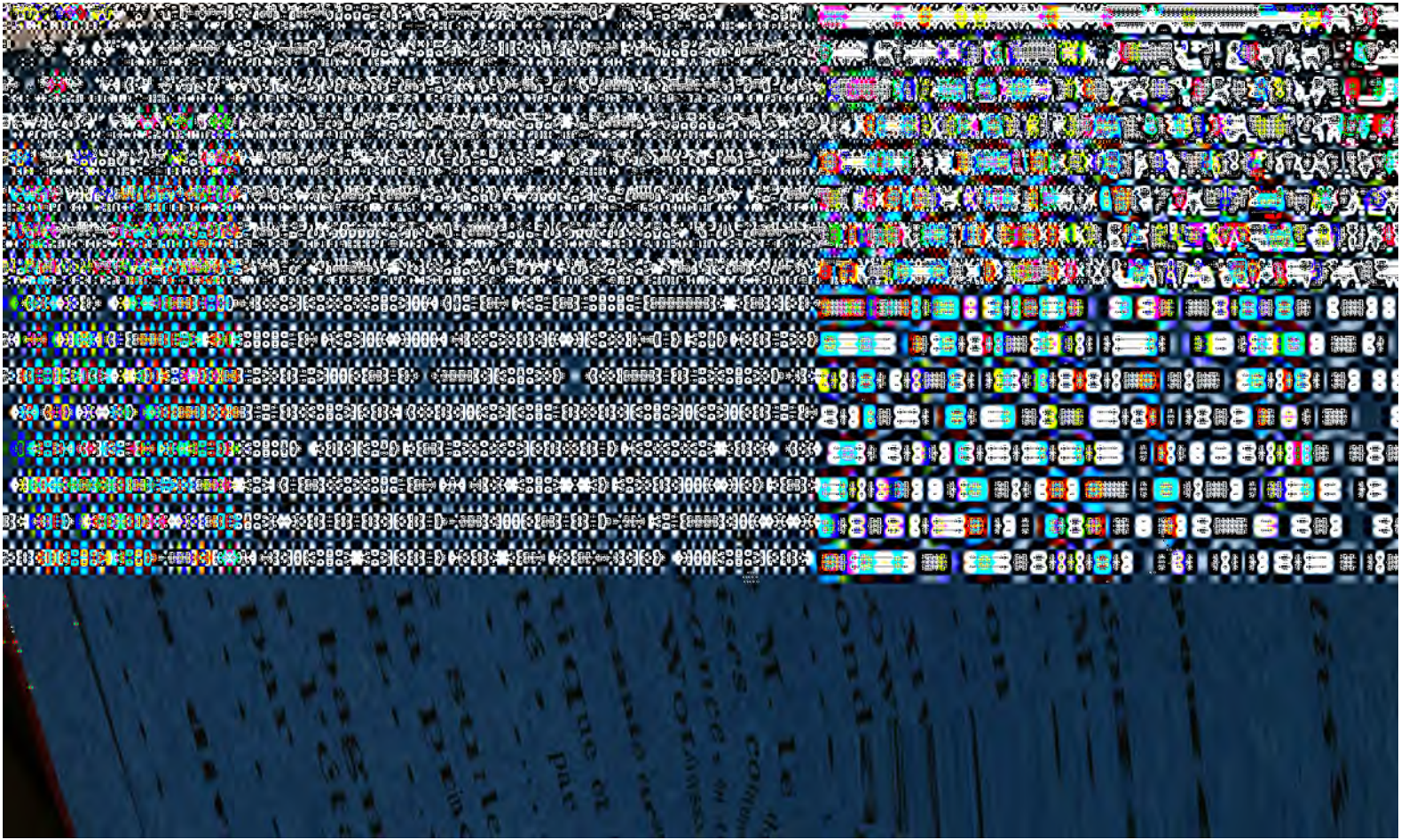

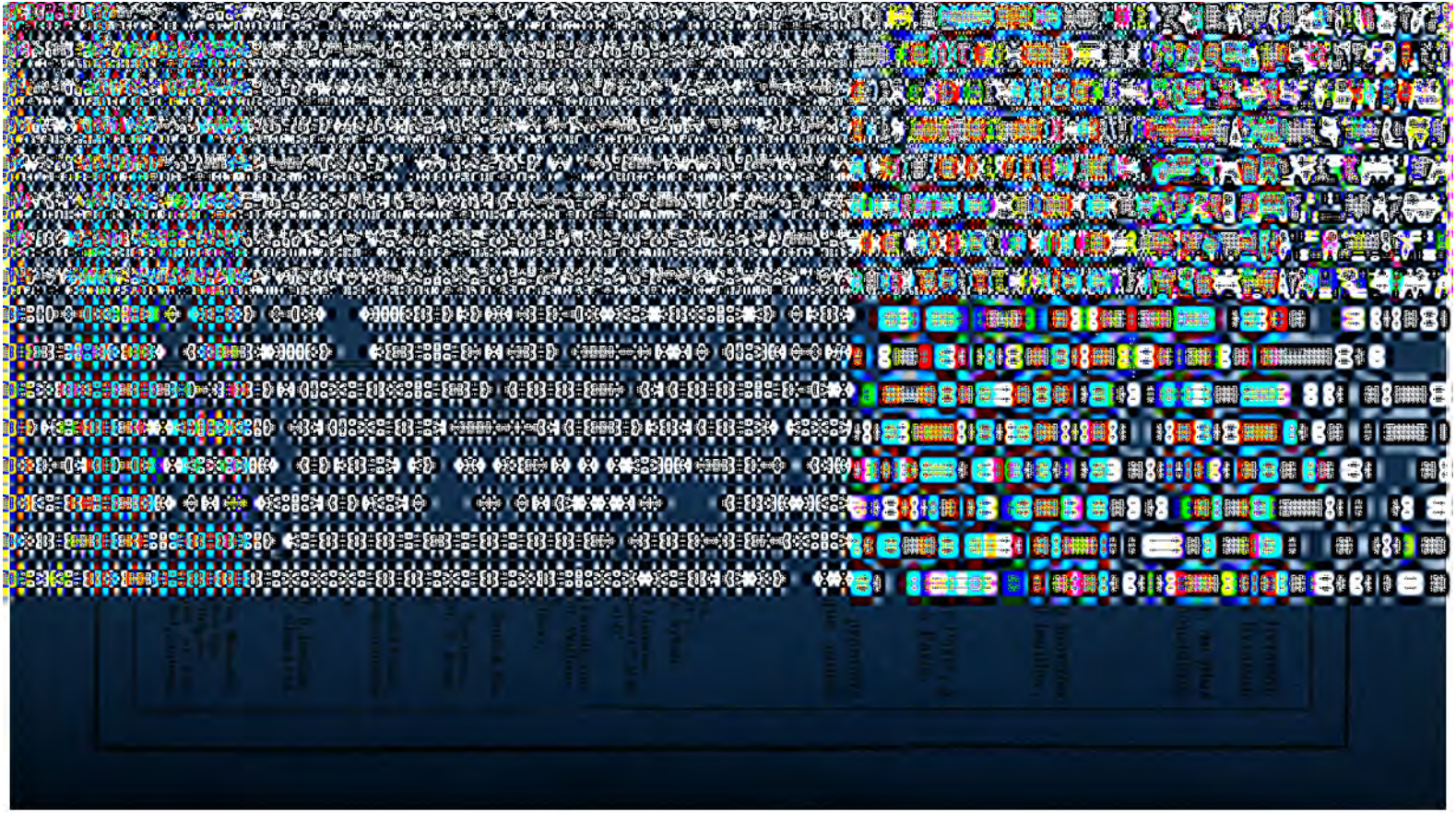

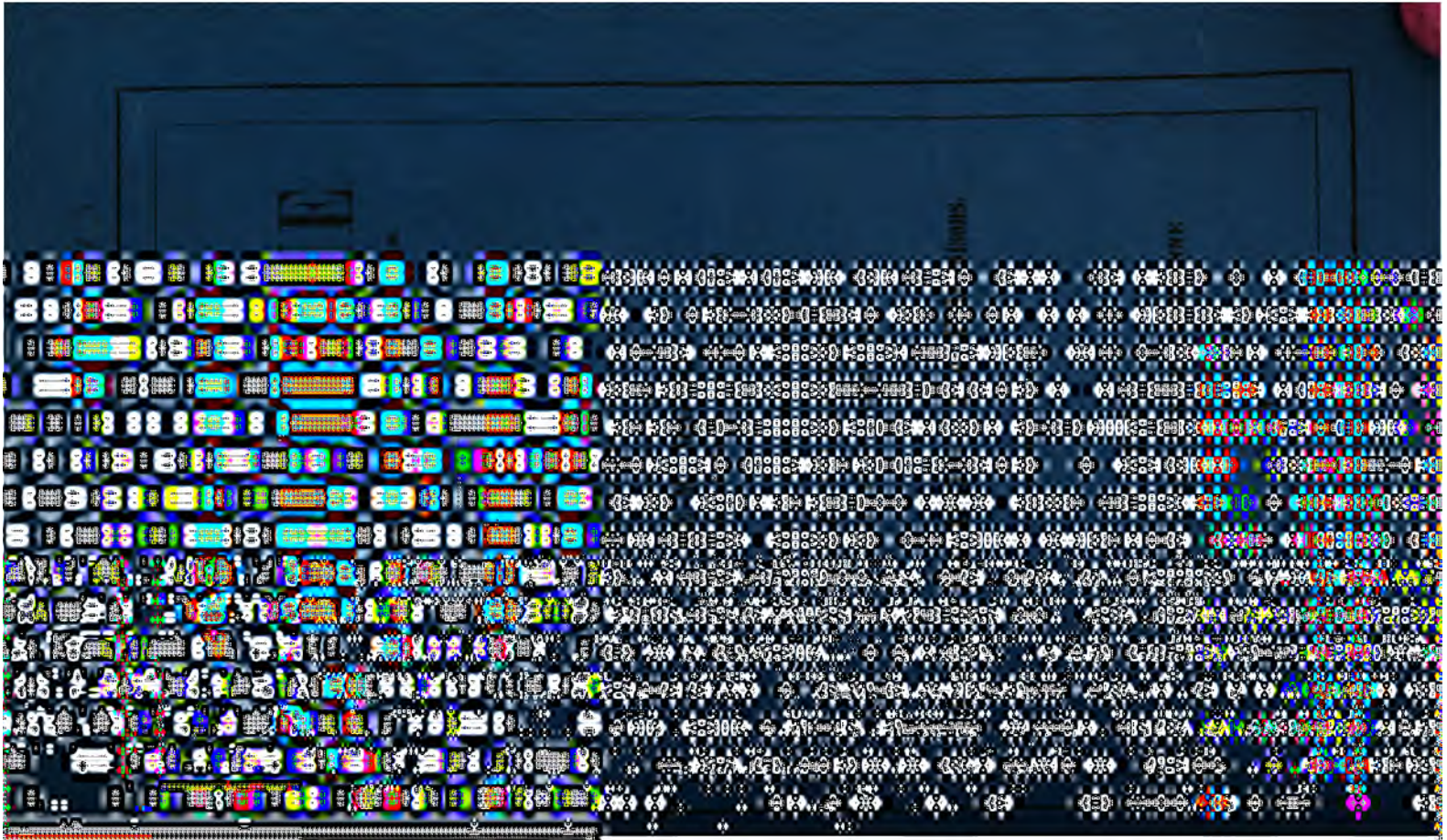

NE [1].

TUDES,

ÈCLE.

rale en

me les

oblesse

carac-

de son

trouve

ent ou

de son

d'indé-

la pro-

arle et

ème de

ris des

t aussi,

es plus

eptible

ossière,

175.

quoique toujours sur ses gardes et en défiance contre tout ce qui l'entoure.

Ces vices et ces qualités, qui procèdent en quelque sorte de sa position, sont la base invariable de tous les actes de sa vie, et c'est sous l'influence de ces prédispositions qu'on le trouve fortement attaché aux plus rudes travaux de sa condition sans que le murmure se montre jamais sur sa figure ou dans ses paroles. Sobre et vivant de très-peu de choses, il se nourrit presque exclusivement de sarrasin, de seigle, d'avoine ou d'orge qu'il convertit en pain noir et grossier que les chiens n'acceptent pas toujours, ou en galettes et en bouillies préparées avec de l'eau ou un peu de lait. Sa nourriture, comme sa vie uniforme, ne sont jamais changées, et il n'y a que les pardons et les marchés qui le fassent dévier de la règle invariable de sa maison. Depuis quelque temps, la pomme de terre entre, pour une part de plus en plus considérable, dans sa nourriture.

Considéré de près dans ses mœurs et ses traditions, le paysan breton forme, au milieu de la nation et des diverses classes de la société française, comme une population à part qui, sous beaucoup de rapports, se sépare très-nettement de tout ce qui l'entoure en restant cependant lié par les plus nobles sentiments à la grande famille. Plus jaloux qu'aucun autre de la grandeur et de la gloire du pays, il est en même temps le plus irréconciliable des nationaux dans ses antipathies de race ou ses répulsions pour les étrangers qu'il a autrefois combattus et repoussés de toutes ses forces.

Ces prédispositions et cette manière d'être sont d'ailleurs faciles à comprendre.

Isolé dans sa chaumière, retiré loin des villes, au milieu des champs qu'il cultive, c'est à peine si, le dimanche et les jours de fête, il peut aller au bourg, qui, avec l'église pa-

roissiale et le presbytère, ne compte qu'un très-petit nombre de maisons, elles-mêmes occupées par des ouvriers ou de petits commerçants, ne parlant comme lui que le breton, ne portant comme lui que le costume de son canton. — Quant à la ville, si ses affaires et la vente de ses denrées l'y appellent, il n'y va que rarement et ses relations y sont toujours difficiles et distinctes de celles des hommes qui parlent le français et se confondent dans la masse de la population. Ce n'est pas que le costume des populations rurales se soit toujours aussi complètement écarté de celui des classes élevées de la société bretonne : beaucoup de reliefs et de pierres tombales du XIIe et du XIIIe siècle, surtout de celles consacrées à la mémoire des femmes, prouvent le contraire. Quant à sa langue, devenue étrangère à presque tous les habitants des villes, on a lieu, à n'en pas douter, qu'elle fut autrefois familière à toutes les classes de la société, mais aujourd'hui que les agglomérations urbaines se grossissent de plus en plus par la double voie des emplois publics et des industries commerciales et manufacturières, il n'y a plus de raison, à la ville, sauf pour un petit nombre d'hommes d'affaires, d'apprendre ou de savoir le breton ; de sorte que, jusqu'à un certain point, l'homme des champs, resserré de plus en plus dans son petit domaine, se sépare chaque jour davantage des hommes de la ville, que beaucoup d'entre eux ne connaissent que pour les fermages qu'ils paient à des propriétaires, près desquels ils sont souvent obligés d'avoir des interprètes et des truchements (1).

(1) Quelques propriétaires, ainsi isolés de leurs fermiers, ont poussé déjà les choses jusqu'à interrompre toutes relations avec eux, et renouvellent leurs fermages par la voie des bannies et des adjudications ouvertes chez leurs notaires. On peut facilement pressentir tout ce qu'il arriverait d'un régime aussi déplorable, si

Voués ainsi à la vie parfaitement uniforme des champs, sans occasion de se mêler, à bien dire, aux agitations du siècle, cantonnés dans un passé que l'histoire a laissé périr sans en consacrer même aucun souvenir, c'est à peine si les bourrasques inattendues de nos révolutions ont pu les émouvoir par occasion. Ramenés par la force des choses au labeur pénible et journalier de cultures qui ne comportent ni remises ni attermoiements, on est toujours sûr de les retrouver appliqués aux mêmes travaux, soumis aux mêmes devoirs, résignés aux mêmes obligations et à toutes les exigences qui se présentent et qui ne sauraient jamais être plus impérieuses que les lois variables de la nature qui dominent et contrarient si souvent les pénibles efforts par lesquels ils s'efforcent de conquérir le modeste bien-être qu'ils ont rêvé dans leur humble ambition.

Toutes ces choses ont dominé leur caractère comme leur attitude ; et leur physionomie reste presque toujours calme et posée ; rarement exprime-t-elle les sentiments agités de son âme. Le paysan breton est digne et recueilli, sait admirablement attendre, sait apercevoir les occasions favorables qui peuvent se présenter, mais ne se porte jamais précipitamment vers elles de peur de se tromper ou de devenir dupe de quelque circonstance imprévue ou cachée. Quant à ses affections, elles ne sont ni fiévreuses ni passionnées. Jamais on n'entendit parler dans les campagnes bretonnes de ces drames émouvants aux sinistres catastrophes occasionnées par l'exaltation de quelque amour contrarié de quelques sentiments portés jusqu'aux plus funestes désordres. Pas de jeunes gens ou de

le fermier et sa terre devenaient de la sorte un même objet de spéculation pour le propriétaire qui serait assez mal avisé pour se séparer d'un même coup de sa terre et de son tenancier.

filles qui se suicident pour des causes de ce genre. Ce n'est pas que la jalousie et la sombre inquiétude des passions du cœur, fatalement comprimées, n'aient eu souvent leur sinistre retentissement sur le banc des assises : le fer, le poison, les actes sauvages de la plus effrénée brutalité sont alors les instruments ordinaires des crimes tenant à ces causes. Et cependant il y a aux champs, comme à la ville, des inclinations fortement établies ou cruellement déçues ; mais le paysan, par le retour fréquent de la fatigue du corps et la régularité de ses travaux, a pris de très-bonne heure l'habitude de se résigner, d'attendre et de se contenter de ce qui est, de ce qu'a voulu ou préparé l'invisible main de celui qui a toute la nature à sa disposition..... Aussi, de sa volonté comme de son cœur, tant qu'il n'a pas été complètement perverti, n'en fait-il qu'un ; et, toujours soumis, il souffre et attend. S'il est contrarié dans ses projets, il va ailleurs et déplace ses affections et ses plus tendres sentiments comme il déplace sa personne et ses bras pour les porter partout où leur emploi devient raisonnable et utile.

A-t-il longtemps désiré une union que le cœur avouait, si elle n'est pas possible, il en accepte une autre. La femme ou le mari encore jeune meurt-il quand il était plein d'ans et de vie, de justes larmes de regret lui sont données ; la douleur poignante du cœur laisse ses traces sur la figure de celui qui reste ; mais le travail, les pénibles labeurs de tous les jours ont bientôt raison de ces défaillances et rappellent le rude travailleur des champs au plein exercice de ses forces et de ses facultés. On s'étonne à la ville de le voir si souvent, de la perte et de la douleur d'une ancienne alliance, passer à la joie d'une nouvelle. En se plaçant dans le milieu où il se trouve, on aperçoit facilement la raison de cette manière de faire.

J'ai vu la femme d'un simple ouvrier, mère de deux enfants,

qui, grâce à ses propres fatigues et au travail de son mari, avait pu, par des économies péniblement faites sur un médiocre salaire, obtenir une petite ferme et passer ainsi de la condition de salariée à celle de fermière. Libre, j'ai vu cette femme rester neuf jours consécutifs sans prendre de nourriture, accroupie sur ses genoux près du lit de mort de son mari, aller le conduire à sa dernière demeure...., mais le lendemain se remettre au travail, et, dès que les dix mois exigés par la loi ont été écoulés, convoler à de nouvelles noces et reconstituer ainsi une maison à peine formée pour sauvegarder la petite famille et la petite ferme, qui toutes les deux complétaient une situation qu'elle avait eu tant de peine à conquérir et vers laquelle son ambition avait mis bien des années à s'élever. — Qui oserait donc blâmer cette conduite et cette manière de faire.... Je ne connus jamais de meilleure mère de famille.

J'ai vu ainsi poussée par les mêmes sentiments une autre veuve, âgée, laide, défigurée par des scrofules, tout à coup privée de son mari avec la charge de quatre jeunes enfants en bas âge. Elle vint aussitôt me demander si, restée seule, je la garderais..., et, à quelque temps de là, inquiétée par les envieux, venir m'offrir de prendre mari en me disant qu'on lui en présentait plusieurs dont quelques-uns avaient des sommes fort rondes à leur disposition... — Restez tranquille, lui dis-je, et ne vous mariez pas : votre fils aîné a quinze ans ; maintenez-le dans les principes de sagesse et d'ordre où je le vois ; qu'il soit toujours à la tête des ouvriers, et à vingt ans vous le marierez; tout sera dit.

A qui a vécu à la campagne et sait ce qu'est pour une famille agricole une ferme travaillée par elle, de père en fils, depuis une couple de siècles, comme c'en était ici le cas, ces faits et cette conduite n'ont pas besoin d'explication. Les

mœurs de la campagne ne se forment ni ne se développent comme celles de la ville.

Je ne puis, toutefois, omettre de rapporter ici, comme un des signes caractéristiques de l'époque, que, par suite de ces calculs souvent outrés, la spéculation, en affaires de mariage, a déjà atteint chez ces braves gens les plus formidables proportions ; et que tous les jours, les notaires, naturels dépositaires de leurs épargnes, sont confidentiellement engagés par eux à indiquer le double et le triple des sommes qu'ils peuvent avoir en dépôt, pour le cas où la partie adverse viendrait, sur leur indication, vérifier le dire dont ils se sont prévalus. De là, une autre manœuvre qu'on aurait cru n'appartenir qu'aux villes les plus corrompues : c'est qu'il n'est pas rare de voir des prétendants, en *braies* et en *chupen*, chercher des héritières de village en village, en montrant et faisant sonner bien haut les quelques écus qu'ils disent posséder, quand de fait ces écus ont été empruntés pour la circonstance comme les billets de banque et les corbeilles de noces que d'autres ont été obligés de rendre à quelques jours de la cérémonie. Une riche héritière bretonne, ainsi dupée, se consolait devant moi de sa mésaventure, en disant qu'en fin de compte, elle ne saurait trop se plaindre, parce que si son mari l'avait trompée sur son avoir, il était cependant un des meilleurs travailleurs du pays.

La tendre affection de la maternité, pour avoir parmi les gens simples de nos champs des manifestations assez étranges, n'en est pas moins sentie, et nous avons toujours vu les pères et mères généralement attentifs à prodiguer à leurs enfants les soins les plus affectueux tout le temps de leurs premières années. Mais une fois ces enfants arrivés à l'âge d'homme, l'indépendance de leurs relations devient très-marquée. Cela tient à ce que dès que le jeune homme ou la

jeune fille peuvent travailler et faire œuvre de leurs bras, leurs intérêts se séparent de ceux de leurs pères, si bien que les fils et les filles de la maison deviennent les salariés de leurs parents ou s'en éloignent quelquefois si les conditions faites aux enfants ne leur paraissent pas suffisantes. C'est peut-être d'ailleurs à ces circonstances qu'il tient que le respect des inférieurs aux supérieurs dans la famille bretonne ne semble pas assez marqué : aussi n'est-il pas rare de voir des familles très dans l'aisance, dont les vieux parents sont dans un état voisin de la misère. La constitution propre et inévitable du travail agricole en est une des causes ; et comme la force et la valeur des bras sont en définitif un des éléments les plus sûrs du succès et de la prospérité de la ferme, il arrive que l'habitude et un peu la nécessité ont consacré, dans presque toutes les campagnes bretonnes, l'usage, pour les parents qui arrivent à un certain âge, de se *démettre* en faveur de leurs enfants des exploitations qu'ils ne peuvent plus diriger. Ces *démissions*, qui sont l'abandon des ustensiles, du matériel comme du travail des cultures avec ses avantages et ses charges, se font ordinairement moyennant une petite pension alimentaire, une chambre, place au foyer de la famille et quelques autres douceurs comme la nourriture d'une vache, un peu de filasse, de la toile et quelques livres de tabac. Mais si les parents vieillissent et viennent à jouir longtemps de leurs prélévations, il manque rarement de se trouver dans la famille de mauvais esprits pour faire remarquer combien ces bouches improductives nuisent aux profits réels du travail des plus jeunes, d'où les manques de respects les plus grossiers et les plus condamnables souvent poussés jusqu'au cynisme le plus coupable. Aussi voyez-vous les vieillards des campagnes, au lieu de demander à prolonger leurs pénibles jours, prier Dieu de les prendre et de les

appeler à lui le plus tôt possible. Nous en avons vu pleurer de la meilleure foi du monde sur ce que ce dernier jour se faisait trop attendre, et continuant ainsi leur vie de parfaite soumission à toute volonté qui les avait constamment dominés, regarder sans ostentation et sans jactance comme une véritable grâce la faveur de mourir qu'ils attendaient sans la solliciter.

Ferme et peu susceptible d'être dominé par l'imagination, le paysan breton, très-fortement maintenu dans la ligne de ses devoirs, se montre généralement d'une rare persistance dans tout ce qu'il croit être marqué au doigt de Dieu. Croyant et fervent très-fidèle, il admet sans aucune discussion tout ce que la foi catholique l'engage à croire, et il reste généralement aussi soumis au prêtre qu'au dogme lui-même; il ne discute jamais ni l'un ni l'autre; toutes les formules comme toutes les démonstrations qui lui sont recommandées, lui paraissent aussi saintes et aussi imprescriptibles les unes que les autres : mais souvent, il faut le dire, il arrive, par suite de cette obéissance en quelque sorte passive, qu'il s'attache plus à la forme qu'au fond, et qu'une messe, un signe de croix, une pâques et un pèlerinage, couvrent quelquefois bien des vices et bien des fautes. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que nulle part au monde, peut-être, on ne compte plus d'ivrognes, de l'un et de l'autre sexe, et que nulle province en même temps ne montre plus de fidèles attentifs à suivre les offices religieux de leur communion. De là, ces superstitions sans nombre et presque sans exemples, qui font encore aujourd'hui du paysan breton un être si grossièrement crédule. Pour lui toutes les pierres druidiques qui sont restées éparses sur le sol de la Bretagne, sont autant d'œuvres dues au génie malfaisant de quelques êtres surnaturels qu'ils désignent de noms différents. Noël et la

veillée des morts donnent toujours lieu aux récits les plus étranges, sur le retour et l'apparition des parents défunts, auxquels, dans quelques parties de la Bretagne, on prend encore le soin de préparer des repas nocturnes, en supposant qu'ils viendront les consommer. Le solstice d'été, qui leur est aujourd'hui connu sous l'invocation de saint Jean, un des saints qu'ils honorent le plus, est toujours pour eux l'objet de pratiques superstitieuses, et chaque famille, chaque village allume son feu de Saint-Jean, comme au temps du culte druidique et payen. Se promenant processionnellement autour de ces eux à la chute du jour, tous, femmes, enfants, vieillards y jettent leur pierre, et s'assurent le lendemain qu'elles n'ont point été retournées, car ce serait signe de mort. Du reste, c'est presque toujours en vain que les apôtres du christianisme, dans le pays, se sont efforcés de déraciner ces supertitions : il n'y a pas à bien dire aujourd'hui encore, en plein XIXe siècle, de chapelle et de fête patronale qui n'ait sa fontaine sacrée et ses eaux miraculeuses (1). Je citerai la petite chapelle de Saint-They (Saint-Yves), en Tréguennec, où il y a moins d'un an, j'ai vu épuiser à petits verres, vendus jusqu'à dix centimes, l'eau de plusieurs sources, qu'on portait frauduleusement à la fontaine en renom, autour de laquelle, une file allongée de souffreteux, venus quelquefois de très-loin, attendaient leur tour pour boire l'eau miraculeuse, ou se la verser dans le dos et dans les manches afin de se guérir de toutes les douleurs dont ils étaient accablés, ou dont ils pouvaient être menacés. Et ne croyez pas que cette superstition regarde les hommes seuls : de Saint-They

(1) Dans plusieurs de ces fêtes, comme à Saint-Ugen, près d'Audierne, le prêtre, en procession, se rend encore à la fontaine consacrée et y plonge le pied de la croix.

en Cornouailles, allez au Pardon de Saint-Éloi, entre Carhaix et Rostrenen, et vous rencontrerez, au jour de cette autre fête, deux mille chevaux que leurs maîtres ont conduits sur les lieux, et auxquels on verse sur le dos, sur les membres et dans les oreilles, des verres d'eau puisée à une fontaine également sanctifiée ; seulement ici l'offrande, au lieu d'être en monnaie sonnante, consiste en une poignée de crins que le cultivateur inquiet sur l'avenir ou la santé de sa monture remet au bedeau (1). Dans d'autres paroisses, c'est saint Corneille avec une image le représentant guérissant des bœufs malades, qui attire les offrandes de la foule, et pourquoi, Dieu merci, tant de crédit et d'autorité sur les bêtes malades, la légende locale dit qu'étant poursuivi, sur le terrain de la paroisse de Carnac, par des soldats qui voulaient le faire renoncer à sa foi, il eut le bonheur de leur échapper en se cachant dans l'oreille d'un bœuf qui paissait dans le voisinage.

D'ailleurs comment s'étonner de cette crédulité de nature à braver toutes les innovations que les siècles et la civilisation prodiguent comme à plaisir. Vous avez eu beau faire jouer le balancier de vos monnaies et lancer décret sur décret pour changer l'ancien système monétaire de la France, ces hommes continuent à compter par écus, entassent 12 pièces de 5 francs pour faire 20 écus (*uguent-scoët*) ; et au lieu de compter par francs ou par livres, vos centimes et vos sols en sont encore aux *blancs* du XIVe siècle et aux *réals* (5 sols)

(1) Tout cheval, qui a assisté à cette fête et passé trois fois en procession, lui et son cavalier, devant la fontaine sacrée et la chapelle en ruine où l'on voit encore saint Eloi monté sur son cheval, peut sauter, culbuter, tomber dans les précipices sans avoir à craindre le moindre mal et retourner chez lui, non au pas ou au trot, mais toujours au galop.

des espagnols qui occupèrent une partie du pays. Jusqu'à 5 francs, ils comptent toujours par *réals;* au lieu de dire une pièce de cent sols, il disent *ar pez uguent réal;* de vingt réals, comme ils disent *ar pez eiz réal*, huit réals, de la pièce de quarante sols, et *pévar réal*, quatre réals de la pièce d'un franc.

Rien du passé ne s'est effacé de leur mémoire, et en parlant des droits communaux et des octrois, qu'ils acquittent à l'entrée du champ de foire, ils disent encore *ar custum* les coutumes des anciens fiefs ; et tous les agents du fisc sont pour eux les contrôleurs de l'ancien régime. Le vicaire ou le curé qui desservent la paroisse, n'ont pas plus changé de noms, et sont toujours pour lui au *Autrou Person*, comme qui dirait la personne consacrée (1).

Peu instruit par suite de son isolement, peu enclin à recevoir l'instruction qu'on lui offre ou à la faire accepter de ses enfants, le paysan breton se tient en garde contre les manœuvres frauduleuses dont il a été trop souvent victime, et c'est à ces circonstances sans doute qu'il doit de se tenir toujours sur la réserve la plus absolue. Jamais une réponse précipitée ou hasardée à la question qui lui est adressée ; il prend presque toujours le soin de vous faire répéter l'objet de votre demande, et si c'est un avis que vous attendez de lui, il s'étudie à abonder dans votre sens, tachant de pressentir votre opinion, ou vos désirs, afin d'y satisfaire du mieux qu'il lui sera possible. Si c'est une chose que vous lui prescrivez avec l'autorité que lui donne votre position à son égard, il ne

(1) Le mot *autrou*, monsieur et monseigneur, est également employé pour dire *an autrou doué*, monseigneur dieu, et il se place également devant tous les noms de saints, comme celui d'*itron* (Madame) devant le nom de la Vierge et des saintes.

manquera pas de répondre *oui*, lors même qu'il serait dans l'intention d'échapper à vos prescriptions. Par suite de cette manière de procéder, n'omettez jamais, si une affaire de quelque importance a été débattue entre vous et lui, et que vous soyez tombé d'accord, de conclure sur le champ et de fermer la porte à toute hésitation, comme à tout changement qui pourrait se faire dans son esprit, car le lendemain, très-probablement, les faits se seraient présentés à lui, sous une nouvelle face, par suite de l'ignorance où il se trouve des choses les plus ordinaires et de la défiance assez légitime que l'expérience lui suggère contre les gens qu'il estime n'être ni de sa caste ni dans ses intérêts, et qu'il continue à appeler *tudgentil*, les gentilshommes, par cela seul qu'ils ne portent pas les mêmes habits que lui et ne parlent pas sa langue.

En cela un peu semblable au dernier affranchi d'un régime auquel il fut longtemps soumis, il ne faut donc pas trop s'étonner de quelques-uns des vices qui altèrent une partie des éminentes qualités qu'il a conservées. De ce nombre est le penchant presque irrésistible qu'il a toujours montré pour les liqueurs enivrantes. Comme si la perte de la raison avait été le moyen le plus sûr d'oublier ses peines et ses douleurs. Mais à voir l'entraînement avec lequel les deux sexes de la population bretonne sont portés vers les excès et les déréglements de la boisson dès le plus jeune âge, on ne peut apercevoir dans ces funestes habitudes qu'un penchant effréné et grossier, que l'éducation seule pourra corriger un jour, car l'aisance et la richesse jusqu'à présent ne semblent avoir eu d'autre effet sur ces populations que de les porter à un développement nouveau des excès que nous leur reprochons. Nous avons pris le soin de relever l'état des consommations alcooliques dans les arrondissements des trois départements extrêmes de la Bretagne, et nous trouvons que, pour 16 à

1,700 mille habitants, le Finistère, les Côtes-du-Nord et le Morbihan réunis, consommaient en 1858, dernier chiffre que nous devons à la bienveillante complaisance des Directeurs des contributions indirectes, 65,652 hectolitres d'alcool, qui se répartissaient ainsi qu'il suit :

Finistère.....	pour 600,000 habitants.		44,673	hectol.
Côtes-du-Nord.	pour 600,000	—	11,256	—
Morbihan.....	pour 400,000	—	9,723	—

On voit, d'après cet aperçu, combien plus forte est la consommation des alcools dans le Finistère que dans les deux départements voisins.

Mais ce fait analysé lui-même, nous apprend en remontant jusqu'à 1825, époque de nos premiers renseignements (1), que, dans ce département, la consommation des alcools s'est élevée en 34 ans, de 1825 à 1858, de 13,032 hectolitres à 44,677 hectolitres : c'est-à-dire de 342 p. 100, ou de 100 p. 100 en dix ans environ. Si l'on étudie les cinq arrondissements du département, eu égard à cette augmentation, on trouve que ces consommations se sont réparties comme suit :

	1825		1858	
Arrond. de Brest.....	7,167	hectol.	28,454	hectol.
— de Morlaix...	3,063	—	8,144	—
— de Châteaulin.	929	—	2,941	—
— de Quimper et de Quimperlé.	1,869	—	5,134	—

d'où il résulterait que ce seraient les arrondissements de Brest et de Morlaix, les plus populeux et les plus riches qui auraient le plus considérablement augmenté leur consomma-

(1) Voir la *Statistique du Finistère*, 1832.

rait presque

l'arrondisse-

proportion.

près le même

umer se pré-

mmes.

heureusement

rd et du Mor-

les alcools ne

mme suit, en

67

70 56 hectol.

23 —

sont encore les

présenter les

rondissements

u-Nord, tandis

l'arrondisse-

qui accuserait

1858

941 hectol.

12 822 —

821 —

2 04 724 —

344 —

Département du Morbihan.

Arrond. de Vannes.....	1,499	hectol.	2,252	hectol.
— de Lorient.....	3,113	—	4,549	—
— de Ploërmel.....	763	—	1,502	—
— de Napoléonville..	1,306	—	1,420	—

Si l'on recherche au dehors des termes de comparaison à cet état de choses, on trouve que la consommation des alcools qui était à Paris, suivant M. Husson, tant pour les habitants que pour l'industrie,

De 1825 à 1830, de.....	69,071 hectol.
Était de 1851 à 1854, de.....	137,318 —

de sorte que l'augmentation ne serait pas tout à fait de 100 p. 100 en trente ans, et beaucoup moins, eu égard au chiffre de la population, tandis qu'elle a été dans le Finistère de 300 p. 100, et plus.

L'Irlande elle-même, si souvent citée pour sa misère et sa dégradation, résultant de l'abus des liqueurs fortes, paraîtrait n'avoir rien de plus déplorable à présenter, puisqu'en ne comptant qu'un quart des adultes mâles, livrés à l'usage des liqueurs alcooliques, on ne trouvait en 1838 que 27 litres par individu, tandis que le Finistère en donnait 30 au moins (1).

Comme suite et conséquence du désastre opéré par l'abus des liqueurs fortes au sein des classes agricoles, on peut

(1) L'Écosse, suivant les informations parlementaires de l'Angleterre, aurait seule dépassé cette proportion, ce qui tient sans doute à la position géographique du pays et à l'industrie des pêches maritimes, à laquelle se livrent presque tous les habitants. En 1838, on accusait jusqu'à 52 litres par adulte. (Buret, *de la misère des classes laborieuses*, t. I, p. 428.)

encore citer un tiers ou plus des admissions au dépôt départemental des aliénés du Finistère comme étant dû à l'ivrognerie (1).

Mais tout en déplorant ces faits, au cours desquels aucun ralentissement ne nous paraît probable d'ici longtemps, il faut bien se rappeler que, dès les premiers âges du christianisme, les conciles, les instructions synodales, et jusqu'à la légende des saints, retracent à tout pas ces mauvais penchants de la population, et que dans le XVIIe siècle, Mme de Sévigné, les commissaires du Roi aux États de Bretagne et M. le Duc de Chaulnes se plaignaient que les membres de la noblesse elle-même passassent *les nuits à yvrogner*, ajoutant qu'ils étaient *si abandonnés dans le vin qu'un homme de bon sens ne pouvait trouver le moment de leur parler* (2).

Mais il faut en convenir, malheureusement nos compatriotes des classes inférieures au moins, quoiqu'en plein XIXe siècle, paraissent tenir à justifier ces méchants propos, et tout étranger qui passe dans le pays, ne peut douter de

(1) Le docteur Baume, savant directeur de cet établissement, me signalait ces admissions dans l'ordre suivant :

1856,	— 55 admissions,	dont 22	par suite d'ivrognerie.
1857,	— 82 —	29	—
1858,	— 58 —	20	—
10 mois de 1859,	— 62 —	20	—

Le docteur Cameil, en 1858, établissait que sur 176 aliénés admis à Charenton, 60 devaient leur maladie à l'ivrognerie. — Les mêmes observations se confirmaient à Caen, dans le Calvados, et le chef de l'octroi de cette ville établissait que la consommation de l'alcool s'y était élevée, de 1840 à 1859, de 1,585 hectolitres à 4,875. Aujourd'hui l'absinthe elle-même s'introduit jusque dans nos campagnes.

(2) Lettres des commissaires du roi à Colbert, du 30 août 1665; du duc de Chaulnes au même, du 2 septembre 1671.

leur juste application à voir les gens ivres de tout sexe et de tout âge, qu'aux jours de marché la police ramasse dans les rues et sur les routes, pour mettre à exécution les sages arrêtés qui ont été pris récemment contre les ivrognes à la demande des conseils généraux du pays (1).

Il n'est pas inutile au reste de faire remarquer, à l'occasion de ces excès et de ces abus, que la liqueur mortelle qui cause tous ces désastres, était à peine connue de nos cultivateurs au commencement du XVIIe siècle; qu'alors l'eau-de-vie ne se débitait que comme remède, chez les apothicaires seuls, et qu'il fallut une décision des États, pour la considérer comme boisson, susceptible d'être soumise au *devoir* ou droit de débit et de consommation. Un arrêt du parlement du 28 mars 1639, fut le premier acte qui confirma le débit de cette funeste boisson autrement qu'à titre de remède.

Au nombre des autres penchants de la population agricole des départements bretons, il faut toutefois citer encore la dis-

(1) Quoique nous ayons souvent vu des jeunes filles de 15 et de 16 ans trébucher et ne pouvoir se tenir debout sur les routes à la sortie des marchés, nous ne pouvions en croire un jour le respectable desservant d'une de nos petites villes, qui nous racontait que disant sa messe et ne voyant plus son jeune répondant, à peine âgé de 12 ans, il fut obligé, au moment de l'offertoire, de l'aller chercher derrière l'autel où il vidait, d'un seul trait, la burette qui contenait le vin destiné à la célébration de l'office. Le vicaire ajoutait qu'à l'examen des jeunes enfants qui faisaient leur première communion, il en trouvait souvent qui s'étaient déjà enivrés. Et il ne faut pas trop s'en étonner, puisque nous avons plusieurs fois vu des femmes, ayant des enfants au sein, approcher de leurs tendres lèvres le verre d'eau-de-vie qu'elles consommaient elles-mêmes. Il serait bien temps que notre pays eût aussi ses R. P. Mathew.

[illegible] à donner à [illegible]ires, fait et [illegible]re rapide le [illegible] de première [illegible] loin de nous [illegible]me et si ac- [illegible]s tient à plus [illegible]

[illegible]agnes dans la [illegible]olution et les [illegible] en a pas tou- [illegible] de cette éga- [illegible]s pour toutes [illegible] propriétés, il a [illegible]étaires de fief, [illegible]erprétées dans [illegible] et les obligés [illegible] elevaient pour [illegible]ute nature.

[illegible]cés de la mé- [illegible] liberté, ils se [illegible] pouvent prêts à [illegible]ccuper d'autre [illegible]x-mêmes sa- [illegible]

[illegible]nés d'un esprit [illegible]le fierté sou- [illegible]pulations les [illegible] Europe, parce [illegible] libertés et les [illegible]ens, présente [illegible]il et du capital

la plus simple, la plus heureuse et la plus rationnelle peut-être qu'on puisse citer.

Propriétaires, domaniers, fermiers et gagistes agricoles partent tous en effet du même point et du même principe : le travail et l'économie.

Je me rappelle avoir entendu dire, du temps de la monarchie parlementaire, alors qu'on discutait les hommes de si près, qu'à bien considérer, tous ces fiers aristocrates du capital, que des envieux cherchaient à dévouer aux haines populaires, étaient sortis, pour la plupart, des classes ouvrières et du rang des plus obscurs salariés de l'industrie; et, qu'à l'appel des noms, Louviers, Rouen, Sédan et quelques autres de nos grandes villes manufacturières, s'étaient trouvées, à un moment donné, compter, sur cent propriétaires des plus grandes manufactures existantes, quatre-vingt-quinze qui avaient commencé par manier la navette et les métiers à tisser. En Bretagne, pour l'agriculture, les choses ne se passaient pas autrement, et l'on ne saurait trouver, à bien dire, dans les fermiers comme dans les propriétaires cultivateurs, d'hommes tenant la charrue qui n'aient commencé par être valets de ferme en partant dans le bas âge de la garde des troupeaux.

Cette condition du valet de ferme est en effet d'usage commun et général pour la jeunesse des deux sexes, à quelques familles, à quelque condition d'aisance qu'elle appartienne, et voici la route que ces jeunes gens ont à faire.

Garçons et filles sont placés comme gagistes, dès l'âge de douze à quatorze ans, chez les propriétaires et les fermiers qui les demandent pour leur nourriture et quelques vêtements, comme chemises, culottes et jupes de toile, avec trois ou quatre journées de tailleur, plus ou moins; une ou deux paires de sabots et six, sept ou huit écus, suivant la

force du sujet. De quinze à dix-huit ans, ils atteignent un salaire un peu plus élevé, et sont déjà associés de plus près aux travaux de la ferme par la faculté qui leur est donnée d'avoir un ou deux élèves achetés de leurs premières économies et qui sont nourris avec les autres bêtes du troupeau du maître. Ce sont de jeunes vaches ou de jeunes bovillons. De la sorte, le jeune valet de ferme porte nécessairement un intérêt soutenu à l'entretien des étables, et forcément il est ainsi initié à tous les soins que réclame l'élève du bétail. Quelques sillons de terre lui sont donnés un peu plus tard au milieu des cultures du maître, et il en dispose pour les ensemencer de pommes de terre, comme le maître le fait lui-même dans les terres destinées à cette culture. C'est à la fois l'instruction agricole par la pratique et par l'intérêt, et pas de jeunes gens, comme nous l'avons dit, qui ne passent par cette école; car si, fils de fermiers ou de propriétaires eux-mêmes, ils restent chez leurs pères pour les aider dans leurs travaux, ils sont associés à ceux-ci comme les valets dont nous venons de parler, recevant comme eux, des gages, des toiles, des journées de travail, le pâturage d'une ou deux génisses, et plus ou moins de terre pour leurs cultures personnelles. Seulement il arrive assez ordinairement qu'à ces conditions les jeunes gagistes en ajoutent une autre, la faculté d'aller à tant de foires, à tant de pardons, ou à tant d'aires-neuves, toutes journées de dissipation et de plaisir, qui ne sont pas quelquefois employées de la manière la plus édifiante. Beaucoup de jeunes gars et de jeunes filles en font une condition expresse et résolutoire.

Mais suivons ces jeunes gagistes dans les années subséquentes de leur apprentissage agricole.

Peu, malheureusement, poursuivent cet apprentissage dans la même ferme, et comme chaque année avec l'âge et le

développement des forces musculaires, leurs prétentions ne manquent pas de s'élever, il arrive rarement qu'ils fassent plus d'un ou de deux ans dans la même tenure. C'est là sans doute un des signes les plus marqués de la dégénérescence des mœurs locales. Mais les choses se passent aujourd'hui ainsi qu'il est posé en principe, parmi les maîtres comme parmi les valets, qu'au bout d'un an les uns et les autres se connaissent trop, l'un *pour bien commander*, l'autre *pour bien obéir*. De là les contestations et les difficultés sans nombre élevées chaque année entre les maîtres et les valets qui se quittent ou qui se prennent sans que l'usage, pour le domestique, d'aller goûter la soupe du maître avant d'entrer définitivement à son service, le retienne, quand, au dernier jour, il a l'espoir de trouver ailleurs un écu, une aune de toile, ou une journée de tailleur de plus. Ces changements sont donc très-favorables à l'élévation successive des gages du salarié, et il arrive ainsi qu'un jeune homme intelligent et adonné au travail, parvient, de l'âge de douze ans jusqu'à vingt-quatre environ, à porter ses gages de 6 à 7 écus, jusqu'à 50, 60 et même plus, outre l'extension très-marquée des autres avantages qui lui sont accordés dans la culture et l'élève du bétail.

Avec de l'ordre, de l'économie et un peu d'habileté dans la vente des produits qu'il a su se créer, il n'est pas rare de voir le jeune gagiste arriver à avoir devant lui 100, 150 et 200 écus au moment où il atteint sa vingt-quatrième ou vingt-cinquième année.

Alors c'est une condition nouvelle qui s'offre et qui va se réaliser. Rarement il attend plus tard à se marier, et si la position de l'un ou de l'autre conjoint ne leur permet pas de rester attachés à l'une des exploitations où ils étaient placés comme gagistes, ils s'occupent de chercher un *penty* ou

[illegible] on d'habitation, [illegible] semence deta- [illegible] orte qu'ils puis- [illegible] eurs élèves, du [illegible] à quatre bois- [illegible] le prix de ces [illegible] depuis 50 et [illegible] condition élé- [illegible] ne, est que tout [illegible] se fera par les [illegible] s-location, de [illegible] ayant déjà une [illegible] soit cependant [illegible] matériel complet, [illegible] etc. Mais, à part [illegible] ous les éléments [illegible] emencements et [illegible] et il le fera dès [illegible] tenu et de soins [illegible] l'étable et de la [illegible] mettra d'acheter [illegible] une charrette et [illegible] de 4 à 500 écus

[illegible] eur de vaches, se [illegible] successivement [illegible] pourront se pré- [illegible] t des ressources [illegible] cier.

[illegible] ltivateur breton [illegible] venir domanier

ou propriétaire de *droits réparatoires*, c'est-à-dire des *superfices* d'une tenure, et c'est là pour lui une première acquisition immobilière, comme nous l'avons dit en parlant du domaine congéable ou à convenant.

Ici encore cette nature de propriété se prête de la manière la plus heureuse à l'initiation du cultivateur breton à la condition nouvelle de propriétaire, tout en restant fermement attaché à ses cultures et au lieu qu'il habite. Les *superfices* ou droits réparatoires des domaines à convenant sont en effet de toutes valeurs, depuis les plus minimes jusqu'aux plus élevées, ici fixées sur de très-petites tenures, même sur des parcelles ; là, au contraire, attachées à une belle exploitation.

Si en acquérant des *droits réparatoires*, c'est une exploitation que l'acquéreur recherche, moyennant une commission ou pot-de-vin appelé *droit de bail*, il peut obtenir, pour neuf ans, la ferme ou *baillée* d'un lieu duquel en vertu de cet acte il peut congédier le tenancier qui s'y trouve, moyennant remboursement, à titre d'experts, des *superfices* que celui-ci occupait, et devenir ainsi propriétaire de tous ces superfices, maisons, étables, écuries, fossés et clôtures, etc., et se saisir dès lors de l'exploitation du fonds, moyennant paiement de la rente convenue avec le propriétaire foncier.

Mais si, au lieu de chercher une exploitation et l'emploi à la fois de son capital et de son matériel agricole, c'est seulement un placement de fonds que le cultivateur a désiré, alors les choses se passent tout autrement, et les droits réparatoires acquis par lui, au lieu de lui fournir l'occasion d'aller habiter et exploiter la tenure dont il a pris la baillée, ne sont plus qu'un objet de simple spéculation qu'il sous-louera après en avoir opéré le congément à ses risques et périls, et avec profit ou perte, suivant que le prix de cette sous-location le couvrira ou non de sa mise dehors pour rembourser le congédié.

Et il faut le dire, à ce jeu, le cultivateur breton ne se trompe jamais et manque rarement d'avoir un très-gros intérêt de son argent. J'ai moi-même fait plusieurs fois cette école à mes dépens, en laissant des fonds de terre pour des rentes très-infimes, que des paysans habiles triplaient par des sous-locations, dès qu'ils étaient pourvus des baillées que je leur avais concédées. Mais j'ai, d'un autre côté, plusieurs fois pris ma revanche en acquérant des fonds de terre à domaine, dont j'ai doublé et triplé la rente par de nouvelles baillées, en congédiant moi-même les anciens superficiaires à dire d'experts.

Quel autre pays pourrait offrir de pareils avantages à l'agriculteur éclairé et sagement appliqué au travail comme aux chances variables de la production. Mais cet état de choses, il faut le reconnaître, n'est resté entier et complet lui-même que dans quelques parties des départements bretons les plus fortement attachées aux traditions et à la pratique du domaine congéable.

Dans quelques autres régions, comme dans l'ancien évêché de Léon, c'est-à-dire de Morlaix à Brest, pour la partie nord du Finistère, c'est un autre mode qui a prévalu. Là le travail s'est organisé par association, mais d'une manière assez étroite et limitée à la famille, à l'aide d'actes de société entre le père et un ou deux de ses enfants, qui, au moment de leur mariage, sont intéressés par lui pour un ou deux tiers dans son exploitation. Le travail y est alors poursuivi en commun ainsi que le partage des fruits qui se fait au fur et à mesure de leur rentrée. Mais, suivant ce que nous ont dit plusieurs notaires de cette région, il arrive trop souvent que les actes de société consentis par les vieux parents deviennent promptement lettre-morte et peu suivie, si bien que quelques chefs de famille, au lieu de consentir à ces traités, commencent à

abandonner portion de leur propriété ou de leur ferme aux enfants qu'ils viennent à marier, afin de les cantonner et de sauvegarder ainsi leurs intérêts personnels en les distinguant de ceux de leurs enfants.

On conçoit d'ailleurs que sous ce régime, l'ouvrier agricole proprement dit n'ait plus devant lui cette large voie d'accession que nous avons précédemment décrite. Ici il reste simple salarié, n'a ni cultures, ni bestiaux, n'a même plus les vêtements qui provenaient autrefois du lin et du chanvre qu'il cultivait et filait avec ses maîtres. Limité aux ressources de ses propres gages, il les touche en argent, n'a ni courtil, ni vaches, ni terres à labourer, et force lui est de traîner cette existence sans avenir, que les travaux d'un grand port de guerre placé dans son voisinage l'engageront à quitter dès qu'il en trouvera l'occasion.

Soumises tant qu'on respecte leurs croyances, ces populations sont de la France entière les plus faciles à conduire. Fortement attachées aux traditions, elles ont toujours professé une inaltérable soumission envers l'autorité publique, et cela sans efforts et sans discuter les pouvoirs qu'elles n'ont jamais connus que pour s'y soumettre. Tous les changements de gouvernements comme de systèmes administratifs sont, en effet, hors de leur portée, et c'est à peine si leurs dénominations nouvelles et opposées sont appréciables pour elles. L'empereur et le roi ne sont qu'un pour nos paysans, et quand, en passant, on leur a parlé pendant quelques deux ans de la République, à part ce qu'ils s'en figuraient par la tradition presque effacée de 93, ils n'ont guère pu s'en rendre compte, qu'en se la représentant comme un mythe auquel beaucoup prêtaient une existence et une figure, en disant qu'aujourd'hui *cette dame* devait être bien vieille.

Pour la politique proprement dite, ils n'en savent pas le

s Russes que
demeuraient,
yeux et tou-
s.

ochaines, ils
ottises avant
Un vapeur
ans quelque
quatre cents
commune de
de parer à la
onibles.

que le point
uisse les tou-
pte d'aucune
us est arrivé
douze de nos
outes mesures
ette venaient
s de la bande
quelque mar-
dise, d'où une
nouvelle fut

Empire, vous
t la loi, sont
département
uelque temps
car ils sont
ccorder, et,
s tous, sans
dre en habits

de fête aux colléges électoraux pour lesquels ils étaient convoqués. Mais à quoi bon? Sur cent électeurs de nos campagnes, il n'y en a certainement pas dix qui sachent lire, peut-être pas cinq..... N'importe, tiraillés d'ici et de là, détournés de celui-ci sur le plus léger prétexte, ou ramenés à celui-là par la plus futile raison, ils s'en vont ainsi, décidant des plus grands intérêts du pays, sans savoir distinguer leur carte d'électeur de leur bulletin de vote, les offrant tous les deux et ne sachant même pas ce que peut être le membre d'un conseil général ou d'un conseil d'arrondissement, dont la constitution leur est confiée.

J'ai toute confiance dans la bonne foi de ces braves gens, mais beaucoup moins dans leurs lumières, et je crains qu'après avoir fait prendre l'habit de fête à ces campagnards, ils ne disent de ceux qui les ont si souvent mis sur pied, qu'il pourrait y avoir là-dessous, comme dans la suppression des réglements sur la largeur des jantes de charrette, quelque marchand de fer qui songe beaucoup plus à ses affaires qu'aux leurs, et que, venant à se fâcher, ils rendent la vie dure à quelqu'un. Déjà plusieurs populations rurales de la France, comme celles de la Nièvre, de l'Allier, de l'Hérault, nous ont trop fait voir, en 52, ce qu'elles entendaient par l'égalité devant la loi; il serait bien malheureux qu'après l'inanité des votes ainsi préparés dans la confusion intellectuelle et morale du suffrage universel, nous eussions de ces écarts à redouter, et qu'on vît ces enfants terribles, sans lettres et sans instruction, tourner un jour l'arme qu'on leur a remise contre ceux-mêmes qui s'en font aujourd'hui un juste appui pour l'ordre.

Mais revenons à la condition particulière de nos cultivateurs. Constituées de la manière la plus démocratique, la plus simple et la plus large tout à la fois, les populations agri-

coles de la Bretagne m'ont donc toujours paru placées dans la position la plus heureuse pour jouir de tous les avantages du régime nouveau que la grande révolution de 89 a préparé au nom de tous.

Ainsi que nous venons de l'exposer, l'organisation même du travail agricole met le succès et l'aisance à la portée des plus petits.

Le paysan, enfant de ses propres œuvres, se trouve, à son tour, par la nature même de ses mœurs comme de son passé, en mesure de s'élever facilement et sans autres obstacles que ceux qui naissent du travail lui-même. A peine gagé, à peine salarié, il est en même temps producteur et commerçant; tout son avoir dépend de l'adresse et de l'intelligence qu'il saura appliquer à la conduite de ses propres affaires.

Remarquez, en effet, comme les choses semblent s'être préparées à plaisir, dans ce bon pays de Bretagne, pour la parfaite satisfaction de ses enfants. Au lieu de voir tout le territoire d'une commune ou d'un canton se partager, comme dans beaucoup de pays, entre trois ou quatre riches fermiers qui vont vendre leurs denrées en calèche pendant que leurs jeunes filles tiennent le piano, et que leurs jeunes gens courent le sport et les cafés, en Bretagne on compte par centaines, pour chaque commune, les domaines et les petites tenures réservés aux paysans. Il y en a de toutes les valeurs et de toutes les contenances, pour toutes les bourses, pour toutes les aptitudes.

Voyez par suite avec quelle lenteur mesurée, mais certaine, ces hommes, véritables pionniers de leur temps, arrivent à s'emparer de la terre qu'ils regardent avec raison comme le signe le plus certain de leur émancipation. Chaque jour leur donne quelques propriétés de plus, et, dès que les circons-

tances sont favorables à la production, il devient presque impossible de soutenir la concurrence ardente avec laquelle ils poursuivent l'acquisition des fonds de terre qui sont à leur portée ouà leur convenance.

On a dit que les pays riches et prospères étaient ceux où les deux groupes de population, urbaine et rurale, présentaient des différences de plus en plus marquées en faveur du travail industriel, si bien que la prospérité normale d'un pays pourrait se mesurer à l'élévation successive de sa population urbaine : ainsi l'Angleterre, où les quatre cinquièmes de la population sont adonnés au travail du commerce et des manufactures, avec une tendance marquée pour la culture des terres à se convertir elle-même en une sorte de travail manufacturier, qui ne permet déjà plus d'employer les femmes au-dessous de vingt ans au-delà de 1,84 sur 100 (1). La France toutefois est encore loin de cet état de choses ; et si, en 89, Arthur Young établissait le rapport de notre population urbaine à celle de la campagne comme 6 est à 20 1/2, il n'est pas sûr que cette proportion ait beaucoup changé ; quelques-uns portent cependant notre population rurale à 22 millions d'habitants seulement. Quant à la Bretagne, cette différence est encore plus marquée qu'ailleurs, mais tout au profit des champs, et quoiqu'il passe déjà un certain nombre de travailleurs de la charrue à la ville, comme le pays n'est lui-même ni manufacturier, ni très-commerçant, ces sortes de migrations y sont encore fort limitées et à peu près subordonnées aux grands travaux du gouvernement et des compagnies de chemins de fer. Mais si le cultivateur breton, par la nature de ses travaux et de ses mœurs, cède

(1) *Rapport de la Commission française à l'exposition générale de Londres*, t. I, 1re partie, p. 255 (1858).

peu à l'entraînement du siècle, que se passera-t-il plus tard pour cette population compacte et serrée qui, dans quelques lieux déjà, semble surabonder, eu égard au sol en culture? Dans plusieurs communes nous voyons, dès à présent, beaucoup plus de fermiers que de fermes à donner, et à chaque vacance d'une tenure, il se présente plusieurs années à l'avance jusqu'à dix, quinze et vingt concurrents, dont l'empressement se manifeste par les offres les plus séduisantes, allant jusqu'à des remises considérables avant la prise de possession. Cette classe compacte et nombreuse de cultivateurs ne veut pas évidemment quitter les champs.

Mais, d'une autre part, divisées comme le sont les terres en Bretagne, avec un corps de bâtiment séparé pour chaque exploitation, le nombre des fermes à donner cessera assez promptement d'être en rapport avec la demande, et déjà, dans beaucoup de familles de cultivateurs, propriétaires ou simples fermiers, on a pris l'habitude de partager les plus grandes fermes (25 à 30 hectares) en deux corps d'exploitation, de manière à assurer l'existence de deux familles au lieu d'une. A tout prendre, c'est encore là un signe non équivoque de son indomptable attachement au sol, et, si je ne me trompe, cet attachement et cet amour de la terre ne peuvent manquer de produire assez promptement deux résultats de la plus haute importance : des cultures de plus en plus perfectionnées et une augmentation rapide de la population rurale proprement dite. De telle sorte qu'au contraire de plusieurs autres contrées, et parmi elles l'Angleterre et la Belgique, la Bretagne, au lieu de s'élever par l'augmentation de sa population urbaine, s'élèverait par l'extension de sa population agricole. Et ce résultat ne saurait être douteux, car il est fondé sur les faits eux-mêmes, sur l'état actuel des cultures et de la propriété dans la totalité des pays bretons.

Ici, en effet, au contraire des pays de grande culture, où la moyenne et la petite culture sont menacées de disparaître devant cette industrie rurale que les Anglais appellent le *high farming*, sorte de travail manufacturier demandant de grands capitalistes, et des salariés auxquels on a enlevé jusqu'aux dernières parcelles de terre qui faisaient vivre leurs familles (1); ici, dis-je, le sol est partagé en petites fermes, en petites tenures, de 1 et 2 hectares jusqu'à 15 et 20 en maximum, chacune ayant ses limites, ses frontières établies par des clôtures infranchissables, et chacune ayant aussi sa maison, sa grange, ses étables, son four, son puits, ses courtils et ses vergers.

Comment, avec une telle constitution de l'agriculture et du travail, arriver à ces grandes exploitations, si recommandées en Angleterre, et qui divisent le sol en lots de 100, 150 et jusqu'à 1,000 hectares? Cela n'est pas possible en Bretagne, parce que la propriété y est très-divisée, et que les plus grands propriétaires eux-mêmes ne sauraient réunir sur un point les grandes surfaces nécessaires à ces exploitations, conduites à l'aide de grands capitaux et de populations nomades qui vont porter leurs bras et souvent leurs vices et leurs ardentes convoitises d'un point à l'autre, d'une province à celle qui la touche.

Mais, nous dira-t-on peut-être, n'est-ce là qu'un temps d'arrêt, et, avec une production plus riche, il y aura bientôt des méthodes et des besoins nouveaux, si bien que, dans un temps plus ou moins éloigné, le nombre des bras devra se

(1) La conséquence forcée de cet état de choses a été d'augmenter sensiblement, en Angleterre, le nombre des pauvres à la campagne et l'intensité de leur misère. Buret, *de la Misère des classes laborieuses*, t. II, ch. v.

réduire de lui-même, et aller demander d'autres ressources au travail des villes.

Nous ne saurions nier la justesse de cette observation, mais en Bretagne, l'entraînement vers la ville ne pourra être que très-limité par la nature même des choses. Les mœurs, la langue, le costume, tout y fait obstacle, et, jusqu'à présent du moins, aucune estime, aucune considération ne sont accordées au *divroet* qui a quitté ses champs.

Qu'il nous soit donc permis, en terminant ce long chapitre, de nous féliciter qu'en Bretagne la masse des cultivateurs, si heureusement appliquée au travail des champs, ne puisse encore avoir, d'ici longtemps, rien à redouter de cette transformation qui a si profondément altéré ailleurs la condition, les mœurs et jusqu'à la probité de quelques populations rurales. Tout nous montre en effet que chaque jour plus ardents à conquérir par le travail le sol et l'indépendance, juste objet de leurs vœux, les cultivateurs de la Bretagne forment déjà une solide et forte population, qui, sans résister aux innovations mesurées de la science et du siècle, tend à constituer à la campagne et dans les champs une sorte de classe moyenne aisée et déjà riche, ferme et sans ambition turbulente, sur laquelle le pays et le gouvernement pourront toujours s'appuyer avec sûreté.

UN DERNIER MOT.

Faible, ignorante, routinière, comme elle l'a toujours été dans tous les pays qui commencent, l'agriculture de la Bretagne ne fut longtemps que la réunion de quelques simples pratiques de culture, commandées par la nature du sol, par

le climat et les conditions générales d'une végétation spontanée qui avait couvert le pays de forêts et de landes.

Si les bords de la mer furent les premiers cultivés et les premiers habités, comme nous l'avons dit, on ne peut douter, non plus, que ce furent ces mêmes régions qui, par la facilité des relations et l'abondance des engrais marins, donnèrent au pays la première richesse qu'il ait connue, celle des céréales, que, dès le temps de la conquête, les Romains prirent l'habitude d'y venir chercher.

A quel degré de prospérité, cependant, la culture des graminées était-elle déjà parvenue, dès cette époque, et sous l'empire des races celtiques? C'est ce qu'on ne saurait dire.

D'une autre part, à voir les renseignements qu'on peut utilement tirer des rôles et des baux à ferme du moyen-âge, on peut à peu près affirmer que jusqu'au XIVe siècle, le blé froment, sauf dans un rayon très-rapproché des côtes, fut très-peu cultivé (1).

L'application marquée des Romains à la confection et à l'ouverture des routes, dont le pays était entièrement privé, prouve, en outre, que le travail des champs à l'intérieur au moins, fut longtemps très-restreint.

Nous avons dit, toutefois, de quelle manière le travail agricole se développa vers cette époque, et comment les propriétaires du fonds et les travailleurs chargés de le féconder s'organisèrent, à l'aide de la quevaise et du domaine congéable, sorte d'association qui laissa aux uns et aux autres, la pleine liberté de leurs personnes et de leurs actions.

(1) Les baux à ferme de l'évêché de Cornouailles, pour cette époque, mentionnent une foule de redevances qui ne s'élevaient pas au-delà d'une écuellée de froment, d'une demi-écuellée ou d'un quart d'écuellée.

Toute l'agriculture bretonne s'est ressentie et se ressent encore de cette organisation qui a eu une influence marquée sur les mœurs comme sur le caractère des habitants.

Il faut le dire, cependant, l'une des conséquences les plus apparentes de cette organisation, fut de rendre l'agriculture très-stationnaire en Bretagne, et de disposer faiblement la population aux progrès et au développement des cultures elles-mêmes. Le régime avait, en effet, par l'abandon du sol au domanier, et la fixation d'une redevance invariable et très-modique pour prix de location de la terre, en quelque sorte immobilisé les cultures; et malgré le bon exemple donné par les congrégations religieuses, tout le temps qu'elles s'occupèrent du travail des champs, les natifs eux-mêmes ne se prêtèrent que très-difficilement au développement du travail agricole comme à l'acceptation des méthodes qui pouvaient tendre à changer les *stus*, sortes d'assolements qui sont restés invariables jusqu'à ces derniers jours.

De ce côté, on ne peut citer, en effet, que quelques rares changements, et il y a vingt raisons de cela.

Pendant le moyen-âge, en effet, et depuis le xe siècle à peu près, quand le pays s'est trouvé remis des dévastations incessantes des Normands et de l'étranger, toutes les rentes domaniales (et il n'y en avait, à bien dire, pas d'autre dans le pays), sont restées fixes et à peu près invariables, toutes, sans exception, exprimées en blé, seigle, avoine, orge ou blé noir, et quelques autres menus produits, comme gélines, chapons, moutons, beurre, filasse, fèves ou pois.

Les seuls changements qu'on y aperçoive, sont l'introduction du blé noir ou sarrasin, qui se trouve souvent substitué, vers le XIVe siècle, au millet, qui fut jusque-là une culture plus suivie qu'elle ne l'a été depuis; et, d'une autre part, l'introduction des fèves ou leur abandon, suivant la nature

des relations commerciales du pays avec l'Espagne et le midi de la France.

Mais on conçoit que ces introductions, à raison même de la limitation très-bornée des relations commerciales, ne purent apporter que des changements peu sensibles dans les cultures.

L'assolement couronné de la jachère paraît avoir été, de temps immémorial, le régime invariable du pays, et n'a jamais changé; si bien qu'on peut dire, que jusqu'à l'introduction du sarrasin, les cultures se succédèrent dans l'ordre suivant :

Pour les bonnes terres, jachère, seigle, froment et avoine; ou orge et froment;

Et pour les terres médiocres, jachère, seigle et avoine; et ce ne fut que quand le sarrasin fut introduit, dans le cours du XIVe siècle, ainsi que nous en avons vingt fois trouvé la preuve dans les rentiers de cet âge, que ce grain et le millet ont pris place à côté de la jachère, et ont ainsi formé une culture préparatoire et dérobée qui, en ajoutant à l'aisance des populations rurales, a amené une meilleure préparation des terres, une production plus abondante des céréales qui, après avoir pourvu à l'alimentation des populations, purent présenter un élément nouveau pour le commerce et les exportations par mer; car, pour la voie de terre, les routes devaient encore longtemps rester impraticables.

Ce régime et cet état de choses, cependant, commencèrent à s'altérer, vers le XVIe siècle, quand, par des circonstances que nous avons longuement déduites, les classes élevées de l'époque féodale, en Bretagne, comme ailleurs, par suite de l'annexion à la France, virent périr sur place et en leurs mains tous les pouvoirs qui ressortirent un instant des terres et des fiefs, qu'ils furent forcés d'abandonner, pour

aller chercher, à la cour et à la ville, un autre mode d'existence, qui les sépara pour toujours de la classe agricole proprement dite, et les força à modifier, en quelque sorte, la nature de leurs possessions et de léurs fermages pour substituer la rente en argent à la redevance en blé et en nature (1).

Cette profonde révolution, dans le régime agricole de la Bretagne, changea très-sensiblement ses mœurs et ses habitudes; en peu de temps, elle aura changé aussi ses méthodes de cultures, et le siècle aidant, elle arrivera, sans tarder, comme nous l'avons dit, à effacer jusqu'à la trace d'une nature de propriété qui a persisté, jusqu'à ce jour, comme le costume, la langue et les mœurs, dont l'origine se perd dans les temps antérieurs au christianisme et à la conquête des Gaules.

Les conséquences obligées de ce nouvel état de choses sont faciles à prévoir.

La plus avantageuse sera de permettre aux cultivateurs bretons, et ils l'ont déjà fait, de s'approprier tout ou partie des méthodes nouvelles que la science et l'expérience peuvent recommander; ainsi la culture à outrance de la pomme de terre, si avancée déjà dans quelques régions de la Bretagne, qu'elle forme la large base d'un assolement biennal

(1) Un des traits les plus marqués de cette révolution fut aussi, je crois, l'introduction des commissions ou deniers d'entrée exigés depuis cette époque par une foule de propriétaires qui, en s'éloignant de leurs terres, se trouvèrent pressés de besoins nouveaux, pour lesquels ils eurent l'idée de se faire solder des deniers d'entrée ou de bienvenue par le pauvre fermier qui voulait se maintenir ou entrer sur leurs terres. Aujourd'hui, avec l'obligation au fermier de poursuivre le perfectionnement de ses cultures par des avances considérables, ce système est devenu déplorable.

ou triennal, combiné avec le froment et l'orge; ainsi la culture, chaque jour plus étendue, des trèfles, des carottes, des panais, des choux et des navets, plantes fourragères, traitées avec la plus grande habileté, et qui permettent, chaque jour, d'étendre de plus en plus l'élève du cheval et des bestiaux.

D'où l'abandon, la réduction des jachères, l'ouverture et le défrichement de nouvelles terres, et une plus-value qui élève le prix du sol et l'aisance générale, au point d'avoir à peu près doublé le prix des fermages, dans le court espace de trente à quarante ans, et d'avoir porté la location des terres, dans quelques régions, jusqu'à 120, 150 et 200 fr. l'hectare. Faits qui peuvent se résumer en deux mots, à savoir : continuation et perfectionnement de la culture intensive des céréales et des légumineuses, sur le bord de la mer, à l'aide des calcaires et des engrais marins; et, pour le reste du pays, persistance de la culture extensive, avec tendance à améliorer les terres cultivées, au moyen des engrais et des végétaux empruntés aux terres pacagères, auxquels s'ajoutent, dans une proportion de plus en plus grande, les engrais pulvérulents et les calcaires tirés du littoral. Dans le premier de ces genres de culture, des exploitations moyennes de trois à quatre hectares suffisent à l'entretien d'une famille composée de cinq ou six personnes, avec un ou deux serviteurs et un capital moyen de 2 à 3,000 fr.; mais dans le second ordre de cultures pour des exploitations de six à huit hectares en moyenne, manœuvrées par un personnel de la même force, il faut un capital presque double, à raison du bétail et des instruments nécessaires au transport des denrées et à la mise en valeur d'un sol beaucoup plus rebelle. Au fond donc, un progrès réel et sensible.

Quelques dangers cependant résultent peut-être des inno-

vations introduites dans les cultures, comme dans l'industrie agricole, et pour nous, au moins, quelques inquiétudes qui tiennent à notre amour du pays, et qui nous font craindre qu'à chacun de ces avantages, à chacune de ces conquêtes de la science, ces douces et bonnes populations ne perdent quelques-unes des éminentes qualités qui les ont si longtemps et si justement recommandées. Toutefois, comment pourrions-nous trop nous en plaindre? Et si nous les trouvons toujours si fatalement adonnées à l'abus des boissons enivrantes, pouvons-nous oublier que dans notre jeunssse, nous avons vu ces cultivateurs pieds nus, à peine vêtus de toile, menant au marché leurs charrettes sans ferrures, mal montées sur des essieux en bois qui se brisaient à tout instant dans les ornières qu'il fallait franchir? Pourquoi donc leur caractère élevé et leur vive intelligence ne les mettraient-ils pas à même de profiter, en toute sûreté, des avantages d'une civilisation à laquelle ils ne sont certainement ni étrangers ni indifférents, quoiqu'en beaucoup de choses encore, ils n'en aient accepté ni les principes ni les conséquences?

Pourquoi, d'ailleurs, s'en plaindrait-on trop amèrement, quand on les voit, dans les choses les plus sérieuses, n'accepter les plus belles promesses du présent que sous réserve?

Le Code civil et le partage des successions en portions égales pour tous les héritiers, par exemple, ont été regardées, à juste titre, comme un des plus signalés bienfaits de la Révolution.

Eh bien! beauconp de paysans de nos contrées ne se sont point encore rendus à cet avis, et, soit que la chose tienne à un juste sentiment de leurs intérêts, à des habitudes longuement prises, ou à l'influence marquée d'une tradition peut-être empruntée à la quevaise et au domaine congéable, dont nous avons longuement parlé, il est arrivé qu'un très-grand

nombre de nos familles bretonnes, au lieu de morceler leurs héritages en portions infimes, persistent à faire un aîné, auquel toute la fortune immobilière est invariablement transmise.

Cette manière de faire existe d'ailleurs chez eux de temps immémorial, et leur habitude, dans beaucoup de cantons, est de transmettre ainsi à l'aîné la propriété, la tenure principale ou unique de la famille, à l'aide de dispositions testamentaires ou d'actes de donations portant partage, rédigés du vivant des parents.

Dans ces actes, toutes les valeurs immobilières sont transmises à un seul des enfants, et la part des autres est faite en argent.

Le nouveau chef ainsi donné à la famille, outre les engagements auxquels il reste lié envers ses frères, fort souvent sur sa simple parole, est tenu, à leur égard, à tous les devoirs du père de famille, devant aux plus jeunes jusqu'à leur majorité et leur mariage le couvert, la nourriture, les vêtements et même l'éducation, parce que ceux-ci doivent toujours, suivant un dicton ayant acquis force de loi, *trouver leur écuelle et leur cuiller dans la maison paternelle* (*É gavont a-to én ty o scuel ac o loa*).

Comment ne le comprendrait-on pas de suite? Si cette sage coutume a déterminé quelques emprunts hypothécaires pour le moment où l'aîné a dû verser à ses juveigneurs la part de leur héritage, ne voit-on pas avec quels avantages pour tous les tenures se sont ainsi maintenues dans leur intégralité, et comment l'infini morcellement de la propriété s'est trouvé, de la sorte, très-utilement combattu.

Partout où il se trouve pratiqué, comme dans les cantons de Pont-Croix, de Plougastel, de Douarnenez, de Concarneau, de Rosporden, de Fouesnant, et dans une partie de l'arrondis-

sement de Châteaulin, ce régime a eu surtout pour effet de favoriser sensiblement le développement des cultures, et d'éloigner les ventes et les expropriations, qui ruinent si souvent les familles qui sont obligées de subir les frais et les chances défavorables d'un partage à outrance; car, ici on ne peut se le dissimuler, outre l'avantage de laisser la propriété intacte, il y a aussi, pour celui qui reste chargé de sa culture, en continuant les traditions de la famille, des avantages de tous genres, qui lui sont faits, soit sur les prix d'estimation, soit autrement, en vue de lui rendre sa tâche possible, car les instruments, les chevaux et le bétail d'exploitation suivent l'immeuble et en font, en quelque sorte, partie intégrante. Si bien que quand la famille, au lieu d'avoir des immeubles en propre, n'a qu'une ferme ou un domaine, c'est alors sur le mobilier exploitant, ou sur les droits *réparatoires* du domaine possédé, que la part de l'aîné est faite, en vue de l'exploitation de la ferme et de la continuation des travaux qui ont fait vivre la famille.

C'est ainsi que se montre à nous, jusqu'à sa dernière heure, cet homme vaillant et rude, qu'un de ses héros les plus aimés, La Tour-d'Auvergne, appelait *gens au cœur résistant* (*gallon-called*). Comment s'étonner alors, qu'en supputant les années et les siècles que la famille a passés quelquefois dans le même lieu (1), comment s'étonner qu'ils ne soient

(1) Cette espèce de noblesse du cultivateur breton se compte par les années et les périodes passées sur la même terre, de père en fils, sans changer de nom. Glorieuses et solides supputations d'honnêtes familles qui, comme il s'en trouve encore quelques-unes, comptent jusqu'à plusieurs siècles d'existence sous le même chaume et dans les mêmes champs, sous les appellations peu variées de deux ou trois noms de baptême qui se reproduisent périodiquement par génération, les uns sur les autres, sans rien

prompts ni à changer leurs cultures, ni à essayer les méthodes nouvelles qu'on leur recommande.

qui les distingue ou les sépare. Seulement on sait dans le pays, comme on le sait dans la famille elle-même, qu'il y a cent-cinquante ou deux cents ans que les Stéphan ou les Calvez travaillent la même terre, l'ouvrent et la déchirent aux mêmes époques de l'année, l'enrichissent des mêmes engrais, l'arrosent des mêmes sueurs sans jamais se lasser, ne lui demandant qu'un peu de seigle ou d'avoine pour soutenir leurs forces, les aider à se couvrir de quelques lés de toile, porter leur rente au grenier du propriétaire, s'acquitter de leurs taxes, bénir le ciel et Dieu qui ne se sont pas montrés trop rigoureux pour leurs humbles serviteurs, et, au bout de tout cela, mourir sans bruit et sans peine, quand *leur heure est venue,* ainsi qu'ils le disent.

Voilà la noblesse de nos champs, et il y en a de la meilleure et de la plus solide, qui ne compta jamais ni les coups d'épée qu'elle donna ni ceux qu'elle put recevoir; mais qui ne compta non plus, ni les traces qu'elle imprima dans le sol, avec le fer acéré de ses charrues, non plus que les dangers et les peines qu'elle supporta, pour assurer le pain qu'elle s'était engagée à fournir invariablement aux générations qui se sont succédé pour former la grande histoire de notre pays. De ceux-là, j'en ai connu quelques-uns qui, revenant aux champs de leurs pères, après avoir visité toutes les capitales de l'Europe, mêlés aux phalanges de la République et de l'Empire, n'avaient même pas appris le français, et ne s'étaient jamais trouvés si heureux que le jour où ils avaient pu reprendre leurs braies et laisser pousser leurs longs cheveux. Quelques coups de lance dans les entre-côtes ou une balafre sur la figure pouvaient seuls redire ce qu'ils avaient fait pour leur pays, et, sur leurs vieux jours, il n'y avait plus que la fête patronale de quelque saint du pays, renommé pour ses miracles, où vous pussiez les trouver, ayant perdu le souvenir, comme je l'ai vu, l'un de son vieux shako, l'autre de son vieux turban des mameloucks au temps du premier consul, pour prier et demander quelque soulagement à leurs blessures.

Je voyais, un jour, un de ces vieux laboureurs qui, malgré ses 12,000 fr. de rente, péniblement acquis, se rendait chaque jour au travail avec ses domestiques, n'ayant, comme eux, qu'un simple morceau de pain noir dans la poche pour rompre son premier appétit : un fils, élève distingué des écoles nouvelles, essaya de lui insinuer que la charrue Dombasle valait mieux que celle que la routine avait accréditée dans son canton..... « Cela peut être, dit le vieux cultivateur, mais dès qu'elle est en fer, elle ne peut valoir une charrue en bois ; » et le malheur ayant voulu que dès le premier sillon, l'araire se fût brisé en se heurtant contre une lourde pierre, jamais depuis, le vieux Breton au *gallon-called*, ne voulut entendre parler, non-seulement de la charrue Dombasle, mais de toute machine purement en fer; et cet homme, cependant, fut l'un des cultivateurs les plus intelligents du pays..... C'est ainsi que j'en voyais un autre, auquel je prêtais un jour ma machine à battre, convenir à grand'peine de son succès, et finir par me dire..... « Oui, cela peut être bon pour les hommes, mais cela fatigue beaucoup les bêtes ; » et depuis, quoiqu'il soit mon fermier, et que je mette, chaque année, ma machine à sa disposition, il ne veut pas consentir à atteler ses chevaux ou ses bœufs, préférant passer quinze jours sur l'aire, en pleine canicule, au risque de tomber malade, lui et ses enfants.

Et cependant, cet homme sera invinciblement forcé dans sa routine et ses résistances, et ce qui tend, chaque jour, à opérer ce miracle, c'est que le prix de sa terre s'élève d'une manière continue et rapide, et que pour vivre et en payer un loyer plus fort, il est forcément amené à ouvrir toutes les terres disponibles, à créer ou acheter des engrais capables de les féconder, à se procurer de meilleurs instruments et à adopter au moins les méthodes qui sont justifiées par l'expérience.

C'est, en effet, par centaines et par milliers que les charrues, les herses, les ventilateurs et les machines à battre s'introduisent, chaque année, dans nos campagnes (1).

C'est aussi sous ces influences multiples et répétées, qu'en voyant les prix de ferme s'élever très-rapidement, nous voyons aussi les familles qui les tiennent vivre beaucoup mieux que par le passé (2), et toutes se résigner d'abord aux méthodes nouvelles et s'y adonner ensuite sans trop de peine.

En parlant de l'agriculture bretonne et de ses progrès possibles et probables, nous ne pouvons nous dispenser toutefois de nous arrêter encore un moment à voir par qui et par quelles classes d'hommes une partie de ces progrès s'est réa-

(1) La première machine à battre, à vapeur, introduite dans les Côtes-du-Nord, fut détruite par les paysans de....., et cependant, ès 1856, on comptait 695 machines à bras ou à manége, et en 1859, le préfet, dans son rapport au conseil général, en comptait 1,842, ce qui donnait une augmentation de 1,147 en trois ans, ou environ trois machines par commune. Aujourd'hui, il y a plusieurs ateliers d'instruments et de machines dans le département, et les paysans fabriquent eux-mêmes des machines à battre, dont les engrenages sont en bois. L'atelier seul de M. Bodin, à Rennes, livrait, en 1859, jusqu'à 2,282 instruments ou machines, qui se répartissaient entre les cinq départements de la Bretagne et celui de la Manche.

(2) Nous pourrions citer, à l'appui de cette assertion, une foule de tenures dont les prix de ferme se sont élevés par suite de congéments ou autrement, au point de se quintupler et de se décupler même, sous la direction de cultivateurs et de familles qui y vivent très-bien, quand ceux qui les ont occupées précédemment à des prix cinq et dix fois plus faibles, s'en allaient ruinés par suite d'ivrogrerie, laissant après eux des terres négligées ou complètement improductives.

lisée, par qui et par quels hommes ils s'accompliront très-probablement dans un avenir prochain.

Les agitations politiques et les révolutions par lesquelles nous avons passé depuis bientôt un siècle, ont eu la plus large influence sur la propriété comme sur le travail agricole : personne ne saurait le nier; personne n'a manqué de le remarquer.

Le premier et le plus incontestable de ces faits fut d'éloigner de la propriété rurale une classe riche et longtemps puissante, qui en avait cependant tiré peu de parti, et d'en rapprocher, au contraire, les hommes aux mains calleuses qui se trouvèrent de temps immémorial adonnés au travail des champs.

Que l'esprit de cette classe nombreuse, son éducation ou les circonstances se soient opposés au progrès attendu, toujours est-il que de longues années, un demi-siècle environ, se sont passées au milieu de la République, de l'Empire et des régimes qui l'ont suivi, sans que le travail agricole se soit fortement développé, sans que le progrès ait été sensible et appréciable dans les méthodes comme dans les produits.

Pour que le mouvement déjà apparent de l'industrie manufacturière et commerciale vînt à passer dans l'agriculture, il fallut de longues années de paix, une nouvelle activité dans les capitaux, et ce ne fut réellement que vers 1825, au moment où une large indemnité fut consentie aux familles qui avaient été spoliées, que le sol et l'agriculture reçurent cette double action du capital et des bras comme des intelligences qui, dans le repos où nous nous trouvions, cherchaient depuis quelque temps la voie par laquelle ils pourraient arriver aux profits et aux jouissances que l'esprit du siècle leur recommandait si impérieusement.

Beaucoup de familles riches ou aisées, appartenant à la no-

blesse ou à la bourgeoisie déjà parvenue, se cantonnèrent dans leurs domaines, se mirent à faire de l'agriculture en honorant leur indépendance.

Ce mouvement et cet élan furent des plus heureux en Bretagne comme dans certaines parties de la France, et s'ils ne donnèrent pas tout ce que purent s'en promettre quelques esprits plus superficiels que profonds, il y eut au moins ceci de très-marqué et de très-utile à la fois, qu'un assez grand nombre de familles inoccupées et faisant mince figure à la ville, reprirent aux champs une position très-bonne, très-active et du meilleur exemple. C'est le moment aussi où ces familles commencèrent à envoyer quelques-uns de leurs jeunes gens dans les écoles pratiques et savantes de Roville, de Grignon, de Grand-Jouan, etc. ; mais, on ne peut le nier, nous avons vu d'assez bonne heure une partie de ces *Fabius* du nouveau régime déserter promptement les manchettes de la charrue qu'ils n'avaient saisies que par occasion. Nous en avons vu d'autres un peu plus persistants vouloir faire bonne contenance au moins pendant quelque temps, mais, sans beaucoup plus de succès, arrangés qu'ils s'étaient pour mener de front leurs plaisirs et leurs intérêts, se montrant sur le champ de travail le matin, au salon et dans la serre l'après-midi et le reste du jour. Triste et pauvre calcul qui devait les conduire à désarmer assez promptement, et à remettre à des mains plus dures le travail dont ils n'avaient pas toujours mesuré l'étendue et la difficulté.

Mais si, de ce côté, il y eut en Bretagne et partout d'assez nombreuses déceptions, il y eut aussi de solides et utiles résolutions qui fixèrent aux champs et pour longtemps des hommes forts et intelligents qui ont su tirer pour eux et pour le pays très-bon parti de leurs capitaux et des ressources nouvelles que la science produit chaque jour.

Je le répète, l'exemple de ces hommes a été on ne peut plus utile, et une sorte de prosélytisme n'a pas tardé à se manifester à la suite de leurs succès. Presque aussitôt d'autres se sont mis à l'œuvre, et chaque petite ville, chaque bourgade a vu sortir de son sein de petits industriels ou de modestes rentiers qui, ayant quelques loisirs et quelques capitaux, se sont mis à faire de l'agriculture : celui-ci pour se créer une prairie, celui-là pour ouvrir un champ nouveau ou en améliorer un autre, ce troisième pour utiliser des engrais ou des amendements jusque-là négligés ou perdus ; tous avec des moyens et cet esprit de suite qui assure le succès. Ce fut comme un rayonnement de progrès et d'essais sur toutes les surfaces formant la banlieue des villes et des plus petits bourgs.

Le paysan, le cultivateur proprement dit, ne put manquer d'y regarder et de se trouver bientôt entraîné : il suffit pour cela de quelques comices qui le missent en mouvement ; il suffit de prix s'élevant et s'améliorant sur les marchés, de propriétaires plus avisés, poussant d'ici et de là, partous les moyens à leur disposition, même par l'action des baux, aux améliorations, aux défrichements et aux nouvelles cultures que l'intérêt comme la science leur recommandaient de toutes parts.

Ainsi acceptés de la classe même des cultivateurs, le progrès et le mouvement agricole, comme nous l'avons déjà dit, ne peuvent donc pas s'arrêter, et confiés qu'ils sont en Bretagne à une des races d'hommes les plus rudes et les plus tenaces que la France possède, on peut affirmer sans crainte qu'ils ne se ralentiront ni ne s'arrêteront si les circonstances du moins ne les contrarient pas trop ouvertement. Rien ne le prouve mieux que les défrichements faits depuis peu, et si nous rapprochons entre eux les renseignements qui nous sont parvenus pendant dix ans d'enquêtes que nous avons nous-

même ouvertes et dirigées sur chacun des départements de la Bretagne pendant tout le temps que nous avons été secrétaire général de son association agricole, nous n'hésitons pas à dire que ces faits, confirmés par les chiffres successivement accusés par les comices et les sociétés locales, décèlent partout une ferme résolution de soumettre à des cultures régulières les parties du sol restées incultes jusqu'à ce jour (1).

Mais, avant de terminer, je veux un instant encore, dans l'intérêt même de ce progrès, parler de deux moyens qui m'ont parfaitement réussi et qui sont à la portée de presque tous les propriétaires.

Le premier et le plus sûr est de rester en communication directe avec ses fermiers; de les visiter plusieurs fois l'an, de parcourir leurs cultures, d'en raisonner avec eux, de s'informer de leurs moyens, des engrais qu'ils emploient, de la manière dont ils les traitent ou les conservent, des quantités qu'ils affectent à chaque plante, de leurs procédés de culture et de l'étendue relative de celles-ci, des étables, des écuries et des animaux entretenus et vendus chaque année; mais surtout des espérances qui se manifestent en mai et en juin, quand le cultivateur, à la floraison et à l'épiage prochain de ses blés, entrevoit le moment où ses greniers s'ouvriront pour les récoltes qui s'annoncent. Que le propriétaire alors, à la douce chaleur des beaux jours, se plaise à parcourir ses champs avec ses fermiers et leurs

(1) Les défrichements opérés jusqu'à ce jour dans certains cantons, portent l'augmentation des terres arables dans ces cantons, depuis 25 à 30 ans, à un vingtième, à un dixième en sus, et même jusqu'à un cinquième, notamment dans la banlieue de quelques villes.

enfants ; que, s'arrêtant ici et là, dans une clairière sur l'herbe nouvelle, il devise familièrement avec eux de tout ce qui les touche, des assolements comme des procédés nouveaux de la science, qu'il garde bonne note de tout ce qu'il voit, et qu'en rentrant chez lui il ait son registre de visite où s'inscriront successivement tous les changements et toutes les améliorations qu'il entrevoit ; qu'il en reparle à ses fermiers quand ils viennent payer leur ferme, qu'il les leur recommande, s'en entende avec eux et les leur impose au besoin par des renouvellements de baux, et vous pouvez être assuré que tout se transformera promptement dans le rayon éclairé de cette action que l'intérêt justifiera d'un côté comme de l'autre.

Il ne faut qu'un peu de suite et vouloir pour obtenir par ce côté des miracles de transformation.

Voilà le premier moyen, le plus facile et le moins dispendieux.

Mais il en est un autre encore plus actif et qui nous a réussi de la manière la plus fructueuse dans un pays de culture pacagère et encore presque complètement extensive : c'est d'intervenir près du fermier dénué de capitaux et de matériel, de manière à s'associer avec lui pour un temps sous certaines conditions de métayage, dans le but d'imprimer une action plus puissante à ses bras et à son travail.

Le choix d'un homme honnête, d'une famille nombreuse et intelligente, étant fait, le propriétaire, qui apporte dans cette association des lumières suffisantes, une pratique sage et mesurée, avec quelques deniers toujours beaucoup au-dessous de la somme des nouvelles journées que donnent le fermier et sa famille, est assuré, sans aucun risque, des plus signalés résultats en progrès, en amendements et améliorations qui, dans certaines régions, ne doivent pas exiger

plus de six à huit ans, comme cela m'est arrivé, pour DOUBLER et même tripler la valeur de la terre et son prix de fermage si l'on veut y revenir; et tout cela sans autre effort que quelques avances, dont le propriétaire est promptement couvert, et que je ne puis estimer sur les six ou huit ans, dont nous parlons, être au-dessus de l'abandon d'un quart environ de l'ancien prix de ferme pris pour point de départ, ou de deux ans du revenu ancien sur huit.

Nous le répétons, ces moyens sont faciles et à la portée de tous les propriétaires qui habitent leurs terres et même de beaucoup d'autres, et j'ose dire qu'une confiance mutuelle et fortement fondée s'établira toujours de la sorte entre le détenteur du fonds et le tenancier qui le met en valeur.

Son action étant aussi profitable au cultivateur auquel il s'associe qu'au fonds qui lui appartient, quel résultat plus noble et plus élevé tout propriétaire de terre pourrait-il se proposer ?

DU CHATELLIER.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Du Châtellier, M. de Lavergne a présenté des observations que nous reproduisons en substance :

M. DE LAVERGNE : Je ne saurais partager l'opinion que M. Du Châtellier vient d'exprimer, en terminant son intéressant mémoire. Au lieu de désirer que la population rurale s'accroisse encore en Bretagne, je désirerais plutôt qu'elle diminuât. Pendant que les bras manquent à l'agriculture dans la plus grande partie de la France, ils regorgent dans la partie la plus peuplée et la plus cultivée de la Bretagne. Je ne parle pas de l'intérieur où se trouvent encore des etendues de terre incultes et inhabitées, mais des parties de la côte où s'accumule la population. Par les causes qu'a indiquées M. Du Châtellier, la langue, le costume, les mœurs, le paysan breton reste attaché à son sol plus qu'aucun autre : excellente disposition sans

doute, mais qu'il ne faut pas pousser trop loin. Deux indices démontrent cette surabondance de bras : le taux des salaires d'abord, qui est beaucoup plus bas que dans le reste de la France ; on y voit encore des salaires d'homme de 60 et de 75 centimes, ce qui ne s'accorde plus avec le prix croissant des denrées. Ensuite l'extrême exiguité des fermes ; on trouve sur le littoral des fermes de 2 ou 3 hectares, la moitié des fermes du Finistère a moins de 5 hectares. S'il s'agisssait de ces cultures jardinières qui exigent beaucoup de travail et donnent beaucoup de produits sur d'étroits espaces, cette division excessive n'aurait pas d'inconvénients ; mais il s'agit le plus souvent de la production du blé, du seigle, de l'avoine, du sarrasin, des vaches à lait. Dans ces conditions, on a peine à comprendre qu'une famille de cultivateurs puisse vivre en payant la rente sur de si petites étendues.

On ne peut s'empêcher de songer à l'Irlande. En Irlande aussi, les fermes se divisaient à l'infini, et la même compétition qu'a signalée M. Du Châtellier s'élevait entre les petits fermiers qui se disputaient la terre à l'encan. Qu'en est-il résulté ? que ces malheureux s'étaient réduits au plus strict nécessaire, et quand est arrivé un déficit de récolte, ils sont morts de faim. Je ne veux pas faire pour la Bretagne un aussi lugubre pronostic ; je dis seulement qu'il ne faut pas perdre de vue ce terrible exemple. Sans doute il ne peut être question d'établir la grande culture dans un pays aussi morcelé ; mais de ces fermes de 2 ou 3 hectares aux fermes de 500 et 1000 hectares citées par M. Du Châtellier, il y a loin. Quelle que soit la puissance que les engrais de mer communiquent au sol, quelle que soit l'aptitude laitière de la petite vache bretonne, il y a en toute chose un point qu'il ne faut pas dépasser. Admettons pour un moment qu'une étendue de 6 ou 8 hectares permette au fermier de vivre convenablement en payant la rente ; certes les propriétaires peuvent s'imposer un pareil *minimum* sans faire de la grande culture. Ce *minimum* doit varier suivant la nature des terrains, mais dans toute situation, il y en a un ; c'est aux propriétaires qu'il appartient de le chercher, afin d'arrêter la population rurale sur la pente dangereuse où elle se précipite.

Les propriétaires ont charge d'âmes. D'ailleurs, quand on profite de la concurrence entre les fermiers pour obtenir des rentes excessives achetées par la misère de ceux qui les acquitent, ou ne fait pas toujours un bon calcul. On n'est pas sûr d'être payé, et il peut très-bien arriver qu'on épuise l'avenir au profit du présent. En soi, ce n'est pas une bonne constitution du travail rural que d'assigner au travailleur une étendue insuffisante pour occuper tout son temps. Quand la ferme est trop petite, le fermier a du temps de reste; ce temps est perdu pour le propriétaire comme pour lui-même, il le dépense en foires et autres distractions nuisibles, au lieu de l'employer utilement. Tôt ou tard, la pauvreté du cultivateur réagit sur le sol, et la marche générale de la production en est retardée. Quand la population rurale dépasse 50 habitants par 100 hectares, il est rare qu'elle soit prospère; or, sur quelques points de la Bretagne, elle dépasse 100 habitants par 100 hectares; c'est le triple à peu près de la moyenne de la France, qui est de 40.

M. du Chatellier, répondant à M. de Lavergne, dit que s'il a exprimé l'espoir de voir la population agricole de la Bretagne s'élever comme elle tend à le faire jusqu'à la condition moyenne et fortement établie d'une classe d'hommes sur laquelle l'autorité et le Gouvernement pourront toujours s'appuyer avec une entière sûreté, c'est qu'il entrevoit que le travail et l'aisance, secondés par une exploitation plus raisonnée du sol, leur assurent dans un avenir assez rapproché une importance et une valeur sociale dont rien ne peut les détourner.

M. de Lavergne, se prévalant de la division du sol et des cultures sur les terres du littoral maritime, semble redouter que la Bretagne comme l'Irlande touche prochainement à une réduction si exagérée de la contenance des exploitations rurales, que la terre ne suffise plus à nourrir ses habitants, et que le cultivateur, fatalement attaché à des fermes trop petites, n'y trouve pas l'emploi continu de son temps et de ses bras.

On ne peut nier que dans un rayon de trois à quatre kilomètres

richies de
se trouver
s et les plus
l'intérieur.
, dont les
s de l'inté-
jusqu'à dix,
de terres à

at actuel de
des derniers
relevant en
que le dé-
00 habitants
rrait nourrir
se en valeur
et en suppo-
ités ne vînt à

très-grande;
e la France,
ut cependant
métaires rend
culture pour
ies exercées

en Bretagne
ne faut pas
les journa-
aissent man-
ieurs années
diverses re-
me ailleurs,
Bretagne,
abondante et

très-simple, en même temps que chaque gagiste ou journalier s'y maintient à titre de *Pen ty*, comme petit fermier exploitant son champ et son courtil, desquels il répugne à s'éloigner, même avec des avantages marqués qui le forceraient à se séparer de sa famille.

Des appels fréquents faits dans les campagnes bretonnes depuis quelques années pour les grands travaux des chemins de fer et des ports, même avec des salaires relativement très-élevés, sont ainsi souvent restés sans succès; et nous avons vu des maçons et des tailleurs de pierre rentrer promptement chez eux au sein de leurs familles et de leurs petites cultures en se contentant d'un salaire de 2 fr. à 2 fr. 25 c., quand ils pouvaient gagner loin de chez eux 4 fr. et 5 fr. à la journée.

Ch. Vergé.

EXTRAIT

D'UN NOUVEAU MÉMOIRE DE M. LE Dr LOIR

SUR LA

CENTRALISATION

DES

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

M. le docteur Loir a été admis à communiquer à l'Académie un nouveau mémoire sur la centralisation des actes de l'état civil. L'auteur s'est proposé de grouper les actes de naissance, mariage et décès, y compris ceux de reconnaissance, d'adoption, etc., ou plutôt d'établir entre eux des rapports assez intimes pour qu'on puisse facilement remonter de l'un à l'autre, suivre la filiation des familles, et prévenir ainsi de nombreuses et de sérieuses difficultés. Nous extrayons de ce mémoire les passages suivants :

« Dans un mémoire lu le 23 août 1856 à l'Académie des Sciences morales et politiques (1), nous avons signalé : 1° certaines lacunes que présentent nos registres de l'état civil, malgré les efforts des législateurs et malgré les prévisions de la loi, pour rattacher les uns aux autres les actes concernant l'état des personnes; 2° les graves inconvénients qui sont la suite de ces lacunes, et que Messieurs les mem

(1) V. t XXXVIII, p. 429.

bres du parquet, à Paris comme ailleurs, sont appelés à constater chaque année

« En même temps, après avoir passé en revue tout ce qui avait été proposé jusqu'à ce jour, nous avons indiqué comment, à l'aide de certains moyens de centralisation très-simples, et dont le principe existe dans notre Code, il serait facile de remédier à cet ordre de choses.

« Le degré de dispersion et d'isolement dans lequel se trouvent les actes de naissance, mariage, décès et autres, sans point de ralliement entre eux, sans éléments de centralisation, donne lieu, chacun de nous le sait, à de fâcheuses conséquences bien dignes de fixer l'attention.

« Ainsi il est souvent très-difficile et même impossible d'établir la généalogie d'un grand nombre de familles ; il en résulte une foule de procès interminables. Rien ne prévient certains cas de bigamie. Trop souvent il est impossible ou très-difficile de se procurer les pièces nécessaires à la conclusion d'un mariage; et par suite on voit des fiancés réduits à se passer de la sanction légale, à vivre en concubinage et leurs enfants entachés d'un vice de flétrissure; c'est ce qui résulte, par exemple, plus souvent qu'on ne le croit, lorsqu'il s'agit pour un mariage de fournir les documents relatifs aux quatre aïeuls, etc., etc. Tout cela vient de la difficulté des recherches en matière d'état civil et de l'impossibilité où l'on est fréquemment de retrouver les traces d'un acte, lorsqu'on en ignore la date, et surtout le siége de la minute.

« Parmi les moyens de centralisation spécialement applicables à l'état civil, les trois suivants se présentent en première ligne : 1° *la Transcription étendue à tous les*

Actes; 2° le Casier; 3° le Bulletin ou Tableau complémentaire avec bulletin ou tableau de Filiation (1).

« Le premier moyen est sans contredit le plus complet; les deux autres sont les plus simples, sans être moins efficaces; avec eux on ne délivre pas d'expédition, et l'on se borne à indiquer la commune dépositaire de la minute à laquelle on doit s'adresser pour obtenir l'extrait de celle-ci.

« La transcription au lieu de la naissance avec mention en marge a été l'objet principal, mais non pas unique de

(1) Voir notre mémoire de 1856 pour les différents modes de centralisation générale anciennement proposés, le *Registrar general*, entre autres, mis en pratique à Londres, et les publications suivantes faites depuis notre premier travail : MODIFICATIONS DANS LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL (*Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 août 1860). — L'auteur propose de réunir au lieu de la naissance, indépendamment des actes de mariage et de décès, tous les autres renseignements relatifs à l'état civil, tels que le nombre des enfants légitimes, les adoptions, les reconnaissances, les interdictions, etc. A cet effet, il change totalement la forme du registre actuel réservé aux naissances; il divise les feuilles en cinq colonnes, ayant chacune leur destination; il bouleverse ce qui existe. Un tel système pourrait être tout au plus l'objet d'un registre complémentaire, distinct du registre minutaire.

LE CASIER DE L'ÉTAT CIVIL (10e *livraison*, 15 *mai* 1860, *de la Revue pratique de droit français*, par Demangeat, etc.). L'auteur traite dans tous ses détails de l'application du *Casier judiciaire à l'état civil*; mais il ne dit rien de ses inconvénients en pareille matière; il ne parle en aucune façon de la mention à faire en marge de l'acte de naissance concurremment avec le casier.

ÉTUDES SUR LA CENTRALISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (*Journal le Droit*, 27 octobre 1860). L'auteur traite des avantages qu'elle offrirait, rappelle nos travaux, et semble opiner pour le casier.

notre mémoire de 1856. Elle aurait le grand avantage de doubler la minute, et d'en procurer immédiatement l'expédition, mais elle offre quelques difficultés, exigerait plus de travail, causerait plus d'embarras et pourrait être une source de confusion et d'impossibilité dans les municipalités déjà surchargées. Ce motif seul suffirait pour lui faire préférer l'un des deux autres qui, malgré leur simplicité, donnent indirectement, il est vrai, le même résultat.

« D'un autre côté, le bulletin ou tableau complémentaire d'état civil, en marge de l'acte de naissance, avec bulletin ou tableau de filiation des enfants légitimes, en marge de l'acte de mariage des père et mère (1), paraît de beaucoup préférable au système du casier, ainsi qu'il est facile de le démontrer. Il est encore plus simple et plus sûr que ce dernier, puisque la mention en marge en fait la base unique, qu'à elle seule elle est suffisante, et qu'elle est même indispensable pour assurer l'efficacité soit du casier, soit de tout autre mode de centralisation. La marge, telle qu'elle est présentement dans nos registres, pourrait également suffire; mais il serait toujours préférable et sans inconvénients même pour satisfaire aux besoins actuels de lui donner une dimension un peu plus grande.

« Quel que soit le mode mis en usage, il peut paraître utile et sage de rendre la mesure générale et de l'étendre aux cas exceptionnels difficiles à centraliser, tels que ceux de communes sans désignation, d'enfants naturels non reconnus, et même suivant l'avis de quelques personnes

(1) Nous indiquons, plus loin, ce qu'il convient de faire pour les enfants naturels.

aux actes d'un ordre secondaire, comme les condamnations entraînant la perte des droits civils, les interdictions, les émancipations, les séparations de corps, donations, etc. Alors il devient nécessaire, ainsi que nous l'avons déjà dit en 1856, d'instituer à Paris un dépôt général unique (de préférence à un dépôt spécial dans chaque département), pour tout le royaume, et un dépôt central par chaque département ou arrondissement destiné à servir d'intermédiaire entre le premier et les communes. La place du dépôt général est au ministère de la justice : il y serait tenu un casier, où séjourneraient les bulletins exceptionnels qui n'ont point reçu encore de destination, et un grand registre ou répertoire pour ceux d'entre eux qui doivent rester indéfiniment au dépôt général, et ne pas rentrer dans une municipalité.

« Enfin, si l'on veut comprendre dans la centralisation les personnes étrangères à la France, un casier avec registre ou répertoire serait également tenu au ministère des relations extérieures, et il servirait à transmettre dans leur pays, par le moyen des ambassades ou consulats, les bulletins relatifs aux actes de l'état civil que les étrangers auraient passés chez nous.

Du Casier de l'état civil dans les communes. — « Le système du casier que l'on a appliqué avec tant de succès à l'état criminel ne convient pas cependant à l'état civil.

« Le casier ne constitue qu'un moyen temporaire ou de transition; il ne peut servir indéfiniment et sa durée est même fort limitée. En effet, dans le lieu où viennent se ranger les renseignements relatifs à un criminel, l'état judiciaire est composé de pièces ou jugements utiles seulement

à connaître durant la vie de celui-ci. Ces renseignements, qui satisfont aux besoins de la justice, afin de mieux garantir la société, doivent être, dans l'intérêt même des familles, anéantis après la mort du coupable.

« Au contraire, l'état civil de tous les citoyens dans les municipalités se compose d'actes authentiques et immuables que l'on doit, dès le principe, inscrire sur des registres qu'il importe de conserver indéfiniment, et qu'il faut toujours mettre à la disposition des familles, quelle que soit l'époque où celles-ci puissent en avoir besoin. Ces actes constituent les documents les plus précieux de nos registres publics ; ils sont l'objet d'un dépôt sacré, et leur conservation exige les plus grands soins. Les recherches doivent y être faciles. Ils sont non-seulement utiles à consulter du vivant de la personne qu'ils concernent, mais encore après la mort de celle-ci, et plus ou moins longtemps après; ils ne peuvent jamais être anéantis. Il est donc rigoureusement prescrit par la loi pour plus de sécurité que les actes et les pièces, y relatives, soient immédiatement inscrits sur leurs registres et entourés de toute espèce de garantie.

« Il ne pourrait en être ainsi de simples bulletins volants placés dans les boîtes mobiles et à nu d'un casier. Cette manière de procéder exposerait à tous les inconvénients qui sont déjà résultés de la négligence de certaines communes, où, au lieu de rédiger les actes et de les faire signer de suite, on se contentait au moment de la déclaration de prendre sur des feuilles volantes de simples notes, en attendant la rédaction définitive sur le registre de l'état civil. »

Relativement au service du casier judiciaire, M. le docdocteur Loir cite des fragments d'un travail publié par M. Lionel d'Albiousse :

« Dans le système du casier ainsi établi, ajoute M. le docteur Loir, on a complètement oublié ce qu'il y aurait à faire pour la filiation des familles. Le bulletin du mariage et celui du décès y seraient réunis dans la même commune et au greffe de l'arrondissement natal ; mais ils y resteraient encore isolés : rien ne les rattacherait à l'acte de naissance; l'auteur ne parle pas de la mention en marge de l'acte centralisateur. Or, cette mention est la clé véritable de la centralisation ; elle est de nécessité dans tous les cas, à moins qu'on ne juge préférable de la renvoyer à la table annuelle ou décennale. Elle suffirait presque à elle seule pour atteindre le but désiré.

« Le système du casier ne peut donc trouver son application que dans quelques cas spéciaux : 1° dans les tribunaux pour l'état civil des criminels; 2° au dépôt général à Paris, au dépôt central d'un département ou d'un arrondissement destinés aux cas exceptionnels ; 3° au ministère des affaires extérieures par rapport à l'état civil des personnes étrangères à la France, et dont les bulletins doivent être renvoyés dans leurs pays. Hors de là le système du casier ne convient guère réellement qu'à l'inventaire d'une bibliothèque, et en matière d'état civil qu'à la confection des tables annuelles ou décennales.

Du Bulletin ou tableau complémentaire relatif aux actes de mariage et de décès. — « Le bulletin ou tableau complémentaire d'état civil avec bulletin ou tableau de filiation est de beaucoup préférable au système du casier.

C'est réellement le mode de centralisation le plus simple et le plus sûr que l'on puisse employer dans les communes.

« Il consiste en un petit cadre de quelques centimètres placé en tête de la marge ou à la suite de l'acte de naissance et dans lequel on énonce en quelques mots : 1° la date d'une minute (quantième, mois, année) ; 2° la commune et le département dépositaires de cet acte, auxquels on renvoie pour l'expédition à délivrer. La rédaction doit en être succincte, claire, précise ; et en ce qui concerne les actes de mariage et décès, il ne doit pas répéter les noms et prénoms, puisqu'ils se trouvent tout au long dans le corps de l'acte auquel il est annexé.

« On observe dans le Code lui-même les premiers exemples de ce mode de centralisation art. 62 et autres (1). Ainsi il est dit art. 62 : « L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, etc. »

« D'un autre cent nous avons rencontré sur nos registres en marge de quelques actes de naissance des indications sommaires d'un mariage, d'un décès, en forme de bulletin complémentaire, mais à l'état d'imperfection, nous avons vu mentionnés plusieurs mariages contractés successivement. Seulement ces mentions restent pour la plupart sans utilité, puisqu'en général elles ne contiennent aucune indication, ni de date, ni de lieu.

« Quelques modèles mis sous les yeux feront comprendre mieux en quoi consiste le système de centralisation proposé. »

M. le docteur Loir a joint à son travail différents modèles que nous ne pouvons reproduire.

Tableau de filiation, reconnaissance et adoption. — « Le tableau de filiation ne comprend que les actes de naissance des frères et sœurs d'une même famille. Le fait de la naissance d'un enfant légitime n'est pas un acte individuel; il est complexe, et ressort évidemment de l'acte matrimonial des père et mère; il en est la conséquence, donc la mention de la filiation doit être placée en marge de cet acte; et de son côté le bulletin complémentaire d'état civil, en marge de l'acte de naissance ne doit énoncer que le fait du mariage en ce qui concerne les deux époux, sans entrer dans le détail des filiations.

« Le tableau complémentaire ne comprend qu'une simple mention de date et de lieu. Il ne peut en être tout à fait ainsi du bulletin de filiation; il faut expressément qu'il énonce avec la date et le lieu, les prénoms de chaque enfant. Mais d'un autre côté il n'a pas besoin de reproduire les noms, prénoms, lieux de naissance, des père et mère, puisqu'ils se trouvent à leur tour tout au long dans l'acte auquel il est annexé.

« Si le bulletin de filiation, lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime, doit se trouver en marge de l'acte de mariage des parents, il est impossible qu'il en soit ainsi, quand il n'existe pas. Que doit-il advenir? Il est alors certaines formalités à remplir pour les cas particuliers et exceptionnels des enfants naturels reconnus ou non reconnus.

« A défaut de l'acte de mariage, le bulletin de filiation des enfants est reporté à l'acte de naissance des parents ayant reconnu. En d'autres termes, s'il s'agit d'un enfant naturel reconnu par la mère, à l'acte de naissance de celle-ci, et en même temps à l'acte de naissance du père, quand ce dernier

a reconnu l'enfant. — Dans le cas de reconnaissance ou d'adoption par deux époux, la mention doit en être faite à leur acte de mariage. — Dans ces divers cas exceptionnels, il faut que le fait soit aussi mentionné en marge de l'acte constatant la naissance de l'enfant qui en est l'objet.

« Enfin dans le cas d'enfant naturel non reconnu, ou trouvé, il n'y a pas à proprement parler de bulletin de filiation à établir; et la centralisation de cet ordre d'actes a lieu au dépôt central, où le bulletin de naissance est envoyé.

« Il convient aussi de faire observer que l'enfant légitime d'un autre mariage, qui est adopté par une autre famille, peut se trouver en possession par ce moyen de deux bulletins différents, l'un de filiation naturelle et l'autre d'adoption.

« Dans le but d'obvier aux cas d'erreur ou de fraude qui peuvent se présenter, et à leurs conséquences fâcheuses, la mention du décès des époux à l'acte de mariage est elle indispensable?

« La mention du décès des époux à leur acte de mariage n'est pas rigoureusement nécessaire, et le rappel seul, que l'on en fait à l'acte de naissance, s'oppose et peut remédier à toute espèce d'abus. Cependant pour plus de garantie, rien ne met empêchement *à ce que l'on arrête le bulletin de filiation par la mention du décès, de l'époux défunt, ou même de tous les deux à leur acte de mariage.* A cet effet la déclaration du décès par la commune dépositaire de la minute mortuaire serait adressée à la commune dépositaire de l'acte de mariage, en même temps qu'à celle de la naissance.

« Cette précaution est d'une sagesse incontestable; mais elle n'est pas d'une absolue nécessité; elle nous semble

même superflue, si l'on s'en rapporte exactement aux obligations qui doivent être remplies.

« Si les annotations aux actes de naissance et de mariage malgré leur exiguité et la largeur un peu plus grande qu'on pourrait donner aux marges offraient encore trop d'inconvénients, on pourrait substituer au système du bulletin en marge, deux registres complémentaires tenus à part et en double, correspondant, l'un pour les mariages et les décès à l'acte de naissance, l'autre pour la filiation ordinaire à celui du mariage. Il suffirait alors de placer en marge de ces derniers un simple numéro indicateur. On pourrait même, si on le préférait, établir dans un pareil registre une cote personnelle générale d'état civil, divisée en un certain nombre de colonnes, et susceptible alors de recevoir toute espèce de mentions, par rapport à chaque individu, comme on l'a proposé en 1860.

Du bulletin de correspondance entre les municipalités. — « Ce bulletin n'a pas besoin, comme on l'a dit, d'être rédigé en double sur deux feuilles distinctes, que l'on puisse facilement séparer. Il est adressé à la commune pour laquelle on le destine. Celle-ci, après avoir fait sa mention y appose son cachet, et le transmet au parquet de l'arrondissement, afin qu'il ait aussi à en faire mention sur le double registre, dont il est le dépositaire. Or ce serait l'inverse, si le bulletin était adressé en premier lieu au parquet. Il nous paraît plus convenable que les communes communiquent entre elles, parce qu'en matière d'état civil, la commune est bien plus connue que le chef-lieu d'arrondissement, et qu'elle est généralement indiquée dans les actes, tandis qu'il n'y est nullement question de ce dernier. En

outre il peut arriver que le bulletin du décès d'un jeune enfant, en nourrice par exemple, soit remis au parquet de l'arrondissement avant le double des registres. — S'il s'agit d'un acte de mariage, on doit adresser un bulletin de l'acte à la commune natale de chaque époux; et chacun d'eux doit à son tour figurer en première ligne dans le bulletin. — S'il s'agit de la reconnaissance d'un enfant naturel par les père et mère non mariés, un bulletin doit être envoyé à la commune natale de chacun des parents, à défaut de l'acte de mariage.

« Dans le cas où l'on préfèrerait le système de bulletin fait en double sur deux feuilles séparées, au lieu du bulletin simple, et l'envoi des bulletins au parquet de l'arrondissement au lieu de la commune, on se conformerait à ce que nous avons dit ci-dessus à l'occasion du casier.

« Comme pour celui-ci la rédaction des bulletins doit être succincte claire et précise : il importe qu'elle soit partout identique, et le format de même grandeur. Malgré l'extrême concision du bulletin la mention en marge au tableau complémentaire d'état civil et de filiation est encore plus laconique, puisqu'elle se réduit ordinairement à une simple indication de date et de lieu. Les exemples ci-joints serviront de modèles et en donneront une plus juste idée. »

M. le docteur Loir ajoute à son mémoire des modèles de bulletins de correspondance entre les communes :

« Nous nous contenterons de rappeler ici d'une manière générale qu'en ce qui concerne les enfants naturels, la rédaction des bulletins de naissance est à peu de choses près la même que celle des enfants légitimes. Ces bulletins doivent indiquer la commune natale, le quantième, le

mois et l'année de l'acte de naissance, le nom et prénoms de la mère seule, si elle est seule dénommée, et *vice versâ* du père seul, s'il n'y a que lui, enfin du père et de la mère, s'ils sont tous deux déclarés, mais sans indication de la commune natale de chacun d'eux. Ce serait seulement dans le cas d'acte spécial de reconnaissance que le bulletin devrait indiquer la commune natale des parents, parce que c'est à l'acte de naissance de chacun d'eux que doit être envoyé le bulletin pour la mention à faire de leur enfant, bien que illégitime.

« Il en est aussi de même des bulletins dans les cas de légitimation et d'adoption ; ces bulletins doivent contenir, en ce qui concerne le sujet de l'acte, les mêmes indications, parce qu'à défaut d'actes de mariage, c'est la mention qui doit être faite de leur enfant à l'acte de naissance des parents, ou de ceux qui adoptent, que doit se trouver le tableau de la filiation ou de l'adoption.

« Dans cette étude, il est question seulement des actes fondamentaux de l'état civil des personnes, c'est-à-dire de naissance, mariage et décès, y compris ceux de reconnaissance et d'adoption. L'on a laissé de côté à dessein des actes exceptionnels d'une utilité secondaire, tels que les condamnations entraînant la perte des droits civils, les interdictions, les émancipations, les séparations de corps donations, etc.

« La centralisation de tous ces actes ne nous a pas paru utile et sage. Dans le cas de l'affirmative, il serait toujours facile de les rallier au système du bulletin complémentaire, et d'en faire l'objet d'une mention en marge. Alors on n'aurait qu'à choisir le lieu de centralisation le plus con-

venable à chacun d'eux; les uns devraient se rattacher à l'acte de naissance, les autres à l'acte de mariage; d'autres enfin, et peut-être même tous avoir leur point de réunion, comme actes exceptionnels soit au dépôt général ou départemental, soit au greffe de l'arrondissement natal.

« Dans le système du bulletin complémentaire de l'état civil les mêmes tables annuelles et décennales en usage pour les actes minutaires des municipalités seraient utilisées sans qu'on soit obligé d'en dresser de particulières; et elles suffiraient également à toute espèce de recherches, pour remonter à la source d'une minute. Ainsi elles commenceraient par indiquer l'acte centralisateur; et celui-ci, à son tour, à l'aide de son bulletin, fournirait les renseignements les plus précis sur le siége et la date des autres actes minutaires.

« Ce système de centralisation est d'une telle simplicité qu'il se trouve à la portée des communes les plus minimes et les plus mal tenues. C'est une amélioration très-facile à réaliser et dont l'application ne présente aucune espèce de difficultés. De ce que certaines communes ne se trouveraient pas en mesure de se l'approprier de prime-abord, il ne faudrait pas en conclure qu'on dût proscrire la mesure d'une manière générale, et en refuser le bénéfice dans les villes à une partie plus éclairée de la société. La mention d'un mariage et d'un décès est beaucoup plus simple que la rédaction de l'acte dont chaque commune est chargée.

« Ce que nous venons de dire des communes est également applicable aux familles et à ceux qui refuseraient volontairement de fournir pour la rédaction d'un acte les

indications nécessaires à la centralisation. Eux seuls ne profiteraient pas des avantages de celle-ci, tandis que les autres en auraient le bienfait.

« Il est certaines indications très-simples que l'on a négligées jusqu'à ce jour et dont on a reconnu depuis longtemps l'extrême utilité.

« Ainsi il serait important d'énoncer dans tous les actes de l'état civil le lieu natal des principales personnes que ces actes concernent, autant que faire se pourra ; par exemple :

« Dans l'acte de naissance d'un enfant, la commune d'origine, et celle du mariage des parents.

« Dans l'acte de mariage, le lieu de la naissance non-seulement du futur et de la future, mais encore celui des père et mère de chacun d'eux.

« Dans l'acte de décès, le lieu de la naissance du défunt et celui de ses père et mère.

« L'utilité de cette mesure est surtout reconnue depuis longtemps par les notaires.

« Les frais de la centralisation seraient facilement couverts par la légère rétribution qu'on aurait à payer pour la délivrance des extraits demandés. Ainsi, comme l'a dit M. Lionel d'Albiousse, ces extraits pourraient être délivrés sur une feuille de papier timbré de 50 centimes. On pourrait fixer à 15 centimes les honoraires accordés aux communes, pour chaque bulletin. Cette somme dédommagerait amplement l'État, les greffes et les communes de la dépense que cette création causerait, et les particuliers seraient encore fort heureux d'avoir pour 65 centimes un renseignement important.

« On a proposé de faire un travail rétrospectif et d'appliquer la centralisation aux actes de l'état civil, à partir de la promulgation du Code. Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire. Les difficultés et la peine auxquelles un pareil travail donnerait lieu, pourraient devenir une cause d'impossibilité de la part de MM. les Maires. Il suffirait d'appliquer simplement la mesure à compter de la mise en pratique; si cependant un travail rétrospectif était jugée utile, on pourrait se borner aux générations contemporaines et user à cet effet de la coopération volontaire des familles; mues par leur propre intérêt, celles-ci s'empresseraient spontanément de fournir aux municipalités les documents nécessaires.

« Sans recourir au pouvoir législatif, on peut se contenter d'un simple arrêté ministériel, pour établir la mesure que nous proposons. Ainsi dans les villes où depuis la lecture que nous avons eu l'honneur de faire devant l'Académie en 1845, on a substitué avec tant de succès la présentation du nouveau-né à domicile au transport à la mairie, il a suffi d'un simple arrêté municipal. Les deux coutumes rentrent également dans l'esprit du Code, et satisfont aux prévisions du législateur comme à l'intérêt des familles.

« Il en a été de même du casier judiciaire dans les tribunaux, on n'a point eu recours au pouvoir législatif.

Résumé et conclusions.— « Pour combler certaines lacunes qui existent dans les actes de notre état civil, malgré les prévisions de la loi, il suffit :

« *Premièrement :* D'ajouter à l'acte de naissance, en marge ou à la suite, *un bulletin complémentaire*, petit tableau de quelques centimètres où il est fait mention des

actes de mariage et de décès, de leur date, de leur siége, ainsi que de quelques actes exceptionnels, s'il y avait lieu, tels que ceux de reconnaissance et d'adoption.

« *Secondement :* D'ajouter à l'acte de mariage, en marge ou à la suite, *un bulletin de filiation pour les enfants légitimes ;* de mentionner à l'acte de naissance des père et mère non mariés les enfants naturels reconnus par eux.

« *Troisièmement :* Si l'on veut comprendre tous les cas exceptionnels d'actes sans destination, d'enfants naturels non reconnus, d'étrangers, etc

« De créer pour les indigènes, à Paris, au ministère de la justice, un dépôt général, unique pour tout le royaume (de préférence au dépôt central par chaque département), avec casier et grand registre ou répertoire.

« Pour les personnes étrangères à la France, au ministère des relations extérieures, un autre dépôt central dans lequel existerait également un casier avec registre ou répertoire.

« Les détails d'exécution peuvent se réduire à ce qui suit :

« Aussitôt qu'un acte de mariage est reçu dans une commune, l'officier de l'état civil, dépositaire de la minute, est tenu d'en adresser séparément le bulletin à la commune natale de chacun des époux que cet acte concerne.

« Immédiatement après la réception de ce bulletin, l'officier destinataire l'inscrit au bulletin complémentaire d'état civil annexé à l'acte de naissance de la personne que le bulletin indique.

« La mention comprend seulement le titre de l'acte, la date et le siége de la minute.

« Après quoi le maire appose le cachet de la commune sur le bulletin, et le transmet au procureur impérial de son arrondissement, pour qu'il ait à en faire mention sur le double registre déposé au greffe.

« S'il y a erreur dans l'envoi du bulletin, celui-ci doit être renvoyé à la commune dépositaire de la minute pour qu'elle ait à rectifier l'erreur et à renvoyer le bulletin à sa destination ou au dépôt central, s'il y a lieu.

« Si la commune natale est dès le principe inconnue, l'envoi du bulletin est fait directement de la même manière, dans les mêmes termes et dans le même délai, au dépôt central.

« Il est ainsi procédé en tout à l'égard des autres actes.

« Dès qu'un acte de décès est reçu dans une commune, l'officier dépositaire de la minute en dresse le bulletin et l'envoie à la commune natale du défunt.

« *En ce qui concerne la filiation :*

« 1° Le bulletin de naissance de l'enfant légitime est adressé à la commune dépositaire de l'acte matrimonial des père et mère, pour qu'on ait à l'inscrire au bulletin de filiation annexé à cet acte.

« 2° Celui de l'enfant naturel reconnu par son père et sa mère à défaut d'acte de mariage, est adressé séparément à la commune dépositaire de l'acte de naissance de chacun d'eux.

« Celui de l'enfant naturel reconnu par sa mère, le père restant inconnu, est adressé à la commune natale de la mère seulement.

« Dans ces deux derniers cas se présente la question de savoir si l'on doit laisser aux parents la faculté d'ajourner

l'envoi du bulletin de filiation, et attendre qu'on ait dressé l'acte particulier de reconnaissance ou de légitimation.

« 3° S'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu ou d'un enfant trouvé, nul bulletin pour la filiation. Envoi seulement du bulletin de naissance au dépôt central destiné aux actes exceptionnels.

« 4° Le bulletin de la reconnaissance de même que celui de l'adoption est l'objet d'une mention non-seulement sur l'acte de naissance de l'adopté, mais encore sur celui de l'adoptant et séparément sur celui des adoptants en commun à défaut d'acte de mariage; il est donc renvoyé à cet effet à chacune des communes correspondantes.

« On ferait cesser par l'emploi de ces simples mesures les inconvénients graves qui résultent de la dispersion et de l'isolement actuels de nos actes de l'état civil.

« Les recherches en cette matière, d'impossibles qu'elles sont trop souvent, seraient rendues toujours faciles, puisqu'on pourrait, dans tous les cas, retrouver les traces des actes mêmes, dont on ignore et la date et le siége.

« Par ce moyen on préviendrait beaucoup de scandales, l'on éviterait une foule de procès, et l'on satisferait aux besoins de la société et de la civilisation. »

LE Dr J.-N. LOIR.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Loir, M. PELLAT a présenté les observations suivantes :

M. PELLAT : — L'auteur demande qu'à la marge des actes de mariage on mentionne la naissance des enfants. Cette mention est insuffisante. Il faudrait y joindre la mention du décès des époux.

C'est en effet le seul moyen de constater si les enfants issus de la femme ont été conçus dans le mariage ou hors mariage. S'il en était autrement, si le décès des époux, ou du moins le décès du mari, n'était pas mentionné en marge de l'acte de mariage, que pourrait-il arriver? Supposons qu'une femme devenue veuve donne le jour à des enfants, cinq ans, dix ans après le décès de son mari, et qu'elle fasse dresser leur acte de naissance sans indiquer leur qualité d'enfants naturels : la naissance de ces enfants, d'après le système de l'auteur du mémoire, sera mentionnée à la marge de l'acte de mariage, et aucune autre mention ne permettra de distinguer les enfants légitimes de ceux qui ne le sont pas. — La mention du décès des époux serait donc le complément nécessaire des mesures que propose l'auteur.

M. Pellat éprouve en outre quelque inquiétude quant à l'application du système. Aujourd'hui que les formalités à remplir sont bien plus simples, on a déjà beaucoup de peine à obtenir la régularité dans la tenue des registres de l'état civil, et même on ne l'obtient pas toujours. Que serait-ce donc si l'on exigeait davantage? Or le système n'est utile que s'il est complet; et le public serait trompé si, comptant trouver dans les registres tous les documents qu'il lui importe de connaître, il n'en trouvait qu'une partie.

Ch. Vergé.

LÉGISLATION

DES

BREVETS D'INVENTION

A RÉFORMER.

Nous extrayons d'une communication de M. Michel Chevalier, sur l'exposition de Londres, le fragment qui suit :

« Née d'un bon sentiment, car elle était destinée à protéger ce qu'on supposait être le droit de l'intelligence, la législation des brevets d'invention est aujourd'hui dommageable pour l'industrie, et l'expérience démontre qu'à aucune époque elle n'a procuré aux inventeurs des avantages bien réels, si ce n'est dans de très-rares exceptions. Dans les cas peu nombreux où les brevets ont donné un revenu important, les profits ont été pour les frelons de la ruche, et non pas pour les industrieuses abeilles : des intermédiaires substitués aux véritables inventeurs ont tout absorbé. Depuis quelques années, une industrie interlope s'est organisée, celle des brevetés de profession, qui sont aux aguets comme le chasseur à l'affût. Dès qu'une invention se produit du fait d'autrui, ils lui courent sus, et s'efforcent de s'en assurer le monopole par un brevet. S'ils ont été devancés, ils épient les brevets qui ont été accordés,

et, par des perfectionnements insignifiants, que la plus simple pratique aurait indiqués ou qui même étaient implicitement dans la pensée de l'inventeur, ils se créent le droit de s'interposer; puis, abusant de ce droit, ils se font payer des tributs par l'inventeur breveté ou par l'industrie. La législation française sur les brevets semble avoir été combinée dans le but de favoriser ces exactions et diverses autres encore. Un breveté qui l'est de sa propre autorité, car l'administration est tenue de délivrer un brevet à qui le demande, est investi du pouvoir exorbitant de faire saisir, dans un atelier en pleine activité, l'appareil qu'il dit être la contrefaçon de son brevet. Il traîne en police correctionnelle, c'est la juridiction instituée, de respectables chefs d'industrie, pour s'y entendre réclamer des dommages-intérêts. La fixation de ces sortes d'amendes, et le fait même d'en constater l'équité, sont, il est vrai, subordonnés à la décision d'experts nommés par les tribunaux ; mais l'issue de ces expertises est fort incertaine : la pratique l'a prouvé. Sous la menace de la saisie ou, ce qui revient au même, de la mise sous scellés d'une machine indispensable au service de sa fabrication, et sous le coup d'une demande d'indemnité, le chef d'industrie capitule, le plus souvent, en souscrivant à une transaction où il est dupe, et paie une somme au breveté, inventeur prétendu. Maintes fois des chefs d'industrie se sont refusés à acheter des machines nouvelles, qu'ils jugeaient bonnes, parce qu'ils ne voulaient pas courir la chance de pareils ennuis.

« La législation des brevets d'invention peut avoir l'effet d'entraver notre commerce d'exportation et de priver l'industrie nationale de débouchés utiles. C'est ce qui arrivera

presque nécessairement toutes les fois que le procédé ou l'appareil breveté aura de l'importance, et que le soi-disant inventeur se montrera exigeant à l'égard des manufacturiers français qui voudraient employer l'invention réelle ou supposée. Car le manufacturier étranger, établi dans un pays voisin où le brevet n'est pas reconnu (1), pourra, sur les tiers-marchés, livrer le produit dont il s'agit avec un rabais mesuré par la prime que le manufacturier français, son compétiteur, aura dû payer au breveté pour la jouissance du brevet. Il n'est pas possible de maintenir une législation qui rend ainsi un particulier sans responsabilité, l'arbitre du commerce national (2).

« Il ne faut donc pas s'étonner si la législation sur les brevets d'invention provoque des réclamations énergiques. L'administration supérieure, éclairée par l'expérience, s'est déterminée à la modifier : une loi nouvelle a été apportée au Corps législatif; depuis trois ans, elle attend une discussion pour laquelle on ne se presse pas, parce qu'on reconnaît l'extrême difficulté de la matière, et qu'on ne voit guère comment parer, par une nouvelle rédaction de la loi, aux graves inconvénients qui ont été signalés.

« C'est dans ces circonstances qu'est venue au jour une opinion radicale qui conteste la légitimité même du brevet

(1) On sait qu'il y a des pays comme la Suisse qui n'admettent pas de brevets d'invention. Dans d'autres, comme en Prusse, le brevet n'est délivré qu'après un examen préalable, dont la conclusion est souvent négative, et même quand un brevet est accordé à l'étranger qui le sollicite, ce n'est que pour un très-petit nombre d'années.

(2) Les personnes au courant de ce qui se passe dans l'industrie pourraient citer des exemples de ce genre d'abus.

d'invention, et d'après laquelle le changement à apporter à la législation actuelle consisterait dans l'abolition pure et simple, pour l'avenir, du brevet, sauf à pourvoir par quelques moyens particuliers, qu'au surplus on indique, à récompenser les inventeurs, dans les cas rares où leurs droits à la reconnaissance publique seraient bien établis.

« Un brevet est un privilége et un monopole. Pour que le monopole puisse être reconnu par la loi, il est indispensable qu'il repose sur un droit certain ou sur une utilité publique parfaitement établie. Le peu qui précède suffit, ce me semble, à démontrer que l'utilité publique n'existe pas; bien au contraire, les brevets sont des gênes à la liberté du public industriel, et souvent l'occasion ou le prétexte de vexations et d'exactions qui retombent d'aplomb sur le public consommateur. Reste donc la question de droit. Le brevet d'invention a-t-il pour base un droit positif? une invention industrielle peut-elle offrir d'une manière certaine les caractères de la propriété? Est-ce chose qu'un homme puisse être fondé à revendiquer à l'exclusion de tous autres, c'est-à-dire s'approprier, même pour une durée limitée à quinze années?

« Il semble pourtant que non. Si j'invente un mécanisme aujourd'hui, un autre pourra l'inventer demain; bien plus, rien ne prouve qu'un autre ne l'a pas inventé hier. Pour que le principe du brevet d'invention fût admissible, il faudrait tout au moins qu'il fût possible dans chaque cas de faire une enquête de laquelle ressortirait la démonstration que personne, non-seulement dans le pays, mais au dehors jusques et y compris les antipodes, n'a déjà eu la même idée. Je dis aux antipodes, non sans

motif, car là, aujourd'hui, se développent des sociétés civilisées, fort industrieuses, dont quelques-unes manient, comme nous Européens, les idées de la science et en recherchent l'application aux arts utiles (1). Ces sociétés sont liées avec nous par des relations faciles, si bien que nous avons ou pouvons avoir communication de leurs découvertes, comme elles des nôtres, et qu'elles forment avec l'Europe les parties d'un même tout, les membres d'un même corps. Or, la démonstration, dont je viens de signaler la nécessité, est non-seulement difficile, mais absolument impossible à fournir, en un temps où tant de têtes fermentent pour découvrir des perfectionnements industriels, et où, quotidiennement, en cent lieux divers, cent idées ou fragments d'idées viennent au jour, ou y reviennent après s'être déjà montrées sous le soleil. Admettons cependant que la constatation ait pu se faire. Personne auparavant n'a eu telle ou telle pensée ; bien, mais qu'est-ce que cela prouve, sinon une priorité ? Il ne s'ensuivra pas que la même invention, si réellement c'en est une, n'aurait pu à très-bref délai être imaginée par un autre, et qu'on ne cause pas à la société un notable préjudice quand on en confère à une personne le monopole, même pour le délai de quinze ans.

« Le fait est qu'il y a aujourd'hui un fonds commun presque inépuisable de notions applicables au progrès de l'industrie et que, presque toujours, quand le besoin d'un

(1) Ce ne sont pas seulement les grands empires de la Chine et du Japon d'où plusieurs grandes découvertes sont venues et qui en recèlent d'autres ce sont aussi des sociétés formées de rejetons

nouveau procédé se fait sentir, il y a des raisons de supposer que dix personnes au lieu d'une feront la découverte nécessaire et la feront à peu près en même temps.

« Un autre fait bon à citer ici, c'est que constamment une invention, pour parvenir à l'état pratique, a fait plusieurs étapes, souvent dans des contrées très-différentes, et à plus forte raison par les soins et l'initiative de plusieurs personnes. Pourquoi et de quel droit le dernier venu dans la série de ces esprits inventifs s'attribuerait-il le profit du labeur de tous les autres et recevrait-il un brevet qui lui en donnerait le monopole?

« Cette dernière observation se présente sous une autre forme où elle est plus saisissante encore : dix-neuf fois sur vingt ou quatre-vingt-dix fois sur cent, ce sont les travaux des savants qui fournissent le fonds des inventions industrielles et la substance des brevets. Les savants s'abstiennent de prendre des brevets pour leurs découvertes scientifiques. Le texte de la loi française est même tel qu'ils ne seraient pas fondés à en avoir qui fussent valables. Or, si ceux auxquels revient la principale part dans les inventions restent en dehors du bénéfice des brevets, comment d'autres seraient-ils fondés à le revendiquer comme leur propriété exclusive?

« Telles sont les réflexions qui sont venues à un certain nombre d'hommes éclairés depuis quelques années, et qui ont l'assentiment d'un bon nombre d'hommes des

européens, comme l'Australie et la Californie. Le génie de l'invention est très-actif et très-bien inspiré dans l'une et dans l'autre de ces jeunes communautés. L'une et l'autre figurent au palais de Kensington avec distinction.

plus notables parmi les chefs d'industrie. Elles ont de l'écho dans tous les pays civilisés, et en Angleterre pour le moins autant qu'en France (1). Elles ne tendent à rien moins qu'à renverser le système même des brevets d'invention, sauf à rémunérer par une dotation spéciale tout homme ingénieux qui serait reconnu, après un certain temps d'expérience, avoir rendu à la société un service signalé par quelque découverte. C'est ainsi qu'il a été procédé en France à l'égard des inventeurs de la photographie.

« Ces récompenses ne ruineraient pas le Trésor public; on n'aurait pas lieu de les décerner souvent.

« Le préjugé favorable aux brevets d'invention a reçu un certain appui d'une opinion qui milite pour la propriété littéraire. Le tout ensemble a été englobé sous la dénomination générale des œuvres de l'esprit, et, en conséquence, on s'est cru fondé à réclamer le même traitement pour les diverses parties de ce qu'on supposait former un tout homogène; mais l'homogénéité, ici, n'est qu'apparente. Les personnes qui la croient réelle sont dupes d'une illusion qui ne résiste pas à l'examen. Il est de toute évidence que personne jamais ne reproduira un chant, ni seulement dix vers de suite de l'*Iliade*, pas plus d'ailleurs que de *la Pucelle* de Chapelain; une scène de la *Phèdre* de Racine ni même de celle de Pradon; une page de la *Mécanique céleste* de Laplace ni du plus humble traité de géométrie. De même pour la musique.

(1) Voir l'extrait du discours de lord Grandville à la chambre des Lords, reproduit par M. Arthur Legrand dans son rapport spécial sur les brevets d'invention, classe VII, section VII.

Les œuvres littéraires ou artistiques ont un caractère d'individualité parfaitement tranché. Par cela même, elles constituent une propriété distincte que la loi peut reconnaître. Au contraire, le caractère d'individualité manque aux découvertes réelles ou supposées qui font l'objet des brevets d'invention, puisque ce que celui-ci a fait aujourd'hui, un autre, cent autres pourront le faire demain. C'est pour cela que le monopole conféré par des brevets doit, en principe, être taxé d'abusif et qu'il peut être complètement aboli par le législateur, sans qu'il en résulte rien contre la reconnaissance de la propriété littéraire.

« Michel CHEVALIER. »

A la suite de la lecture de M. Michel CHEVALIER, plusieurs membres ont présenté des observations que nous reproduisons en substance.

M. WOLOWSKI : — L'Académie a entendu récemment la remarquable communication qui lui a été faite par M. Michel Chevalier sur l'exposition universelle de Londres. Un grand nombre de questions intéressantes ont été soulevées par notre savant confrère; il n'entre pas dans mes intentions de les examiner à mon tour ; je veux seulement appeler l'attention de l'Académie sur une d'elles, digne entre toutes de son attention, la question des brevets d'invention. La solution radicale qui lui a été donnée par M. Michel Chevalier me fait un devoir de lui soumettre quelques observations.

M. Michel Chevalier, s'appuyant de l'opinion d'hommes considérables de l'autre côté du détroit, a pensé que le meilleur moyen de mettre un terme aux difficultés qui

naissent de l'application des lois sur les brevets d'invention était de supprimer ceux-ci. La cure qu'il propose est un peu trop radicale; sans doute, la législation en cette matière est difficile à faire et à appliquer, mais les différents pays qui ont consacré des lois importantes aux brevets d'invention n'ont point poursuivi un vain fantôme. Le principe de la législation en matière de brevets d'invention est simple, tout le monde peut facilement l'apprécier. L'inventeur rend par son invention un service à la société, il est juste de le récompenser. Cette récompense est du reste un stimulant qui féconde l'esprit d'invention; la société se procure ainsi la connaissance des procédés nouveaux dont au bout d'un certain temps la jouissance lui est assurée. Des perfectionnements viennent ensuite améliorer l'œuvre du premier inventeur. Rien de plus simple et de plus équitable que cette solution, elle a cependant été attaquée à divers points de vue. Il s'est rencontré certains théoriciens qui ont voulu exagérer les droits de l'invention en lui attribuant le caractère de la pérennité, en l'assimilant ainsi au droit de propriété ordinaire. Qu'en est-il résulté ? Par voie de réaction on a demandé la suppression des brevets d'invention. On a recherché les bases de ce prétendu droit de propriété et on a reconnu qu'elles n'étaient nullement semblables à celles sur lesquelles repose la propriété civile ; par voie de conséquence on a proposé la suppression des brevets d'invention.

J'ai combattu dans d'autres circonstances l'opinion qui voulait exagérer le droit des inventeurs ; je me vois forcé de protester maintenant contre ceux qui dénient à des services féconds une légitime récompense.

Si l'on remonte à l'origine de cette doctrine on la voit poindre dès 1851 ; c'est en Angleterre qu'elle se manifeste pour la première fois. Le parlement était saisi d'un projet

de loi sur les brevets d'invention ; suivant le bon usage en vigueur chez nos voisins, une grande enquête était ouverte devant la Chambre des lords. Je me trouvais alors à Londres faisant partie du jury appelé à examiner les produits de l'exposition internationale ; on voulut bien m'inviter à déposer, et je pris la défense de notre législation, fondée sur la reconnaissance du droit des inventeurs à un privilége temporaire dont la durée me semblait suffisante. D'autres personnes, frappées surtout de l'énormité des frais et des contestations interminables qui résultaient de l'institution des brevets d'invention, furent amenées à en demander l'entière suppression. Dans le nombre se trouvait M. Cubitt, le président de la société des ingénieurs : Le principe est bon, disait-il, mais l'application tellement difficile, que nous désespérons d'organiser quelque chose qui soit à l'abri des inconvénients résultant de l'ancienne législation sur les brevets d'invention. Cinq ou six autres personnes, parmi celles entendues dans l'enquête, émirent un pareil avis, mais il ne faut pas oublier que l'on se trouvait alors sous l'empire de la loi qui a précédé celle de 1852, et l'on comprend que les inconvénients auxquels la loi nouvelle a porté remède aient jusqu'à un certain point motivé les appréhensions de ceux qui ne voyaient pour l'inventeur, dans le brevet d'invention, qu'une occasion de chicane et de ruine. Il est juste d'ajouter que la loi française plus simple, d'une application plus facile, ne présente pas les inconvénients de l'ancienne loi anglaise, n'entraîne pas les mêmes frais et ne doit pas provoquer la même condamnation.

J'ai dû souvent étudier la matière des brevets d'invention comme professeur de législation industrielle, comme membre d'assemblées législatives, et lorsque je faisais partie du conseil supérieur de commerce. Dans les divers projets successive-

ment produits, il ne s'est jamais agi de supprimer les brevets d'invention, mais seulement d'améliorer les dispositions de la loi qui les régissait, surtout en ce qui concerne la juridiction. S'il y avait pour les brevets d'invention un tribunal unique, central, la longueur des procédures, la charge des frais et la contrariété des jugements cesseraient de fournir des motifs sérieux d'opposition contre ce mode de récompense. Du reste, les embarras et les difficultés d'application ne suffisent évidemment pas pour paralyser le droit de l'inventeur; je vais plus loin, l'intérêt de la société ne le conseille pas davantage. Il commande, au contraire, d'assurer à l'inventeur la jouissance temporaire de son invention; il y a dans cette jouissance un encouragement considérable pour les inventions nouvelles, sérieuses et utiles. La société trouve là un sérieux avantage, car ce qui contribue à donner à l'homme un plus grand pouvoir sur la matière fournit un levier d'amélioration au profit de tous. Si, d'un côté, la société assure pour un temps à l'inventeur la jouissance exclusive des produits de son invention, elle reçoit en retour de cette garantie la description complète de l'invention. L'inventeur doit dévoiler son secret, le décrire dans toute son étendue; le texte du brevet fait loi. Les tribunaux ne protégent que ce qui est décrit, communiqué; si l'inventeur a dissimulé ou retenu quelque chose, ses droits s'évanouissent, et on peut lui dire avec raison : *Patere legem quam ipse fecisti.*

La communication et la description de l'invention, de la part de l'inventeur, sont utiles et nécessaires sous un double rapport : au point de vue de l'application immédiate et comme point de départ de procédés nouveaux. N'a-t-on pas vu des procédés importants perdus pour toujours ou dont la connaissance a été suspendue pendant de longues années?

Ce sont là, personne ne saurait le contester, de grands inconvénients du secret gardé par les inventeurs. La loi libérale qui met ceux-ci pour un temps suffisant en possession exclusive de l'application de leurs procédés, sous la condition de les dévoiler, substitue au régime périlleux du secret le régime fécond de la publicité (1).

Les adversaires des brevets d'invention, ceux qui en demandent aujourd'hui la suppression, mettent deux raisons en avant : 1° la nécessité d'entretenir avec les autres nations

(1) Voici ce que nous écrivions en 1844, à l'occasion de la discussion de la loi nouvelle :

« Sans pouvoir être mise à exécution par d'autres que par l'inventeur ou par ses cessionnaires, l'invention, bien connue dans toutes ses parties et tombée dans le domaine commun de l'intelligence humaine, peut guider vers des découvertes, vers des perfectionnements nouveaux. Cette publicité préserve, en tous cas, de dépenses et de recherches inutiles, ceux qui pourraient s'égarer à la recherche de procédés déjà inventés et décrits. Les brevets doivent servir d'école pratique à l'industrie ; il faut pour cela qu'ils ne demeurent pas lettre close.

« Il y a plus, et cette considération nous semble la plus grave : toute une branche du travail peut se trouver menacée par l'application du procédé nouveau. Il importe que l'industrie en soit avertie, afin de connaître le danger qui l'attend et de prendre les mesures nécessaires pour adoucir les souffrances, toujours sensibles, de la transformation d'un mode de production.

« Dans les sociétés modernes, le législateur ne retient plus par des liens factices la marche progressive de l'industrie, mais il doit veiller à prévenir un développement anormal de la fabrication. En signalant les écueils, en éclairant les travailleurs sur leurs véritables intérêts, la publication des inventions nouvelles sert de levier utile pour une pareille application de la prévoyance sociale.

« Les dispositions admises pour garantir les droits des brevetés,

des rapports commerciaux intimes, d'étendre les échanges ; 2° le principe de la liberté du travail qui est contrarié par le fait de la jouissance exclusive assurée à l'inventeur. Quant à la facilité des rapports commerciaux entre les diverses nations du monde, j'en désire aussi vivement que personne l'accroissement ; mais l'existence du brevet d'invention y met-elle obstacle ? Evidemment non. Nous devons viser à l'uniformité de législation et aux garanties réciproques de peuple à peuple. Ces garanties on les a obtenues récemment pour la propriété littéraire et pour les marques de fabrique. Pourquoi n'obtiendrait-on pas les mêmes résultats pour les brevets d'invention ? L'objection tirée du danger de la con-

et pour empêcher en même temps que les droits de tous ne soient arbitrairement confisqués au profit d'une exploitation privilégiée, quand celle-ci ne se justifie point par une véritable conquête dans le domaine des procédés acquis à l'industrie, ces dispositions nous paraissent améliorer de beaucoup l'état des choses actuelles. Qu'arrive-t-il trop souvent sous l'empire de la loi 1791 ? Que sous prétexte d'une description imprimée, déterrée dans la poussière des bibliothèques, ne renfermant que des indications superficielles, on enlève aux inventeurs la légitime récompense de leurs travaux. Désormais, il faudra que la description, dont on voudra exciper pour faire prononcer la déchéance du brevet, soit suffisamment claire et précise pour être mise à exécution par un homme du métier.

« Mais aussi on ne pourra pas s'approprier un procédé connu, qui appartient au domaine public, pour en faire l'objet d'un droit privatif, sous prétexte qu'il n'est décrit nulle part, dans aucun ouvrage imprimé. Il suffira de démontrer que l'usage de la prétendue découverte était suffisamment répandu, pour mettre un terme à ces empiétements frauduleux sur le domaine de l'industrie. »

L. W.

currence étrangère disparaîtrait devant une protection commune. Le droit des inventeurs acquièrerait une intensité plus grande dans l'espace, et peut-être par là serait-il possible de diminuer la durée des brevets. L'unité de juridiction augmenterait aussi la somme des avantages accordés à l'inventeur...

Déjà la loi de 1844 a fait un premier pas vers la protection internationale des brevets d'invention, en abolissant le brevet d'importation, pour réserver à l'inventeur primitif le droit de réclamer chez nous une protection privilégiée; que le même principe soit admis par les autres États, et la question se trouvera résolue.

Il reste une dernière difficulté à examiner. Le principe de la liberté du travail est, dit-on, gêné par le privilége exclusif de l'inventeur; ceux qui pourraient ou voudraient user des mêmes procédés se trouvent dans l'impossibilité de le faire. Le premier de tous les droits, c'est que l'homme puisse appliquer en liberté ce que son esprit a compris, ce que son intelligence s'est approprié : or le brevet oppose un *veto* sur l'exercice des facultés naturelles. Nous serions des premiers à reconnaître la gravité de cette objection, si le brevet d'invention avait pour effet d'assurer à perpétuité une jouissance privilégiée; mieux vaudrait alors sacrifier l'intérêt de l'inventeur que d'immoler le droit essentiel de tous. Mais, Dieu merci, nous ne sommes point réduits à cette extrémité : les solutions justes se trouvent rarement dans l'application absolue d'un seul principe. Les choses de ce monde obéissent toujours à l'empire de forces diverses, qui agissent en sens contraire et dont il importe de trouver la *résultante*. En ce qui concerne l'*invention*, il ne faut ni la confisquer, ni dépouiller la société humaine du fécond instrument et du droit sacré de la liberté du travail; tout se concilie au moyen

la loi des
n avantage
e. Il serait
rifier à un
is exagérer
tions, dont
l'inventeur
uel il livre
Supprimer
justice, qui
ait enlever
ix et nous
damnés les
rdre et dis-
ication plus
loi des bre-

quelle je me
l'honneur
observations
wski, n'est
estion aca-
sur laquelle
ls plusieurs
s le monde
ue j'ai émis
usion, qu'il
ention n'est
de la ruche.
titution des
attendre. Je

vais même plus loin : en examinant les choses de près, on trouve que les brevets d'invention ne sont pas fondés sur un droit. Ils manquent donc de raison d'être.

Mon opinion, du reste, n'est pas une opinion isolée. Interrogez les hommes les plus haut placés dans l'industrie, ils vous répondront qu'ils ne croient pas à l'utilité des brevets d'invention ; il y a plus, ils les considèrent comme nuisibles.

L'argument principal invoqué par les défenseurs des brevets d'invention est tiré de l'intérêt des inventeurs. C'est celui qu'on place toujours sur le premier plan. Or, au contraire, je ne crains pas de le dire, il est rare que les brevets leur soient utiles. Il arrive dix-neuf fois sur vingt que les brevets d'invention font manger de l'argent aux inventeurs; ici je ne parle pas seulement de ces esprits chimériques qui courent après des idées irréalisables; je parle des inventeurs qui ont des connaissances et s'attaquent à des problèmes intéressants par des moyens raisonnables. A ceux-là mêmes les brevets ne profitent que d'une manière exceptionnelle. Il n'y a guère que les spéculateurs, achetant les brevets de seconde main, qui fassent fortune par le moyen de ces titres. Je ne puis ici citer des noms, mais diverses circonstances m'ont mis à même de savoir quelque chose de l'histoire des brevets les plus importants qui ont été pris dans les trente dernières années. J'ai fait ainsi cette triste découverte que tel brevet, à l'occasion duquel l'inventeur s'était ruiné, avait procuré des centaines de mille francs et des millions à des tiers qui s'en étaient rendus acquéreurs pour un morceau de pain. Ajoutez ce trait que, parmi les brevets qui ont donné des produits considérables, le plus grand nombre, dans l'opinion des hommes compétents, ne représentent pas une invention véritable ou du moins une invention qui puisse être attribuée au breveté.

Il s'est constitué une industrie interlope, celle des preneurs de brevets. Ils exercent leur industrie de diverses façons. Un de leurs procédés consiste à se tenir au courant de tous les brevets qui viennent d'être donnés ou plutôt qui viennent d'être pris. Ils vont lire dans les bureaux du ministère du commerce, ainsi que la loi le permet, le texte du brevet où l'invention est décrite tout entière. Chaque brevet présente quelques lacunes; ce sera l'omission de quelques dispositions accessoires faciles à imaginer et que l'inventeur a pu sous-entendre. Ou bien c'est un point faible qu'un homme un peu ingénieux aurait reconnu à la pratique, et même aurait pu apercevoir d'avance, en y portant une attention particulière, et qui, par hasard ou autrement, a échappé à l'inventeur. Le preneur de brevets profite de ces circonstances pour s'en faire décerner un, moyennant lequel il tient ensuite sous son feu l'inventeur primitif. Ayant tout aussi bien que lui le privilége exclusif de sa découverte réelle ou prétendue, il l'empêche d'apporter à son brevet l'amélioration indispensable. Les preneurs de brevets ont une autre méthode qui ne leur est pas moins profitable. Nous vivons à une époque où il y a dans la circulation une multitude d'idées applicables à l'industrie. La science, chaque jour, découvre des faits nouveaux qui peuvent donner lieu à des changements avantageux dans les arts. La mécanique, la physique, la chimie, l'histoire naturelle sont dans un perpétuel enfantement, et c'est ainsi que des voies nouvelles s'ouvrent sans cesse devant l'industrie. Les preneurs de brevets sont à l'affût de ces découvertes faites par autrui, et ils s'efforcent de s'en approprier les avantages, auxquels en conscience ils n'ont aucun droit. Il y a une multitude de brevets qui est prise ainsi par des inventeurs de contrebande. En présence de pareils faits n'est-on pas fondé à dire que le brevet d'invention, le plus

souvent, ne sert pas à récompenser des inventeurs dignes de ce nom et que ce n'est point à la société qu'il est utile ?

On répondra peut-être que la perspective du brevet tient les inventeurs en haleine et que par là il rend à la société un service important. Supprimez le brevet, dira-t-on, et le génie humain cessant d'être stimulé par l'espérance de grands bénéfices, les découvertes cesseront. Ceux qui font cette objection, dans l'intérêt du maintien des brevets d'invention, méconnaissent la nature humaine. L'abolition du brevet d'invention n'empêcherait pas les savants de rechercher les secrets de la nature et de livrer à l'industrie la multitude des faits qui servent à son progrès. Elle n'empêcherait pas davantage les hommes qui sont possédés du goût de l'invention de s'y livrer. On est inventeur par tempérament et on suit la loi de sa nature sans pouvoir s'y soustraire. Les inventeurs ne donneraient pas leur démission, parce qu'ils sont inventeurs tout comme une autre personne est bilieuse ou sanguine, fait des vers ou cultive les mathématiques. Enfin la suppression des brevets d'invention n'équivaudrait pas à l'anéantissement des avantages espérés par les inventeurs. Il serait facile de citer des inventions non brevetées qui ont enrichi leurs auteurs. Tel est le bleu Guimet, ainsi appelé du nom de l'inventeur qui en a tiré une belle fortune. Tel encore le célèbre acier de M. Krupp, d'Essen (Prusse Rhénane). D'ailleurs, alors qu'on abolirait les brevets d'invention, on ne ravirait pas au législateur le droit qu'il possède d'attribuer une récompense à l'inventeur dont la découverte aurait été bien constatée. C'est ainsi qu'on a procédé dans le cas de MM. Daguerre et Niepce, qui ont inventé l'art de créer des images par le moyen de la lumière. Je ne crois pas superflu d'ajouter que le Trésor ne serait pas exposé à être ruiné par des largesses

s pensions.
stitution du
evet d'inven-
sérieux ? Fa-
lus vite et se
t qu'elle ne
stion l'étude
e : le brevet
ar l'industrie
cle aux nou-
progrès in-

xations pour
nt de l'argent
emploient son
devance, dans
as une charge
tains cas ce-
cas elle est
le breveté, ce
des circons-
autres ennuis
non à la suite
mais bien de
e de donner un
e droit de faire
emple dans un
, la machine
ion. A ce droit
contrefacteur
atives de cette
ment, sont des

énormités. Pour l'industrie, ce n'est pas de la protection, c'est de la tyrannie. Aussi dans les rangs de l'industrie, le brevet d'invention excite-t-il aujourd'hui un mécontentement qui va parfois jusqu'à l'indignation.

Voici une autre conséquence de cet état de choses : on vient proposer à un fabricant une machine nouvelle, il n'ose pas l'accueillir par crainte des tribulations qu'il pourrait se préparer ainsi : « Peut-être, se dit-il, quelqu'un est pourvu d'un brevet avec lequel il viendrait me tourmenter si j'avais acquis la machine, et me faire un procès sous prétexte de contrefaçon. » De cette manière les brevets d'invention, au lieu de servir les perfectionnements, les empêchent de se répandre.

Revenons sur le daguerréotype. Il y aurait long à dire sur ce sujet, et d'abord on pourrait faire remarquer que, sans contester le mérite de M. Daguerre et sans nier que de son côté il eût fait la découverte, il y a lieu de supposer qu'il y a été aidé par le travail antérieur d'autrui, et que d'autres en même temps, sans s'entendre avec lui, avaient accompli la même découverte de leur côté. Mais ce que je tiens le plus à consigner dans les esprits, c'est qu'il a été très-heureux qu'ici il n'y eût pas de brevet d'invention. En l'absence d'un brevet, vingt personnes, venant après M. Daguerre et reprenant son idée, y ont apporté des améliorations considérables. Le brevet d'invention aurait eu le résultat fâcheux d'immobiliser l'invention. Ceci est d'observation générale et ne s'applique pas seulement à la photographie.

L'esprit de l'homme ne procède que par des essais successifs et des tentatives répétées. Les découvertes n'arrivent pas d'un seul bond au degré de perfection ou d'achèvement qui leur est réservé ; il faut des efforts renouvelés, persévérants, coupés de pauses qui permettent pour

[illegible] nux, fournit
[illegible] furrète. Un
[illegible] ée, et la
[illegible] blement le
[illegible] pratiques.
[illegible] fondée en
[illegible] une grande
[illegible] st vrai que
[illegible] personnes
[illegible] que le pri-
[illegible] chacun de
[illegible] t pratique
[illegible] l'invention
[illegible] industrie, à
[illegible] pas d'utilité

[illegible] tures ont de
[illegible] alimentent à
[illegible] é extérieur.
[illegible] de industrie
[illegible] dition de la
[illegible] hé. Or pour
[illegible] r avec celui
[illegible] ns reconnu
[illegible] ue commer-
[illegible] libéraux qui
[illegible] débouché,
[illegible] és de notre
[illegible] és. Mais s'il
[illegible] anufactures
[illegible] rospérité, et
[illegible] u moyen de

vastes exportations, ne s'ensuit-il pas quelque chose relativement au brevet d'invention? Il ne faut pas beaucoup creuser le sujet pour déduire de ce qui précède que le brevet d'invention nuit au développement du commerce extérieur. Je puis citer à l'Académie un exemple tout frais, que je puise dans les souvenirs que je rapporte de l'exposition de Londres. On y remarquait entre autres choses une invention française qui réduit de 60 °/₀ les frais de fabrication de certaines soieries façonnées. Je suppose que l'inventeur ait pris un brevet: la conséquence naturelle sera que la fabrication de cette sorte de soieries ne sera permise en France qu'aux personnes qui auront traité avec le breveté, dont les exigences pourront, s'il le juge à propos, peser grandement sur les cessionnaires; mais comme le brevet est un document public et que tous les détails de l'invention sont consignés dans un mémoire explicatif que chacun peut consulter au ministère du commerce, il sera facile aux fabricants de l'Angleterre, de la Suisse, de la Prusse, pays où l'industrie des soieries est répandue et florissante, de se mettre au courant du procédé nouveau et de l'appliquer sans payer aucune redevance au breveté; ils pourront dès lors dominer le marché étranger, l'inonder de leurs produits, à prix réduits, au point d'en expulser les produits similaires de la France, parce que la redevance payée au breveté par les manufacturiers français constituera une prime en faveur des fabricants étrangers. Ainsi la découverte, qui est française, aurait, à cause du brevet d'invention, le résultat monstrueux de dépouiller les manufactures françaises d'un débouché important. Ce que je dis ici au sujet des soieries est hypothétique, parce que j'ignore si le procédé nouveau est l'objet d'un brevet. Mais je connais d'autres industries à l'égard desquelles le fait est positif et où le breveté se fait payer un droit élevé dont une partie au

qui forme
t de l'in-

ns de citer
, en même
le soin de
où l'indus-
s soieries,
Prusse, en
mpossible;
invention.
rangers, et
Angleterre
clamation
brevet qui
ance pourra
iglais. Rien
matière de
uges, c'est

d'invention
rtent, s'ils
on peut me
droit positif
erai le pre-
s plus haut
y résigner.
evetés n'est
il faudrait que
ntion réelle
st-ce chose
nisse reven-

diquer comme sa propriété exclusive, même pour un intervalle restreint à quinze années? Telle est la question de droit qui prime tout le reste et qu'il faut examiner.

Dans la très-grande majorité des cas, la personne qui se fait breveter, et qui impose à ses concitoyens une redevance, n'a aucunement le droit de se représenter comme inventeur, alors même que de bonne foi elle croit l'être. Il y a dans le monde civilisé, au temps où nous vivons, une si grande fermentation industrielle, les recueils scientifiques, si nombreux en Europe, sont tellement remplis de faits nouveaux et d'idées nouvelles, il se divulgue dans les académies tant de notions utiles, dont la pratique peut s'emparer, qu'il faut une grande présomption à un breveté pour affirmer qu'il est l'inventeur véritable et exclusif de tel ou tel procédé, et pour prétendre à en être le propriétaire ou le bénéficiaire pendant un certain laps de temps. Cet état de choses n'est pas particulier à l'Europe; l'Amérique du Nord est dans le même cas : les idées susceptibles d'application y fourmillent; une des découvertes les plus curieuses pour l'extraction de l'or, des alluvions où il est enfermé, vient de se produire en Californie, et cette région avait envoyé à l'exposition de Londres un certain nombre d'appareils divers fort ingénieux. L'esprit inventif des hommes se manifeste dans toutes les parties du monde civilisé où la race européenne s'est développée. Les journaux de tous les pays sont remplis de projets, de propositions, de découvertes scientifiques, d'où il est médiocrement et même souvent très-peu difficile de faire jaillir des procédés nouveaux. En ce genre, l'esprit humain est maintenant comme un volcan en éruption. Dans une situation pareille, quelqu'un est-il admissible à prétendre qu'il est le premier inventeur d'un procédé industriel, qu'il en a tout le mérite et qu'en conséquence il doit en avoir le monopole

[illegible] des cas,
[illegible] en de sem-
[illegible] l'idée qu'il
[illegible] al ou dans
[illegible] il n'en est
[illegible], et ce n'est
[illegible] Mais il lui
[illegible] mande un
[illegible] est occupé
[illegible] Honolulu,
[illegible] ublir qu'on
[illegible] st une im-
[illegible] i ruine par

[illegible] es ? la plu-
[illegible] cadémie des
[illegible] du monde
[illegible] ommes qui
[illegible] s sont eux-
[illegible] ont presque
[illegible] savants ont
[illegible], et pendant
[illegible] conscience
[illegible] s s'arrogent
[illegible] minent, qui
[illegible] e matériel ;
[illegible] urni un, se
[illegible] balterne, a
[illegible] e à l'équité
[illegible] démontrer à
[illegible] alités que je
[illegible] ude où l'on

est sur l'origine des découvertes industrielles même importantes et sur l'impossibilité d'en reconnaître les auteurs. J'en ai déjà dit un mot pour la photographie, et il serait aisé d'en multiplier les exemples, en passant en revue les plus grandes inventions qui soient venues féconder et faciliter l'industrie depuis le commencement du siècle.

Je cite d'abord la machine à vapeur. Qui a inventé la machine à vapeur? Je puis répondre par l'adage bien connu: *Adhuc sub judice lis est.* Il y a eu sur ce point une contestation vive entre M. Arago et les savants anglais. Ces derniers disaient avec raison qu'avant leur compatriote Watt, qui avait donné à la machine à vapeur une forme si avantageuse, ils avaient eu Newcomen, qui avait fabriqué un bon nombre de machines, et avant Newcomen, Savery qui en avait établi quelques-unes. Mais avant Savery, il y avait des livres où l'idée de la machine à vapeur s'était produite. La machine était proposée dans les livres bien avant d'exister dans les ateliers. La question entre M. Arago et les savants anglais était de savoir si c'était un Français ou un Anglais, qui, le premier, avait suggéré la machine dans un livre. Selon M. Arago, d'abord, c'était Papin; mais les Anglais lui opposèrent le marquis de Worcester qui, étant prisonnier à la Tour de Londres et regardant bouillir de l'eau devant son feu, avait observé que la vapeur d'eau recélait une force motrice. Là-dessus, M. Arago se mit à fouiller dans les bibliothèques, et à la faveur d'un passage assez obscur d'un mécanicien assez oublié, il soutint que l'honneur de l'invention appartenait à Salomon de Caus. Des discussions de ce genre sont sans issue. Salomon de Caus, comme le marquis de Worcester ont certainement entrevu l'idée qui sert de principe à la machine à vapeur; mais qui pourrait affirmer qu'ils ont été les premiers, et que quelque cuisinière

n'ait pas remarqué avant eux que, lorsque l'eau bout, la vapeur qui s'en échappe possède une certaine puissance impulsive? Le principe de la machine à vapeur a été découvert du jour où quelqu'un a remarqué que l'eau en ébullition soulève et renverse le couvercle de la bouillotte. Cette idée, observée et entrée dans le domaine scientifique, a fait peu à peu son chemin. Chacun de ceux qui y ont ajouté quelque chose, a coopéré à la machine à vapeur telle que nous l'avons aujourd'hui.

De même de la locomotive. Le célèbre Stephenson est-il l'inventeur de la locomotive? C'est très-difficile à savoir. La première locomotive qui ait glissé sur les rails du chemin de fer de Liverpool à Manchester, la première aussi qui ait marché vite, la *Fusée* a bien été construite par George Stephenson, qui s'y est montré ingénieur habile et homme persévérant. Mais avant lui il y avait des machines à vapeur qui marchaient. Le général Morin a fait honneur de l'invention de la locomotive à un mécanicien français, Cugnot, dont la machine est, en effet, bien antérieure à celle de Stephenson. Elle a été conservée et figure aujourd'hui dans les collections du Conservatoire des arts et métiers. Là-dessus les Anglais disent que leur compatriote, Trevithick, en avait fait autant que Cugnot, et les Américains intervenant au débat, prétendent, non sans produire des raisons plausibles dans un sens opposé, que leur mécanicien, Olivier Evans, avait fait marcher des machines à vapeur pour le service des mines de charbon de la Pensylvanie, à la fin du XVIIIe siècle, et qu'il en avait même promené quelqu'une dans les rues de Philadelphie. La discussion sur la priorité était déjà suffisamment embrouillée, lorsque se sont présentés les amis d'un des frères Séguin, auxquels l'industrie française est tant redevable. C'est M. Marc Séguin, disent-ils, qui est l'inventeur

de la locomotive; c'est lui qui, le premier, a appliqué la chaudière tubulaire, sur les bateaux à vapeur de la Saône, et la chaudière tubulaire est l'organe qui fait l'efficacité de la locomotive; c'est cette chaudière qui détermine la grande vitesse. On se perd dans ce conflit de prétentions contraires.

Si l'Académie cherchait à se rendre compte des origines de la galvanoplastie, ou, pour envisager un fait plus simple, l'histoire du marteau-pilon, elle arriverait à la même conclusion : dans ces deux cas le droit d'invention est impossible à établir.

La conclusion, c'est qu'il n'y a rien de plus difficile à établir que le fait d'une invention. Cette incertitude est la conséquence d'une loi fondamentale de la nature humaine, à savoir que la société et l'individu ne marchent que pas à pas, et ne marchent que par l'assistance que se prêtent sans cesse les hommes. En vertu d'un admirable enchaînement et d'une bienfaisante solidarité, qui relient entre elles les générations et entre eux les individus, chaque découverte est fille d'une autre, et prépare elle-même une découverte nouvelle. Dix, vingt, cent personnes concourent à un seul et même résultat définitif, et il est impossible de faire équitablement la part entre elles, bien plus impossible encore de prétendre que le mérite des résultats appartient exclusivement à l'une d'elles.

De là découle, si je ne me trompe, la conséquence que le brevet d'invention manque de base. C'est ce qui explique l'embarras extrême où sont les tribunaux quand ils ont à prononcer sur la validité d'un brevet. Ils rendent des jugements contradictoires, inconciliables. Ce n'est pas de leur faute si les tribunaux se démentent les uns les autres et se déjugent eux-mêmes. Il est de l'essence du sujet qu'il en soit ainsi. Ils rendraient bien plus fréquemment encore des

s, si la ju-
n système
abstraction
xte que les
considérer
ons acces-
es ne sup-
ctuelle. De
étentieuse-
ne dans un
rier le mé-
quoiqu'ils
au lieu d'é-
as peu à les
méprise. Il
e en faveur
s droits des
Dans l'em-
emander la
evets, parce
ût déclarée
littéraire ou
as conclure
à un brevet
œuvre d'un
strielle. La
cela qu'elle
talement de
de Pradon,
r les inven-
t; l'idée que

j'ai aujourd'hui peut venir demain à mon voisin, après demain à une autre personne, surtout au milieu de la fermentation intellectuelle qui distingue notre époque; bien plus, un autre peut l'avoir eue hier. Dès qu'un problème industriel est posé, il est probable que vous aurez plutôt dix solutions qu'une seule. Par conséquent, si vous donnez un brevet d'invention, c'est-à-dire le monopole à une personne, vous frustrez la société, et vous violez le droit des citoyens. Il est extrêmement probable aussi que le germe de la solution, se trouve déjà, et très-souvent développé, dans quelque publication, dans quelque traité scientifique ou technologique, et dans ce cas le droit et l'intérêt public sont doublement lésés par le monopole du breveté.

Telles sont, bien en raccourci, les raisons pour lesquelles j'ai cru pouvoir dire que le brevet d'invention repose sur une illusion à laquelle il faut renoncer; seulement dans certains cas, qui seront peu nombreux, quand un homme aura conféré à la société un service de quelque éclat, à l'égard duquel l'expérience aura prononcé et dont il n'aura lui-même retiré aucune rémunération, le législateur pourra user du droit qui lui appartient de lui décerner une récompense nationale.

M. Renouard : — J'éprouve un certain embarras au début de mes observations. Je ne saisis pas bien clairement la partie principale du raisonnement de M. Michel Chevalier. Notre honorable confrère dit qu'il n'y a pas possibilité de constater une invention, tant la recherche de sa paternité est incertaine. S'il n'y a pas preuve d'une invention, la conséquence est bien simple : il n'y aura pas de brevet. Notre législation décide que, s il n'y a pas nouveauté, il n'y a pas de brevet valable. Mais l'affirmation de M. Michel Chevalier

qu'il n'y a jamais d'invention, ou, tout au moins, de certitude d'invention, est-elle exacte? N'y a-t-il pas au contraire, dans le mouvement qui agite l'esprit humain et qui féconde les arts industriels, un moment où quelqu'un trouve quelque chose qui, de l'aveu de tout le monde, était inconnu avant lui? La réponse ne peut être douteuse. Eh bien! s'il y a découverte, il y a service rendu à la société. Rien de plus clair et de plus certain que cette proposition, rappelée avec toute raison par M. Wolowski, et qui dispense de s'engager dans les débats auxquels la nature du droit de l'inventeur a souvent donné lieu. Ce service est-il rémunérable? Poser la question, c'est la résoudre : tout service doit être payé par ceux qui en recueillent le profit. C'est là, non une récompense, mais un prix, un salaire. M. Michel Chevalier dit qu'une personne en trouvant quelque chose de nouveau ne rend pas un service à la société. Et cependant trouver quelque chose, doter l'industrie d'un procédé plus fécond, plus rapide, moins dispendieux, c'est, suivant les notions les plus élémentaires du sens commun, servir et enrichir la société. Il y a, il est vrai, de prétendues inventions qui ne méritent pas ce nom; mais le mensonge et la ruse, trop souvent mis en avant, n'empêchent pas qu'il ne se rencontre fréquemment des idées et applications nouvelles, sérieuses, sincères, profitables; ces inventions sont des services, et, à ce titre, doivent être rémunérés. Il n'est pas toujours facile de distinguer quand une chose est réellement nouvelle; mais les tribunaux sont juges de ces difficultés; les questions de cet ordre se débattent chaque jour devant eux; et d'après le résultat de ces débats, on reconnaît et constate s'il existe, dans telle ou telle branche de l'industrie, un procédé nouveau, par conséquent un service rendu.

M. Michel Chevalier ne veut pas reconnaître que ce ser-

vice est rémunérable. C'est là, avant tout le reste, ce qui nous sépare. Après avoir nié le principe de la rémunération, il en critique le mode; il a raison sur quelques détails accessoires et remédiables; mais je ne puis aucunement m'associer à l'ensemble de ses critiques.

Depuis le XVIIe siècle tout le monde a trouvé que le meilleur moyen de s'acquitter envers l'inventeur d'un procédé nouveau est la concession d'un monopole temporaire. Si on ne veut plus de ce moyen, je consens à ce qu'un autre le remplace, mais à la condition que cet autre moyen sera trouvé ; ce qui n'a encore été fait par personne. Il n'est pas juste de se tirer de difficulté en décidant que la société profitera de l'invention et ne la paiera pas.

On a parlé de faire distribuer des récompenses par l'État. Je comprends les récompenses et les honneurs décernés à des mérites exceptionnels. Je comprends également qu'il se présentera des cas, exceptionnels aussi, où l'État jugera utile de traiter avec l'inventeur, de se substituer contractuellement à ses droits, puis de faire à la société largesse de la découverte ; c'est alors une acquisition nationale. Ce que je ne comprends pas, c'est la pensée d'ériger en droit commun et en règle journalière que le prix dû aux inventions sera puisé dans les caisses de l'État. De tous les modes de rétribution, il n'en est pas de plus vicieux ni qui présente autant de dangers. Comment l'État procèdera-t-il pour apprécier la valeur de l'invention? Dans quelle mesure et avec quelles garanties se fera le triage du bon et du mauvais? Comment l'utilité sera-t-elle appréciée? Qui sera juge? Qui distribuera la récompense? On se trouve placé entre deux écueils, la complaisance exagérée ou une injuste sévérité. Ce système est inadmissible. Des objections pratiques non résolues s'opposent aussi à l'admission de certains systèmes de rede-

vances, trop compliqués et imparfaitement formulés, et auxquels il est suppléé aujourd'hui par le libre jeu des conventions. On est obligé de s'en tenir, jusqu'à ce que l'on ait trouvé mieux, au régime actuellement existant.

L'origine des brevets d'invention remonte à 1623, au règne de Jacques Ier. A cette époque les monopoles industriels qui couvraient l'Angleterre ont été abolis; mais on a maintenu les monopoles temporaires attachés au droit de découverte. On a reconnu que le cadeau apporté à la société devait être payé et qu'aucune forme de prix ne convenait davantage. Rien de plus juste, en effet, que le principe qui lui sert de base: la récompense est calculée sur les produits de la découverte. Les consommateurs paieront momentanément un peu plus cher; mais l'inventeur ne doit-il pas être indemnisé de ses frais, de ses essais, de sa fabrication, en un mot de tout ce qui a été mis en avant par lui. Il a eu le bonheur de rencontrer; il retire les dépenses qu'il a faites. Un bénéfice additionnel lui est, à bon droit, alloué sur ce qu'il vend.

De la législation anglaise ces principes ont été reçus en France en 1791; ils ont également passé chez tous les peuples auprès desquels le travail est en honneur. Si on se trompe partout, qu'on le dise; mais surtout que l'on avise à un autre moyen de payer l'inventeur de ses peines, de ses dépenses, de sa rencontre.

Abordons maintenant les brevets en eux-mêmes. M. Michel Chevalier a dit que les brevets ne servent ni à la société ni à l'inventeur. Pourquoi nuisent-ils au public? Parce qu'ils empêchent les productions rivales. Comment ne profitent-ils pas à l'inventeur? En ne le protégeant pas efficacement contre ses rivaux. Il faut opter pour l'une ou l'autre thèse. En prétendant qu'ils empêchent les productions rivales, vous convenez qu'ils sont utiles aux inventeurs. Les deux re-

proches ne se concilient pas ; j'ajoute que pris un à un ils ne sont pas fondés.

Il y a bon nombre de brevets profitables soit aux brevetés, soit aux inventeurs. Les inventeurs peuvent vendre la jouissance de leur droit, pour certain temps, pour certains lieux, en totalité ou en partie, à des personnes qui exploiteront le brevet. Rien de plus licite. Souvent aussi l'inventeur s'adresse à des capitalistes qui se subrogent à lui. Le prix de cession profite à l'inventeur, la spéculation au capitaliste, la mise en consommation à la société.

J'ai parlé de la société en disant qu'il y a aussi un droit pour elle. Son intérêt est également sauvegardé. Sans doute le monopole temporaire est une gêne ; mais après la gêne, après le retard apporté à sa plénitude de jouissance avec concurrence, la société est largement indemnisée, non-seulement par l'excitation fécondante donnée à l'esprit d'investigation et de découverte et par la satisfaction envers un devoir de justice, mais aussi par la connaissance de l'invention qu'elle a et dont elle jouit en toute sûreté. L'encouragement est bon à quelque chose. Sans nul doute, il est des inventeurs qui n'ont pas besoin des priviléges de la loi, et qui placent leur récompense plus haut ; sans nul doute, le génie ne se laisse pas étouffer sous les obstacles matériels, et les plus mauvais temps ont vu de glorieuses découvertes, alors que des persécutions étaient l'unique salaire de leurs auteurs. Mais les lois se placent sur le terrain ordinaire des affaires courantes. L'appât d'un bénéfice pécuniaire n'est point un mobile sans puissance ; et cette excitation positive n'est pas étrangère à la fermentation industrielle si bien décrite par M. Michel Chevalier. Une preuve s'en trouve dans le nombre toujours croissant des brevets qui se prennent, et qui ne se prendraient pas si personne n'avait à y gagner.

M. Michel Chevalier a cité l'exemple d'inventeurs qui s'enrichissent sans brevets; il a parlé de M. Krupp, qui, dans l'exploitation d'une vaste industrie, a jugé convenable de garder ses secrets. J'accepte l'exemple, par lequel se révèle une des plus sérieuses justifications de notre loi. La pensée principale des lois modernes sur les brevets d'invention a été de prémunir la société contre le péril qui résultait pour elle de l'habitude prise par les inventeurs de ne pas révéler les secrets de leur invention. On se rend difficilement compte, à notre époque de publicité universelle, du nombre considérable de découvertes utiles qui périssaient par le secret. Un des bienfaits réels de l'institution des brevets est d'avoir extirpé ce mal. La première condition mise par la loi pour assurer à l'inventeur les bénéfices du brevet est de décrire tous les éléments de l'invention. Si la description est obscure, si elle est incomplète, si chaque chose n'est pas spécifiée avec détail et vérité, il n'y a pas de brevet valable. Entre l'inventeur et la société, c'est un marché, mais ce n'est pas un marché de dupes. La société retarde son entrée en jouissance; mais sa renonciation est payée par la certitude que l'invention ne périra pas; et au bout d'un certain temps le bénéfice du marché s'accomplit pour elle, en conformité parfaite avec l'intérêt public et privé.

Je ne conteste pas que la législation actuelle n'ait laissé naître des abus. Quelques-uns sont inévitables et tiennent à la nature même des choses; la plupart sont remédiables et l'on travaille à les réformer. On cédait trop, il y a quelques années, à la pression exercée par les prétentions des inventeurs. Ils se disaient spoliés et expropriés si on ne leur garantissait pas un monopole perpétuel. Ils s'associaient à la levée de boucliers des propriétaires de lettres; et ceux-

ci ne visaient à rien moins qu'à convertir en propriétés perpétuellement privatives et transmissibles les œuvres immatérielles et inappropriables de l'intelligence humaine. Sans accorder tout aux prétentions excessives des inventeurs, on pensait à sacrifier, non pas formellement et en termes exprès, mais par voie indirecte, le principe tutélaire et fondamental de la délivrance des brevets sans aucun examen préalable. On proposait une combinaison fort compliquée en vertu de laquelle, après un certain temps de l'exercice des brevets, on aurait prononcé leur consolidation, à l'effet de les soustraire aux discussions ultérieures des intéressés. On aurait ainsi deux espèces de brevets, les brevets consolidés et les brevets ordinaires, laissés seuls en pâture à la chicane et aux hommes de loi. Cette combinaison, que l'on semble abandonner, aurait été le bouleversement radical de la législation.

La loi de 1844 a cru bien faire en abaissant notablement la taxe exigée pour l'obtention des brevets, et en la convertissant en annuités de cent francs. Cette mesure a singulièrement nui à l'industrie qu'elle a cru servir. Elle a fait pulluler une masse énorme de petits brevets inutiles et insignifiants, dont on se passe la fantaisie pour cent francs par an, et qui sont comme des décorations d'enseignes. Ces brevets sans valeur, qu'on ne peut refuser, car la renonciation à l'absence d'examen préalable serait la plus lourde des fautes, sont des occasions de déceptions et de tracasseries, et discréditent l'institution. Un rehaussement de la taxe les ferait tomber. Il n'aurait rien que de juste; car un brevet sérieux remboursera facilement le montant de la taxe; et un brevet non sérieux ne mérite pas d'exister.

M. Legentil fils a publié en 1856 une brochure fort sensée suivie d'un appendice contenant des extraits d'une discussion

à la Chambre des lords, en 1851, où la thèse de M. Michel Chevalier a été soutenue. On voit par les extraits de l'enquête ouverte à cette époque que le rehaussement de la taxe a été demandé énergiquement par les hommes pratiques comme barrière à beaucoup d'abus.

M. Dupin : — J'ai peu de choses à ajouter aux excellentes observations présentées par M. Renouard à la dernière séance ; je veux cependant caractériser d'une manière plus précise la proposition mise en avant par notre honorable collègue, M. Michel Chevalier. Veuillez le remarquer, Messieurs, c'est au moment où s'élabore un projet de loi sur la propriété des auteurs et des inventeurs, avec le désir de la rendre perpétuelle, et de l'entourer de nouvelles et plus fortes garanties ; c'est au même instant, dis-je, que par une réaction absolue en sens contraire, on attaque les brevets d'invention en proposant leur suppression ! Cette proposition est une attaque ouverte et directe à la propriété. En effet, s'il y a une propriété personnelle, inhérente à la nature humaine, identifiée avec elle, à l'abri du reproche fait à une propriété d'une autre nature, de n'avoir, dit-on, d'autre fondement que le droit du premier occupant, c'est évidemment la propriété de l'homme sur les œuvres de son intelligence. Pour nier et attaquer une pareille propriété, on invoque la *liberté !* N'est-ce point exagérer outre mesure les conséquences qu'on prétend tirer de ce grand mot ! Voyez un peu le chemin qu'on a parcouru dans cette voie : laissez tout dire ; laissez tout écrire ; laissez passer (c'est la doctrine la plus en vogue aujourd'hui) ; il ne restait plus qu'à y ajouter : *laissez prendre.*

Consacrer le droit des inventeurs n'est pas, comme l'a dit

M. Renouard, la simple rémunération ou la reconnaissance d'un service rendu à la société; ce n'est pas à titre de reconnaissance que l'on protége la propriété de ma maison ou de mon champ; c'est justice; c'est le droit.

Il en est de même de la protection que la législation accorde au droit des auteurs et des inventeurs. Le brevet d'invention, dit-on, ne sert à rien. Il est vrai que l'État ne garantit pas le mérite ou la propriété de l'invention; et, en cela, l'État a raison. Il est possible que l'invention ne soit pas réelle, que le prétendu inventeur en ait pris les éléments dans des livres ou des journaux déjà publiés; le droit des tiers doit donc être pleinement réservé... L'invention peut être puérile ou insignifiante. Si l'invention est puérile, l'inventeur ne tirera de son brevet aucun profit; mais la société n'éprouvera non plus aucun préjudice. Si l'invention est réelle, si elle est utile, l'inventeur sera protégé par le brevet en vertu duquel il aura le droit privatif d'exploiter son invention.

Le brevet d'invention n'est pas, comme on l'a prétendu, un obstacle au progrès des arts et de l'industrie. Si vous avez inventé un procédé meilleur, un perfectionnement, vous prenez un brevet et vous jouissez des avantages qui y sont attachés.

Sans doute, la législation des brevets d'invention n'est pas parfaite; on peut l'améliorer, je le reconnais volontiers; mais ce n'est pas une raison pour la supprimer, car elle repose sur un principe vrai, elle protège des droits réels.

On a objecté que les brevets d'invention profitaient rarement aux inventeurs, mais bien aux spéculateurs qui les circonviennent. Il est vrai, Messieurs, que par une distribution des facultés humaines qui, dans les vues de la Providence, n'est peut-être qu'une compensation, on voit beau-

d'argent,

et fort peu

telligence

capitaliste.

se dans sa

essais, les

al y a-t-il

ui qui, par

rt dans les

stice ; car

aux décou-

un mono-

ce mot de

toute pro-

voit du pro-

autres. Le

n droit *pri-*

onopole, et

vu de nos

la commu-

mmoralité.

sont une

de traiter

pas si cette

vention, et

m. — Mais

s toutes le

naison, un

le véritable

ien n'est-il

pothèques.

— En matière d'industrie, si vous avez des doutes, vous irez au ministère de l'intérieur, et vous vérifierez s'il a été accordé des brevets d'invention pour l'affaire qui fait l'objet de votre négociation ; quel est le véritable titulaire du brevet, et si sa position est régulière. Dans toute transaction il faut se renseigner sur les droits et sur la capacité de celui avec lequel on contracte.

On s'est beaucoup récrié sur ce que toute invention est difficile à constater. On a parlé de l'emploi de la vapeur, et on a dit toutes les incertitudes qui planent sur son véritable inventeur.

Mais là encore la difficulté d'application ne suffit pas pour faire renoncer à un principe salutaire et juste. Et puis, il faut bien distinguer au sujet des inventions ce qui en a réellement le caractère. On étudie la nature, tous les savants sont à l'œuvre ; on s'attache à certains faits, on les met en évidence. Mais on n'invente pas les corps, ni les forces de la nature. M. Leverrier a signalé l'existence d'une planète ; il ne l'a pas inventée ; il n'aurait pas pu se l'approprier par un brevet d'invention. Mais si pour la découvrir, il a été secondé par un opticien qui a inventé une nouvelle et plus puissante combinaison pour les lunettes, il pourra bien y avoir lieu à brevet en faveur de l'opticien. Vous trouvez que la vapeur a une grande force d'expansion. Papin fait l'expérience de cette force, et sa marmite qui lui éclate à la figure, met ses jours en danger. Il y a là une idée générale qui ne lui appartient pas en propre ; mais cette idée générale peut s'appliquer aux arts, à la mécanique, donner lieu à l'invention de machines à filer, à tisser, à pousser des véhicules. Là est la grande différence, et Watt, pour ses diverses applications des forces de la vapeur, pourra obtenir un brevet d'invention. Papin constatait un point de fait en histoire naturelle ; Watt était un inventeur.

— L'électricité était connue de tous, et personne n'aurait pu demander un brevet d'invention de manière à s'en dire propriétaire. Mais Franklin se sert de cette force naturelle, il entreprend de la diriger, et en même temps qu'il négociait pour la liberté de son pays, il inventait le paratonnerre, ce qui a fait dire de lui dans un seul vers :

Eripuit cœlo fulmen, sceptrumque tyrannis.

Franklin aurait pu, pour l'invention du paratonnerre, prendre un brevet d'invention. Il ne l'a pas fait ; il était du nombre de ces savants désintéressés, dont on vous a parlé ; qui cultivent la sience pour la science, et sont, pour ainsi dire, inventeurs *par tempérament*. Ceux-là dédaignent de prendre des brevets d'invention ; il faut les en louer, et leur gloire s'accroît de leur désintéressement. Parmi les riches, M. de Monthyon a consacré la plus grande partie de son immense fortune à encourager les lettres et les arts, à récompenser la vertu. — On ne saurait trop l'en louer ; nous devons admirer de tels exemples : mais on ne peut pas s'en autoriser pour imposer à tous les inventeurs et à tous les propriétaires l'obligation d'imiter Monthyon et Franklin. L'amour de la science, le désintéressement n'est ni de tous les goûts, ni de toutes les situations. Il y a tel inventeur pauvre, modeste, entouré de famille, vivant dans sa mansarde, pour lequel le produit de son intelligence est une nécessité : c'est sa vie et celle des siens. Vouloir l'en dépouiller serait un sacrilége, un vol commis au nom de la liberté.

M. Wolowski : — En entendant M. Michel Chevalier s'élever avec tant de vivacité contre la législation des brevets, je me reportais par la pensée aux débats de l'assemblée

constituante lorsqu'elle discutait en 1791 la première loi sur la matière: on attaquait aussi alors le *despotisme du talent* et la *tyrannie des inventeurs*, mais sans obtenir gain de cause; la loi fut votée et elle nous régit encore, maintenue dans les principes fondamentaux et seulement améliorée, quant aux dispositions secondaires, en 1844. Les principes sur lesquels repose notre législation sont faciles à comprendre. Un jurisconsulte éminent dont le talent a brillé d'un vif éclat et dont la mémoire est encore vivante, M. Philippe Dupin, les rappelait avec une énergique précision dans son rapport sur la loi de 1844 : « Comme tant d'autres œuvres sorties des mains fécondes de l'assemblée constituante, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 portent l'empreinte de sa haute sagesse. Elles reposent sur une idée simple qui peut se résumer en ces mots : garantir à tout inventeur pendant un temps donné, la jouissance exclusive de sa découverte, à la condition qu'il livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilége. Le temps et l'expérience n'ont fait que sanctionner ces principes. »

Cette opinion, exprimée d'une manière si claire et si forte par M. Philippe Dupin, je la défends de toute l'énergie de ma conviction ; je crois avec lui que le temps et l'expérience n'ont fait qu'en démontrer la justesse.

Non-seulement M. Michel Chevalier s'est attaqué à la loi en elle-même ; il a voulu effacer l'intérêt légitime qui s'attache aux inventeurs, il a prétendu que les brevets ne profitaient qu'à des individus peu recommandables, toujours à la piste des inventions nouvelles. La qualification est dure, et notre honorable confrère sera le premier à regretter qu'elle lui soit échappée, alors qu'il consultera la longue liste des hommes honorables, distingués et utiles qui figurent parmi

les brevetés. Il prétend que le privilége qu'ils obtiennent ne leur profite pas, qu'il est une cause de peine et de soucis et non de bénéfice ; mais personne n'oblige à user de la faculté ouverte par la loi. Ceux qui croient pouvoir mieux exploiter leur invention, sans recourir à la concession du brevet, sont toujours libres d'agir à leurs risques et périls. Mais pour ceux qui invoquent la garantie légale, il est bon de la maintenir, ne les mettons point en tutelle, confions-nous à la clairvoyance de l'intérêt personnel. C'est aux inventeurs à savoir s'il est de leur avantage de faire sanctionner leurs droits ; laissez-les libres de choisir, ils sauront le mieux ce qui leur convient.

Les brevets ne sont pas toujours appliqués à des choses aussi insignifiantes que M. Michel Chevalier veut bien le dire, ils ne sont pas non plus aussi peu efficaces. Les brevets de Watt n'ont point garanti une vétille, et ils n'ont pas été stériles pour ce grand homme ; de nos jours l'Américain Howe a inventé une machine à coudre qui a obtenu un grand succès. Avec cette masse de tissus qui s'échappent des puissants engins mécaniques et qui répondent aux plus humbles besoins, les machines à coudre devaient se répandre promptement. Aussi l'inventeur a-t-il délivré 40 ou 50,000 licences à 10 dollars chaque, ce qui lui a fait recueillir environ trois millions de bénéfice ; il a donc obtenu avec son brevet autre chose qu'une satisfaction platonique.

M. Michel Chevalier insiste sur la difficulté de reconnaître l'inventeur véritable. Pour la vapeur il y a de nombreux prétendants et la lumière ne s'est pas encore faite. Soit ! Je m'occupe peu de ces débats de pure théorie. Une seule chose m'inquiète, c'est de savoir si, en passant du principe abstrait à l'application pratique, on rend un service digne

de récompense. Aux termes de la loi, il faut que l'invention soit *nouvelle* et qu'elle soit complètement décrite. Si l'invention est nouvelle, le brevet profite à l'inventeur, et au bout d'un certain temps à la société, si l'invention n'est pas nouvelle, le brevet tombe; il n'y a aucun risque pour l'intérêt général. La seule éventualité est celle d'un bénéfice. Comme le disait Boufflers, la meilleure preuve de la *nouveauté* de l'invention, c'est que celle-ci n'est connue que de l'inventeur. Il demande simplement qu'on lui en réserve pour un temps le bénéfice, qu'on interdise pendant cette période à tout autre de s'en emparer quand il l'aura fait connaître. L'exposé de l'inventeur est vrai ou faux: dans le premier cas, la société a quelque chose à gagner; dans le second, elle n'a rien à perdre.

Les brevets d'invention n'ont pas pour l'industrie les dangers que signale M. Michel Chevalier. Les pays dans lesquels ils sont le plus répandus sont précisément ceux qui portent le plus haut le drapeau du progrès industriel; ce sont: la France, l'Angleterre, les États-Unis, la Belgique. Les pays qui ne connaissent pas la législation sur les brevets d'invention ne sont pas nombreux. Il n'y a pas de brevets d'invention en Suisse, c'est vrai; mais ils n'auraient là aucun intérêt. Chaque canton a sa législation particulière, et les limites étroites dans lesquelles s'exerceraient les droits des brevetés, les rendraient peu profitables. Par contre, nous ne connaissons guère de grandes inventions d'origine suisse. Quant à la Prusse, elle a une législation des brevets; seulement celle-ci repose sur le principe de l'examen préalable. Quant à la durée du privilége, elle peut y être étendue jusqu'à quinze années.

Pourquoi cet accord de tous les pays industriels à maintenir la législation qui protége l'invention? N'y a-t-il pas là

une consécration de l'utilité des brevets, en même temps que la preuve de la bonne influence qu'ils exercent ? Comment voudrait-on condamner ceux qui ont eu toute la peine, qui ont supporté tous les frais, qui ont fait de longues recherches et se sont livrés à de nombreux essais, à se trouver dans une position plus mauvaise, que les hommes qui profiteraient immédiatement de la découverte sans y avoir contribué ? L'équité proteste contre ce résultat. Il est des hommes qui ne prennent pas de brevets parce qu'ils préfèrent travailler à leurs risques et périls, sauf à perdre le bénéfice du secret qu'ils conservent ; libre à eux, mais que la loi protége ceux qui communiquent immédiatement dans tous les détails, sans réserve aucune, les procédés qu'ils emploient les premiers. Pourvu que cette protection ne soit que temporaire, elle doit être accueillie avec faveur. J.-B. Say reconnaissait les droits des inventeurs tout en combattant les agioteurs en brevets d'importation, mais il demandait que ces droits fussent limités : « On peut bien, a-t-il dit, *laisser passer le premier* l'homme qui parvient à ouvrir une porte fermée, mais on ne peut pas, en raison de ses efforts ou de son bonheur, *interdire à jamais* le même passage à tous les autres. »

Tout se borne ici à une question d'équité et de mesure. Le principe posé en Angleterre, admis en France, aux États-Unis, et presque partout ailleurs, a été maintenu par la loi anglaise de 1852 ; en Belgique, loin de vouloir proscrire les brevets d'invention, on a étendu leur durée à vingt années. A Francfort, on a convoqué en ce moment une grande conférence des États germaniques pour aviser à une législation uniforme en matière de brevets. Partout les motifs puisés dans la raison des choses et dans l'expérience, recommandent le privilége temporaire et conseillent de maintenir

la législation actuelle, sauf les améliorations dont elle est susceptible, notamment au point de vue de la compétence et de la juridiction. De cette manière on fera ce que réclame l'intérêt des inventeurs sans blesser ce que conseille l'intérêt social.

M. Pellat : — J'ai peu de chose à ajouter aux excellentes considérations qui ont été présentées par M. Michel Chevalier, et qui tirent une si grande force de sa double qualité d'économiste et d'ingénieur : je veux seulement résumer en quelques mots les raisons qui viennent à l'appui de son opinion. Que dit M. Michel Chevalier? Le brevet ne récompense pas le seul, le véritable inventeur ; — le brevet est un obstacle considérable à des perfectionnements qui se seraient présentés d'eux-mêmes, et par la force des choses ; — les avantages que l'on croit assurer à la société, à l'expiration des brevets, sont souvent illusoires.

Ce qui constitue une invention n'est, sauf des cas très-rares, qu'un pas que l'on fait faire aux connaissances chimiques ou mécaniques. Bien souvent ce pas est fait par plusieurs à la fois, et c'est le plus diligent en administration qui s'assure le bénéfice de l'invention..., les plus laborieux, les plus consciencieux continuent à travailler, à perfectionner. Une fois le brevet obtenu, les résultats ultérieurs du travail, les perfectionnements sont paralysés. M. Michel Chevalier a cité un exemple péremptoire en rappelant ce qui s'est passé pour le procédé Daguerre. Si M. Daguerre eût pris un brevet, les améliorations de tout genre qui ont amené ce procédé au point où il est aujourd'hui n'auraient pas été obtenues. Cette industrie des photographes, si étendue aujourd'hui, qui fait vivre tant de personnes, n'aurait pas reçu les déve-

loppements que nous connaissons. Je dirai la même chose du télégraphe électrique. Si Ampère avait pris un brevet, ou si quelqu'un des auditeurs qui assistaient à ses cours du collége de France, s'était assuré un droit privatif par une déclaration au ministère de l'agriculture et du commerce, les perfectionnements énormes dont la télégraphie électrique a profité seraient encore à venir. De tout cela il résulte bien clairement que la récompense va rarement trouver un inventeur sérieux, et qu'elle devient un obstacle à de nouveaux perfectionnements.

J'ajoute que les garanties pour mettre la société en possession des découvertes décrites et consignées lors de la concession du brevet sont souvent illusoires. La puissance d'une invention ne réside pas tout entière dans la connaissance des procédés ou des substances que l'inventeur a fait connaître dans la description à laquelle il est tenu. Il y a quelque chose de plus : le tour de main. Qui vous dit que dans la description on ne l'aura pas passé sous silence ou insuffisamment indiqué ? Il est incontestable que cette description ne vous donne pas la certitude de la connaissance de l'invention tout entière. Mille exemples viendraient à l'appui de cette assertion. Au commencement de ce siècle, les cymbales et les tamtams de nos orchestres nous venaient de l'Orient ; nous ignorions le procédé de leur fabrication. L'analyse chimique montrait qu'ils étaient formés d'un alliage de cuivre assez semblable à l'alliage métallique de nos cloches. Mais on voyait aux traces de martelages qu'ils portaient, qu'ils avaient été travaillés avant d'être devenus cassants, comme sont nos cloches. Si le premier qui a découvert ou appris des fabricants orientaux que cette composition métallique devient, à l'inverse de l'acier, malléable et ductile par la trempe, et cassante par la recuite, avait pris un brevet, ne lui eût-il pas été possible

de laisser dans l'énonciation des manipulations requises un certain vague sur l'ordre de leur succession ? Qui ne sait que, dans l'art du teinturier, outre les opérations exécutées par de nombreux ouvriers, il y a souvent un petit détail, un tour de main que le fabricant se réserve à lui seul? Le décrirait-il, pourrait-il même, s'il le voulait, le décrire assez clairement pour que chacun pût l'employer à l'expiration du brevet? Dans ces divers cas, l'obtention du brevet n'aurait-elle pas l'effet actuel de décourager d'autres inventeurs qui seraient arrivés à un résultat semblable et peut-être meilleur, sans assurer l'avantage qu'on s'en promet, de mettre plus tard le public en possession pleine et effective du procédé breveté?

M. de Lavergne ne veut pas, vu l'heure avancée, rentrer dans la discussion de principe. Il ne veut faire qu'une observation toute pratique, avant de céder la parole à M. Odilon Barrot, qui vient de la demander. Cette observation, la voici : il n'y a pas de matière plus litigieuse que celle des brevets d'invention. Une bonne part des procès qui se jugent à Paris viennent de là, et il n'y en a pas où les magistrats, de leur propre aveu, aient plus de peine à démêler le véritable droit. Jusqu'à quel point une invention prétendue est-elle une invention? Jusqu'à quel point une contrefaçon prétendue est-elle une contrefaçon? Ces questions sont, dans la pratique, à peu près insolubles. Les premiers avocats de Paris, ceux qui plaident tous les jours des procès en contrefaçon, sont arrivés généralement à cette conviction que la législation est défectueuse, et qu'il est très-difficile, sinon impossible, de l'améliorer. On a déjà refait la loi, on parle de la refaire encore ; quand une loi est si souvent remaniée, c'est qu'elle repose sur un principe au moins douteux. On vient de parler

de propriété ; sans doute, il faut défendre avant tout la propriété, quand elle existe ; mais ici, ce qui est en question, c'est le fait même de son existence. Il ne suit pas de là que des brevets d'invention doivent disparaître à bref délai ; dans l'état actuel de l'opinion, ce serait impossible. Le public serait plutôt disposé à en exagérer les conséquences, dans une intention fort louable assurément, mais qui aboutit à une illusion. Le principe est si juste et si raisonnable en apparence, qu'on voudra épuiser tous les moyens de le rendre pratique ; on refera donc la loi, on la refera plusieurs fois, et à chaque remaniement, la difficulté reparaissant tout entière, on sera, suivant toute apparence, amené à y renoncer.

M. Odilon Barrot : — Le mot de *propriété*, dont se sont servis plusieurs de nos confrères pour caractériser le droit personnel protégé par les brevets d'invention, se comprend à merveille quand il s'applique aux choses matérielles ; il n'en est plus ainsi quand il s'agit des choses intellectuelles : dans ce dernier cas, la propriété est bien autrement difficile à établir. Le brevet, par sa date, atteste l'accomplissement d'une formalité administrative, mais il ne prouve rien au sujet de la priorité de l'idée.

Un individu, autre que le breveté, prouverait que cette idée vient de lui, qu'il l'a eue avant le titulaire du brevet, que cette preuve ne le mènerait à rien. Qui donc peut, d'ailleurs, assigner à une idée ou à une invention sa véritable origine : est-ce que les idées ne procèdent pas les unes des autres ? Un mot, une confidence, le passage d'un manuscrit non publié, des travaux commencés par un autre, peuvent lui avoir donné naissance. Et celui qui s'en prétend propriétaire, n'a souvent eu que le bonheur de la ramasser

et d'en faire l'objet d'un brevet. Ce n'est donc pas le mot *propriété* qui convient à un pareil droit, mais bien plutôt la vieille expression de *privilége*. Le mot privilége va bien mieux à un droit qui n'est pas autre chose que la protection que l'État accorde à ceux qui, les premiers, ont accompli certaines formalités et satisfait à certaines conditions d'avance déterminées. Je ne parle pas ici des difficultés qui se rencontrent dans la pratique, celles, par exemple, qui consistent à distinguer si l'invention prétendue est réellement une invention; si elle ne dérive pas d'une invention préexistante, etc., etc.

Et puis de quel droit enlevez-vous, pour l'avenir, au domaine public, une idée ou une invention quelconque? Est-ce que cette idée, dont vous vous prétendez propriétaire exclusif, je n'aurais pas pu l'avoir à mon tour, même sans avoir eu aucune communication avec vous et par le seul effort de ma propre pensée? Une chose matérielle est *une* et bien déterminée, elle peut être possédée par plusieurs, mais elle n'est susceptible que d'une seule appropriation; tandis qu'une même pensée peut venir à vingt personnes différentes. Lorsque je possède une chose matérielle, elle ne cesse d'être ma propriété que lorsque je m'en dessaisis. Mais lorsque j'ai une idée, d'autres peuvent avoir cette même idée, sans que je la leur aie transmise. Leur droit serait le même que le mien s'il ne dérivait que de la seule *conception* de l'esprit et non de la *formalité*.

Et puis qu'est-ce qu'une propriété qui se perd en se communiquant; car dès que vous communiquez votre idée, elle cesse d'être *vôtre* exclusivement, et il faut que l'État intervienne pour que ce public auquel vous avez livré cette idée, n'en use que d'une certaine manière et avec certaines restrictions.

les que de une œuvre be à peu , laquelle *sive* et *dé-* es lois une , échouera

hait certes travaux de toutes les ntelligence s réflexion, , elles ont on quelque comme les r de toutes ntrainement des choses ne tardera proposition n accordée autre chose

les lois ci- J'avais à me qui se débat ni de l'avis son idée et p ou de sa le l'opinion ction quel-

[illegible] vilége du brevet [illegible] choses à réformer [illegible] procédure d'abord [illegible] pour entrer dans [illegible]

VERGÉ.

RAPPORT SUR DEUX OUVRAGES

INTITULÉS :

1° PRINCIPES ET NOTIONS ÉLÉMENTAIRES, PRATIQUES,

DIDACTIQUES ET HISTORIQUES

DU

DROIT PUBLIC ADMINISTRATIF

OU

PRÉCIS DE L'ORGANISATION POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE

De 1789 à ce jour

PAR M. BOUCHENÉ-LEFER;

2° ÉTUDES SUR LA PROCÉDURE CIVILE,

NÉCESSITÉ DE RÉVISER LE CODE DE 1806

PAR M. LAVIELLE.

M. Renouard : — J'ai l'honneur de présenter deux ouvrages à l'Académie. L'un a pour titre : *Principes et notions élémentaires, pratiques, didactiques et historiques du Droit public administratif*, ou *Précis de l'organisation politique et administrative de la France de 1789 à ce jour*, par M. Bou-

sur la procédure par M. Lavielle. la Cour de Paris, ler d'État, mem- conflits, M. La- sion des affaires président à la tion. Tous deux s de leur longue

nené-Lefer, non de l'Académie, ions dont beau- ments; mais le et surtout la méthode conduire ses lec- qu'il a mis à con- ent condensé les sa substantielle

cte et trop res- *ratif*, et propose anche du droit l'État, les dé- nts publics, en n pas avec l'ad- résentant de ces que son but est nationalité fran- qui président à tution des pou- ces principes à

travers nos mille vicissitudes politiques; de placer les citoyens, non en face de l'administration, mais en présence des intérêts véritables avec lesquels les leurs se trouvent en rapport ou en contact, et quelquefois en opposition.

L'ouvrage est partagé en dix titres, dont chacun se subdivise en un grand nombre de chapitres et de sections. Voici ces titres : *Objet du Droit public administratif. — Base et éléments du Droit public, administratif et judiciaire. — Unité de la France. — Pouvoir exécutif central, ou autorités centrales. — Autorités locales ou territoriales. — Police préventive et répressive. — Juridiction administrative. — Ressort et subordination des autorités. — Filière et hiérarchie administratives. — Conflits d'attributions entre l'autorité ou la juridiction administrative et le pouvoir judiciaire.* Il faudrait transcrire tous les intitulés des chapitres et sections pour donner une idée des ramifications infinies d'un si vaste sujet, dans chacune des subdivisions duquel l'auteur, et c'est là un de ses principaux mérites, se dirige avec fermeté et persévérance vers le but que ses premières pages ont signalé.

Le précis de M. Bouchené-Lefer est un de ces instruments d'étude pleins, clairs et forts qui épargnent beaucoup de recherches à ceux qui s'en servent, parce que, pour eux, l'auteur, doué de cette honnête et tenace passion pour le travail où se complaisent les vrais érudits, a beaucoup cherché, beaucoup lu, beaucoup recueilli.

Notre excellent confrère, M. Dunoyer, dont la perte est si douloureuse pour nous tous, se proposait de vous dire le bien qu'il pensait de la personne et du livre de M. Bouchené-Lefer. Ce suffrage est le meilleur des éloges.

L'ouvrage de M. Lavielle a un tout autre caractère. Ce sont les conversations aisées, parfois un peu abondantes,

où un jurisconsulte expérimenté, homme de bien, plein de respect pour la justice et de sollicitude pour ceux qui souffrent, fait voir, en parlant de procédure civile, qu'il n'est pas de sujet où ne se révèle la bonne grâce d'un esprit aimable et bienveillant.

M. Lavielle n'est point un novateur, quoique le but de son livre soit de proposer des réformes. Sa réserve est telle qu'il s'abstient de réflexions sur l'énorme obstacle que la lourde part faite au fisc apporte aux améliorations. Son intention n'est pas de se hasarder dans un plan général, et il n'a voulu que signaler, à l'aide de simplifications à introduire dans la marche ordinaire des affaires, les modifications qui ont paru les plus urgentes et les moins contestables. Son ambition est d'abréger la route qui mène à la vérité, et d'alléger l'impôt du procès, dont les frais, onéreux surtout pour les moyennes et petites propriétés, absorbent souvent, ou dépassent la valeur du litige. Une diminution dans les frais serait la vraie assistance judiciaire.

Le mal est ancien. Il était déploré dans le préambule de l'ordonnance réformatrice de 1667. Les mêmes plaintes ont été renouvelées dans la discussion du Code de 1806, demeuré trop fidèle aux traditions du Châtelet de Paris.

Il ne faut pas trop médire des formes : elles sont la vie de la loi, a dit d'Aguesseau. Mais le respect qu'on leur doit n'interdit pas les efforts pour les améliorer. Cette Académie a jugé utile d'ouvrir un concours sur ce sujet. Elle a, en 1853, couronné un ouvrage de M. Bordeaux, et mentionné honorablement un ouvrage de M. Séligman, qui ont tous deux été publiés.

M. Lavielle, avant d'aborder les questions de détails, tient à proclamer cette éclatante vérité : que la meilleure réforme dans les procès serait l'augmentation de respect

[illegible] es auxquels
[illegible] re des pro-
[illegible] umières des
[illegible] magistrats
[illegible] ticiables, la
[illegible]

[illegible] s de paix.
[illegible] u depuis le
[illegible] té l'excel-
[illegible] s à donner
[illegible] niablement.
[illegible] ix a voulu
[illegible] prévenu un
[illegible] ges de paix
[illegible] les parties
[illegible] x sans frais.
[illegible] du l'avertis-
[illegible] ntimes.

[illegible] e Garde des
[illegible] 0 (p. L) : « A
[illegible] d'avertisse-
[illegible] nait pas le
[illegible] is il fut de
[illegible] roissante et
[illegible] 1860. Pen-
[illegible] un peu plus
[illegible] relevés, qui
[illegible] aujourd'hui,
[illegible] -être pas le
[illegible]

[illegible] ments restent
[illegible] e répondent

pas à l'appel des juges de paix, soit qu'elles s'arrangent avant le jour fixé pour la comparution, soit pour tout autre motif. Le nombre des affaires dans lesquelles demandeurs et défendeurs ont comparu, a augmenté comme celui des avertissements. De 767,902, année moyenne de 1841 à 1845, il s'est élevé, de 1856 à 1860 à 1,928,040. Plus des trois quarts de ces affaires ont été conciliées. »

Une question est restée douteuse dans la doctrine et dans la pratique. Elle consiste à savoir si l'avertissement est obligatoire, non-seulement dans les affaires où le magistrat a juridiction, mais aussi dans celles de préliminaire en conciliation.

M. Lavielle se prononce pour l'affirmative. Il ne se dissimule pas la possibilité de quelques abus, dont le principal est la facilité donnée à des démarches tracassières entamées par des motifs futiles. Mais ces abus, que la sagesse du magistrat peut tempérer, ne sauraient être mis en balance avec l'avantage de multiplier les conciliations. Ce qu'il importe de prévenir, c'est l'acte d'huissier, signal d'hostilités et occasion d'irritation et d'aigreur : on plaide parce qu'un exploit a été lancé, ne fût-ce que pour savoir qui payera les sept francs qu'il coûte.

Cette pratique est la plus générale, mais n'est pas universelle. Il y a doute, sinon dans le texte de la loi, du moins par l'interprétation qu'en a donnée le rapport de la commission du Corps législatif. La question paraît à M. Lavielle assez importante et assez usuelle pour qu'il soit sage de la trancher par l'addition d'un texte de loi.

La compétence des juges de paix a été agrandie, notamment par les lois de 1838, 1854, 1855. M. Lavielle, tout en recommandant de mettre beaucoup de prudence et de réserve à l'étendre encore, voudrait attribuer à ces magistrats la connaissance en dernier ressort des actions possessoires.

hardic tou-

primer cette

viation des

satisfait à la

des preuves

une grande

sée dans la

ctuelle des

iciale, com-

serait aussi

enquête orale à

formalités

les, et je ne

ns contre la

secrètes four-

précaution du

les rapports

s d'écriture,

p à dire et

notre pro-

ont, ni pour

nt sur leurs

ier mot de

t du temps,

se dans son

cassation

r en règles

précédée du

ter toujours

[illegible] racontait, tout [illegible] de la rédaction [illegible] prendre con- [illegible]ure des pièces, [illegible] apparue ; et, à [illegible] nouvelle a été, [illegible] tribunal. Le [illegible] si la lecture des [illegible] après les débats [illegible]

[illegible]t, on distribue [illegible] portées au rôle, [illegible], le rapporteur [illegible]s l'une et l'autre [illegible] dans toutes les [illegible]i est en cause : [illegible]ement proférée, [illegible]

[illegible], après l'indica- [illegible]iennent ce que [illegible]roit. Ce sont des [illegible], conformément [illegible]ter en lui-même [illegible]clate les conclu- [illegible] la procédure. Le [illegible]s qualités ne se [illegible] sont l'œuvre de [illegible] attent entre les [illegible]ar le juge ; mais [illegible] se formulent les [illegible]t après que tout

[illegible] ne n'est aussi [illegible]. Les amélio- [illegible] et il faudrait [illegible] besoins divers [illegible] mais affermi- [illegible] taie des juge- [illegible] soires, moins [illegible] quelques len- [illegible] tis au prix de [illegible] teurs, comme [illegible] e est la meil- [illegible]

[illegible] ion à l'appel, [illegible] n'admettrais [illegible] n. Le désir de [illegible] de l'Académie [illegible] à ce sujet, et [illegible] n des récusa- [illegible] tres sur les [illegible] aux législatifs, [illegible] qui se pour- [illegible] exécution ou [illegible]

[illegible] ent laissé par [illegible] et honorées. [illegible] décret qui fait [illegible] ura passé sur [illegible] n témoignage [illegible] s aujourd'hui [illegible] il me semble [illegible] ns morales et [illegible] iaire et d'in-

[illegible] ministration de la [illegible] à leur place. [illegible] de traiter, plus [illegible] nements et de

NOUARD.

[illegible] OMIQUE [illegible] TÉ [1].

[illegible] CONSIDÉRÉ.

[illegible] fournissent [illegible] qui étaient [illegible] des mon- [illegible] indépen- [illegible] monuments [illegible] ues obser- [illegible] antes.

[illegible] conde série [illegible] nnages qui [illegible] onnaie (2). [illegible] le nom du [illegible] actions des [illegible] urée d'une [illegible] propres de [illegible]. Les ins-

criptions attiques, si riches pourtant en documents sur la constitution de la cité de Minerve, ne contiennent non plus aucune donnée sur la nature des officiers monétaires. Il faut donc se borner là-dessus à de pures conjectures plus ou moins vraisemblables.

Le pemier nom, inscrit avant tous les autres sur les tétradrachmes d'Athènes, semble être celui du magistrat politique préposé à la monnaie, exerçant une haute direction, responsable plutôt que compétent. S'il y a une place d'honneur sur les monnaies, c'est celle-là, car on la trouve occupée quelquefois par des personnages considérables, par le roi Mithridate (1), par Antiochus IV de Syrie, avant qu'il fût roi (2), par Aristion, tyran d'Athènes (3), par Apellicon, son complice (4), par un personnage romain du nom de Quintus (5), par un Ammonius (6), par un Thémistocle (7), descendants des plus illustres familles, etc. Mais de quel magistrat le nom est-il inscrit à cette place? On serait tenté de penser à ce grand administrateur des finances publiques, que l'on appelait tantôt ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου et tantôt ὁ ἐπὶ διοικήσει (8), et dont les fonctions furent remplies par Aristide, par l'orateur de Lycurgue, par Habron, son fils, et par Aphobétos, frère d'Eschine. Cependant, avant la guerre lamiaque et les révolutions qui en furent la conséquence dans la constitution athénienne, les fonctions d'administrateur suprême des

(1) V. Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 237.
(2) *Ibid.*, p. 206.
(3) *Ibid.*, p. 216.
(4) *Ibid.*, p. 211.
(5) *Ibid.*, p. 320.
(6) *Ibid.*, p. 194.
(7) *Ibid.*, p. 305.
(8) V. Bœckh, *Staatshaushaltung der Athenäer*, liv. II, ch. VI.

finances avaient une durée de quatre ans ; et, d'un autre côté, les indications numismatiques ne permettent pas d'admettre que le premier magistrat monétaire occupât son poste plus d'une année. Si c'était le magistrat ἐπὶ διοικήσει que l'on devait reconnaître en lui, il faudrait que dans les siècles de la décadence athénienne son office, de quadrennal fût devenu annuel, ce qui n'a, du reste, rien d'inadmissible.

Le second nom paraît à M. Beulé celui du directeur spécial de la monnaie (ἀργυροκοπεῖον), du citoyen qui la prenait peut-être chaque année à entreprise, ou plutôt qui était désigné pour cette liturgie. Ce qui serait de nature à faire penser que c'était une *liturgie*, une fonction imposée, c'est l'annuité. Du reste, quand Démosthène tenait à honneur d'être commissaire pour l'achat des grains, il n'y avait pas moins d'honneur à être commissaire pour la fabrication des monnaies.

Quant au troisième magistrat, qui changeait à chaque prytanie, nous trouvons, dans l'organisation du gouvernement d'Athènes, plusieurs fonctionnaires dont l'office avait également cette durée, et qui pouvaient avoir dans leurs attributions la charge de s'occuper des monnaies. Tels sont les *métronomes* ou surveillants des mesures, les *apodectes* ou receveurs publics, enfin les ἄρχοντες τοῦ ἀργυρίου, que mentionne une inscription attique (1). Ces derniers officiers étaient, d'après l'inscription même qui en parle, plusieurs à remplir leurs fonctions dans une même année, circonstance qui empêche absolument de reconnaître, avec M. Cavedoni (2), un ἄρχων τοῦ ἀργυρίου dans le magistrat nommé le premier sur les tétradrachmes athéniens.

(1) Boeckh, *Corp. inscr. græc.*, n° 82.

(2) *Memorie di religione morale et litteratura*, Modène, t. V, p. 344.

Dans les cités de l'Asie-Mineure, au temps des successeurs d'Alexandre, c'était aux *prytanes* qu'appartenait la direction du monnayage. Une célèbre pièce d'or de Smyrne, frappée à cette époque, porte la légende ΖΜΥΡΝΑΙΩΝ ΠΡΥΤΑΝΕΙΣ (1) et les tétradrachmes d'argent de cette ville offrent au regard un monogramme qui contient les éléments du nom des prytanes (2). Sur les cistophores frappés à Pergame, on lit aussi la mention des mêmes magistrats dans un monogramme composé des lettres ΠΡΥΤ (3).

A Naples, MM. Lenormant et de Witte ont reconnu (4), dans le ΧΑΡΙΛΕΩΣ mentionné sur plusieurs monnaies d'argent (5), le Charilaüs qui, étant premier magistrat de la ville, la livra aux Romains (6). On doit conclure de ce rapprochement presque incontestable, qu'à Naples le nom inscrit sur la monnaie était celui du principal magistrat, appelé *démarque* (7).

3. — Le monnayage des villes grecques sous les empereurs romains, dans les longues légendes inscrites alors sur le revers des pièces, fournit un plus grand nombre de renseignements sur les autorités qui y présidaient. Nous voyons par les monuments numismatiques de cette série que la surveillance monétaire n'était pas attribuée uniformément dans toutes les villes au même magistrat. Ici, comme dans un grand nombre de cités de Lydie et de Phrygie, à Chios et à

(1) Mionnet, *Descr. de méd. ant.*, t. III, p, 190, n° 909.
(2) Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. III, p. 537-539.
(3) Pinder, *Ueber die Cistophoren*, p. 544.
(4) *Elite des monuments céramographiques*, t. I, p. xlvij.
(5) Mionnet, *Suppl.*, t. I, p. 242, n° 300, et p. 243, n° 302.
(6) Tit.-Liv., VIII, 25.
(7) Franz, *Corp. inscr. græc.*, t. III, p. 717.

en Mysie, à
à Attuda, à
e, de Lydie
à Lacédé-
e pas con-
autres men-
ent sur les
qui y figu-
monétaire.
s des villes
s de l'ordre
a monnaie,
stéphané-
(11), etc. ;
pays, on lit
ΝΟΥΠΑΤΟΥ,
assez mul-
in, portent
nt local spé-

Dans les colonies romaines qui jouissaient du droit de monnayage, c'étaient les autorités municipales qui y présidaient; mais il n'y avait pas non plus de règle fixe pour la détermination du magistrat qui avait cet office important dans ses attributions. En interrogeant les monnaies elles-mêmes, nous y voyons la garantie donnée tantôt par les *duumvirs* (1), tantôt par les *quatuorvirs* (2), tantôt par *l'édile* (3), tantôt par les *décurions* (4).

4. — Ni les auteurs, ni les monuments ne fournissent aucun renseignement sur la condition des ouvriers monétaires dans le monde hellénique, soit aux beaux temps, soit sous la domination romaine. C'est seulement par conjecture et d'après l'analogie de la condition des ouvriers employés dans les mines et dans les travaux de l'administration des mesures publiques, qu'on les considère assez généralement comme ayant appartenu à la classe servile et ayant été pris parmi les esclaves publics.

En revanche, depuis la belle étude que Raoul-Rochette a consacrée à ce sujet (5), nous savons avec certitude que ceux qui gravaient ces admirables coins des médailles grecques, modèles impossibles à surpasser et même à égaler, étaient de véritables artistes, tenus pour tels, et assez considérés pour qu'on leur permît quelquefois de signer leurs ouvrages et d'inscrire leur nom à côté de celui du magistrat responsable, quoique dans une place moins saillante. Il semble que ces artistes exerçaient le métier de graveurs sur pierres fines

(1) Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. IV, p. 474.

(2) *Ibid.*, p. 480.

(3) *Ibid.*, p. 481.

(4) *Ibid.*, p. 482.

(5) *Lettre à M. le duc de Luynes sur les graveurs des monnaies grecques*, Paris, 1831.

dailles (1). Les
es graveurs sur
elles des villes
onia de Crète,
oine. Tous ap-
es plus habiles
sont Cimon et
d'argent de Sy-
art monétaire,
, enfin Zoïle,
roi de Macé-
pour graver en
nt le droit et
ces de Syracuse
clide, ou bien
, œuvres de la
and un graveur
tation d'habileté
e ne se restrei-
reuses villes se
oins destinés à
ainsi que les
Evénète travail-
pour Syracuse
clée de Lucanie
our Catane, etc.
tous les autres
rée.

p. 9. — Meyer,
Welcker, *Kunst-*

5. — Pour ce qui est de Rome, au lieu d'être réduits, comme pour la Grèce, à de simples conjectures, nous possédons les données les plus abondantes et les plus positives sur tous les degrés de l'organisation du monnayage.

La surveillance et la responsabilité de la fabrication des monnaies étaient confiées à trois magistrats appelés *tresviri auro, argento, aere flando, feriundo* (1), dont l'institution remontait, dit-on, à l'année 465 de la fondation de Rome (2). Cette fonction était comprise au nombre des magistratures inférieures dont la réunion constituait le vigintivirat, premier degré de l'échelle hiérarchique des dignités de la république (3). Les triumvirs monétaires n'étaient pas, du reste, les seuls magistrats que le monnayage pût concerner (4). Ils surveillaient la fabrication et l'émission des espèces en temps ordinaire; mais dans des cas exceptionnels, le sénat investissait quelquefois, par une décision spéciale, des édiles (5) ou des questeurs (6) du pouvoir de diriger des opérations monétaires, et dans les provinces les proconsuls, les procurateurs et les questeurs recevaient souvent le droit de frapper, pour les besoins de leur administration, une monnaie qui se fabriquait alors sous leur surveillance et sous leur garantie (7).

César, à son avénement au pouvoir suprême, voulant avoir, selon le procédé habituel des despotes, plus de places à dis-

(1) V. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. V, p. 61. — Mommsen, *Geschichte der Römischen Münzwesens*, p. 366.

(2) Pompon. *Digest.* I, II, 2, 30. — Cf. Tit.-Liv. XI. *epitom.*

(3) Spon. *Miscellanea*, p. 189. — Orelli, n° 2761. — Cf, Eckhel, *loc. cit.*, p. 63.

(4) Cf. Eckhel, *loc. cit.*, p. 65.

(5) Mommsen, p. 371.

(6) *Ibid.*

(7) Eckhel, *loc. cit.*, p. 68. — Mommsen, p. 375.

[illegible] menta le nombre [illegible] y en eut 28. Les [illegible] 3, furent portés [illegible] ée par un denier [illegible] -C.), sur lequel [illegible] *nus* FLA*vit* (2). [illegible] e sur les pièces [illegible] ine et Lépide (3). [illegible] magistrats, on [illegible], car il existe [illegible] ne absolue pour [illegible] monnaie, entre [illegible] de l'an 20 avant [illegible] dernière époque, [illegible] quatuorvirs mo- [illegible] nt dire est que le [illegible] nous venons de [illegible] nsen (5), ou huit [illegible], lorsque le droit [illegible] evé au sénat par [illegible] nt d'être nommés [illegible] rication. L'office [illegible] imé, car on voit [illegible] les inscriptions

jusqu'au règne de Gallien (1). Mais il avait été en perdant toujours de son importance, et, tenu sous la république et les premières années de l'empire par des individus des plus hautes familles patriciennes, il était descendu graduellement jusqu'aux classes inférieures de la société, car dans un texte épigraphique du règne de Gordien III, nous voyons figurer un IIIVIR. A. A. A. FF. qui n'est qu'un simple affranchi (2).

Bimard de la Bastie (3) et Eckhel (4) ont ingénieusement conjecturé que la suppression des triumvirs monétaires et leur remplacement par un magistrat unique, dirigeant, sans collègues, tout le monnayage, devait dater du temps d'Aurélien et, comme les autres réformes monétaires de ce prince, être la conséquence de la grande révolte des ouvriers monnayers que les historiens mentionnent sous son règne (5). Quand Dioclétien eut multiplié les ateliers des monnaies dans les diverses parties de l'empire, on multiplia les magistrats chargés de la direction supérieure de cette importante opération, et on en institua un par chaque atelier. La *Notice de l'empire* (6) place les *procuratores monetarum* sous les ordres du *comes sacrarum largitionum* et en indique six pour les seules provinces d'occident. Une inscription (7) parle aussi du MONETAE TREVERICAE PRAESES. Déjà, du reste,

(1) V. Eckhel, t. I, p. LXXIX. — A. de Barthélemy, *Rev. num.*, 1847, p. 360 et suiv.

(2) Spon, *Miscellanea*, p. 273.

(3) Dans la 1e édition de la *Science des médailles* du P. Jobert, t. II, p. 66.

(4) T. I, p. LXXIX.

(5) Vopisc. *Aurelian.* 38. — Aurel. Vict. *Cæs.* XXXV, 6; *Epit.* XXXV, 4. — Eutrop. IX, 14. — Suid., V°. μονιτάοιοι.

(6) Part. I, c. XII; part. II, c. X.

(7) Donati, p. 263, n° 7.

[illegible] certaines pro-
[illegible], qui probable-
[illegible]res provinciaux,
[illegible]nnayage de Rome

[illegible] monnaies, appe-
[illegible] *monetæ aurariæ*
[illegible] *cinarum familiæ*
[illegible], *flaturarii* (5),
[illegible]es qui désignent
[illegible]tion monétaire et
[illegible]s ces opérations,
[illegible]que on les prenait
[illegible]), au moins ceux
[illegible]gent, comptaient
[illegible]ent une classe à
[illegible]*alis* (8) ou *mone-*

[illegible] tradition d'esclaves,
[illegible]d remplirent l'em-
[illegible] l'altération des es-

[illegible] A. de Barthélemy, *Rev.*

[illegible], *Rev. num.*, 1848,

pèces monétaires et du désordre d'administration qui en avaient été la conséquence, s'étaient rendus presque indépendants du pouvoir. Ils allaient jusqu'à graver quelquefois sur les monnaies des types et des légendes en désaccord avec la religion officielle de l'État (1). Aussi, lorsque Aurélien voulut réformer les monnaies, ils se soulevèrent sous la conduite du *rationalis* Felicissimus. Leur résistance fut terrible, et il fallait que leur nombre fût bien considérable, puisque 7,000 soldats périrent en les combattant. Ils furent cependant écrasés et ramenés à la situation inférieure qu'ils avaient d'abord. Dès lors leur condition ne changea plus, en Occident jusqu'à la destruction de l'empire, en Orient jusqu'à l'entière abolition de l'esclavage.

Quant aux graveurs, leur situation n'était ni si honorable, ni si brillante sous les Romains que dans la Grèce autonome. Tous étaient esclaves ou affranchis. Les deux grands graveurs en pierres fines, Agathopus et Epitynchanus, ont leurs épitaphes parmi les affranchis de Livie, et dans une inscription célèbre publiée par Marini (2), Publius Ælius Felix, *præpositus scalptorum sacræ monetæ*, est dit affranchi de l'empereur.

V

SYSTÈMES MONÉTAIRES DES GRECS.

1. — Ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre troisième section, l'étalon monétaire chez les Grecs était l'argent. L'unité de ce métal était la *drachme*.

Le nom de δραχμή, qui dérive de δράττομαι et signifiait

(1) V. De Witte, *Mémoires sur l'impératrice Salonine*, p. 53. —Ch. Lenormant, dans les *Mélanges d'archéologie* des PP. Martin et Cahier, t. III, p. 196-202.

(2) *Iscrizioni Albane*, p. 109.

de grains ou
oit avoir désigné
nstituant la cen-
se fût établi de
quer d'une em-
s lingots de mé-
drachme fut at-
pièce d'argent
taires.
hme s'échelon-
stème binaire et
de coupes irré-

monétaire paraît
i de la pratique
II, p 91).
recs le substantif
spondant δωδεκά-
2 drachmes (De-

antiques, mais a
La coupe du dé-
ds grand nombre
ons sont de Syra-
métriques et mo-
648) et d'Athènes
) ; villes où elles
ans la série des
es de poids phé-

8 Octadrachme (1).
6 Hexadrachme (2).
4 Tétradrachme (3).
3 Tridrachme (4).

nicien, à la tête d'Arsinoé Philadelphe (Vasquez Queypo, table II, nos 83, 173 et 174), et à Carthage d'autres décadrachmes du même poids fort (Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 91).

(1) Nom formé régulièrement d'après l'adjectif ὀκτάδραχμος (Diophant. Alex. *in* Anthol. Palat. *App.* XIX, 1).

On rencontre des octadrachmes dans les monnaies frappées en Égypte par Aryandès (F. Lenormant. *Monnaies des Lagides*, p. 167), dans la numismatique des Lagides (*Ibid.*, p. 154) et dans celle de Carthage (Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 92), tous calculés d'après la même unité, la drachme phénicienne. Les grandes monnaies frappées par les rois de Perse pour le paiement de leur flotte était aussi des octadrachmes, mais du système asiatique (Vasquez Queypo, *Systèmes métrique et monétaire*, table VIII, nos 242-258).

(2) Aristot. *Œconomic.* II, 7.

Nous ne connaissons d'exemples bien caractérisés de cette taille que dans les grandes pièces archaïques d'Alexandre Ier, des Bisaltes et des Oresciens de la Macédoine, qui pèsent six fois l'unité des monnaies de poids inférieur de la même contrée et du même temps (Vasquez Queypo, *Systèmes métrique et monétaire*, table XXXI).

(3) C'est la taille la plus habituellement monnayée par les Grecs de toutes les contrées.

(4) Cette taille, signalée par Pollux (VI, 165; IX, 60), était de la plus grande rareté, car nous ne connaissons, jusqu'à présent, qu'une pièce de Corinthe faisant parties des collections du Musée Britannique (Hussey, *Essay on ancient weights and money*, p. 56), qui puisse, dans l'énorme quantité de médailles antiques parvenues jusqu'à nous, être considérée avec certitude comme un tridrachme.

2 Didrachme (1).

1 Drachme.

$\frac{2}{3}$ Tétrobole (2).

(1) Espèce de monnaie très-multipliée dans tout le monde hellénique.

(2) Pollux, IX, 63, 64.

Un tétrobole constituait la paie la plus ordinaire du soldat chez les Grecs : Plutarch. *Alcib.* 55 ; *Lysand.* 4 ; *Apophthegm. lacon.*, p. 2336.

Entre le drachme et le tétrobole, la série monétaire d'Athènes contenait une autre division, le pentobole ou pièce de 5 oboles, c'est-à-dire de 5/6 de la drachme. Cette coupe de monnaie, entièrement en dehors de l'échelle ordinaire des divisions de la drachme est signalée par Suidas (V° πεντώβολον.) M. de Prokesch-Osten (*Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1848, p. 19) et M. Beulé (*Les Monnaies d'Athènes*, p. 12) ont constaté par les monuments eux-mêmes l'existence réelle du pentobole athénien dont le type est la chouette aux ailes à moitié ouvertes (Beulé, *Ibid.*, p. 56 et suiv.), tandis qu'elle les a fermées sur les autres monnaies de la cité de Minerve. Le poids des pièces de cette catégorie, conservées au cabinet de Paris, au Musée Hunter de Glasgow, dans la collection de M. de Prokesch et dans celle de M. Finlay, à Athènes, explique comment les Athéniens avaient fait frapper une division aussi anormale de leur unité monétaire. Au lieu de peser 3 gr. 550, qui serait le taux normal de 5 oboles attiques, elles pèsent 3 gr. 250, c'est-à-dire juste une drachme asiatique. Ce n'était donc pas proprement des pentoboles attiques qu'émettaient les Athéniens, mais des drachmes du système asiatique (Vasquez Queypo, *Systèmes métriques et monétaires*, t. I, p. 436), probablement pour leur commerce avec l'Asie-Mineure. Mais ces drachmes asiatiques, en les rapportant à leur propre système, ils les appelaient, non pas drachmes ou pièces de 6 oboles, mais pentoboles, car 5 oboles constituaient le poids attique dont se rapprochaient le plus ces monnaies.

[illegible] ec., I, 5, 7 ; V, 2,

[illegible] émit une pièce

[illegible] ua la valeur con-

[illegible] crivit la légende

[illegible] us. *Hunter*, pl.

[illegible] bronze des Pto-

[illegible] ur qu'un triobole

[illegible] nité aux citoyens

[illegible] Aristophan. *ap.*

[illegible] Alexis *ap.* Athen.

[illegible] Pl. Aux, IX, 67.

[illegible] cause de la forme

[illegible] les plus légers des lin-

[illegible] ges avant l'inven-

[illegible]

[illegible] bronze, à qui cette

[illegible] Métaponte (Mion,

[illegible] de Chios (Mionnet-

[illegible] disait ὀδελός pour

[illegible] *Theriac.* v. 93. —

[illegible] Lex. rhetor

[illegible] de Berlin,

[illegible] p. 13 ont

[illegible] l'existence

[illegible] ion et l'he-

[illegible] de la dra-

[illegible] est un tritê-

[illegible] ns cette taille

[illegible] s divisions de

[illegible] que, il parle

[illegible] coupe de la

[illegible] ans certains

[illegible] 67 — Suid.

[illegible] compose ré-

[illegible] par

[illegible] artie » comme

[illegible] à frapper à

[illegible] qué dans les

[illegible] ne de bronze,

[illegible] une pièce de

[illegible] ques qui ont

[illegible] presque im-

[illegible] divisions in-

$\frac{1}{48}$ Hémitartémorion (1) ($\frac{1}{8}$ d'obole, excessivement rare).

2. — Statère (στατήρ, *stater*) était chez les Grecs le nom de l'unité monétaire de l'or (2). On l'appelait aussi χρυσοῦς.

L'échelle des multiples et des divisions du statère était calquée sur celle des multiples et des divisions de la drachme, dont le statère avait deux fois le poids.

4 Tétrastatère	égal en poids à	8	drachmes	d'argent.
2 Distatère	—	4	—	—

férieures à l'obole, qui souvent ne diffèrent que d'un ou deux centigrammes. Mais dans la série d'argent athénienne, où tous les poids se rapportent à la même unité, l'existence du tartémorion a été constatée d'une manière positive (Beulé, *Les Monnaies d'Athènes*, p. 13). Cette taille, qui est la plus basse que l'on ait émise à Athènes, a pour type distinctif un croissant ou une pousse d'olivier (*Ibid.*, p. 54).

(1) L'hémitartémorion, qui était de 0 gr. 0685 dans le système asiatique, de 0 gr. 0735 dans le système phénicien, de 0 gr. 0885 dans le système attique, de 0 gr. 1015 dans le système olympique, de 0 gr. 1135 dans le système babylonien et de 0 gr. 122 dans le système éginétique, constituait une monnaie dont la petitesse présentait pour la frappe des difficultés presque insurmontables. En même temps, dès que le monnayage du bronze eut été inventé, cette taille de l'argent devint absolument inutile, puisque le chalque la remplaçait avec une complète exactitude (V. Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 13). Par suite de ces causes et de la facilité avec laquelle une monnaie aussi petite se perd dans la terre, nous ne connaissons jusqu'à présent qu'un seul hémitartémorion antique qui figure dans les collections de l'Europe. C'est une pièce d'Éphèse, presque microscopique, qui fait partie du riche cabinet de M. Waddington, à Paris.

(2) Aristoph. *Nub.* 1041; *Plut.* 817. — Plat. *Euthydem.*, p. 299; *Eryx.* p. 400. — Isocrat. p. 365 et 367. — Pollux, III, 87; IV, 173; VII, 101; IX, 57 et 84. — Hesych., Suid et Phot. *s. v.*

1 Statère ou chrysus égal en poids	2 drachmes d'argent.		
1/2 Hémistatère	—	1	—
Hémichrysus (1) ou drachme d'or (2).			
1/3 Trité (3)	—	tétrobole d'argent.	
1/4 Tétarté (4)	—	triobole	—
1/6 Hecté (5)	—	diobole	—
1/8 Hémitétarté (6)	—	trihémiobole	—
1/12 Hémihecté (7)	—	obole	—
1/16 Nom inconnu	—	tritémorion	—
1/24 Myshémihecton (8)	—	hémiobole	—
1/48 Nom inconnu	—	tartémorion	—
1/96 —	—	hémitartémorion	—

Le statère d'or valait 20, 22, 24 ou 25 drachmes suivant que le rapport de l'or à l'argent était de 1 à 10, à 11, à 12 et à 12 1/2. Quelquefois, comme chez les Perses, on taillait le statère sur un autre poids que la drachme d'argent pour lui faire valoir exactement 20 drachmes quand l'écart de valeur des deux métaux était de plus de 1 à 10 (9).

On rencontre dans les monnaies grecques autant d'espèces différentes de statères d'or que de drachmes.

(1) Pollux, IX, 59.

(2) Hesych. et suid., v° ἑραχμὴ χρυσίου.

(3) Hesych. v° ἕκτη.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.* — Cf. Bœckh, *Staatshaushaltung der Athen.*, p. 254, § 19, et p. 255, § 22.

(6) Mot composé par analogie avec ἡμιέκτη.

(7) Pollux, IX, 62.

(8) Hesych. v° Μυσημίεκτον.

(9) Vasquez Queypo, t. I, p. 302.

On donnait quelquefois le même nom de *statère* à des pièces d'argent de 4 ou de 2 drachmes (1).

3. — Le système des monnaies n'était pas uniforme dans le monde antique. Il y avait au contraire une grande variété de tailles de l'unité monétaire, suivant les pays, les époques et les cités. De plus, d'après un usage dont nous chercherons plus loin à pénétrer les causes, on fabriquait souvent à la même époque et dans une seule ville, des pièces appartenant à plusieurs systèmes différents. Enfin, nous possédons la preuve incontestable, dans la numismatique de certaines villes où la coupe monétaire est toujours demeurée la même, que dans le cours des siècles une même drachme ou unité n'est pas restée constamment à son taux normal, et que des circonstances politiques, la rareté ou l'abondance des métaux précieux, en ont, à de certains moments, déterminé l'abaissement ou l'élévation.

Il résulte de ces causes concordantes, jointes à l'absence presque complète d'indications exactes sur les monnaies chez les auteurs anciens, que, malgré les travaux de nombreux érudits sur la matière, il y a peu de questions d'archéologie plus obscures encore que celle des systèmes monétaires du monde hellénique, du nombre et du poids des diverses drachmes. Il ne saurait entrer dans le plan de ce mémoire d'analyser toutes les opinions produites à ce sujet, ainsi que les conjectures émises sur l'origine probable des différents systèmes. Celui qui voudrait approfondir complètement cette étude devra recourir directement aux principaux ouvrages où elle a été examinée (2). Quant à nous, nous nous bornerons

(1) Hesych. et Suid. *s. v.* Pollux, IV, 174. — Athen., IV, p. 143. — Bœckh, *Corp. insc. græc.*, n° 1688.

(2) Bœckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, etc., des Alterthums.* — Hussey, *Essay on the ancient weights and*

pas pro-

ou fut a

assaie le

es ra es

. Recherche

heureuse

forcement

rencontre

ranscrusu-

nous avons

nostitue à

admettons

quence, en

aires diffe-

unites bien

us forte de

appelé *égi-*

s monnaies

fournit une

que corres-

ce de 7 gr.

se rencon-

es Lagides.

chen Münz-

métriques et

que de l'an-

— Hullsch,

trent dans toutes les collections, rectifient ce témoignage en prouvant d'une manière incontestable que le poids de la drachme éginétique était de 5 gr. 970 à 6 gr. 000 (1); et ce fait est encore confirmé par l'existence d'un poids en plomb de la ville d'Égine, qui pèse 59 gr. 700, c'est-à-dire exactement un décadrachme (2). Le système éginétique, bien que ce soit celui qui ait eu le moins de diffusion, ne demeura pas cependant restreint à son lieu d'origine. Il se répandit dans les villes de la Crète, de l'île d'Eubée et dans les colonies de ce pays, en Sicile. Il s'implanta surtout en Thessalie où toutes les anciennes pièces appartiennent à ce système.

La drachme éginétique paraît avoir été empruntée, en tant qu'en étant la 100e partie, à un très-ancien talent qui était en usage à Athènes aussi bien qu'à Égine et en Thessalie, avant le temps de Solon, et qui, même après la réforme des monnaies attiques par ce grand législateur, continua à être usitée comme monnaie commerciale dans la cité de Minerve. Plutarque (3) dit, en effet, que la mine de ce talent de commerce valait 138 drachmes attiques ordinaires; ce qui fait pour la mine 586 gr. 500, dont le 100e est de 5 gr. 865. En même temps Priscien (4) évalue le même talent à 84 mines 4 onces, c'est-à-dire à 8333 1/3 drachmes attiques, qui donnent 35 kil. 500 gr., dont la 6,000e partie ou la drachme est de 5 gr. 916.

5. — La seconde drachme en date est celle que nous appellerons *phénicienne*, d'après le pays où elle a eu le plus

(1) Vasquez Queypo, t. I, p. 425 et suiv. — Mommsen, p. 43 et suiv.

(2) De Longpérier, *Ann. de l'Inst. arch.*, t. XVII, p. 336.

(3) *Solon*. 15.

(4) *De fig. num.* 2.

être cher-
par Crésus.
mplaires de
bien con-
tout à fait
s bon état,
r. 990 (1).
qu'ils bat-
ptèrent le
ance, qui,
oche très-
u lieu du
du second
e 7 gr. 140.
deux divi-
nes et por-
L'une pèse
elle a perdu
autre, elle
aurait déter-

hinx, éga-
14 gr. 020.
tion incer-
3 gr. 500;
Par consé-
monétaire

, n° 7 et 8.
poids d'une

Il en est de même des statères tout à fait primitifs de Lampsaque, Abydos de Troade, et Chios, publiés par Sestini (1) et conservés au cabinet royal de Munich. Quant aux pièces d'or primitives de Milet, à la tête de lion surmontée d'un astre, si multipliées dans les collections, elles pèsent 4 gr. 750 en moyenne dans le plus fort module et 2 gr. 350 dans le plus petit. Ce sont donc des trités et des hectés d'un double statère du poids de 14 gr. 250, basé sur l'unité de 3 gr. 560 à 3 gr. 540 (2).

La drachme de 3 gr. 500 ou 3 gr. 540 fut de fort bonne heure abandonnée en Asie-Mineure, les Perses s'étant mis dès le règne de Cambyse à frapper en Lydie des monnaies d'un tout autre système, dont nous parlerons tout à l'heure, et les villes grecques ayant adopté une drachme de 3 gr. 250, sur laquelle nous reviendrons également. Mais la drachme de 3 gr. 540 se trouvait correspondre exactement à un poids admis parmi les populations de la Phénicie, et qui était le 240e de la mine dont 50 formaient le *kikkar* ou grand talent hébréo-phénicien. Ce fut probablement pour cette raison qu'Aryandès, satrape d'Égypte sous le règne de Darius fils d'Hystaspe, reprit l'ancienne drachme des rois de Lydie comme unité des belles pièces d'argent de 28 gr. 00, 13 gr. 700 et 3 gr. 500, qu'il fit frapper à l'usage des commerçants phéniciens, ioniens et cariens qui affluaient à Memphis et à Naucratis (3), monnaies dont le succès excita la jalousie du grand roi et coûta la vie à Aryandès. Malgré cette issue funeste de la tentative du satrape d'Égypte, il trouva des imita-

(1) *Descrizione di stateri antichi*, pl. VI, n° 1: VII, n° 12 et IX, n° 7. — Vasquez Queypo, table XLIII, nos 15, 28 et 95.

(2) Ch. Lenormant, *Rev. num.*, 1856, p. 12.

(3) F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*. p. 168 et suiv.

[illegible] vassaux des [illegible]

[illegible] me monè- [illegible] ègèrent pour [illegible] Les Séleu- [illegible] ste de leur [illegible] les tétra- [illegible] des villes [illegible] ne unité de [illegible] nent usage [illegible]

[illegible] ne de 3 gr. [illegible], que nous [illegible] que comme [illegible] été élevé de [illegible] ment de la [illegible] le métal, ou [illegible] Cette unité [illegible] re de pièces [illegible] de Phéni- [illegible] de villes de [illegible] oine, père [illegible]

[illegible] uments du [illegible] conviction [illegible] le Carthage [illegible] essifs de la [illegible]

progression entre le taux de 3 gr. 540 et celui de 3 gr. 720, pour que nous considérions ces deux unités monétaires comme essentiellement différentes, et que nous nous décidions à ne pas tenir, comme nous le faisions d'abord et comme le fait M. Müller, le poids de 3 gr. 720 pour celui d'une drachme phénicienne forte, dépassant, par suite de raisons tenant au temps et au pays où elle a été frappée, le taux normal et originaire.

6. — En revanche, nous admettons pleinement la distinction d'une drachme de 3 gr. 250, qui ne saurait être confondue (1) avec celle de 3 gr. 540. M. Vasquez Queypo la nomme *gréco-asiatique*, M. Müller, comme nous, simplement asiatique, nom plus court et également exact en prenant Asie dans son sens grec, c'est-à-dire comme désignant spécialement l'Asie-Mineure. En effet, ce système, qui fut également adopté à Dyrrachium d'Illyrie, a été évidemment inventé dans l'Asie-Mineure, où il a été pendant longtemps le plus répandu, aussi bien dans les autonomes des villes que dans les monnaies frappées pour le compte des rois de Perse. M. Vasquez Queypo (2) a fort ingénieusement supposé que l'origine de la drachme asiatique devait venir d'une division de l'ancien talent babylonien de 32 kil. 666 gr. (3) en 100 mines, au lieu de 60 qu'y taillaient les Perses, lesquelles 100 mines auraient fourni une drachme ou 100e partie de 3 gr. 2666, laquelle est exactement identique au taux normal de la drachme *asiatique*, car on ne remarque que la différence imperceptible de 0 gr. 01666, laquelle est loin d'atteindre le chiffre de

(1) Comme nous l'avons fait à tort dans notre *Essai sur le classement des monnaies des Lagides*.

(2) T. I, p. 477.

(3) Vasquez Queypo, t. I, p. 292 et suiv.

s monnaies.
res des villes
drachme de
, a supposé
isé le talent
chme se se-
, c'est-à-dire
au mémoire
la manière
ciste étaient
ne l'unité en
pleinement
tum... Rho-
entorum dena-
denier le plus
de chque attique. Or,
gr. 260, font
dinaire, ou de
3 gr. 200, se
que de 30 gr.
eurs anciens,
ec les autres,
exactes. Nous
u monde hel-
M. Vasquez
il attribuait à
de 3 gr. 250.
que, de toutes
rs de l'hellé-
(1) et par les

[illegible] n'est pas dû à ce [illegible] d'autres villes, [illegible] tient antérieure- [illegible] cette drachme, à [illegible] toute autre, fut [illegible] puissante ville qui [illegible] on des habitudes [illegible] monde ancien, par- [illegible] ant adoptée, en [illegible] l'Inde.

[illegible] monétaire du sys- [illegible] toutes les autres [illegible] descendit en cer- [illegible] normal, et dans [illegible] trouvons même dans [illegible] ne pèse qu'en- [illegible] part de 0 gr. 250, [illegible] Mais cet abais- [illegible] nances exception- [illegible] nous étudierons à [illegible] aux *Cyzicènes*. [illegible] attique d'extraor- [illegible] te de ces pièces, [illegible] chmes d'Athènes

[illegible] VII, table XI. — [illegible] *Græc.*, p. 55. — [illegible] 26; *Metrologische* [illegible] *ions sur l'évalua-* [illegible] — De Prokesch, [illegible] *Inedita meiner* [illegible] *ient weigths and* [illegible], p. 11 et suiv.

de la seconde série et les imitations les plus récentes des monnaies d'Alexandre nous la font voir tout aussi affaiblie.

Le poids de la drachme attique avait été fixé sur la 6000e partie du talent, très-anciennement en usage dans la Grèce, que l'on appelait *euboïque* et qui tirait probablement son origine de l'Asie, car Hérodote (1) dit que l'on s'en servait concurremment avec le talent babylonien pour calculer les tributs payés au grand roi. L'identité du talent attique et du talent euboïque est en effet prouvée d'une manière certaine par la comparaison du langage de Polybe (2) et de Tite-Live (3) à propos de la contribution de guerre exigée par les Romains d'Antiochus, roi de Syrie ; le premier dit qu'elle fut de 15,000 talents euboïques et le second de 15,000 talents attiques. Le même fait résulte du passage d'Hérodote (4), où il dit que l'or qui se taillait chez les Perses au poids attique, ainsi que les monuments nous le prouvent, était compté dans cet empire au moyen du talent euboïque. Enfin, Appien (5) fournit une dernière confirmation en rapportant que le talent euboïque valait environ 7,000 drachmes d'Alexandrie, ou de 3 gr. 540, et, en effet, le talent attique équivaut exactement à 7,250 drachmes du système phénicien qu'employaient les Lagides. C'est donc avec pleine raison que M. Vasquez Queypo (6) a soutenu, contre l'autorité de M. Bœckh et d'autres métrologues, que les noms d'*euboïque* et d'*attique* désignaient un même talent, et que la drachme attique était originairement la 6000e partie du talent euboïque.

(1) III, 95.
(2) XXI, 14.
(3) XXXVII, 45.
(4) *Loc. cit.*
(5) *De reb. sic.* fragm. II, 2.
(6 T. I, p. 490-500.

Nous ne suivrons pas cet érudit dans les développements par lesquels il s'efforce d'établir que la mine du talent attique ou euboïque, sur laquelle aurait été fondé ce talent, n'est autre que la 100e partie du *kikkar* ou grand talent hebréo-phénicien (1); et que le *kikkar* étant identique au talent d'Alexandrie, de 12,000 drachmes au taux de 3 gr. 541 (2), ce poids devait être d'origine égyptienne, d'autant plus que le poids de 42 kilog. 80 gr. du *kikkar* est celui du pied cube de la coudée royale pharaonique remplie d'eau. Tout cela est certainement fort ingénieux, mais aurait encore besoin d'être plus complètement démontré. Dans tous les cas, c'est par l'intermédiaire de l'Asie que les Grecs reçurent le talent euboïque, et non directement de l'Egypte, comme semble le supposer le savant espagnol.

8. — On connaît également avec certitude, depuis un certain temps (3), la drachme de 5 gr. 440 à 5 gr. 500, que les Perses appliquèrent à leurs monnaies d'argent marquées du type du sagittaire et qui se répandit dans un certain nombre de contrées grecques, grâce à l'influence des monnaies persanes, particulièrement en Épire, en Asie-Mineure, en Crète et dans l'île de Cypre. Nous avons attribué à cette drachme le nom de *babylonienne*, car elle dérive certainement de l'ancien talent babylonien de 79 $\frac{59}{100}$ mines attiques (4) ou de 32 kil. 666 gr., divisé en 60 mines de

(1) T. I, p. 467-471.

(2) T. I, p. 200.

(3) F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 158-164. — Vasquez Queypo, t. I, p. 290, 294, 307, 308, 312 et 400. — Mommsen, *Gesch. des Rom. Münzw.*, p. 12-18. — Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 136.

(4) Hérodote, III, 95.

[illegible] nous parait, [illegible] gne, préfé- [illegible]. Vasquez [illegible] me en droit [illegible] re, dans le [illegible] drachme. [illegible] e, qui avait [illegible] métrologues, [illegible] ez Queypo. [illegible] s de Rhoda [illegible] nismatique [illegible] nayage des [illegible] n Thraco- [illegible] également [illegible] de la Pam- [illegible] ainsi que de [illegible] ese environ [illegible] poids d'un [illegible] ription AN- [illegible]]ΣΕΝΟΣ [illegible]]ΣΕΝΟΣ [illegible]]ΣΕΝΟΣ [illegible] rèle l'usage [illegible] de 488 gr., [illegible] au taux de [illegible]

[illegible] celle de la [illegible] l'être baby- [illegible] révélée par les [illegible] M. Layard et [illegible] révélée par

[illegible] p. 333. —

les poids en forme de lions découverts par le même savant (1), pèse 496 gr. 700 et donne par conséquent une 100e partie ou drachme de 4 gr. 967 (2). Cette petite mine assyrienne, multipliée par 60, qui était le diviseur du talent à Ninive, comme l'a prouvé M. Hincks, produit, avec une exactitude rigoureuse, le second talent babylonien qu'Hérodote (3) dit avoir correspondu à 70 mines euboïques ou attiques, c'est-à-dire avoir pesé 29 kil. 800 gr.

Cette provenance une fois constatée d'une manière certaine, on serait en droit d'appeler *assyrienne* la drachme d'environ 4 gr. 880. Mais M. Vasquez Queypo (4) a démontré que le poids de la petine mine assyrienne était originairement la 60e partie de celui de la quantité d'eau contenue dans un pied cube de la mesure qui, passée de très-bonne heure d'Asie en Grèce, y avait reçu le nom d'*Olympique*. Cette observation ingénieuse nous conduit à donner, avec le savant métrologue espagnol, le nom de drachme *olympique* à la drachme de 4 gr. 880, puisque telle était chez les Hellènes l'appellation du système auquel elle se rattachait.

10. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, les six espèces de drachmes dont on constate l'existence dans le monde hellénique, n'étaient pas cantonnées chacune dans une région où l'on frappait les monnaies exclusivement d'après tel ou tel système. La multiplicité des tailles dans la même ville, et souvent à la même époque, est un fait incontestable pour

(1) Layard, *Discoveries in the ruins of Nineveh and Babylon*, p. 600 et suiv.

(2) Vasquez Queypo, t. I, p. 334-347.

(3) III, 89.

(4) T. I, p. 259-261

quiconque a manié et pesé un grand nombre de médailles grecques.

La majorité des pièces que frappaient les rois Lagides d'Egypte appartenaient au système de la drachme phénicienne de 3 g. 540. Cependant on a d'eux des monnaies d'argent ayant pour unité la drachme asiatique de 3 gr. 250, la drachme babylonienne de 5 gr. 500 et la drachme olympique de 4 gr. 880 (1). Dans l'or ils employaient simultanément les poids phénicien, attique et babylonien (2).

En Béotie, c'était le système éginétique qui prédominait ; mais on employait aussi quelquefois les poids attique et olympique (3). En Épire, les trois systèmes attique, babylonien et asiatique étaient simultanément en usage (4). Dans les émissions monétaires de Carthage se trouvent des pièces taillées sur les poids asiatique fort, phénicien, babylonien et olympique (5).

On pourrait encore beaucoup multiplier les exemples (6) ; mais ceux-ci suffisent pour justifier le fait que nous avançons et lui assurer une autorité absolue.

11. — Cette multiplicité des tailles, dans un même lieu et un même temps, a fort embarrassé ceux des métrologues modernes qui ont traité la question des monnaies de l'antiquité. Ils y ont vu la source d'une confusion inextricable, à tel point que quelques-uns ont été jusqu'à contester à ce

(1) Vasquez Queypo, table II.

(2) F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 149 et p. 174, et suiv. — Vasquez Queypo, table III.

(3) *Ibid.*, table XXV.

(4) *Ibid.*, table XXI.

(5) Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 133-140.

(6) V. F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 177-186. — Vasquez Queypo, t. I, p. 429-442.

invraisemblable.

uer, qui toutes

nombre de villes

ur le commerce

rappait le plus

emps on battait

stème des autres

ans ce cas, une

chaque ville. On

la diversité des

pair du change

aurait reçu que

si parfois on

avait cours que

os jours.

ns certains pays,

ia même époque,

e leurs multiples

Lagides, où ont

des divisions de

, de la drachme

me babylonienne

udie un tableau

e la plus grande

176 et suiv.

DEMI-STATÈRE phénicien.	DEMI-STATÈRE attique.	DEMI-STATÈRE babylonien.	STATÈRE PHÉNICIEN.	STATÈRE ATTIQUE.	STATÈRE BABYLONIEN.	DOUBLE STATÈRE phénicien.	DOUBLE STATÈRE attique.	DOUBLE STATÈRE babylonien.	Quadruple statère phénicien ou Μυριστὸν χρυσοῦν.
1									
1 1/4	1								
1 1/2	1 1/4	1							
2	1 3/5	1 1/4	1						
2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1					
3	2 1/2	2	1 1/2	1 1/4	1				
4	3 1/5	2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1			
5	4	3 1/5	2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1		
6	5	4	3	2 1/2	2	1 1/2	1 1/4	1	
8	6 2/5	5	4	3 1/5	2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1

4 demi-statères attiques valaient 5 demi-statères phéniciens.
4 demi-statères babyloniens = 5 demi-statères attiques.
2 — — = 3 demi-statères phéniciens.

4 statères phéniciens	=	5 demi-statères babyloniens.
8 — —	=	5 statères —
5 — —	=	8 demi-statères attiques = 4 statères.
4 statères attiques	=	5 demi-statères phéniciens.
8 — —	=	5 statères —
5 — —	=	8 demi-statères babyloniens = 4 statères.
4 statères babyloniens	=	5 statères attiques.
2 — —	=	5 statères phéniciens.

De cette manière, en comptant les demi-statères attiques 4 par 4 on obtenait facilement des comptes en correspondance avec les demi-statères phéniciens; on obtenait un résultat aussi exact si on comptait les demi-statères babyloniens 4 par 4 pour les rapporter aux demi-statères attiques, 2 par 2 pour les rapporter aux demi-statères phéniciens. Il en était de même des statères babyloniens comparés aux statères attiques et phéniciens : si on supputait les statères phéniciens 4 par 4 ou 8 par 8, on se retrouvait exactement avec le système babylonien ; si on les additionnait 5 par 5 avec le système attique. Quant aux statères attiques, en les comptant 4 par 4 ou 8 par 8, on obtenait une somme exacte en monnaie phénicienne, et en les comptant 5 par 5 une somme exacte en statères babyloniens. Ce rapport était le même pour les multiples.

Si on veut passer à la valeur de ces diverses monnaies en argent en prenant pour base le rapport de 1 à 12 1/2 que Letronne (1) et M. Vasquez-Queypo (2) ont démontré, de la manière la plus convaincante, avoir été celui qui régnait en

(1) *Récompense promise*, p. 11.

(2) T. I, p. 171 ; t. II, p. 336.

Égypte au temps des Ptolémées, on trouve que les comptes se faisaient aussi d'une manière régulière et sans trop de difficultés.

1 demi-statère phénicien	valait	12 1/2 drachmes phéniciennes		10 2/10 drachmes attiques		7 13/16 drachmes babyloniennes,	
1 demi-statère attique	=	15 5/8	—	12 1/2	—	10 2/10	—
1 demi-statère babylonien	=	18 3/4	—	15 5/8	—	12 1/2	—
1 statère phénicien	=	25	—	20 4/10	—	15 5/8	—
1 statère attique	=	31 1/4	—	25	—	20 4/10	—
1 statère babylonien	=	37 1/2	—	31 1/4	—	25	—
1 double statère phénicien	=	50	—	40 8/10	—	31 1/4	—
1 quadrup. statère phénicien	=	100	—	81 6/10	—	62 1/2	—

Il est à remarquer que toutes les fractions de ce tableau peuvent se payer, dans les limites de la tolérance monétaire, par des divisions de la drachme, telles que nous en avons établi l'échelle au commencement de ce chapitre. Ainsi le demi-statère phénicien s'échangeait contre 12 drachmes et 1 triobole d'argent du système phénicien, contre 10 drachmes 1 obole et 1 hémitartémorion du système attique, en ne laissant en dehors qu'une fraction impossible à apprécier avec les balances que possédaient les anciens, 3/240 de la drachme, et contre 7 drachmes 3 oboles 1 hémiobole et 1 trihémitartémorion du système babylonien. Pour 1 demi-statère attique on donnait 12 drachmes et 1 triobole attiques, 15 drachmes 3 oboles et 1 tritémorion phéniciens, enfin 10 drachmes 1 obole et 1 hémitartémorion du système babylonien, avec seulement 3/240 de la drachme comme inexactitude. Le lecteur fera facilement les autres cálculs.

12. — On voit manifestement, croyons-nous, par ce que nous venons de dire, que là où l'on avait eu soin, comme dans l'Égypte des Lagides, d'établir le taux des diverses unités monétaires simultanément employées de manière à produire l'échelle d'un système harmonique régulier, la multiplicité des tailles, loin de produire la confusion et de porter obstacle à la facilité des transactions, rendait cette facilité encore plus grande en augmentant le nombre des divisions de la monnaie et en permettant de payer avec une seule pièce des sommes qui, autrement, auraient demandé plusieurs monnaies de différentes valeurs. L'effet était celui qui aurait été produit si, depuis la réforme de notre système métrique et monétaire, à côté des pièces de 20 et 50 centimes, de 1, 2, 5, 10 et 20 francs, on avait continué à frapper comme avant la Révolution des louis de 24 livres, des demi louis, des écus de 6 et 3 livres, des pièces de 30, 15 et 5 sous, monnaies basées sur un autre système monétaire, mais ayant des valeurs exactes de 25, 75 centimes, 1 fr. 50, 3, 6, 12 et 24 francs dans le système qui a détrôné l'ancienne coupe duodécimale. Si les choses s'étaient passées ainsi, entre ces pièces de valeurs diverses frappées en même temps, auxquelles tous auraient été habitués, la confusion ne se serait pas établie, quoi qu'on en dise; il aurait été seulement possible de payer avec une seule pièce la somme pour laquelle nous sommes obligés d'en donner 4 ou même plus; un double louis, par exemple, aurait servi seul dans les cas où nous devons donner une pièce de 40 francs, une de 5, une de 2 et une de 1 franc. En outre, la multiplicité des coupes inférieures en francs aurait permis de faire un moins fréquent usage de la monnaie d'appoint en cuivre ; et c'était là ce que cherchaient avant tout les Grecs, chez lesquels, antérieurement à l'ère de l'influence romaine, l'habitude de

la monnaie de bronze n'était que très-imparfaitement entrée dans les mœurs. Au reste, les voyageurs qui ont quelque temps habité l'Orient savent avec quelle facilité, dans ces contrées où les espèces de toutes les parties du monde circulent à la fois comme monnaie courante, les gens même les plus ignorants du peuple se retrouvent dans une confusion monétaire bien plus grande que celle qui devait résulter de la simultanéité d'emploi des 6 tailles usitées chez les anciens, confusion à laquelle ils sont habitués dès leur enfance. Nous savons, par notre propre expérience, qu'il ne faut pas beaucoup de temps pour prendre dans ce genre l'habitude des combinaisons les plus compliquées. Au bout de six mois de séjour en Grèce, nous nous tirions d'affaire aussi facilement que les gens du pays dans les rapports complexes de valeur des drachmes, des francs, des zwanziger, des thalers allemands à 14 ou à 18 au marc, des roubles, des piastres turques, des colonnates, des medjidiehs d'or et d'argent, des livres sterling et des impériales russes, qui passaient à la fois par nos mains dans les transactions journalières de la vie.

13. — Le nom de *chalque* (Χάλκεος, χαλκοῦς), qui signifie simplement une « pièce de bronze, » était chez les Grecs celui de l'unité monétaire du cuivre (1). Le chalque se divisait en sept lepta et valait lui-même le huitième de l'obole d'argent (2). Par conséquent, la drachme et ses divisions avaient avec la monnaie de bronze les équivalences suivantes :

Drachme = 48 chalques = 336 lepta.
Tétrobole = 32 chalques = 224 lepta.
Triobole = 24 chalques = 168 lepta.

(1) Demosth. *Contr. Mid.*, p. 543 ; *Contr. Phænipp.*, p. 1045 ; *Contr. Dionysodor.*, p. 1283. — Plutarch. *Sympos*, IV, 2.
(2) Pollux, IX, 92.

Diobole = 16 chalques = 112 lepta.
Trihémiobole = 12 chalques = 84 lepta.
Obole = 8 chalques = 56 lepta.
Tritémorion = 6 chalques = 42 lepta.
Hémiobole = 4 chalques = 28 lepta.
Trihémitartémorion = 3 chalques = 21 lepta.
Tartémorion = 2 chalques = 14 lepta.
Hémitartémorion = 1 chalque = 7 lepta.

Le *lepton*, ou septième partie du *ckalque*, portait à Athènes le nom de *kollybon* (1).

Les multiples du chalque se nommaient *dichalque*, *trichalque*, *tétrachalque* et *pentéchalque*. Au-dessus du quintuple de l'unité, les auteurs anciens ne fournissent plus d'appellations particulières des monnaies de bronze. Il est probable qu'on les désignait par le nom de la valeur d'argent correspondante, et c'est ce que semblent prouver les pièces de bronze grecques qui portent comme indications de leur valeur les mots ἡμιωβόλιον, ὀβολὸς et ὀβολοὶ δύο (2).

14. — Le rapport le plus ordinaire de la valeur du bronze à l'argent étant celui du 60e, le poids normal du chalque, qui valait le 48e de la drachme, devait être celui d'une drachme et un quart. C'est, en effet, ce qu'on remarque dans les séries de bronze de Carthage, d'Athènes et des Ptolémées, les seules peut-être, dans toute la numismatique grecque, qui offrent une échelle régulière de poids.

(1) Pollux, IX, 72. — V. Prokesch-Osten, *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1848, p. 5. — Beulé, *Les Monnaies d'Athènes*, p. 76.

(2) Une inscription de Delphes (Bœckh, *Corp. insc. Græc.*, n° 1690, t. 26) parle d'hémioboles de bronze, ΗΜΙΟΔΕΛΟΥΣ ΧΑΛΧΕΟΥΣ.

A Carthage, nous rencontrons d'abord de très-grandes pièces pesant de 100 à 121 gr., lesquelles, avec la proportion soxantième entre les deux métaux et la tolérance de poids fort large, en excès et en défaut, qui a toujours existé pour les monnaies de bronze, là même où la valeur réelle en était en rapport avec la valeur nominale, répondent encore fort exactement au poids d'argent du triobole de la drachme de 3 gr. 540, qui était la plus usitée dans la cité rivale de Rome. Au-dessous viennent d'autres pièces pesant de 26 à 18 gr., c'est-à-dire environ le sixième des plus grandes ; ce sont des tétrachalques. Enfin nous trouvons d'autres monnaies qui pèsent le quart de ces dernières ; ce sont des chalques et elles sont marquées d'un globule qui semble les noter comme l'unité monétaire du bronze (1).

Dans le cuivre des Lagides l'échelle est également régulière, mais comprend plus de divisions. Les pièces ayant au droit la tête de Jupiter et au revers un aigle, lesquelles forment une série distincte et complète, comprennent des pièces de 80 à 100 grammes, qui sont des trioboles, puisque la drachme la plus habituelle était de 3 gr. 540 d'argent dans l'Égypte ptoléméenne comme à Carthage ; des pièces de 40 à 50 gr., qui sont des trihémioboles ou des pièces de 12 chalques ; des monnaies de 33 à 35 gr. qui sont des oboles ou pièces 8 chalques ; d'autres de 22 à 25 gr. qui sont des tritémoria ou pièces de 6 chalques ; d'autres de 17 gr. à 19 gr. 50 qui doivent être des pentéchalques ; d'autres de 10 à 15 gr. qui sont des tétrachalques équivalents à un hémiobole d'argent ; d'autres de 5 à 9 gr. qui sont des dichalques équivalents à un tartémorion d'argent ; d'autres enfin de 2 à 5 gr. qui sont des chalques. Or, en calculant

(1) Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 140.

sur la proportion de 60 à 1 entre la valeur de l'argent et du bronze quel aurait dû être le poids rigoureux du chalque correspondant à une drachme de 3 gr. 540, on trouve exactement 4 gr. 425.

A Athènes, où la drachme étant de 4 gr. 250, le poids normal du chalque aurait été de 5 gr. 3125, il est facile de reconnaître que les bronzes qui pèsent de 5 à 6 grammes sont des chalques, ceux de 9 à 11 grammes des dichalques et ceux de 14 à 15 grammes des trichalques. Quant aux divisions du chalque, on en exagérait assez notablement le poids pour éviter les frais qu'aurait occasionné la frappe de pièces trop petites. Ainsi les monnaies de bronze les moins grosses, que les types d'une chouette d'abord, et d'une double chouette ensuite, montrent avoir été des kollyba et des dikollyba, pèsent : les premières de 1 à 2 grammes, au lieu de 0 gr. 0589; les secondes de 2 gr. 300 à 3 gr. 65, au lieu de 1 gr. 5178 (1).

Les exemples que nous venons de citer prouvent déjà une grande latitude de tolérance pour la justesse du poids des monnaies de bronze. Ce sont cependant presque les seuls, dans la numismatique grecque, où l'on puisse citer une concordance entre la valeur réelle et la valeur nominale de ces monnaies. Dans le monde hellénique, comme dans le monde moderne, le bronze ne servait qu'en tant que monnaie d'appoint, employée uniquement au paiement de très-petites sommes, et par conséquent on n'attachait pas d'importance à la valeur réelle des pièces de ce métal. Aussi, en dehors des séries de Carthage, d'Athènes et des Ptolémées, est-il impossible de rencontrer dans les monnaies de bronze grecques des pesées un peu régulières, en rapport avec le

(1) V. Beulé, *Les Monnaies d'Athènes*, p. 77.

taux des drachmes d'argent et même en relations proportionnelles entre elles.

Nous n'en citerons qu'un exemple : les monnaies d'argent de Chios sont coupées sur le pied de la drachme asiatique forte de 3 gr. 720 en moyenne (1) ; le chalque devrait donc peser 4 gr. 650 si sa valeur réelle était conforme à sa valeur nominale. Or, les piéces qui portent les légendes ΔΙΧΑΛΚΟΝ et ΤΕΤΡΑΧΑΛΚΟΝ, et qui sont bien exactement, du reste, entre elles dans le rapport de 2 à 4, pèsent : 1 gr. 50 le dichalque et 3 gr. 00 le tétrachalque. Mais en même temps l'obole ou pièce de 8 chalques, à la légende ΟΒΟΛΟC, au lieu de peser seulement 6 gr. 00, c'est-à-dire le double du tétrachalque, pèse 13 gr. 00. Et cependant ces pièces dont la taille offre si peu de régularité et de rapports entre les divers multiples d'une même unité, sont toutes contemporaines.

15. — Les papyrus grecs de l'Égypte et un passage de Pline (2) ont révélé à M. Letronne (3) l'existence d'une drachme de cuivre, équivalant au dixième de l'obole d'argent, qui appartenait à un autre système de division de la drachme d'argent en 60 drachmes de cuivre, taillées comme l'unité monétaire, et en 360 oboles, du même poids que les oboles d'argent. La drachme de cuivre, très-commode pour calculer les intérêts mensuels d'une somme d'argent, lesquels étaient ordinairement de 12 °/₀ dans l'antiquité, paraît n'avoir été en Égypte, et dans beaucoup d'autres contrées, qu'une pure monnaie de compte sans existence réelle. Mais sur quelques points la division de la drachme d'argent en 60 pièces de

(1) Vasquez Queypo, *Systèmes métriques et monétaires*, table XLII, nos 322-350.

(2) *Hist. nat.*, XXI, 34.

(3) *Récompense promise*, p. 12 et suiv.

bronze au lieu de 48, formait la base des émissions de ce dernier métal. Ainsi le petit bronze de Byzance à la légende ΔΡΑΧΜΑ est évidemment une drachme de cuivre taillée d'après un tel système. Cette pièce est, en effet, trop petite et trop légère pour qu'on lui ait jamais attribué la valeur nominale d'une drachme d'argent, et en même temps son poids de 3 gr. 20 n'offre avec celui de la drachme de 3 gr. 720, fort usitée à Byzance, qu'un écart rentrant dans les données de la tolérance admise pour la coupe des monnaies d'appoint. Elle représentait donc le soixantième de la drachme d'argent de la ville où elle a été frappée.

VI

DIGRESSION SUR LES STATÈRES DE CYZIQUE.

Les données que nous nous sommes efforcé de mettre en lumière dans le paragraphe précédent, et que nous avons dû réduire à une forme très-concise pour ne pas allonger notre travail outre mesure et pour ne pas nous perdre dans les détails, ont dû paraître assez obscures aux membres de la docte compagnie qui a bien voulu nous entendre. Des questions de chiffres sont, en effet, très-difficiles à suivre sur une simple lecture. Pour rendre ces données plus sensibles nous allons les appliquer en prenant pour thème de cette application une monnaie qui eut pendant quelque temps un immense développement dans le monde hellénique et qui seule y circula sur les marchés pendant l'intervalle qui s'étendit du commencement de la guerre du Péloponnèse à l'avénement de Philippe de Macédoine, les statères de Cyzique.

L'Académie pourra juger par cet exemple de quelle ma-

nière l'étude des monuments eux-mêmes, dans l'absence presque absolue de tout autre ordre d'informations, permet aux numismatistes de restituer la nature des opérations monétaires d'un peuple antique, le pair du change et le rapport de la valeur des métaux à une époque déterminée. L'analyse de l'opération commerciale et monétaire des Cyzicéniens montrera aussi, croyons-nous, d'une manière évidente, ce qui résulte de l'examen de toutes les séries numismatiques grecques, que jamais les Grecs ne se sont mépris sur le véritable caractère économique de la monnaie comme étant elle-même une marchandise, signe et régulateur de la valeur des autres marchandises.

La numismatique de Cyzique offre cette particularité curieuse que les deux tailles monétaires les plus usitées dans cette ville, et en or et en argent, ont été également appelées *statères*. Quand les inscriptions d'Athènes parlent de χρυσίου κυζικηνοῦ στατῆρες, quand Xénophon (1) dit que la solde ordinaire des mercenaires, dans le nord de l'Asie-Mineure et en Thrace, était, de son temps, d'un cyzicène par mois, et quand Lysias raconte (2) qu'il avait chez lui trois talents d'argent, cent dariques et quatre cents cyzicènes, il est évidemment question de monnaies d'or. Mais d'un autre côté, quand Suidas (3) décrit les statères de Cyzique comme des pièces très-bien frappées, qui portaient d'un côté une tête de femme et de l'autre la partie antérieure d'un lion, il désigne de la manière la plus claire les tétradrachmes d'argent de cette ville où l'on remarque les mêmes types; et de plus l'existence d'un poids de bronze, marqué de l'inscription :

(1) *Anabas.* V, 6. 33; VII, 3, 10.

(2) *In Eratosth.*, p. 121.

(3) V° Κυζικηνοὶ στατῆρες.

KYZ ΔIC (κυζικινὸν διστάτηρον) et pesant juste le double d'un de ces tétradrachmes (1), assure positivement l'application du nom de statère aux plus fortes pièces d'argent frappées à Cyzique.

Nous traiterons successivement des deux espèces de monnaies ainsi confondues sous un même nom.

Les cyzicènes d'or, inconnus encore à l'époque d'Eckhel qui doutait de leur existence réelle, sont maintenant très-multipliés dans les collections de numismatique (2). Ce sont des pièces qui, bien que la plupart appartiennent à l'époque du plus beau style grec, ont été frappées, par affectation d'archaïsme et en imitation des plus anciens statères des villes de l'Asie-Mineure, sur des lingots de métal de forme irrégulière. On y voit au droit une tête ou un symbole, et au revers un carré creux disposé en ailes de moulin. Une partie des divisions est identiquement semblable aux plus grosses pièces; une autre partie offre au droit une tête, et au revers une autre tête dans un carré indiqué par quatre barres. Les têtes, sujets ou symboles varient à l'infini, mais sur les pièces de tous les modules, le lieu d'émission est indiqué par la figure d'un *thon*, symbole distinctif de la ville de Cyzique.

Les plus fortes pièces pèsent de 15 gr. 700 à 16 gr. 220, ou en moyenne 16 gr. 000; les divisions les plus multipliées de 2 gr. 570 à 2 gr. 690, en moyenne 2 gr. 633, c'est-à-dire

(1) Caylus, *Rec. d'antiq.*, t. VI, pl. XXXIX, nos 4 et 5. — De Longpérier, *Ann. de l'Inst. arch.*, t. XIX, p. 333 et suiv. — *Rev. num.*, 1856, pl. I, n° 2. — Vasquez Queypo, *Systèmes métriques et monétaires*, t. II, p. 309.

(2) Sur ces pièces, v. Ch. Lenormant, *Essai sur les statères de Cyzique* dans la *Rev. num.*, janvier-février 1856. C'est là que nous avons puisé la plupart des données de cette section.

[illegible] up plus ra-
[illegible] st-à-dire du
[illegible]
[illegible] es ont main-
[illegible] du système
[illegible] Cependant,
[illegible] exclusion du
[illegible] était fixé sur
[illegible] yzicènes qui
[illegible] plomb, con-
[illegible] e la légende
[illegible] ate de l'aug-
[illegible] n du métal,
[illegible] es d'or mar-
[illegible] Parthénon (3)
[illegible] *Cyzique*, et,
[illegible] lle pesant la
[illegible] orcément re-
[illegible] ent *statères*.
[illegible] *tés* les divi-
[illegible] t réellement
[illegible] s parties que
[illegible] ûn dans deux
[illegible] *étradrachme*
[illegible] *hènes*, τετρά-
[illegible] es 2 et demi

[illegible] *Ant. hellén.*,

oboles, du taux adopté dans Athènes au temps où l'on fabriquait la première série de ses monnaies, font en poids 32 gr. 530, c'est-à-dire le double des plus forts cyzicènes ; d'où résulte que, bien que ce fût à l'origine un statère, la moitié de ces cyzicènes de 16 gr. 000 était désignée sous le nom de drachme d'or ou hémistatère.

L'emploi du poids attique pour la taille de la monnaie d'or était fort ancien dans quelques villes de l'Asie-Mineure. Le distatère de Téos du cabinet royal de Munich marqué d'une tête de griffon et de la légende ΤΣΟΜ (Τίος) (1), lequel pèse 16 gr. 570, et la pièce d'or de Phocée, du même cabinet, pesant 16 gr. 500 (2), remontent à une époque aussi reculée que les statères de Chios de Lampsaque, d'Abydos et les hectés de Milet dont l'unité est la drachme de 5 gr. 500. Mais l'usage de ce système, ainsi que de celui qu'avaient inauguré les rois de Lydie, était tombé en désuétude lorsque Cyzique le renouvela.

Il est impossible de dire précisément à quelle époque commença la fabrication des statères de Cyzique. Rien n'est plus rare que les cyzicènes d'ancien style ; on en connaît à peine deux ou trois dans les médailliers de l'Europe. Il faut en conclure que si les habitants de Cyzique frappèrent des pièces d'or avant la guerre du Péloponnèse, ces émissions n'eurent qu'une importance très-restreinte. Mais à mesure qu'Athènes vit décliner sa puissance et perdit le monopole de la navigation de l'Hellespont et du Pont-Euxin, Cyzique agrandit son commerce et étendit son monnayage. Dans la comédie des *Villes* du poète Eupolis, représentée vers la

(1) Sestini, *Descrizione di stateri antichi*, pl. IX, n° 5.
(2) *Ibid.*, pl. I, n° 1.

huitième année de la guerre du Péloponèse, Cyzique figure déjà comme pleine de statères, Κύζικος πλέα στατήρων (1), dans des expressions qui marquent clairement la jalousie d'Athènes contre son ancienne tributaire, qui commençait à la primer sur le marché de l'or. En 415 avant Jésus-Christ les cyzicènes, d'après ce que nous apprend une inscription athénienne (2), formaient une part considérable de la réserve monétaire de l'Acropole. Mais ce fut surtout quand les villes d'Asie-Mineure eurent profité du désastre de l'expédition de Sicile pour secouer le joug d'Athènes (3), que Cyzique multiplia ses émissions de pièces d'or et en inonda tous les marchés. Par l'énumération que Lysias fait de sa fortune personnelle dans son plaidoyer contre Eratosthène, l'un des trente tyrans, on voit qu'au temps de cet orateur les cyzicènes constituaient la plus grande partie de la masse d'or qui se trouvait à Athènes entre les mains des particuliers. Quand les dix mille soldats conduits par Xénophon arrivèrent sur les bords du Pont-Euxin, en l'an 400 avant notre ère, les statères de Cyzique étaient la seule monnaie d'or qui circulât dans ces contrées.

Le style de la plupart des cyzicènes parvenus jusqu'à nous est celui qui régnait dans l'art hellénique entre la fin de la guerre du Péloponèse et le temps d'Alexandre. Plusieurs événements de cette époque, l'expédition de Timothée contre la flotte thébaine en 364 et le transport de la statue de Dindymène de Proconnèse à Cyzique, en 361, y sont rappelés par des types allusifs dont le sens est incontestable (4).

(1) Meineke, *Fragm. comic.*, t. II, p. 508 et 510.

(2) Bœckh, *Staats haushalt der Athen.*, p. 32 et suiv.

(3) Marquardt, *Cyzicus und sein Gebiet*, p. 59.

(4) V. Ch. Lenormant, *Rev. num.*, 1856, p. 35 et 38.

Après Démosthènes (1) aucun auteur ne mentionne plus ces monnaies, et le dernier en date des cyzicènes parait être celui qui, portant le nom de la liberté, ΕΛΕΥΘΕΡΙΑ, inscrit sur le rocher où est assise la figure de la ville de Cyzique tressant une couronne pour le vainqueur du Granique (2), a dû être frappé dans le premier élan de reconnaissance des villes grecques pour Alexandre.

En plaçant dans l'intervalle que nous venons d'indiquer la grande fabrication des statères de Cyzique, on se rend parfaitement compte du succès de cette monnaie. Au moment où elle apparut en grande masse sur les marchés on ne monnayait d'or nulle part, excepté dans la Lycie et la Carie, et dans ces deux pays en très-petite quantité. Depuis la fin du règne de Xerxès, excepté pendant un très-court moment sous Artaxerxe Longue-Main, les rois de Perse avaient cessé de fabriquer des dariques. L'émission des anciens statères d'or des cités de l'Asie-Mineure, probablement interrompue après la défaite des révoltés de l'Ionie sous Darius fils d'Hystape, n'était plus qu'un souvenir. Athènes, qui avait frappé des monnaies d'or au temps de sa grande splendeur (3), avait cessé d'en émettre pendant la guerre du Péloponnèse, ou du moins n'avait plus émis que des statères d'or à si bas titre qu'ils sont traités de fausse monnaie dans un des inventaires des offrandes du Parthénon (4). Les gens de Cyzique s'étaient donc trouvés les maîtres exclusifs du marché, du moment où ils avaient commencé à y répandre leurs monnaies d'or, et ils demeurèrent

(1) *Pro Phorm.*, p, 914. — *Contr. Mid.*, p. 570.

(2) Millingen, *Ancient coins*, pl. V, n° 13.

(3) Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 59 et suiv.

(4) Bœckh, *Staatshaushalt, der Athen.*, Suppl. p. 258 et 277.

dans cette situation jusqu'au jour où Philippe de Macédoine fit frapper ses beaux statères qui eurent un cours si étendu. Aussi abusaient-ils de leurs avantages en donnant une monnaie très-faible de poids et d'un titre plus que médiocre.

Au reste, quand même l'opération que faisaient les gens de Cyzique eût été faite avec une rigoureuse conscience, les bénéfices en eussent été prodigieux. Le rapport de valeur de l'or à l'argent était à Athènes de 12 à 1 au temps de Platon (1), et il avait dû se produire un écart de valeur plus grand encore après les derniers désastres de la guerre du Péloponnèse. En Asie, le même rapport était de 13 à 1 quand vivait Hérodote (2) et quand le poids de la darique d'or avait été fixée. Il n'avait certainement pas diminué, comme le prouve le témoignage de Xénophon (3). Les marchands cyzicéniens allaient chercher l'or à Pantcapée, où affluaient les produits des mines de l'Oural et où l'or ne valait que 7 fois le prix de l'argent, comme le prouvent le poids des statères de Panticapée comparé à celui des pièces d'argent de la même ville (4) et le chiffre de 28 drachmes attiques, donné par Démosthènes (5) pour le cours du cyzicène de 16 gr. 000, au Bosphore cimmérien (6). Cyzique gagnait donc $38\frac{23}{50}$0/0, sans compter le bénéfice illégitime tiré de l'alliage trop considérable de ses pièces, en répandant sur les places de commerce de son voisinage, où il était accepté sur le pied de la proportion treizième avec l'argent,

(1) *Hipparch.*, p. 231.

(2) III, 95.

(3) *Anabas.* I, 7, 18. — Cf. Vasquez Queypo, t. II, p. 304 et suiv.

(4) Ch. Lenormant, dans F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 133.

(5) *Pro Phom.*, p. 914.

(6) Cf. Ch. Lenormant, *Rev. num.*, mars-avril 1856.

l'or qu'elle tirait d'un pays où elle le prenait sur le pied de la proportion septième. A ce métier, la ville des statères acquit une richesse dont on voyait encore les restes sous les Romains, plusieurs siècles après qu'elle avait cessé de fabriquer ses monnaies d'or.

Le choix fait par les gens de Cyzique du poids de 16 gr. 000 pour leurs monnaies d'or, au lieu de 17 gr. 000 qui serait le taux normal et régulier d'un distatère du système attique, administre une preuve de plus du rapport que nous pensons avoir existé entre l'or et l'argent sur les marchés où circulaient les cyzicènes, et du chiffre des bénéfices qui étaient tirés de la fabrication de ces pièces. En effet, en posant la proportion de 13 à 1 entre les deux métaux, on trouva qu'un cyzicène de 16 gr. 00 représentait 208 gr. 00 d'argent, c'est-à-dire exactement 48 gr. attiques au taux normal de 4 gr. 250, 56 drachmes phéniciennes du taux fort de 3 gr. 714 (1), qu'on leur donnait dans le nord de l'Asie-Mineure et dans la série d'argent de Cyzique même, 60 drachmes phéniciennes du taux de 3 gr. 540 qu'on leur donnait en Phénicie, enfin 60 drachme asiatiques de 3 gr. 250. De cette manière, le cyzicène d'or pouvait circuler sur toutes les places des bords du Pont-Euxin, de l'Hellespont et de la mer Egée, en représentant une valeur exacte des systèmes monétaires, qui, dans cette région, prédominaient dans les différentes villes. Les rapports : : 10 : 1 : : 11 : 1 et : : 12 : 1 entre l'or et l'argent ne fourniraient pas cette coïncidence si frappante du poids de 16 gr. 000 d'or avec des valeurs monétaires exactes dans quatre systèmes différents. L'hecté de 2 gr. 650 avait également une valeur exacte dans les quatre systèmes; elle valait 8 drachmes attiques, 9 drachmes et un diobole du poids

(1) Avec une inexactitude de 0 gr. 016 seulement.

[illegible] es du poids
[illegible] /2 du poids

[illegible] cipal auteur
[illegible]. Outre les
[illegible] 16 gr. 000
[illegible] ces statères
[illegible] ire la figure
[illegible] yzique. Mais
[illegible] statères qui
[illegible] es types na-
[illegible] lque sorte la
[illegible] de l'Asie-Mi-
[illegible] os (3), le san-
[illegible] omène (5), le
[illegible] psaque (7), le
[illegible] certitude des
[illegible] les de l'Asie-
[illegible] rque tirait de

[illegible] de 1/60e de
[illegible] té d'or Cette
[illegible] nt pour l'hecté
[illegible] e ces drachmes
[illegible] zance, dans un
[illegible] cènes.

[illegible] nos 1-4.

son opération monétaire se confédérèrent avec cette ville pour exploiter en commun l'or hyperboréen, et, si l'on peut ainsi parler, prirent des actions dans la grande entreprise des Cyzicéniens.

Ce n'est pas tout. Les mêmes villes et quelques autres de la même région ne se bornèrent pas à s'associer avec Cyzique. Elles entrèrent, librement et par voie d'imitation, en concurrence avec elle sur le même marché et par les mêmes moyens. Il existe beaucoup de pièces d'or de la même coupe que les cyzicènes, du même or, gravées par les mêmes artistes, avec la marque accessoire d'autres cités, telles que Phocée, ou dont l'attribution ne peut se tenter qu'au moyen des types principaux, qui les rapportent à Lampsaque (1), Parium de Mysie (2), Pergame (3), Abydos de Troade (4), Mytilène de l'île de Lesbos (5), d'autres cités de la même île (6), Erythrae d'Ionie (7), Clazomène, Chios (8), etc. Il est à remarquer, du reste, que nous ne connaissons jusqu'à présent que des hectés de ces différentes villes, excepté de Phocée et de Lampsaque. De plus, le monnayage de chacune d'elles, même de Phocée où il a été le plus considérable, n'a eu que peu d'étendue comparativement à celui de Cyzique. Probablement leurs pièces étaient reçues avec moins de faveur sur les marchés, parce que ces villes voulaient exagérer encore à leur profit les bénéfices que Cyzique avaient su

(1) Sestini, *Descrizione di stateri antichi*, pl. VI, nos 3-10.
(2) *Ibid.*, pl. VII, nos 1-2.
(3) *Ibid.*, pl. VII, nos 4-6.
(4) *Ibid.*, pl. VII, nos 10, 11 et 13.
(5) *Ibid.*, pl. VII, nos 17-24.
(6) *Ibid.*, pl. VIII, nos 18-23.
(7) *Ibid.*, pl. VIII, no 17.
(8) *Ibid.*, pl. IX, nos 9 et 10.

réaliser, en émettant un or à plus bas titre que celui de cette ville. Le fait est du moins incontestable pour Phocée (1).

Il n'existe qu'un petit nombre de monnaies d'argent de Cyzique contemporaines des premières émissions de statères d'or. Elles ont pour titre au droit une effigie féminine ou une tête d'Atys, qui se rencontre également sur quelques cyzicènes d'or (2), et au revers une tête de lion dans un carré creux, avec ou sans les lettres KY ou K. Leur poids appartient au système asiatique : de 12 gr. 300 à 12 gr. 740 pour les plus grosses pièces, qui sont des tétradrachmes ; de 2 gr. 100 pour les tétroboles ; enfin 0 gr. 790 pour les plus petites monnaies, qui sont des trihémioboles (3). La dernière pièce d'argent frappée à Cyzique, sur le pied de ce système monétaire, est le tétradrachme au nom de Pharnabaze, qui porte d'un côté la tête d'Artaxerce Mnémon dans sa vieillesse et de l'autre une proue de navire, type de certains cyzicènes d'or (4), avec au-dessous la figure d'un thon (5). Cette monnaie a dû être frappée en l'an 376 avant Jésus-Christ (6).

Peu d'années après, les Cyzicéniens, par une raison à

(1) Hesych. Φωκαΐς, τὸ κάκιστον χρυσίον. — L'analyse d'une hecté de Phocée a donné les résultats suivants :

Or	411	67
Argent	539	40
Cuivre	48	93
	1,000	»

V. *Rev. num.*, 1856, p. 89.

(2) Cf. Ch. Lenormant, *Rev. num.*, 1856, p. 53 et suiv.

(3) Vasquez Queypo, table X, nos 9, 10, 11, 21, 22, 26-30.

(4) *Rev. num.*, 1856, pl. II, n° 6.

(5) D. de Luynes, *Num. des Satrap.*, pl. I, n° 5.

(6) Ch. Lenormant, *Rev. num.*, 1856, p. 37.

nous ignorée, adoptaient une autre unité monétaire pour étalon de leur argent, la drachme phénicienne au poids fort de 3 gr. 714. Les plus multipliées de leurs espèces d'argent furent alors ces tétradrachmes qui portent la légende KYZIKHNΩN plus ou moins complète, avec la tête de Proserpine ΣΩTEIPA d'un côté et de l'autre la partie antérieure d'un lion accompagnée d'un thon (1). Ce sont ces tétradrachmes auxquels s'applique la description de Suidas et qui, comme nous l'avons vu plus haut, s'appelaient dans l'usage habituel, *statères cyzicènes* aussi bien que les pièces d'or de 16 gr. 000. Leur poids moyen est de 14 gr. 880 (2), et par conséquent, d'après les chiffres que nous donnions tout à l'heure, 14 de ces tétradrachmes ou cyzicènes d'argent s'échangeaient contre un cyzicène d'or.

Il est difficile de croire que la fabrication des tétradrachmes de poids phénicien ait été antérieure à l'année 361, où les Cyzicéniens, s'étant emparé de Proconnèse, amenèrent dans leur ville la statue chryséléphantine de Dindymène, et donnèrent au culte de cette déesse un développement qu'il n'avait pas sans doute antérieurement. La *Sotira* de ces médailles, déesse qui réunit les attributs de Déméter et de Coré, semble une traduction grecque de la divinité asiatique. En effet, dans le personnage de la *Magna Mater* de la Phrygie, dont Dindymène était une des formes, le caractère et les attributs de la déesse mère et de la déesse fille se trouvaient confondus (3). Commencée ainsi vers la fin du IVe siècle avant notre ère,

(1) Mionnet, *Description de médailles antiques*. t. II, p. 529, nos 93 et 94. — Sestini, *Descr. di stat. ant.*, pl. III, nos 1-8.

(2) Vasquez Queypo, table X, nos 31-48.

(3) Cf. Ch. Lenormant, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.*, t. I, p. 218 et suiv.

l'émission des cyzicènes d'argent dut se continuer quelque temps encore, tout paraît l'indiquer, après que l'on avait cessé de frapper des cyzicènes d'or, sous Alexandre et ses premiers successeurs.

Elle finit à son tour au bout d'un siècle au plus, et les statères d'argent de la grande cité commerçante de l'Hellespont, qui semblent avoir eu un cours considérable quoique moindre que celui des statères d'or, furent remplacés, mais pour peu de temps, par des tétradrachmes fort rares, au même poids, qui montrent d'un côté la tête de Coré Sotira, et de l'autre Apollon Citharède assis sur l'omphalos (1). Ces dernières pièces paraissent contemporaines des tétradrachmes frappées dans toutes les villes importantes de la Mysie, de l'Eolie et de l'Ionie sous la suprématie des rois de Pergame. A dater du moment où elles cessèrent d'être fabriquées, Cyzique ne battit plus qu'une monnaie de bronze, qui se continua sous les empereurs romains jusqu'au règne de Gallien.

(1) Sestini, *Descr. di stat. ant.*, nos 9 et 10.

François LENORMANT.

(*La suite à une prochaine livraison*).

DES
PRINCIPES PHILOSOPHIQUES
DU DROIT PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

Le but qu'on se propose ici n'est pas le même que celui des savants jurisconsultes qui ont commenté ou expliqué le Code pénal. Je ne veux toucher à la loi pénale écrite que pour la soumettre au contrôle de cette loi éternelle dont parle Cicéron, de cette loi qui est la même à Athènes qu'à Rome, et dont le texte ne se trouve nulle part, sinon dans la raison divine et dans la conscience du genre humain. Je n'ai pas non plus l'intention de recueillir et de comparer entre elles les lois pénales qui ont existé chez les différents peuples de la terre; car ce travail d'érudition et de patience, s'il n'est pas subordonné à une fin plus élevée, s'il n'est pas destiné à rendre sensibles les triomphes successifs du droit sur la force, de la raison sur la passion, de la justice sur la vengeance et les instincts féroces de la bête, de la civilisation sur la barbarie, ne peut offrir aux yeux qu'un tissu d'horreurs, de cruautés, de violences, de crimes plus odieux que ceux qu'on voulait punir, et qui, faisant l'opprobre de l'humanité, devraient être effacés de sa mémoire avec autant de soin qu'on en met à les produire au jour. Il ne peut pas être question

enfin de substituer aux législations positives actuellement en vigueur un code idéal, où toutes les peines et tous les délits devraient trouver leur place dans un ordre plus ou moins rigoureux. Il s'agit de trouver les principes sur lesquels repose ou sur lesquels devrait reposer la justice criminelle et les règles qu'elle est tenue de suivre dans l'accomplissement de sa douloureuse mission. Il s'agit de réunir les éléments de ce qu'on pourrait appeler la philosophie du droit pénal.

Cette branche de la philosophie n'intéresse pas seulement le publiciste et le philosophe, portés, par la pente de leur esprit et l'objet propre de leurs méditations, à chercher dans la conscience de l'homme et dans la nature des choses les fondements invariables des institutions et des lois; elle n'intéresse pas seulement le jurisconsulte, pour qui la loi, lorsqu'il en ignore la raison, c'est-à-dire l'esprit, ne peut être qu'une lettre-morte, tandis qu'il descend lui-même au rang d'un instrument sans conscience ou d'un sophiste sans conviction, prêt à servir également toutes les causes. Elle intéresse, j'ose le dire, tous les esprits cultivés; car il n'existe aucune partie des connaissances humaines où soient engagés d'une manière plus directe les droits de l'individu, la conservation, la paix, la dignité de la société et la morale elle-même, ou du moins la conscience publique, sans laquelle la morale n'est dans ce monde qu'une exilée et une étrangère, que personne n'écoute, que personne ne comprend.

Imaginez, en effet, une législation pénale sans principes, qui ne se propose, comme cela est arrivé souvent, que le triomphe ou la domination d'une secte, d'un parti, d'une

forme de gouvernement, d'une classe plus ou moins nombreuse de la société, à l'exclusion de toutes les autres, que deviendront alors les formes protectrices de la justice, l'intégrité et l'indépendance des juges, la sécurité des accusés, les droits de la défense? La fortune, la liberté, l'honneur, la vie des particuliers, tout sera sacrifié au but que l'on poursuit, parce que ce but, au lieu d'être général, au lieu d'être celui de la société elle-même et de la société tout entière, ne sera que la satisfaction d'un intérêt égoïste, d'un préjugé intolérant ou d'un orgueil intraitable. Alors, au lieu de citoyens, il n'y a plus que des esclaves; la loi n'est plus qu'un instrument d'oppression où le juge se confond avec le bourreau. Sans aller aussi loin, admettez seulement que la justice pénale, au lieu de borner sa tâche à la répression des crimes qui attaquent l'ordre social, se propose de poursuivre l'immoralité sous toutes ses formes, jusqu'au péché, ou ce qui est considéré comme tel par une religion déterminée, jusqu'aux erreurs de la pensée, ou ce qui est qualifié ainsi par une certaine science, vous verrez renaître aussitôt les procès d'hérésie et de sorcellerie, vous verrez reparaître l'inquisition avec tous ses instruments de torture, vous entendrez proclamer des édits comme ceux qui proscrivaient autrefois la circulation du sang, qui défendaient « sous peine de la hart » d'enseigner toute autre logique que celle d'Aristote, ou qui ordonnaient, sous peine du bûcher, de faire tourner le soleil autour de la terre; vous aurez livré la liberté de votre conscience, la liberté de votre intelligence, la paix et l'honneur de votre foyer.

Si vous n'avez pas de principes en matière de droit pénal, vous passerez facilement de l'excès de la rigueur à celui de

l'indulgence. Attendri par une pitié trompeuse qui n'est au fond que de la cruauté ; séduit par une philanthropie romanesque, qui n'est souvent que le plus haut degré de personnalité, vous voudrez enlever à la société tous ses moyens de défense, vous voudrez désarmer la justice et énerver la loi ; toujours prêt à verser des larmes sur le sort du coupable, vous serez sans entrailles pour les honnêtes gens. L'ordre social, sous cette influence dissolvante, n'existera plus bientôt que de nom. Le vice et le crime, assurés de trouver partout indulgence et protection, marcheront le front levé. Il faudra, comme naguère à New-York, des associations privées pour remplacer l'autorité avilie et les tribunaux impuissants, où l'on en viendra à marcher toujours en armes comme les aristocraties féodales du moyen-âge; on rentrera dans la servitude par l'anarchie et par la faiblesse.

Mais ce n'est pas seulement la liberté individuelle, ce n'est pas seulement l'ordre social, c'est la moralité elle-même, c'est la conscience publique qui se trouve menacée, corrompue et étouffée par une justice pénale sans principes, ou guidée par des principes faux. Lorsque la justice veut embrasser le domaine entier de la morale, elle finit par effacer toute différence entre la loi pénale et la loi du devoir. Or, comme la loi pénale ne peut jamais saisir que l'apparence, la moralité consistera à ne pas se laisser prendre, l'honnête homme sera celui qui n'aura jamais été touché par la justice, l'hypocrisie tiendra lieu de religion et de vertu. D'un autre côté, l'étendue de la peine deviendra naturellement la mesure de la moralité des actes. L'action la plus punie sera la plus criminelle ; celle qui n'est frappée

que d'un châtiment léger ne sera qu'un péché véniel, et le silence ou l'omission de la loi sera un signe d'innocence. C'est ainsi que, dans notre société, dérober à un millionnaire une légère pièce d'argent quand on est à son service ou quand on a brisé, pour la prendre, la glace de son armoire, est considéré comme un crime, parce que telle est la définition du Code pénal, et que le châtiment n'est pas au-dessous de la définition. Au contraire, l'action qui sème la honte et le désordre dans les familles, qui attaque les mœurs par la base, et dissout la société en même temps que le foyer domestique, l'adultère, qualifié de délit et passible de quelques mois de prison, est regardé presque comme un triomphe et comme un ornement pour celui qui en est reconnu coupable. C'est comme une preuvre publique de qualités séduisantes, d'un pouvoir irrésistible sur les cœurs, et un titre reconnu à d'autres conquêtes. Mieux vaudrait l'impunité absolue que ce châtiment dérisoire, surtout si l'on y ajoute les dommages et intérêts pour le mari trompé. Mais je reviendrai sur cette question délicate. Je me borne pour le moment à signaler d'une manière générale quelques-unes des conséquences les plus désastreuses d'un système pénal qui n'est point fondé sur la raison.

Un autre moyen, pour la justice criminelle, de corrompre la conscience publique, c'est de se mettre en opposition directe avec la loi morale et avec les plus légitimes affections du cœur humain; quand elle cherche par exemple à convaincre un accusé par le témoignage de ceux qui lui sont le plus chers, quand elle érige en crime, comme faisait notre vieux droit, la non-révélation de certains attentats, quand elle oblige la femme à dénoncer son mari, les enfants

à trahir leur père, ou bien quand elle dissout violemment, à titre de châtiment, les lois que la conscience naturelle aussi bien que la religion déclarent indissolubles. Telle était la conséquence de la mort civile, prononcée par notre code, et heureusement abolie, il y a quelques années, par une de nos assemblées républicaines. Quand la république de 1848 n'aurait fait autre chose qu'abolir la peine de mort en matière politique et la mort civile, ce serait un motif suffisant pour l'histoire de lui être indulgente. Ajoutons que c'est à un des martyrs les plus illustres de la liberté italienne, c'est à M. Rossi que revient l'honneur d'avoir, le premier, dans son *Traité de droit pénal*, réclamé cette réforme en même temps que l'abolition de la marque et du carcan.

La conscience publique est également corrompue par les lois qui devraient la protéger quand la justice a deux poids et deux mesures, quand elle est autre pour les grands que pour les petits, autre pour les riches que pour les pauvres, quand elle frappe les riches dans une minime partie de leur fortune, et les pauvres dans leur liberté, qui est leur existence même et l'unique soutien de leurs familles; ou bien quand la peine est trop déshonorante ou trop cruelle; car, poussée à l'excès de la dureté, comme ces supplices qui ont heureusement disparu de notre code, elle éteint dans les cœurs le sentiment de l'humanité et de la pitié sans rien mettre à sa place; elle rend les mœurs plus féroces, et par là même les familiarise avec le crime aussi bien qu'avec le châtiment. On a fait la remarque que les assassins ont presque tous assisté à plusieurs exécutions capitales, et l'on a observé dans les pays étrangers, où les châtiments corporels sont encore d'un fréquent usage, que de tous les prisonniers

les plus incorrigibles sont ceux qui ont été plusieurs fois battus de verges. Ce fait nous conduit naturellement à condamner aussi l'excès de l'humiliation ou l'humiliation en public, la honte étalée aux yeux de la foule comme un spectacle. Que le criminel soit frappé dans son honneur aussi bien que dans sa fortune et dans sa liberté; que la peine morale vienne s'ajouter à la peine physique, rien de mieux, car il est dans l'essence du crime de déshonorer celui qui l'accomplit.

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Mais il ne faut pas que l'humiliation soit poussée au point d'éteindre jusqu'à la dernière étincelle de l'honneur. Il ne faut pas non plus que l'humiliation des uns soit pour les autres moins une leçon qu'un spectacle et une fête. C'est pourtant ce qu'on peut reprocher à la coutume d'exposer les condamnés sur la place publique. Si le coupable qui subit cette épreuve conservait encore dans l'âme un reste d'honnêteté et de pudeur, un faible désir de rentrer un jour dans la voie du bien, on peut-être sûr qu'en descendant de l'infâme estrade, où, pendant une heure, il a repu les regards de ses semblables comme une bête féroce enchaînée, il ne sentira plus rien que la résolution du crime et la haine de la société! Mais le plus souvent c'est le criminel qu'on veut déshonorer qui jette l'insulte à la face de la foule honnête et naïve qui le regarde, et celle-ci, au lieu d'être édifiée par l'exemple, apprend un secret funeste qu'elle ignorait ; c'est qu'on peut vivre, dans la voie du crime et de la honte, aussi ferme, aussi tranquille, aussi content de soi qu'au sein de l'honneur et avec la conscience de l'honnête homme.

Les principes philosophiques du droit pénal n'étant pas autre chose que les principes naturels de l'humanité et de la justice appliqués à la répression du crime et à la défense de la société, on comprend qu'ils aient triomphé peu à peu des instincts violents, des passions sauvages qui étouffent dans le cœur de l'homme la voix de la conscience; on comprend que, par cette force irrésistible qui est dans la vérité, ils aient pénétré insensiblement dans les lois. En effet, quand nous considérons le chemin que les nations civilisées ont déjà fait dans cette carrière, nous avons lieu d'être fiers de la supériorité de notre génération sur toutes celles qui l'ont précédée. Le droit pénal n'a été d'abord que le droit de la vengeance, et ce droit, entièrement privé, héritage de toute une famille, s'attachait aussi à la famille de l'offenseur, le poursuivant dans sa personne et dans celle de ses enfants, de ses petits-enfants, de tous ses proches, jusqu'à ce que le sang eût lavé le sang. Cette passion sauvage a laissé des traces dans toutes les législations primitives, et notre civilisation n'est pas encore parvenue à l'éteindre entièrement dans un de nos départements maritimes.

A la vengeance privée a succédé tantôt le rachat par l'argent, le *wehrgeld,* consacré et réglé par une loi barbare ou par des coutumes locales, comme chez les tribus guerrières de la Germanie, tantôt le principe de l'expiation religieuse, comme dans la plupart des contrées de l'Orient, comme dans l'Inde, dans la Perse, en Egypte et en Palestine. Toutes les lois étant considérées comme une révélation divine, toute action coupable était une offense à Dieu, et c'est à Dieu que le coupable devait donner satisfaction. Il résultait

de ce principe que les plus légères infractions à la liturgie, à la discipline religieuse, aux règles de la foi, c'est-à-dire les actions en elles-mêmes les plus inoffensives, étaient punies de la même manière et souvent avec plus de rigueur que les crimes les plus odieux. On brûlait les sorciers, les nécromanciens, ceux qui mêlaient le sang d'une race inférieure à celui de la caste guerrière ou sacerdotale; on faisait mourir ceux qui violaient le repos sabbatique; on frappait de verges ceux qui mangeaient des aliments défendus.

La pénalité religieuse, tout en gardant une partie de son empire, a vu naître à côté d'elle la pénalité politique, c'est-à-dire une loi sous l'empire de laquelle toutes les actions réputées criminelles étaient punies comme des offenses à l'autorité du roi ou du seigneur, ou de la caste dominante. C'est sur ce principe qu'était fondée la confiscation; car le roi ou le seigneur étant l'offensé, les biens de l'offenseur lui revenaient de droit. A lui aussi était attribué le patrimoine de ceux qui s'étaient suicidés. Quoi de plus naturel? Ils dérobaient leurs services à leur maître légitime; ils lui devaient une compensation. De là aussi les supplices odieux prononcés contre les actions qualifiées de crimes de lèse-majesté. De là enfin, la répression violente de tout ce qui portait atteinte aux priviléges du maître ou de ses serviteurs préférés. Monter une haquenée quand on n'était point de race noble, porter des habits de soie ou tuer un lapin étaient des actions punies plus sévèrement que ne le sont aujourd'hui le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

A la pénalité politique, l'esprit moderne a substitué la pénalité sociale ou les peines infligées au nom et dans l'in-

térêt de la société. Ce seul changement a suffi pour faire disparaître bien des iniquités et des horreurs, pour entourer l'accusé de garanties plus sérieuses, pour assigner au juge une tâche plus auguste et plus digne de lui, pour défendre la société elle-même d'une manière plus efficace, pour faire tomber les chevalets et les instruments de torture, armes de la vengeance plutôt que de la justice.

Mais ne reste-t-il plus rien à faire? La justice criminelle, parmi nous et chez les autres peuples de l'Europe, est-elle donc arrivée au dernier terme de la perfection? Comment soutenir une prétention pareille quand les échafauds sont encore debout, quand la suppression des bagnes n'est encore qu'une lettre-morte et que c'est d'hier seulement qu'il faut dater l'abolition de la marque et de la mort civile? Quand même ce ne serait pas un fait universellement admis, que notre législation criminelle est demeurée très-inférieure à nos lois civiles, on n'en serait pas moins forcé de reconnaître que le mot de Bossuet : *Marche, marche*, est également vrai de la vie et de la mort, et s'applique aussi bien au perfectionnement de la société qu'à l'anéantissement de notre misérable corps.

La philosophie du droit pénal a des limites précises, qui l'empêchent de se confondre avec aucune autre branche du droit naturel. Elle est renfermée tout entière dans la discussion de ces trois questions : 1° Quel est le principe d'où découle, quel est le fondement sur lequel repose le droit de punir? Ce droit prend-il son origine dans la religion, dans la morale ou simplement dans l'intérêt public? Faut-il le considérer comme une conséquence du principe de l'expiation, de ce principe de justice absolue qui exige que le mal

soit rétribué par le mal, ou comme une application du droit de légitime défense, et même comme une forme de la charité qui demande, non le châtiment, mais l'amendement du coupable. 2° Quelles sont les actions punissables ou qui méritent de tomber sous l'empire de la loi pénale? La loi pénale, comme je me le suis déjà demandé, doit-elle avoir la même étendue que la loi morale? Doit-elle atteindre indistinctement toutes les fautes, tous les actes d'immoralité et d'impiété, toutes les infractions que peuvent souffrir nos devoirs, soit qu'elles blessent nos semblables et la société tout entière, soit qu'elles n'offensent que nous-mêmes ou qu'elles ne sortent point des limites de la conscience et de la foi? Dans le cas même où les lois réserveraient toute leur rigueur pour les actions qui portent préjudice aux autres devraient-elles poursuivre également toutes les actions de cette nature? Devraient-elles poursuivre, par exemple, le mensonge, l'ingratitude, aussi bien que le meurtre et le vol? A cette question se rattache encore la détermination du degré d'intelligence et de liberté qui est nécessaire pour que l'auteur d'un crime soit justement responsable, et des différences qui peuvent exister dans la culpabilité suivant les circonstances qui en ont été les complices. 3° De quelle nature doivent êtes les peines? Quelles sont les peines que la société peut infliger sans excéder son droit et sans manquer aux règles de la justice distributive, sans blesser la proportion qui doit exister entre le châtiment et le délit, sans se laisser aveugler ni par la pitié ni par la vengeance? Que faut-il penser des peines conservées jusqu'aujourd'hui dans la plupart des législations criminelles, et principalement dans le Code pénal français? De ces trois questions,

la plus importante, la plus digne d'intérêt de la part du philosophe et du législateur, du moraliste et du jurisconsulte, mais aussi la plus difficile, la plus abstraite et la plus compliquée, c'est, sans contredit, la première ; car, à la manière dont elle a été résolue, on peut prévoir à coup sûr la solution de toutes les autres ; à la manière dont elle a été résolue, on peut décider d'avance si les lois pénales sont soumises à des principes ou livrées à l'empire de la passion et de l'arbitraire, si elles doivent être l'expression de la justice et de la raison, ou un instrument d'oppression et de haine.

I

Il faut d'abord nous faire une idée exacte du sujet de la discussion ; il faut que nous sachions en quoi consiste le droit de punir et ce qui constitue la punition elle-même. Je me vois attaqué sur la grande route, d'abord par des menaces, et immédiatement après, si j'hésite à obéir, par des actes de violence. Je repousse la force par la force ; je pousse la résistance jusqu'à ôter la vie à mon agresseur, sans savoir si son intention était de m'enlever la mienne ; je ne le punis pas, je me défends, et quoi qu'on dise de mon ennemi, abattu à mes pieds, qu'il n'a eu que le sort qu'il a mérité, ce n'est pas à moi qu'il faut attribuer cette œuvre de justice distributive ; je n'ai usé que du droit de légitime défense.

Supposez-vous dans un pays où les lois, s'il y en a, n'ont pas encore une grande force ; où la société, à peine

formée, laisse à l'individu le soin de pourvoir lui-même à sa sécurité; supposez-vous dans la Californie telle qu'on nous la peignait encore il y a quelques années. Vous apprenez qu'un de vos voisins, planteur ou mineur, a formé le projet de pénétrer chez vous dans la nuit, de vous enlever tout ce qui vous appartient, et de se défaire même au besoin de votre personne. Vous n'attendez pas que son dessein ait reçu un commencement d'exécution; vous allez au-devant de lui, seul ou avec vos amis; vous le surprenez; vous le mettez hors d'état de vous nuire, et quand vous le tenez ainsi en votre pouvoir, vous le forcez à s'éloigner, parce que votre conscience vous dit que vous n'avez point de droits sur ses jours. Que faites-vous alors? Vous usez du droit de légitime défense; seulement votre défense est préventive, tandis que dans le cas précédent elle était répressive.

Voici maintenant une autre situation. On vous a dérobé votre argent, vos armes, vos instruments de travail, animés ou inanimés; vous découvrez le ravisseur, et vous le contraignez, par la force ou autrement, non-seulement à vous rendre ce qu'il vous a pris, mais à vous dédommager de la perte que vous avez éprouvée et des alarmes qui vous assiégeaient pendant que vous étiez privé de votre capital et de vos moyens d'existence. Ou bien l'on vous a diffamé, l'on vous a calomnié, on vous a frappé dans votre crédit et dans votre honneur, on a ébranlé l'amitié et l'estime de ceux qui vous entourent; vous exigez de votre persécuteur, non-seulement qu'il se rétracte publiquement, non-seulement qu'il vous rétablisse, autant qu'il est en lui, dans votre premier état, mais qu'il vous accorde la com-

pensation de ce que vous avez souffert, de ce que vous avez perdu. Comment faut-il appeler cette exigence aussi légitime, aussi universellement reconnue que le droit de repousser la force par la force? Est-ce un châtiment, un acte de pénalité? Non, c'est une réparation, et la réparation n'est pas un droit particulier, un droit original de la nature humaine; toute réparation se ramène à une restitution : on vous rend ce qu'on vous avait pris injustement.

Le droit de punir est donc parfaitement distinct et du droit de défense, tant directe qu'indirecte, et du droit de réparation. Est-ce que par hasard il se confondrait avec la vengeance? Cette expression si ancienne et si généralement consacrée dans la langue de la législation et du droit positif, *la vindicte publique*, n'est-elle pas de nature à nous faire croire que le droit de punir pris en lui-même, quand on remonte jusqu'à son principe et qu'on fait abstraction des causes qui l'ont fait passer des mains de l'individu dans celles de la société, que le droit de punir n'est pas autre chose que le droit de se venger?

Que ces deux idées aient été primitivement confondues, et que la société, comme l'individu, dans les temps de barbarie et d'ignorance, ait obéi à ses passions plus qu'à la raison et à la voix de la conscience; que de cette identification funeste il soit resté des traces, non-seulement dans le langage de la législation, mais dans les lois elles-mêmes, c'est un fait incontestable. Mais là n'est pas la question. Il ne s'agit pas d'interroger l'histoire sur la manière dont le droit de punir a été d'abord compris et exercé; il s'agit de savoir ce qu'il est; il s'agit d'opposer les ré-

instincts
s se dé-
reur.
punition
e se de-
n ou s'il
, la force
soit as-
s voulez
, puis si
pour être
'elle soit
; il faut
tte action
au mal ;
est un mal
s-mêmes,
cisent. Un
n se venge
s la voix
vengé de
olice dans
e Thomas
di un par-
peut pas
encore une
des cou-
rt à celui
celui qui

Qu'un pareil droit existe dans l'ordre général du monde, ou tout au moins dans la sphère des créatures intelligentes et libres, il faudrait pour le nier se mettre en révolte contre la conscience et la voix unanime du genre humain. Il n'y a pas un homme qui, jouissant de son bon sens, ose soutenir qu'il n'est pas juste que le crime soit puni et la vertu récompensée. C'est là une de ces lois de l'ordre moral, un de ces principes de la raison qui ont le même degré d'évidence et d'autorité que les axiomes de la géométrie. Cette loi, d'ailleurs, n'est pas une abstraction de notre esprit, ce n'est pas une forme de langage, c'est une loi effective et vivante qui s'applique elle-même, ou qui est exécutée sans interruption et d'une manière universelle par l'auteur de la nature. Son premier effet, son action inévitable sur les êtres qui ne sont pas encore entièrement pervertis, chez qui la corruption n'a pas encore effacé les derniers traits de la nature humaine, son premier effet, dis-je, c'est le remords; et le remords, en même temps qu'il est un châtiment, nous ouvre la source et l'espérance de la réhabilitation; car il témoigne que nous avons encore une conscience, que l'être moral n'est pas complètement perdu en nous, que tout commerce n'est pas détruit entre nous et le monde spirituel. Aussi Platon a-t-il raison de dire que le plus grand malheur qui puisse arriver à un homme, après celui d'avoir fait le mal, c'est de ne point recevoir le châtiment qu'il a mérité.

Mais le remords est un fait indépendant de notre volonté. La loi qui nous l'inflige comme premier châtiment de nos fautes est une loi qui mérite, à tous les titres, d'être appelée divine; car c'est à l'auteur même de notre

âme que nous en devons la connaissance par l'intermédiaire de notre raison, image imparfaite de la raison éternelle ; c'est lui aussi qui la fait vivre en nous ou qui veille à ce qu'elle soit accomplie. Il s'agit ici du droit de punir, confié aux mains d'un homme ou d'un pouvoir humain, nécessairement accessible à la passion et à l'erreur. Un tel droit existe-t-il ? Non, répondent les uns ; oui, répondent les autres ; et ceux qui affirment comme ceux qui nient ne manquent pas de raisons pour se contredire entre eux.

Il y a une école de philosophes et de jurisconsultes qui nie absolument le droit de punir, parce qu'elle nie l'objet même de ce droit, c'est-à-dire le mal moral ; et elle nie le mal moral, parce qu'elle n'admet pas non plus le bien moral. Le bien, pour elle, c'est ce qui est utile, et le mal ce qui est nuisible ; ce qui est utile et nuisible non pas à un seul, mais au plus grand nombre. Elle admet donc des lois pénales, ou, pour mieux dire, des lois répressives, des lois d'intimidation. Seulement, au lieu de les fonder sur la justice, elle les fait reposer sur l'intérêt public. Ce langage est celui des disciples de Bentham et de l'école utilitaire.

Il y en a une autre qui, sans méconnaître en elle-même la distinction du bien et du mal moral, la distinction du juste et de l'injuste, et, par suite, le droit de punir, conteste que ce droit puisse être exercé par la société, et, en général, par aucune puissance humaine. Pour avoir le droit de punir, disent les hommes de ce parti, la plupart jurisconsultes, et jurisconsultes contemporains, il faudrait remplir diverses conditions qui sont au-dessus de notre nature. Il faudrait savoir exactement ce qui est bien et ce

qui est mal ; il faudrait connaître les différents degrés de culpabilité de ceux qui tombent sous le coup de la loi pénale ; car la culpabilité n'est pas déterminée par l'action seule, mais par une foule de circonstances tout intérieures et inaccessibles pour la plupart à notre faible vue. Enfin, au lieu de l'arbitraire qui règne dans la plupart de nos codes, il faudrait déterminer avec précision, d'après une règle infaillible, quel est le genre et le degré de souffrance qui doit être infligé à chacune des violations de la loi morale ou sociale. Toutes ces conditions étant irréalisables, la société, disent-ils, doit renoncer au droit de punir et se contenter de se défendre. Elle se défendra non-seulement en empêchant le mal avant qu'il soit accompli, mais en frappant de diverses peines ceux qui ont déjà failli, afin d'intimider ceux qui pourraient les imiter.

Ceux qui reconnaissent à l'homme le droit de punir s'entendent encore moins, s'il est possible ; car les principes entre lesquels ils se partagent sont en plus grand nombre et d'un caractère plus absolu.

Voici d'abord les partisans du droit divin et de l'école théocratique, qui, regardant l'autorité comme une délégation du ciel, comme une représentation visible de Dieu sur la terre, attribuent la même origine au droit de punir. Les lois pénales auront donc pour but non de défendre la société, non de donner satisfaction à la justice dans la mesure où la justice se confond avec l'ordre social, mais de venger la majesté divine outragée dans son représentant terrestre. On conçoit que, dans cette hypothèse, la peine doit être en proportion non-seulement avec l'offense, mais avec le rang sublime de l'offensé.

[illegible] des philo-
[illegible] des pu-
[illegible] qui
[illegible] sur la jus-
[illegible] souffrance,
[illegible] satisfaction
[illegible] connaître l'im-
[illegible] présente à notre
[illegible] rupte dans son
[illegible] oglie et l'au-
[illegible] ssi.
[illegible] des médecins,
[illegible] crime qu'une
[illegible] on mentale ;
[illegible] dans la peine
[illegible] ns entre eux,
[illegible] ent que sur ce
[illegible] but, non le
[illegible] us regardons
[illegible]
[illegible] stion, moins
[illegible]

Les lois pénales reposent sur le droit de légitime défense exercé par la société;

Les lois pénales sont l'expression d'un droit directement émané du ciel, et un moyen de venger la majesté divine;

Les lois pénales reposent sur un contrat, elles constatent l'abdication du droit de l'individu entre les mains de la société;

Les lois pénales dérivent du principe de l'expiation morale, du principe de justice distributive, du principe de la rétribution du mal par le mal;

Enfin, les lois pénales ne doivent être qu'une mesure de charité et de prévoyance, un moyen de guérir une maladie aussi funeste à l'ordre social qu'au malade lui-même.

De toutes ces opinions, celle qui paraîtra à la fois la plus dangereuse et la plus fausse, c'est évidemment celle qui supprime toute distinction entre le juste et l'injuste, entre le bien et le mal, et qui ne reconnaît d'autre règle que l'intérêt général. C'est de celle-là que je veux m'occuper d'abord.

La doctrine de l'école utilitaire, particulièrement celle de Bentham, a été réfutée victorieusement au nom de la morale. Loin d'être assise, comme elle ne cesse de s'en vanter, sur la base inébranlable de l'expérience, on a montré qu'elle était en opposition avec les faits les plus éclatants de la conscience et de l'histoire, et qu'afin d'être plus sûre d'abaisser la nature humaine, elle commençait par la mutiler. Je n'ai pas à recommencer ce qui a été si bien fait; je n'ai rien à ajouter à l'ingénieuse et pénétrante critique de Jouffroy (1); je ne signalerai pas même les dan-

(1) V. son *Cours de droit naturel*, t. II.

gers que présente ce système, au point de vue de la législation ; ce que deviendrait une société dont les lois ne voudraient pas reconnaître d'autre principe que l'intérêt; ce qui resterait de place, dans le cœur d'une telle nation, aux sentiments de l'honneur et de la probité, au dévouement, au patriotisme, à l'amour de la gloire, au culte du beau et du grand; il suffit, pour le deviner, de consulter les lumières du sens commun. Je veux me renfermer tout entier dans le cercle des lois pénales. Or, qu'arriverait-il si les lois de cette espèce ont pour unique fondement l'intérêt public ? On pourra frapper indifféremment l'innocent ou le coupable, pourvu que la mort de l'un soit reconnue aussi utile que celle de l'autre. C'est en effet ce qui arrive, ou du moins ce qui est arrivé souvent dans l'ordre politique : « Il vaut mieux qu'un seul homme périsse que tout un peuple, » s'écriait la foule des scribes et des prêtres, en parlant de Jésus-Christ. Cette maxime impie n'était pas seulement à l'usage des Pharisiens, nous la voyons mise en pratique dans presque tous les États qui ont joué un rôle un peu considérable dans l'histoire; elle a servi de prétexte à toutes les proscriptions dont les partis, tour à tour vaincus et vainqueurs, se sont rendus coupables les uns envers les autres. Mais les iniquités ne sont-elles donc possibles que dans l'ordre politique ? Rien n'empêche qu'elles ne se produisent aussi dans l'ordre civil. Voici un homme qu'une foule fanatique poursuit d'une accusation infâme; elle le déclare convaincu d'avoir tué son propre fils ; elle demande à grands cris sa mort par le plus horrible supplice. Cet homme est innocent, il est vrai, mais la foule le c[illegible]
pable, et si vous refusez d'obéir à ses clameu[illegible]

laisserez croire qu'un forfait inouï est resté sans châtiment. N'est-il pas plus utile de le faire mourir que de le laisser vivre ? et vous étendrez sur la roue le malheureux Calas, la conscience aussi tranquille, ou du moins aussi en règle avec votre système, que si vous veniez d'écraser sous vos pieds quelque insecte dangereux. C'est un mal, sans doute, c'est une chose nuisible pour la société qu'un innocent puisse être menacé dans son honneur et dans sa vie; mais c'est un plus grand mal, dans le sens où vous prenez ce mot, c'est une chose plus nuisible pour la société, que la foule puisse croire à un crime resté sans châtiment. Le rôle de la justice deviendra facile et commode; elle n'aura qu'à tenir compte des apparences, sans se mettre en peine de la vérité. La justice ne sera qu'un rouage de cette machine qu'on fait jouer sur la place publique pour inspirer aux masses une crainte salutaire. J'aime mieux la torture que ce système; car, par la torture, le juge cherchait au moins à apaiser sa conscience en arrachant à l'accusé un aveu plus ou moins sincère.

Voici maintenant une autre conséquence d'un système de pénalité fondé sur la seule base de l'intérêt. Je viens de parler de coupable et d'innocent; je viens de supposer un innocent victime de funestes apparences et sacrifié à des soupçons mal fondés; mais je me suis servi d'un langage impropre et j'ai été le jouet de la force de l'habitude. D'après les principes de l'école utilitaire, il n'y a ni innocent ni coupable, puisqu'il n'y a ni bien ni mal. Le malfaiteur que la société rejette de son sein ou qu'elle livre au bourreau, le soldat qui meurt sur le champ de bataille pour la défense de son pays, ne sont ni plus coupables ni

plus innocents l'un que l'autre ; ils sont soumis exactement à la même loi, ils sont sacrifiés à l'intérêt public. C'est peut-être là ce qu'il y a de plus odieux et de plus révoltant dans cette triste doctrine.

Enfin, pour ne pas multiplier inutilement les objections contre un système heureusement ruiné dans l'opinion, démenti avec énergie par la conscience publique, et qui ne compte d'autres défenseurs que des philosophes à la façon de Hobbes et des politiques de l'école de Machiavel, je m'arrêterai à une dernière considération. Que faut-il entendre par cet intérêt public, par cette utilité générale que vous prenez pour base de vos lois répressives et de vos institutions judiciaires ? A quel signe puis-je distinguer l'intérêt public de l'intérêt particulier d'une classe, d'une caste, d'un parti ? Je distingue facilement l'usurpation du droit, le droit du privilége, la justice de l'arbitraire, parce que la justice et le droit ont un caractère universel et immuable ; mais l'intérêt public ne se révèle à moi par aucun signe particulier, parce que l'intérêt, c'est la satisfaction de nos passions et de nos désirs, et que les passions, les désirs des uns s'accordent rarement avec ceux des autres. Il y a même des époques de violence et d'emportement où les passions et les désirs du plus grand nombre sont en opposition directe avec les règles permanentes de l'ordre social ; aussi l'intérêt public a-t-il servi de prétexte à tous les excès et à toutes les horreurs que nous raconte l'histoire. C'est au nom de l'intérêt public, et même du salut public, qu'on a essayé de justifier la Saint-Barthélemi, les dragonnades, les massacres de septembre, le tribunal révolutionnaire, et d'autres mesures non moins sanglantes et non

moins honteuses pour la nature humaine. C'est au nom de l'intérêt public qu'on a maintenu, dans la constitution américaine, l'institution de l'esclavage, devenue aujourd'hui, par un juste châtiment, une cause de guerre civile. L'intérêt public! il n'y a pas une mesure si infâme, une loi si dégradante, une tyrannie si odieuse, une dictature si impitoyable, qui n'ait invoqué cette formule infernale, également propre à opprimer et à corrompre les nations.

Ad. FRANCK.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT

SUR LE CONCOURS POUR LE PRIX QUINQUENNAL

FONDÉ

PAR M. LE BARON FÉLIX DE BEAUJOUR.

MESSIEURS,

Après une première épreuve demeurée infructueuse, l'Académie a cru devoir remettre au concours une question devenue, à juste titre, l'objet de nombreuses préocupations : celle des moyens de crédit dans leurs rapports avec le travail et le bien-être des classes peu aisées.

Afin de faciliter aux concurrents l'accomplissement de leur tâche, un paragraphe ajouté à l'ancien programme indiquait nettement vers quels points devaient principalement porter leurs recherches, et cette fois, en effet, l'attente de l'Académie n'a pas été trompée. Quatre mémoires ont été déposés au secrétariat, et parmi ces mémoires, il en est d'une distinction bien réelle.

Celui de ces mémoires qui laisse le plus à désirer, a été inscrit sous le n° 4. Il a été déposé sans billet cacheté, et l'auteur, dans une note servant d'avant-propos, a pris soin de déclarer que, n'ayant aucune prétention au prix, il n'a songé, en adressant son travail à l'Académie, qu'à mettre

à profit l'occasion qui s'offrait, de soumettre à un jugement sérieux, avant de les communiquer au public, les idées qu'il a puisées dans l'étude des institutions de crédit ou plutôt des banques.

L'auteur, en effet, n'aborde la question que par un seul de ses côtés. A peine a-t-il consacré quelques pages aux institutions de crédit qui fonctionnent ou pourraient fonctionner dans l'intérêt des classes pauvres ou peu aisées, et quelque ingénieuses et fines que soient plusieurs des observations qu'il a recueillies ; de quelque savoir théorique et pratique qu'il ait fait preuve en ce qui touche l'organisation, le régime, les émissions et le service des banques, nous n'avons pas à le suivre dans un travail qui ne remplit pas suffisamment les conditions du programme.

Pareil reproche ne saurait être adressé au mémoire reçu sous le n° 1 et portant pour épigraphe, ces paroles empruntées à notre confrère M. L. Reybaud : « Rien ne remplace ici-bas l'activité et la responsabilité personnelles ; les races les mieux trempées sont celles où l'individu attend le plus de lui-même. » L'auteur de ce mémoire n'a négligé aucune des parties du sujet ; et il a eu soin de traiter plus largement que les autres celles qui, dans l'état présent des connaissances et des faits, demandaient réellement l'examen le plus attentif et le plus complet.

A ce mérite, le mémoire n° 1 en joint un autre. On y rencontre en abondance et habilement classés les documents les plus propres à répandre le jour sur les faits accomplis dans les différents pays en possession d'établissements de crédit à l'usage des classes auxquelles manquent les avantages de la propriété et de l'aisance. Ces documents

offrent des informations du plus haut prix; la collection en est à peu près complète, et il suffit de les lire pour se faire une idée exacte des fondements sur lesquels reposent les diverses institutions, de la manière dont chacune d'entre elles remplit sa mission et des résultats qu'elle a obtenus.

Il est à regretter toutefois que le mémoire même n'ait pas été écrit d'une main plus ferme et plus maîtresse du sujet. Ce n'est pas que la division des matières ne soit bien entendue et que plusieurs parties du travail n'aient droit à des éloges. Si la première, où sont envisagés le crédit en lui-même et les institutions destinées à l'organiser pour la pratique, n'a rien de bien saillant; si la troisième, qui renferme l'exposé historique des tentatives déjà faites en plusieurs pays pour mettre le crédit à la portée de ceux auxquels est interdit l'accès des institutions ordinaires, est insuffisante et faible, en revanche, la seconde, où l'auteur examine de quelles personnes sont composées les classes peu aisées et si elles ont besoin des ressources que procure le crédit, est tout à fait satisfaisante, et parmi les considérations qu'elle contient, il en est, notamment celles qui portent sur l'utilité ainsi que sur la nature et les limites du crédit pour les pauvres, auxquelles est due une approbation sans réserve.

De même, la partie du mémoire relative aux divers systèmes en pratique afin de mettre le capital à la portée des classes nécessiteuses, est réellement bonne. Elle contient non-seulement des renseignements puisés aux meilleures sources, mais aussi des observations d'une incontestable justesse. L'auteur s'est attaché et a réussi à caractériser nettement ce qu'offrent de particulier les différents établis-

sements qu'il a passés en revue, et surtout ceux qui aujourd'hui attirent avec raison l'attention la plus générale, les banques ou caisses d'avances à cautionnement que l'Allemagne doit à l'intelligente initiative de M. Schultz Delitschz.

Quelque estime que nous fassions du mémoire n° 1, nous ne saurions cependant vous proposer de lui accorder une des récompenses dont vous disposez. Certes, c'est un bon et ample travail. L'auteur évidemment joint à un esprit droit et cultivé des sentiments d'un libéralisme à la fois sage, sincère et éclairé; mais il n'a pas tiré de ses propres forces tout le fruit qu'elles pouvaient donner. Son œuvre a gardé quelque chose d'inachevé; elle a des parties qui n'ont pas assez de développement, d'autres qui contiennent des redites ou laissent subsister des doutes sur la véritable pensée de l'écrivain; le style même, quoique généralement assez correct, a besoin d'être remanié : il est évident que le temps a manqué à l'auteur pour ranger, coordonner, façonner les excellents matériaux qu'il était parvenu à rassembler.

C'est là, au surplus, ce qu'il a cru devoir déclarer lui-même. Une note, insérée à la fin du manuscrit, avertit l'Académie que des circonstances imprévues l'ont obligé d'écrire à la hâte; que le travail a des parties qui ne sont qu'ébauchées, et qu'il se propose de le refondre et de le corriger. C'est ce qu'il faut l'engager à faire : car, malgré les imperfections qui la déparent, l'œuvre a beaucoup de valeur, et il est certain que, remaniée avec soin, elle contribuerait largement à éclairer le public sur des questions dont l'importance est destinée à grandir à mesure que les sociétés humaines croîtront en richesse et en civilisation.

Le mémoire qui, sous le n° 3, porte cette épigraphe : « *Væ soli* », a des qualités qui le recommandent puissamment à l'attention. L'ordre dans lequel les matières sont distribuées est excellent; il est des parties du sujet qui ont été traitées avec habileté et profondeur; partout un style ferme, élégant et précis rend la pensée facile à saisir, et, là même où elle s'égare, lui prête des formes auxquelles ne manque jamais la distinction.

Comme le mémoire dont nous venons d'entretenir l'Académie, celui-ci commence par caractériser et définir le crédit. Voici en quels termes : « Le crédit, dit-il, est la force par laquelle on obtient, moyennant certains avantages réciproques, la jouissance temporaire des capitaux d'autrui. » Assurément, cette définition l'emporte en clarté sur toutes celles que l'auteur a passées successivement en revue ; mais le mot force est-il bien celui qu'il fallait choisir, et n'eût-il pas été plus simple de se borner à dire du crédit, qu'il est la faculté d'obtenir la jouissance temporaire des capitaux d'autrui.

La première partie du mémoire est consacrée aux notions générales et contient quatre chapitres. Si le dernier de ces chapitres, relatif aux banques, n'a rien de bien neuf ni de bien saillant, les deux qui précèdent sont fort remarquables. L'auteur, en commençant par constater les effets directs du crédit, a simplifié sa tâche, et il lui a été facile de montrer comment le crédit opère sur la formation, la répartition et l'échange des richesses, et combien est puissante et féconde l'action qui lui appartient.

Des effets l'auteur est remonté aux causes, et ces causes, il les montre dans les qualités morales et économiques,

dont la réunion engendre chez la personne qui en est douée la faculté d'inspirer la confiance. Or, ces qualités ne sont autres que l'honnêteté, la fortune et le travail.

Parmi ces causes, il n'en est pas une, dit-il, qui, à elle seule, suffise pour conférer le crédit; mais des trois, la plus indispensable et même la plus efficace, c'est l'honnêteté. Là où l'honnêteté manque, rien ne saurait inspirer aux prêteurs la confiance dont ils ont besoin pour se dessaisir des capitaux dont ils disposent; là, au contraire, où l'honnêteté ne donne lieu à aucun doute, le prêteur se montre moins exigeant en ce qui touche les sûretés attachées à la richesse ou à la capacité industrielle de l'emprunteur.

Une observation de l'auteur, c'est que les qualités morales et économiques n'opèrent puissamment que là où la propriété est parvenue à un certain degré de consolidation, ce qui explique pourquoi il est des pratiques de crédit qui n'ont apparu qu'à des époques avancées de civilisation. L'observation est juste, mais elle demande à être complétée. S'il est vrai que l'état de la propriété réagit sur l'action des qualités morales et économiques, il ne l'est pas moins que ces qualités, selon qu'elles sont plus ou moins développées, décident de l'état de la propriété. C'est uniquement parce qu'elles n'étaient pas alors assez puissantes pour contenir le cours subversif des passions égoïstes et cupides que, durant de longs âges, la propriété a subi des violences qui l'ont laissée incertaine et précaire. A mesure que, grâce aux progrès des lumières sociales, elles ont acquis plus de vigueur et d'ascendant, la propriété a gagné en consistance ainsi qu'en solidité, et les lois sont venues lui assurer des garanties de plus en plus efficaces.

A l'étude des causes, l'auteur a joint celle des moyens de crédit. Ces moyens, il les a rangés sous quatre chefs distincts : le nantissement, l'hypothèque, l'assurance et le cautionnement.

Ainsi que le demandait le programme, l'auteur, sans négliger l'examen des autres moyens de crédit, a donné au cautionnement large place dans ses recherches. On lui doit une remarque d'une certaine importance. C'est que, dans l'ordre des moyens de crédit, le cautionnement a droit au premier rang, non à cause de l'étendue des œuvres auxquelles il se prête, mais en vertu de la manière dont il fonctionne. Comme le nantissement, il ne prive pas l'emprunteur de quelques-uns de ses moyens de travail ou de bien-être ; comme l'assurance, il ne lui enlève pas une part des fruits de son activité industrielle; comme l'hypothèque, il n'exige pas de lui la possession d'un genre spécial de valeurs. C'est le mode de crédit qui a le moins d'inconvénients pour celui qui peut en user, et, à ce titre, la supériorité lui appartient.

Dans la deuxième partie du mémoire qu'il qualifie d'études spéciales, l'auteur est entré dans le vif de la question. Là, il examine quelle est la situation des classes peu aisées relativement au crédit, et quelles sont les institutions où jusqu'ici elles ont trouvé l'assistance que le crédit procure.

Evidemment, il est des moyens de crédit dont l'usage est sinon impossible, du moins fort difficile aux classes qui subsistent principalement de salaires. Ce sont ceux qui résultent de la faculté de mettre aux mains des prêteurs des valeurs recouvrables à date fixe et dont la fortune de

l'emprunteur garantit la réalisation. A défaut de ces moyens de crédit, restent ceux que procurent les établissements de prêts sur gage, et d'avances sur cautionnement.

L'auteur a suivi ces divers établissements dans leurs effets. Des monts de piété, dont il a critiqué avec raison le régime et le défaut d'influence moralisatrice, il a passé aux banques d'Écosse dont il a signalé les avantages, tout en montrant ce qu'elles laissent à désirer dans l'intérêt des classes ouvrières, puis aux banques d'avances de la Prusse qu'il trouve à tous égards préférables ; mais qui, cependant, ne lui semblent pas aptes à remplir dans toute l'étendue nécessaire la mission qu'elles se sont donnée, la mise à la portée des artisans et des ouvriers des capitaux dont ils ont besoin pour imprimer à leurs labeurs un cours plus large et plus fécond.

Ce n'est pas qu'il se soit mépris en ce qui concerne ces banques. Les détails dans lesquels il est entré au sujet de celle de Delitschz attestent qu'il en connaît bien le mode d'organisation, le jeu, la manière d'opérer ; mais il n'a disposé que d'une partie des informations qu'il aurait pu recueillir, et de là chez lui une certaine incertitude à l'égard des résultats qu'il faut en attendre.

Au fond, l'auteur pense que si ces banques peuvent maintenant suffire à l'Allemagne, la France, à raison des préventions défavorables qu'y excite le cautionnement, à raison aussi de quelques particularités de son état intellectuel et moral, ne pourrait s'en contenter, et que les établissements de crédit à fonder dans l'intérêt des classes peu aisées de notre pays auront besoin, s'ils ne sont les banques

de circulation elles-mêmes, de trouver auprès de ces banques un appui ferme et continu.

C'est de cette idée qu'il est parti pour rechercher les voies et moyens du crédit dont il serait possible d'assurer la jouissance aux classes qui jusqu'ici ne l'ont pas obtenue, et cette idée ne lui a pas porté bonheur.

Après quelques observations sur les inconvénients attachés d'une part au défaut de liberté des banques, de l'autre, à la limitation factice du taux de l'intérêt, il recherche les moyens de mettre les banques de circulation en état d'ajouter aux ressources qu'elles possèdent maintenant, toutes celles que demanderaient les services nouveaux dont il pense qu'elles devraient être chargées.

La rémunération des dépôts produirait peu, et d'ailleurs, elle forcerait les banques à chercher dans des opérations nouvelles la compensation des allocations à faire aux déposants; l'abaissement de la coupure des billets, outre qu'elle n'opérerait pas largement, aurait le tort de laisser subsister les causes de l'insuffisance et de l'irrégularité des ressources; il faut des mesures plus radicales, et l'auteur en propose deux dont le succès lui paraît devoir être certain. L'une consisterait dans l'abolition du droit au remboursement dont jouit le billet de banque, l'autre, dans l'attache au billet d'un intérêt au profit du porteur. Grâce à ces mesures, il croit qu'il serait facile aux banques de circulation d'étendre à leur gré des émissions affranchies des entraves que leur impose le montant de l'encaisse métallique, et de recueillir toutes les sommes qui, faute d'emploi actuel, dorment oisives dans les caisses des capitalistes.

Au dire de l'auteur, ce n'a pas été sans des doutes et des

hésitations qu'il en est venu à admettre des combinaisons auxquelles il reconnaît que manque le contrôle de l'expérience. Ce dont il est permis de s'étonner c'est qu'il ait songé un seul instant à en proposer de telles. Comment après avoir, dans le cours de son travail, défini la monnaie de crédit, un instrument d'échange aux *mentions* duquel correspond une valeur équivalente sûrement réalisable, a-t-il pu supposer que dépouillé de la qualité qui seule en constitue la valeur, la convertibilité en monnaie métallique à la volonté du porteur, le billet de banque demeurerait négociable. Ici l'erreur est complète, et l'obligation imposée aux banques de recevoir leurs propres billets en paiement de ce qui leur serait dû, n'en atténue nullement la gravité.

Sous quelque forme que se montre la monnaie de crédit, elle n'est admise dans la circulation qu'à la condition d'être, comme les choses à l'échange desquelles elle sert d'intermédiaire, douée elle-même de valeur échangeable, et cette valeur, elle ne saurait l'emprunter qu'à la certitude où sont les porteurs d'en obtenir en tout temps le remboursement en numéraire. Affaiblissez cette certitude, le billet de banque subira une inévitable dépréciation ; anéantissez-la, le billet de banque, de monnaie de papier qu'il était, se transformera en papier-monnaie, et, faute d'équivalent réalisable auquel il correspondra, ne trouvera plus de preneurs.

On a vu le billet de banque se soutenir sous le régime du cours forcé, et de là sont nées dans quelques esprits des illusions dont l'auteur n'a pas su se préserver. Ce qui, en pareils cas, a conservé au billet de banque sa valeur échangeable, c'est d'abord par ce qu'on savait qu'il ne

s'agissait que d'une mesure passagère, uniquement destinée à laisser à des établissements privilégiés le temps d'attendre l'échéance d'effets dont la réalisation devait permettre à ces établissements de remplir tout entiers leurs engagements envers le public, ensuite par ce que l'Etat, en décrétant le cours forcé, prenait à sa charge les conséquences de sa décision ; et de plus, en acceptant le billet de banque en paiement des sommes dues par les contribuables, lui assurait un emploi de nature à en arrêter momentanément la dépréciation.

De quelque manière que soient réglées leurs émissions, de quelque liberté, de quelque protection qu'elles puissent jouir, les banques ne sauraient remplir leur mission si on les affranchissait de l'obligation de rembourser à vue ou à date certaine le papier qu'elles jettent dans la circulation. Non-seulement ce n'est qu'à cette obligation qu'elles doivent la confiance qu'inspire ce papier, mais encore la conservation des encaisses, sans lesquelles il leur serait impossible de donner satisfaction à des intérêts dont les moindres souffrances entraînent d'immenses dommages publics. Il n'y a qu'une sorte de valeur qui ait cours sur tous les marchés du monde, c'est la monnaie métallique. Or, plus les États avancent en civilisation, plus s'étendent et se multiplient leurs échanges avec l'étranger, et plus il importe que le commerce trouve toujours la monnaie métallique à sa disposition. Si dans les circonstances ordinaires la différence entre la masse des importations et celle des exportations ne lui laisse à solder que de faibles appoints, il n'en est plus ainsi toutes les fois que l'insuffisance des récoltes vient l'appeler à chercher au dehors

les moyens de subsistance qui manquent à l'intérieur. Dans ce cas, c'est en or ou en argent qu'il a à payer des achats à la fois considérables et hors du mouvement habituel des affaires; et si les banques, libres de refuser le remboursement de leurs billets, cessaient d'être le réservoir où il vient puiser dans la mesure des besoins du moment, l'impuissance pour lui d'acquitter ses engagements, sous la seule forme qui en détermine l'acceptation, entraînerait des crises de la plus déplorable portée.

Quant à attacher aux billets de banque un intérêt au profit des porteurs, cette idée, mise en avant il y a longtemps déjà par un financier italien, n'a rien qui puisse en recommander l'application par les banques.

Il existe, presque partout en Europe, des titres à la fois productifs d'intérêts et remboursables à des époques convenues. Ce sont ceux qui, sous le nom de bons du Trésor ou d'obligations, sont émis les uns au nom de l'État, les autres au nom de sociétés industrielles ou commerciales. Ce qui les fait accepter, c'est, outre le taux de l'intérêt qu'ils servent, la certitude qu'ils seront remboursés à jour fixe. Mais ces titres, il faut le remarquer, ne figurent que comme valeurs de portefeuilles, et n'entrent pas dans la circulation monétaire. Ce qu'ils représentent, ce sont des capitaux empruntés et devant faire retour aux prêteurs à des dates plus ou moins éloignées.

Mais les banques, dans l'ordre régulier, n'empruntent pas à terme. C'est avec le capital fourni par leurs actionnaires qu'elles travaillent, et elles ne doivent pas émettre un seul billet dont elles n'aient préalablement encaissé la ntre-valeur sous forme de dépôt ou d'effets de commerce

[illegible] intérêt
[illegible] ion, force
[illegible] montant
[illegible] ou elles
[illegible] de l'es-
[illegible] es à trop
[illegible] les cher-
[illegible] s qui ne
[illegible] de béné-
[illegible] airement,
[illegible] r la con-
[illegible] qu'elles

[illegible] out temps
[illegible] des émis-
[illegible] n échange
[illegible] banques
[illegible] chargent,
[illegible] chir sans
[illegible] eur serait

[illegible] moire n° 3
[illegible] lles, à en
[illegible] l, il sem-
[illegible] s, en effet,
[illegible] quant à la
[illegible] troisième,
[illegible] lettres n'a
[illegible] he.
[illegible] el appar

tiennent les droits à la préférence. C'est celui qui porte le n° 2 et a ces deux citations pour épigraphe : « Il faut « se séparer pour penser de la foule et s'y confondre pour « agir, » puis, ce vers d'Horace : « *Redeat miseris for-* « *tuna.* »

Sans être aussi riche que le mémoire n° 1, en renseignements puisés aux sources officielles, sans être ni aussi méthodiquement composé, ni d'un style aussi net et aussi ferme que le mémoire n° 3, il l'emporte par un ensemble de qualités qu'aucun des autres mémoires ne possède au même degré, et qui, à tout prendre, lui confère une incontestable supériorité.

D'abord, c'est le plus complet des mémoires. Il n'y a pas une partie du sujet qui n'y soit envisagée sous toutes ses faces et sur laquelle l'auteur n'ait répandu tout le jour désirable. Notions générales, fondements du crédit réel et du crédit personnel, histoire des divers établissements destinés à fournir des avances et des capitaux aux différentes classes de la population, manière dont ces établissements fonctionnent, il a tout exposé, tout décrit ; partout le style est simple, clair, bien approprié à la matière, et acquiert dans les considérations morales et politiques qui terminent la plupart des chapitres le degré d'élévation le plus convenable.

N'ayant ni erreurs à signaler dans les raisonnements ou dans les exposés historiques que contient le travail, ni objections à soulever contre les conclusions qui y sont consignées, ne pouvant lui reprocher qu'un peu de surabondance dans quelques-unes de ses parties secondaires, nous nous bornerons à parler de celles des recherches

de l'auteur qui ont porté sur ce qui constitue le fond, l'essence même du sujet mis en concours.

A quelles conditions, par quels moyens, dans quelle mesure est-il possible que les classes auxquelles manquent les avantages de la propriété, arrivent à obtenir l'usage des ressources que procure le crédit? Les faits accomplis ou en cours d'accomplissement offrent-ils à cet égard des informations qui autorisent des conclusions définitives? Parmi les institutions fondées et fonctionnant actuellement dans l'intérêt des artisans et des ouvriers, en est-il dont le succès soit de nature à faire espérer qu'elles jetteront des racines profondes et se développeront assez largement pour étendre de plus en plus les services qu'elles ont pour but de rendre? Telles sont les questions à la solution desquelles s'attachait l'intérêt dominant. Or, ces questions principales, l'auteur les a traitées dans toute leur étendue et de la manière la plus satisfaisante.

Comme les auteurs des autres mémoires, il a posé en règle que, dans leur situation présente, les classes peu aisées n'ayant pas de sûretés ou n'en ayant que de fort restreintes à présenter aux prêteurs, ne sont pas en mesure d'arriver au crédit réel, mais qu'il dépend d'elles de s'assurer les avantages du crédit personnel. Les garanties que l'homme isolé ne peut offrir, à raison des accidents auxquels son travail, sa santé, celle des siens sont exposés, les collections d'hommes peuvent les réunir en somme suffisante, et le cautionnement donne le moyen de résoudre un problème qui, sans lui, demeurerait insoluble.

« Le cautionnement, en effet, ainsi que nous l'avons fait remarquer en rendant compte à l'Académie du concours

précédent, outre qu'il rend témoignage de la moralité de l'emprunteur, a l'avantage d'atténuer ou d'annuler les chances de perte qui intimident les prêteurs. Au débiteur direct, il en associe d'autres qui paieront en son lieu et place dans le cas où des circonstances malheureuses viendraient le mettre hors d'état de faire face à son engagement, et il est assez facile de calculer la proportion suivant laquelle se réduit l'étendue des risques attachés au prêt, à mesure qu'augmente le nombre de ceux qui en garantissent le remboursement. »

L'auteur ne s'est pas mépris sur ce qu'il y a à attendre du cautionnement. Éclairé par le bien qu'il a produit en Écosse et en Allemagne, il n'a pas hésité à le recommander comme le meilleur, sinon comme l'unique moyen d'assurer à ceux qui ne possèdent pas la richesse transférable le crédit dont ils ont besoin pour résister aux chocs de l'adversité, et réaliser des ressources applicables à l'amélioration de leur destinée.

Dans la revue qu'il a faite des diverses institutions fondées dans l'intérêt des classes exposées aux atteintes de l'indigence, il n'en a omis aucune, pas même les *Positos* de l'Espagne, et il lui a été facile de montrer combien les banques d'avances de l'Allemagne l'emportent sur toutes les autres.

Comme les auteurs des mémoires n° 1 et n° 3, il s'est attaché à décrire nettement le mécanisme de ces banques dont la création, récente encore, a été l'œuvre d'un des hommes qui font le plus d'honneur à l'Allemagne, de M. Schultz Delitschz.

Rien de plus simple que l'organisation de ces banques.

Ce sont des associations dont les membres, au moyen d'un léger droit d'entrée et de petites cotisations mensuelles, amassent un capital destiné à subvenir aux prêts dont ils peuvent avoir besoin. Chacun d'entre eux demeure libre d'emprunter à la caisse, sous sa signature, une somme égale au montant de ses propres versements ; mais, pour emprunter davantage, il lui faut la garantie d'un ou de plusieurs des sociétaires. Quant aux intérêts que l'emprunteur s'engage à payer, ils varient, suivant les banques, entre 4 et 8 pour 100, et il s'y joint une commission de 1/4 pour 100 par mois. Les droits de commission assurent à la caisse des bénéfices dont la répartition a lieu entre les associés, et leur permet de grossir le capital déposé en leur nom ou de percevoir de hauts dividendes.

On le voit : ces caisses fonctionnent à la fois et comme caisses d'épargne, et comme banques d'avances. Elles offrent à l'artisan et à l'ouvrier un moyen de placer sûrement le fruit de ses économies ; elles le mettent à même d'obtenir des prêts qui en dépassent le montant, et, ce qui n'est pas moins important, elles opèrent puissamment sur son caractère et ses habitudes. L'obligation de verser des cotisations mensuelles le conduit à calculer avec l'avenir, et à s'accoutumer à retrancher, pour les convertir en capital, quelques portions de son salaire quotidien ; la nécessité de trouver, en cas de besoin, caution parmi ses pairs, l'engage à porter dans ses actes l'honnêteté, la régularité sans lesquelles il n'inspirerait pas confiance. Ajoutons que, livrés à eux-mêmes, agissant pour leur propre compte, responsables des fautes qu'ils pourraient commettre, les associés puisent, dans les combinaisons qu'exige la gestion des

affaires de l'association, des enseignements et des lumières qui contribuent efficacement à relever leur condition intellectuelle et morale.

C'est une observation empruntée par l'auteur à M. Schultz Delitschz, et bien digne d'attention, que les banques d'avances les plus florissantes sont celles qui n'ont reçu ni subvention ni assistance du dehors. L'énergie, la résolution, les qualités d'esprit et de caractère qu'il a fallu aux fondateurs pour tirer de ressources en apparence insuffisantes, les moyens d'en assurer et d'en étendre les opérations, ont été, de toutes les causes de succès, la plus puissante et la plus décisive.

Il est une épreuve dont les institutions nouvelles ont besoin pour triompher des doutes qui pèsent sur la sagesse des conceptions auxquelles elles doivent la naissance, c'est celle de la pratique. En Allemagne, les banques d'avances ont à peine douze années d'existence; mais les obstacles qu'il leur a fallu surmonter témoignent hautement en leur faveur. C'est à la fin de l'année 1850 que fut fondée la première de ces banques. A cette époque, l'Allemagne sortait d'une crise révolutionnaire, et les nouveautés, de quelque nature qu'elles fussent, rencontraient chez les gouvernements et chez les hautes classes, une opposition difficile à vaincre. Peut-être cette opposition inintelligente contribua-t-elle à stimuler l'ardeur de ceux qui voulaient doter leur pays d'un genre d'établissement dont, pour eux, l'utilité n'était pas contestable. Ce qui est certain, c'est que les banques d'avances se multiplièrent de telle sorte que, en 1860, on en comptait près de trois cents en plein exercice. Alors, aussi, on put recueillir des données qui

firent connaître exactement la situation de 133 de ces banques. Celles-ci réunissaient 31,633 associés, dont les apports s'élevaient à la somme de 462,012 thalers. A cette somme se joignait celle de 1,323,494 thalers provenant de dépôts volontaires, puis des réserves montant déjà à 66,805 thalers.

Le mouvement des avances avait atteint le chiffre de 8,478,489 thalers, et les banques avaient effectué des emprunts, formant ensemble un total de 1,069,833 th. Ici, deux choses sont l'une et l'autre fort remarquables. D'abord, les banques n'avaient eu à subir aucune perte sur les prêts accordés par elles; en second lieu, elles avaient trouvé constamment en abondance tous les fonds que réclamait le service. Grâce au montant des intérêts et des commissions acquittés par les emprunteurs, il leur avait été facile de rétribuer largement les capitalistes avec lesquels elles étaient entrées en rapport, et de réaliser des bénéfices d'une véritable importance.

Assurément, il n'y a pas eu encore d'établissements de crédit qui, en si peu d'années, aient développé autant leurs opérations et jeté d'aussi profondes racines. Ce qui promet aux banques d'avances de l'Allemagne un avenir de plus en plus prospère, c'est qu'à une utilité économique bien comprise aujourd'hui, elles unissent un avantage qui leur est propre, celui de répandre et de fortifier de plus en plus, dans les rangs dont elles servent les intérêts, les qualités morales que requiert leur succès.

Au dire de l'auteur, et les recherches qu'il a faites l'autorisent à tenir ce langage, le problème du crédit pour les classes peu aisées est résolu. L'expérience a

prononcé : le cautionnement peut fournir à ces classes les ressources dont les a privées jusqu'ici le manque de richesses à déposer aux mains des prêteurs, et rien de sérieux ne s'oppose à ce que le bien qu'elles produisent en Allemagne ne se produise aussi dans tous les pays où la civilisation a atteint un certain degré d'avancement.

Arrivé au terme de ce rapport, qu'il nous soit permis de vous soumettre quelques-unes des réflexions que suggère la lecture des mémoires dont nous venons de vous entretenir.

A une époque encore récente, chaque fois que l'Académie posait une question d'ordre économique et social, la plupart des mémoires envoyés au concours dénotaient chez leurs auteurs l'absence des lumières que nécessitait l'accomplissement de la tâche. Des écrivains, parmi lesquels il s'en trouvait d'un incontestable talent littéraire, n'hésitaient pas à formuler des systèmes en opposition manifeste avec les données de la science et les réalités les plus distinctes. Les fantaisies de l'esprit, les erreurs de l'imagination tenaient d'autant plus de place dans leurs conceptions, que la connaissance des faits leur manquait davantage, et, pour quelques-uns d'entre eux, il ne s'agissait pas de moins que de substituer à l'action des lois qui, de tout temps, ont tracé à l'humanité les voies qu'elle est destinée à parcourir, celle de règles de leur propre invention.

Ces chimères semblent avoir fait leur temps. A peine en retrouve-t-on de rares et de faibles vestiges dans l'un des mémoires que nous avons eus à examiner. Évidemment, l'étude de l'économie politique a porté ses fruits. Les

concurrents ont mis à profit ses enseignements; ils ne se sont pas mépris sur les conditions auxquelles il est donné aux hommes d'amender leur destinée; tous ont rendu hommage à ces grands principes de justice et de liberté dont le respect, à mesure qu'il s'accroît, met les sociétés à même de tirer d'une activité plus indépendante et mieux réglée de plus amples et de plus féconds éléments de bien-être.

A d'autres égards encore le concours a été satisfaisant. Les recherches des concurrents, les faits qu'ils ont constatés attestent dans la situation des masses populaires un changement destiné à produire de bons résultats.

Durant de longs âges, ces masses, courbées sous le poids de l'ignorance et du dénûment, ont été dans l'impuissance de s'élever par elles-mêmes à un meilleur sort. Elles ne trouvaient un peu d'assistance contre les coups de la mauvaise fortune que dans les aumônes des riches; mais cette assistance, elles ne pouvaient l'invoquer ou en user qu'au prix d'humiliations fatales à la dignité des personnes, fatales à leur énergie intellectuelle et morale.

Vinrent des temps où, grâce au progrès des découvertes, le travail plus puissant obtint de plus amples rétributions, et peu à peu descendirent jusque dans les rangs les plus humbles quelques éléments d'aisance et de bien-être.

C'est ce changement qui, sous nos regards mêmes, a amené la création des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargne, des caisses de retraite pour la vieillesse. Ces institutions, en se chargeant du soin de recueillir et de faire fructifier les économies qu'il n'est plus impossible

au pauvre même d'amasser, ont le double mérite de l'encourager à en faire, et lorsqu'il y réussit, de tenir à sa disposition des ressources à opposer aux misères qui viennent l'assaillir de loin en loin, tant qu'il conserve ses forces physiques, et manquent rarement de l'accabler aussitôt que l'âge l'a réduit à l'impuissance de continuer ses labeurs.

Aujourd'hui un nouveau pas est devenu possible. C'est celui dont l'Allemagne donne l'exemple sous les auspices d'un homme de bien, de M. Schultz de Delitschz. Les banques d'avances ne se bornent pas à mettre en sûreté et à faire valoir les épargnes de l'artisan et de l'ouvrier; en lui offrant le crédit, en lui accordant l'usage de capitaux qui ne lui appartiennent pas, elles lui permettent d'imprimer à ses efforts un surcroît d'étendue et d'activité et d'en tirer des rémunérations de plus en plus abondantes.

C'est là une innovation d'autant plus heureuse qu'elle est celle même que réclame l'état présent des esprits et des choses dans la plupart des contrées de l'Europe. Chaque époque de civilisation a des embarras et jusqu'à des périls qui lui sont propres. Celle ou nous vivons rencontre les siens dans les mécontentements que sèment au sein d'une partie des classes sociales les avantages que le petit nombre a seul en partage. A ce mal, il n'y a qu'un remède qui soit d'une efficacité certaine, c'est la possibilité pour ceux qui se plaignent de leur sort de s'en faire eux-mêmes un meilleur. Tout ce qui accroît et répand cette possibilité, tend à vivifier parmi les membres de la communauté des sentiments de plus en plus favorables au bien de tous. Telle est l'œuvre que les banques d'avances de l'Allemagne ont

commencé à accomplir et le succès croissant qu'elles obtiennent est d'excellent augure.

C'est à l'Académie à statuer en dernier ressort sur le concours auquel a donné lieu le prix Beaujour. La commission lui propose de décerner le prix au mémoire inscrit sous le n° 2.

H. PASSY.

Conformément aux conclusions de la commission, l'Académie accorde le prix à l'auteur du mémoire n° 2, M. BATBIE, ancien auditeur au conseil d'État, avocat à la cour impériale, professeur suppléant à la faculté de droit de Paris.

DES FACULTÉS DE L'AME [1].

HISTOIRE DE LA QUESTION.

IV

PHILOSOPHES DU XVIIe SIÈCLE.

C'est à bon droit que Bacon et Descartes sont généralement considérés comme les premiers chefs de la philosophie moderne; car à chacun d'eux se rattache toute une famille de penseurs : au premier une certaine classe d'esprits forts, presque tous partisans du sensualisme, sinon du matérialisme, au second la lignée des nobles intelligences qui ont fait du XVIIe siècle une des plus grandes époques de la pensée humaine; d'un côté Hobbes et Gassendi, à qui le siècle de Voltaire et de Diderot fut plus favorable que leurs contemporains, de l'autre Arnauld et Malebranche, Bossuet et Fénelon, Spinosa, Bayle, Leibniz et Locke lui-même, aussi cartésien pour le moins que Spinosa. Sans doute les disciples ne sont pas toujours fidèles aux doctrines ni même à l'esprit et aux intentions du maître de qui ils relèvent; mais leur filiation intellectuelle n'en est pas moins établie, et elle se montre jusque dans les traits les plus particuliers de leurs systèmes. Les opinions de ces philosophes sur les facultés de l'âme suffiraient pour en donner la preuve.

(1) V. t. LVIII, p. 445; t. LIX, p. 399, et t. LXII, p. 5.

Bacon n'a pas seulement fait à l'étude de l'âme une place considérable dans sa célèbre classification des sciences; il a de plus divisé cette étude avec soin, quoique d'une manière imparfaite, et il a rangé parmi les principaux problèmes qu'elle embrasse la question des facultés de l'âme, après celle de sa substance. Cette indication, renouvelée de saint Thomas, mais mieux motivée que dans la Somme, peut être considérée comme un service rendu à la psychologie. Malheureusement Bacon qui donne souvent d'excellents conseils, ne prêche pas assez d'exemple, et l'on a lieu de regretter la pauvreté de ses doctrines, là où elles ne sont pas décidément fausses ou dangereuses. Après tous les travaux que nous venons de passer en revue, à quelle théorie croit-on que ce philosophe donne la préférence? Il s'en tient à la vieille hypothèse des deux âmes, l'une sensitive, irrationnelle et même matérielle, engendrée corporellement, et qui est un objet d'étude pour le physicien; l'autre raisonnable ou divine, qui est un esprit ou un souffle de l'Esprit de vie, mais dont la nature, l'origine et la destinée ne nous peuvent être enseignées que par la théologie : hypothèse vague, erronée, et qui, maniée par un esprit irréligieux servira puissamment la cause du matérialisme. Bacon, il est vrai, ne se borne pas à cette division : il entre dans le détail, mais sans se piquer d'être complet, et avec le seul dessein de donner des exemples de ce que comprend l'étude de nos facultés. C'est ainsi que dans l'âme inférieure ou sensitive il signale ces deux faits seulement : le mouvement volontaire et la sensation ou perception. Quant à l'âme raisonnable, il se contente de citer parmi « les facultés les plus connues, » l'entendement et la raison, l'imagination, la mémoire, l'appétit et la volonté; et l'on s'étonne qu'il n'ait pas songé à placer là comme procédé original de l'esprit

cette induction à laquelle il attachait, avec raison, tant de prix, et dont la réhabilitation logique est demeurée son plus beau titre de gloire. Enfin, comme appendice à cette étude, il exprime le vœu qu'on recherche ce qu'il y a de fondé dans l'opinion qui attribue à l'homme une faculté de divination naturelle et une puissance de fascination.

Ces vues inexactes et tronquées se retrouvent presque intégralement dans les théories de Hobbes et de Gassendi.

Hobbes, empirique et matérialiste par inclination avant de l'être par système, considère l'âme en physicien, et par suite, comme s'il eût pris à tâche de montrer les conséquences de l'hypothèse de Bacon, il rejette l'âme spirituelle, ne parlant d'esprit que parce que ce mot est dans l'Ecriture, mais n'y attachant, ainsi qu'il le déclare lui-même, aucune idée d'être immatériel, puisque tout ce qui existe est corps. Ces réserves faites, et la nature de l'homme étant définie « la somme de ses facultés naturelles, » Hobbes distingue des facultés du corps et des facultés de l'esprit. Les premières sont la puissance nutritive, la génération et la propriété de mettre en mouvement les autres corps. Quant aux facultés de l'esprit, elles sont de deux sortes : en premier lieu la puissance de connaître, de concevoir ou d'imaginer, comprenant la sensation actuelle, le souvenir et l'attente, et dont les fonctions, par conséquent, ne dépassent pas la sphère des sens, en second lieu la force motrice qui, sous l'influence de la sensation et par une réaction du sujet sentant, produit les mouvements du cœur, mouvements salutaires ou nuisibles à notre corps, et qui s'appellent dans le premier cas plaisir, amour, désir, espérance ; dans le second douleur, haine, aversion et crainte.

Gassendi, grand admirateur de Hobbes, mais plus réservé que lui, expose des idées analogues, avec les tempé-

raments dont elles avaient besoin pour être tolérées dans un pays moins libre. Il a donc soin de distinguer en nous deux âmes, l'une irraisonnable et corporelle, l'autre qui passe pour raisonnable et spirituelle, et qui par conséquent est immortelle, si elle existe réellement en nous. Il est fâcheux que le système général nous invite à en douter, et que les propriétés dites corporelles y rendent compte de tous les actes de l'homme et de toute sa nature. En effet, l'âme irraisonnable possède toutes les facultés essentielles que Gassendi reconnaît à l'homme, savoir : 1° les facultés vitales, telles que la nutrition, la génération, la respiration, etc.; 2° les facultés animales, c'est-à-dire les sens et surtout la fantaisie ou « faculté intérieure de connaître, » comprenant tout ce que les anciens philosophes appelaient sens commun, puissance imaginative, mémoire, facultés de juger et de réfléchir, mais qui se divise plus exactement en imagination ou simple appréhension, en composition et division ou connaissance avec jugement, et en raisonnement ou affirmation de la conséquence « *consecutionis judicium.* » Gassendi, dans sa *Logique*, ne suppose pas d'autres opérations intellectuelles que celles-là, ce qui rend tout à fait inutile et illusoire l'hypothèse d'un entendement avec trois opérations identiques à celles de la fantaisie. Or, cet entendement est la seule des facultés de l'âme prétendue raisonnable qui semble l'élever au-dessus de l'âme corporelle ; ses autres facultés sont la force motrice et la volonté. Ce dernier terme est synonyme d'affections, et Gassendi n'en admet que de deux sortes : les affections des diverses parties du corps et les affections du cœur (*pectus*), qui sont précisément les mêmes que chez Hobbes : le plaisir et la peine, l'amour et la haine, le désir et l'aversion, l'espérance et la crainte.

On ne saurait accuser Bacon d'avoir prévu que ses prin-

cipes porteraient de telles conséquences. Lorsque, concédant à la philosophie le droit de traiter de l'âme dite corporelle, il réservait à la théologie l'étude de l'âme raisonnable, qui est seule spirituelle, il était sincère sans doute et ne croyait pas nuire à la cause du spiritualisme. Et pourtant, lorsque Hobbes, faisant après lui la même distinction, déclare hautement que pour la philosophie et la raison il n'existe que des corps, et que l'esprit est un mot incompréhensible; lorsque Gassendi à son tour, moins hardi que Hobbes, mais d'accord avec lui sur ce point, insinue habilement ses doutes sur cette âme prétendue spirituelle, qui n'est dans sa doctrine qu'un rouage inutile et même embarrassant, comment méconnaître l'étroite parenté qui unit entre eux ces trois philosophes, et comment douter du parti que peut tirer le matérialisme de cette hypothèse des deux âmes si malencontreusement renouvelée des Grecs par Bacon ?

C'est le point de vue contraire qui prévaut chez les Cartésiens. Le fameux « Je pense, donc je suis, » ayant inauguré une meilleure psychologie, imprime un cachet de spiritualisme à tous les esprits qui ont subi l'influence de Descartes, à ceux-là mêmes qui par tempérament étaient portés dans d'autres voies, comme par exemple Spinosa Pour toute cette grande famille de philosophes, il n'y a qu'une âme dans l'homme, savoir l'esprit ou l'âme raisonnable, définie à peu près exclusivement par la pensée.

Descartes, ayant rejeté résolûment les trois âmes des scolastiques, professe l'unité de l'âme avec des facultés diverses, qui ne sont ni les espèces d'un genre ni les parties d'un tout, mais les manières d'être de cette « chose absolument une et entière » qui dit moi. Pour distinguer entre elles ces manières d'être, il n'a besoin que de « les concevoir distinctement l'une sans l'autre. » C'est sa règle constante et elle lui

suffit. Lorsque d'ailleurs, il définit l'âme une chose qui pense ou une substance pensante, Descartes prend ce mot de pensée dans le sens le plus large, et il semble avoir voulu dissiper toute équivoque, en énumérant à diverses reprises les modes et les opérations que comprend suivant lui la pensée, c'est-à-dire la vie spirituelle de l'homme. Dans le *Traité des passions* et dans plusieurs lettres il distingue admirablement les *passions* ou modifications passives de l'âme d'avec ses *actions* ou volitions, et cette division, entièrement neuve, est le principe d'une classification complète, qu'il développe dans tous ses détails, et dont voici un court résumé.

Il y a trois espèces de passions : 1° les perceptions et connaissances qui dérivent des sens et de l'entendement, et parmi lesquelles on distingue les idées adventices, les idées factices, les idées innées et l'intellection pure; 2° les imaginations corporelles, les songes et les rêveries, résultant du mouvement des esprits animaux et constituant l'imagination passive ; 3° les perceptions ou sentiments que l'âme éprouve par l'entremise des nerfs, savoir : les perceptions relatives à la lumière, au son, etc.; la faim, la soif, les appétits naturels, la douleur, le sentiment de la chaleur, etc., enfin les émotions ou passions de l'âme, qui sont l'admiration, l'amour et la haine, le désir, la joie et la tristesse, et les passions qui dérivent de celles-là. Quant aux actions ou volitions, Descartes les rapporte à la volonté, faculté active et libre, et il les divise en actions qui se terminent dans le corps, telles que l'imagination active et le mouvement volontaire, et en actions qui se terminent en l'âme même, comme le jugement vrai ou faux, et le choix ou l'élection entre les biens particuliers proposés à notre libre arbitre. Tous ces modes ou opérations de l'âme sont appelés d'un seul nom des pensées, et il est bon de s'en souvenir

pour saisir le véritable sens de l'axiome cartésien, que l'âme pense toujours.

Cette classification, fondée tout entière sur un principe excellent, aussi simple et vrai que profond et original, méritait d'être adoptée et perfectionnée par les disciples de Descartes. Malheureusement ce philosophe en avait compromis lui-même la fortune, en indiquant dans un ouvrage antérieur, dans ses *Principes de philosophie* (l. I, § 32) une autre division plus étroite et en même temps plus vague, par laquelle il rapportait, disait-il, « toutes les façons de penser que nous remarquons en nous à deux générales, dont l'une consiste à *apercevoir* par l'entendement, et l'autre à se déterminer par la volonté. » Dans l'aperception, Descartes faisait rentrer ce qu'il avait ailleurs si bien distingué : la sensation, l'imagination, la conception intellectuelle; et quant à la volonté, il lui attribuait des fonctions assez mal définies, où le désir et l'aversion figuraient à côté du jugement et de l'élection ou libre choix.

Les disciples sont une race nécessaire, mais toujours un peu nuisible à ceux qu'ils interprètent; car ils ne manquent jamais d'exagérer les mauvais côtés de leurs maîtres, et la plupart semblent même s'attacher de préférence aux doctrines qui ont le moins de valeur absolue. Nulle part peut-être ce travers de l'esprit humain n'est plus manifeste que dans l'inconcevable engouement des philosophes du XVIIe et même du XVIIIe siècle pour la division proposée par Descartes dans ses *Principes de philosophie*, et qui se retrouve jusque dans les écrits de Wolf, de Condillac et même de Dugald Stewart, sous les dénominations diverses, mais équivalentes, de connaissance et d'inclination, ou d'entendement et de volonté, ou de facultés intellectuelles

et de facultés actives. C'est pour ainsi dire un thème convenu, sur lequel d'ailleurs il se produit des variations plus ou moins originales, mais qui domine toutes les diversités et reparaît dans les systèmes les plus opposés.

En premier lieu vient Spinosa, disciple infidèle s'il en fût jamais, et qui, en psychologie, prend le contre-pied du maître sur les points essentiels, supprimant la substantialité de l'âme, niant la liberté, traitant volontiers d'illusion le témoignage précis de la conscience, effaçant toute distinction réelle entre la vertu et le vice, n'admettant même point de facultés proprement dites et réduisant tous nos actes à de pures passions, dans le sens où Descartes employait ce mot. Spinosa cependant définit l'âme par la pensée et y distingue aussi l'entendement et la volonté, de sorte qu'à première vue on peut croire que c'est à un continuateur de Descartes qu'on a affaire. Ce n'est qu'en entrant dans le détail qu'on reconnaît la différence, ou pour mieux dire le profond antagonisme que recouvre cette ressemblance extérieure. D'abord l'âme n'est plus chez Spinosa une substance pensante, mais un mode de la pensée : c'est une idée, savoir l'idée d'un corps qui lui est uni et auquel elle est proportionnée; et comme à chaque état du corps répond une idée, l'âme est une collection, ou si l'on veut une série d'idées. On y distingue l'entendement et la volonté, mais l'entendement en acte n'est qu'un mode de penser, et il n'y a point d'entendement en puissance ; l'entendement comme faculté n'existe pas, c'est un être de raison. Il n'y a pas davantage de faculté de vouloir : la volition, qui seule existe, n'est autre chose que l'affirmation, complément indispensable et fatal de l'idée ou connaissance. La volonté n'est donc qu'un mode de penser, et ce que le vulgaire et les philosophes appellent notre liberté se

réduit à un appétit qui nous fait toujours agir en vue de notre utilité propre.

Spinosa montre ici sa rigueur accoutumée. L'âme une fois définie par la pensée, c'est à la pensée dans le sens le plus étroit qu'il ramène tous les faits psychologiques. Puis l'âme étant, d'après sa conception propre, une idée relative à un corps, ou plutôt une série d'idées représentative des états et des modifications de ce corps, il déduit de là, à sa manière, toutes nos connaissances, dans l'ordre suivant : 1° les idées des affections de notre corps ; 2° les idées des corps étrangers, en tant qu'ils modifient le nôtre ; si les affections de notre corps ou des autres corps sont présentes, les idées qui s'y rapportent sont dites sensations, elles deviennent des imaginations ou des souvenirs, quand leurs objets sont détruits ou absents ; 3° la connaissance de l'âme, comme idée des affections du corps ; 4° les axiomes et notions communes ou de raison ; 5° enfin la connaissance intuitive des attributs de Dieu, en tant que réalisés dans le corps et dans l'âme. Spinosa parle beaucoup des passions et des actions, ainsi que de l'esclavage et de la liberté de l'âme ; mais il faut savoir qu'il entend par passions des idées fausses ou incomplètes, et que les actions et la liberté de l'âme ne sont pour lui que des idées adéquates, c'est-à-dire complètes et vraies.

En résumé, tandis que Descartes expérimente en lui-même des puissances, des facultés réelles, un entendement qui lui révèle Dieu et l'âme, une volonté libre jusqu'à l'indifférence, une imagination, une mémoire, des passions sévèrement distinguées de ses actions, Spinosa n'admet point de facultés, mais seulement des faits ou actes sans puissance ni virtualité ; point d'entendement, mais des idées qui, à l'origine, ressemblent fort à de pures sensations ; point de

volonté, mais des volitions ou affirmations inséparables des idées et fatalement déterminées ; point de libre arbitre, mais « des désirs dont la cause nous échappe ; » point de passions ni d'actions réelles, mais des idées, toujours des idées, tantôt adéquates, claires et complètes, tantôt incomplètes, obscures, inadéquates ! Est-ce donc là ce cartésianisme immodéré dont il a plu à Leibniz d'accuser Spinosa ? Certes l'âme humaine chez ce philosophe est bien pauvrement douée, et l'on a peine à comprendre l'admiration dont certaines personnes font profession pour une telle doctrine.

Au risque de faire sourire nos modernes spinosistes, je n'hésite pas à placer fort au-dessus de cette triste psychologie le tableau des facultés de l'âme tracé par Bossuet dans son traité *De la connoissance de Dieu et de soi-même*. Bossuet ne se pique point d'originalité : il adopte sans scrupule, autant qu'elles lui paraissent vraies, les vues d'Aristote, celles de saint Augustin et de saint Thomas, celles de Descartes et même de Malebranche ; il les concilie sans effort apparent, et construit ainsi une doctrine simple et large, qui a du moins le mérite d'exprimer l'état de la science à l'époque où il écrit. Partant du principe que nous connaissons notre âme par ses opérations, il remarque que ces opérations sont de deux sortes, sensitives ou intellectuelles ; il analyse les unes et les autres et remonte de là aux facultés et aux habitudes de l'âme. Les opérations sensitives comprennent : 1° les sensations (ou perceptions), qui laissent après elles des images d'elles-mêmes et de leurs objets ; 2° le plaisir et la douleur qui accompagnent les sensations ; 3° les passions, au nombre de onze : l'amour et la haine, le désir et l'aversion, la joie et la tristesse, la hardiesse et la crainte, l'espérance et le désespoir, et enfin la colère. Toutes ces opérations ou manières d'être de l'âme

s'expliquent par des sens extérieurs, qui sont les cinq sens particuliers, par des sens intérieurs, qui sont le sens commun, l'imagination et la mémoire sensible, et par l'appétit qui est double, concupiscible et irascible. Les opérations intellectuelles sont au nombre de quatre : concevoir, juger, raisonner et vouloir ; les trois premières se rapportent à l'entendement, la quatrième est l'effet de la volonté. La conception ou simple appréhension consiste tantôt à apprendre, tantôt à se souvenir (mémoiré intellectuèlle); la seconde opération de l'entendement, le jugement, comprend l'affirmation, la négation et le doute. La volonté proprement dite est en nous une inclination naturelle et invincible en vertu de laquelle nous poursuivons le bien et fuyons le mal ; mais c'est librement que nous choisissons entre les moyens ou les biens particuliers, et dans ce cas la volonté s'appelle le franc arbitre. A la suite des facultés naturelles de l'âme, Bossuet fait une place aux habitudes, qui sont dans l'entendement, les sciences, les arts, l'opinion, la foi divine ou humaine ; dans la volonté, les vertus et les vices. Il termine cette revue par une remarque qui est toute une théorie, et qui semble dictée par le bon sens : « Toutes ces facultés, dit-il, ne sont au fond que la même âme, qui reçoit divers noms, à cause de ses différentes opérations. »

Malebranche est, en psychologie, le philosophe carsésien par excellence : là du moins il reproduit, développe et continue Descartes. Voici quelle est en général sa doctrine des facultés.

L'âme humaine est une substance pensante ou un esprit, mais uni à un corps, et quoiqu'elle soit immatérielle, simple et indivisible, on y distingue deux puissances naturelles ou facultés, l'entendement et la volonté. La pensée seule lui est essentielle, comme l'étendue à la matière : aussi pense-t-elle

toujours ; la volonté avec ses inclinations représente pour ainsi dire le mouvement dans l'esprit : elle en est inséparable, sans lui être essentielle. L'entendement est la faculté entièrement passive de recevoir des idées, des perceptions et des modifications diverses ; ses opérations sont de pures perceptions, sans jugement : juger est un acte qui relève de la volonté et souvent de la liberté. Les sens et l'imagination appartiennent à l'entendement, mais en tant qu'il est uni au corps et se sert d'images corporelles, et ce ne sont pas des facultés de connaître. L'entendement pur, c'est-à-dire l'esprit lui-même, connaît de quatre manières : 1° par la conscience et le sentiment intérieur, il se connaît soi-même ; 2° il connaît les autres esprits par conjecture et par analogie ; 3° il voit en Dieu les idées des corps ; 4° il a naturellement une connaissance directe de Dieu qui seul est connu par lui-même. La volonté est une faculté à la fois passive et active : d'un côté, par la volonté proprement dite, nous sommes portés soit vers le bien en général, ce qui est l'inclination fondamentale, soit vers notre conservation et notre bonheur propre, soit vers les autres créatures et nous éprouvons des passions résultant fatalement de ces inclinations et de l'union de l'âme avec le corps ; mais d'un autre côté, par la liberté, nous détournons nos inclinations vers des objets particuliers et cela de deux manières : 1° par les jugements qui dépendent de nous, et par le doute ou libre suspension du jugement ; 2° par le choix, raisonnable ou non, des biens particuliers.

Locke est généralement considéré comme un adversaire du cartésianisme, et pourtant il s'en rapproche plus qu'il ne s'en sépare, ayant accepté de cette grande doctrine tout ce qui convenait à son esprit modéré, à son goût pour les faits, enfin à son bon sens un peu timide. Il n'admet pas, il est

vrai, que l'âme pense toujours dans l'état de sommeil, mais c'est surtout parce qu'il ne conçoit pas plus que Descartes « qu'une chose puisse penser, et ne point sentir qu'elle pense. » On lui reproche aussi d'avoir soulevé la fameuse question si Dieu ne pourrait pas par sa toute-puissance ajouter à la matière la faculté de penser ; mais avant de l'accuser pour cela de matérialisme, il convenait peut-être de se rappeler sa piété si sérieuse et la conviction où il était, aussi bien que Descartes, de la dépendance absolue des créatures à l'égard de leur Créateur. Quoi qu'il en soit, pour lui aussi, l'âme est essentiellement pensante, et il lui attribue la double *puissance* d'apercevoir et de préférer, c'est-à-dire l'entendement et la volonté. Toutefois en développant cette vue fondamentale, il la modifie d'une manière remarquable.

D'abord, Locke ayant rejeté les idées innées, ne laisse subsister dans l'esprit humain que deux classes d'idées premières, les idées de sensation qui sont les idées adventices de Descartes, et les idées de réflexion qni représentent l'intellection pure de ce philosophe, en tant qu'elle s'applique à l'âme et à ses opérations. Ensuite, l'énumération des facultés chez le philosophe anglais est tout autre que chez Descartes ou Malebranche, et là même où il s'agit de facultés identiques, la diversité des langues produit une inévitable différence de terminologie. Les facultés de l'entendement dont la réflexion constate l'existence, suivant Locke, sont : la perception ou sensation ; la rétention, comprenant la contemplation et la reconnaissance ou mémoire, c'est-à-dire en d'autres termes la fantaisie et le souvenir d'Aristote et de Descartes ; le discernement des objets entre eux (*discrimination*) ; la comparaison ; la composition, qui produit les idées complexes ou ce que Descartes appelait idées factices ;

l'abstraction par laquelle nous formons des idées générales; à quoi il faut ajouter la réflexion elle-même pour avoir tout l'entendement.

Entre ces opérations simples qui se rapportent à la puissance de penser ou plutôt d'apercevoir et les actes de la volonté ou puissance d'agir, qui se résument dans la volition, Locke décrit un groupe de faits qu'il semble regarder comme irréductibles à l'une et à l'autre de ces deux puissances, savoir : le plaisir et la douleur, l'amour, la haine, le désir, toutes les affections et passions de l'âme. Il résulte de là, quoiqu'il ne l'ait pas dit expressément, qu'il y a au moins trois facultés générales dans l'âme : l'entendement, la volonté et une faculté de jouir et de souffrir à laquelle il ne donnait pas encore de nom, mais qui ne tarda pas à être plus nettement distinguée des deux autres. En effet, cette théorie qui, tout en découronnant la doctrine de Descartes, la reproduisait au fond et la complétait sur quelques points, fraya la route à plusieurs philosophes allemands, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

Il convient de mentionner l'opinion émise par Locke sur la nature des facultés : « Ce mot est assez convenable, dit-il au livre II de son *Essai* (ch. XXI, § 6), si l'on s'en sert, comme on devrait se servir de tous les mots, de telle manière qu'il ne fasse naître aucune confusion dans l'esprit des hommes, comme je soupçonne qu'il est arrivé pour les mots de *puissance* et de *faculté*, qu'on a regardés comme signifiant quelques êtres réels dans l'âme, qui produisent les actes d'entendre et de vouloir... Je crains que cette manière de parler des facultés de l'âme n'ait fait venir à plusieurs personnes l'idée confuse d'autant d'agents qui existent distinctement en nous, qui ont différentes fonctions, différents pouvoirs, qui commandent, obéissent et exécutent diverses choses comme

autant d'êtres distincts : ce qui a produit quantité de vaines disputes, etc. »

Tout porté qu'il est vers le réalisme, Leibniz semble souscrire à ces paroles de Locke, quand il fait sur le passage qu'on vient de lire la remarque suivante : « C'est une question qui a exercé les écoles depuis longtemps, savoir, s'il y a une distinction réelle entre l'âme et ses facultés, et si une faculté est distincte réellement de l'autre... Cependant, quand elles seraient des êtres réels et distincts, elles ne sauraient passer pour des agents réels qu'en parlant abusivement. Ce ne sont pas les facultés ou qualités qui agissent, mais les substances par les facultés. »

Leibniz défendit contre Locke les idées innées ou plutôt les innéités de l'âme, et entreprit de démontrer que l'âme pense toujours. L'hypothèse des perceptions insensibles, à laquelle il avait recours pour soutenir cette proposition, était liée d'une part à la notion cartésienne de la substance pensante et de l'autre au système de la monadologie. Voici comment s'expliquent dans ce système les deux facultés essentielles de l'âme.

Toute monade a des perceptions, et par là est représentative de l'univers. L'âme a de plus des aperceptions, suivant l'expression de Descartes et de Locke retenue par Leibniz, et c'est en cela que consiste essentiellement la pensée, acte de l'entendement.

D'un autre côté, chaque monade, chaque âme a une appétition naturelle et fait effort pour passer d'un état à un autre, mais en vertu d'un état antérieur. Cette appétition, cet effort accompagné de pensée ou d'aperception, est l'acte de la volonté, acte prévu de Dieu, établi de toute éternité, et déterminé par des motifs. Leibniz est déterministe, comme on sait, et rejette cette liberté d'indifférence que, suivant

Descartes, nous pouvons expérimenter en nous-mêmes. C'est pour cette raison sans doute qu'il déclare préférer le mot *appétition* au mot *volition*.

Ces quelques vues de Leibniz et surtout la conception d'une faculté première et fondamentale dans l'âme de se représenter toutes choses, avec conscience ou plutôt avec aperception ou intelligence, exercèrent une grande influence sur ses successeurs, et l'on y doit chercher le point de départ de la psychologie allemande, où elles n'ont pour ainsi dire pas cessé de faire loi.

Lorsqu'on embrasse l'ensemble de la philosophie du XVIIe siècle, depuis Bacon jusqu'à Leibniz, on est frappé de voir que tous les systèmes qui se produisent sur les facultés de l'âme pendant cette période se ramènent à deux : d'un côté l'opinion de Bacon, adoptée par Hobbes, Gassendi et leurs partisans, et qui consiste à distinguer dans l'homme deux ordres de facultés et même deux âmes, l'une corporelle et irraisonnable, l'autre raisonnable et spirituelle, mais d'une réalité plus ou moins problématique ; de l'autre côté la théorie cartésienne, acceptée par Bossuet et par Spinosa, par Locke et par Malebranche, par Bayle et par Leibniz, et qui, n'admettant qu'une âme, la définit par la pensée et y distingue les facultés de l'entendement et celles de la volonté.

Tel est au premier abord le résultat le plus saillant de l'histoire de la psychologie à cette époque, mais ce n'est ni le seul ni le plus considérable. Dans chacun des deux camps on remarque des différences assez importantes et dont l'étude est des plus instructives. On a vu déjà comment Bacon, Hobbes et Gassendi, tout en paraissant marcher d'accord, conservent leurs allures propres et modifient chacun suivant son tour d'esprit la doctrine qui leur est commune. Il en est

de même de l'autre côté, grâce à l'originalité de tant et de si grands personnages. Tandis que Spinosa, qui a supprimé l'activité personnelle de l'âme, réduit l'entendement et la volonté à deux modes de pensée, déterminés fatalement et diversifiés à l'infini, mais dont il ne peut sortir que des idées, quelque nom qu'on veuille leur appliquer, Malebranche et Locke, prenant la pensée dans un sens moins étroit, et tenant plus grand compte du témoignage de la conscience, attribuent à l'âme une activité et des facultés réelles, et mieux encore, énumèrent et décrivent, à côté des faits intellectuels, d'autres faits aussi essentiels à la nature humaine : les inclinations, les passions, la faculté de jouir et de souffrir, et la liberté ou libre arbitre, dont chacun d'ailleurs se forme une idée plus ou moins pure. Tandis que Bossuet, revenant en arrière, reprend chez Aristote et saint Thomas d'Aquin la description des opérations sensitives, qu'il distingue profondément, comme Mélanchthon, des opérations intellectuelles, rapportées elles-mêmes à l'entendement et à la volonté, Leibniz, mieux inspiré d'ordinaire, plus étendu et plus conciliant partout ailleurs, s'en tient à la division trop étroite des Cartésiens, que toutefois il modifie légèrement dans les termes, pour la faire mieux rentrer dans son système général. Ainsi l'individualité de chaque philosophe se fait jour dans la théorie qu'ils acceptent en commun.

Mais ce qui est surtout digne d'attention, c'est de voir Descartes lui-même, l'auteur le plus considérable, je ne dis pas l'inventeur de cette théorie, la mettre de côté dans son *Traité des passions*, publié l'année même de sa mort, et où il enseigne, sur un fondement plus large et plus solide, une doctrine meilleure et plus complète des facultés de l'âme, en partant de l'étude de ses opérations. N'est-il pas mer-

veilleux que ce grand esprit ait su se corriger ainsi et qu'il n'ait pas voulu se contenter d'une théorie dont tant de philosophes jusqu'à nos jours se sont déclarés satisfaits, mais qu'il ait substitué à un point de vue suranné une conception vraiment psychologique de la nature humaine, tantôt passive, tantôt active et libre dans son propre développement! Cette conception simple et lumineuse était digne de l'auteur du *Discours de la méthode* et des *Méditations*. A la fin de sa carrière, elle en rappelle d'une manière éclatante le début et démontre clairement contre ses détracteurs qu'il n'avait pas si fort oublié qu'on veut bien le dire son principe: *Je pense, donc je suis*, ni cette expérience intime qu'il n'a cessé d'invoquer, surtout dans la question de notre libre arbitre.

Pourquoi faut-il que cette semence précieuse ait attendu jusqu'à Maine de Biran pour être enfin fécondée et développée?

Ch. WADDINGTON.

(La fin à la prochaine livraison)

LES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES

SOUS LOUIS XVI.

CHAPITRE PREMIER

PROJETS DE FÉNELON, DE TURGOT ET DE NECKER.

(1711-1778.)

Toutes les provinces de France ont eu au moyen-âge des états particuliers pour le vote et la répartition des impôts, mais la plupart de ces assemblées locales avaient disparu bien avant 1789; presque toutes ont succombé sous Richelieu, dans la première moitié du XVIIe siècle. La monarchie absolue les avait remplacées par un mode d'administration complètement arbitraire. La France, non compris la Corse et la petite principauté de Dombes, était divisée en trente-deux *généralités,* administrées par des officiers royaux appelés *intendants.* Quelques provinces seulement, la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc, la Flandre, l'Artois, trois ou quatre petits pays au pied des Pyrénées et à quelques égards la Provence, formant ensemble le quart à peu près du territoire, avaient conservé un reste de leurs anciennes franchises; on les appelait les *pays d'états.* Les trois autres quarts formaient ce qu'on

appelait, par un singulier abus de mots, les *pays d'élection*. Les généralités étaient, en effet, divisées en *élections*, qui correspondaient à peu près à nos arrondissements d'aujourd'hui ; mais si jamais le principe électif avait eu part à leurs affaires, il n'en restait que le nom.

Les généralités comprenaient en moyenne de deux à trois de nos départements actuels, mais il y avait parmi elles beaucoup d'inégalité ; la plus grande, celle de Montpellier, avait dix fois plus d'étendue que la plus petite, celle de Valenciennes. 56 de nos départements actuels formaient 180 élections, ils forment aujourd'hui 225 arrondissements ; l'élection était donc en moyenne un peu plus grande que l'arrondissement. Le reste de la France se divisait en diocèses, bailliages, vigueries, etc. Les intendants, qui revivent aujourd'hui sous une forme adoucie dans nos préfets, avaient, pour les représenter dans les *élections*, ce qu'on appelait des *subdélégués*, ou l'équivalent de nos sous-préfets, avec cette différence que l'intendant nommait lui-même ses subdélégués, tandis que les sous-préfets sont nommés par le pouvoir central. L'intendant était presque toujours étranger à la province, le subdélégué était, au contraire, un homme du pays.

L'institution des généralités remontait à François Ier. Après lui, Henri II avait établi dans les provinces des *commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi*. Richelieu leur donna le nom d'*intendants de justice, police et finances*. La résistance à l'usurpation fut d'abord telle que, pendant la minorité de Louis XIV, une déclaration royale, en date du 13 juillet 1648, dut supprimer les intendants dans plusieurs provinces et limiter dans

d'autres leurs attributions. Mais la cour qui se sentait, par cette suppression, *blessée à la prunelle de l'œil,* suivant l'énergique remarque du cardinal de Retz, les rétablit dès qu'elle put, en 1654. Louis XIV les investit de pouvoirs sans limites, y compris le droit de vie et de mort. Instruments passifs de la tyrannie fiscale, ce fléau des gouvernements absolus, ils épuisèrent d'hommes et d'argent, pendant ce règne fatal, les malheureuses provinces qui leur étaient livrées.

L'horrible état où ils avaient réduit la France au commencement du XVIIIe siècle souleva d'indignation tous les nobles cœurs. Boisguillebert et Vauban, dans des mémoires admirables, signalèrent avec force les vices du système d'impôts en vigueur; Boulainvilliers et Saint-Simon attaquèrent les mêmes abus au nom de la noblesse, non moins écrasée que le reste de la nation. L'*Etat de la France*, écrit par Boulainvilliers dans les premières années du siècle et publié seulement en 1727, est dirigé tout entier contre les intendants. Voici un passage de la préface : « Parmi les misères de notre siècle, il n'en est point qui mérite davantage la compassion de ceux qui viendront après nous que l'administration des intendances. L'opposition que formèrent presque tous les peuples de la monarchie à cette nouveauté a été le dernier effort de la liberté française. Le peuple ignorait ce que c'est qu'un intendant, mais comme il est toujours amateur de la nouveauté, il s'imagina que ce serait un protecteur pour lui contre l'autorité de la noblesse ; il a appris, par une expérience bien plus douloureuse que ces nouveaux magistrats doivent être les instruments de sa misère, que les

vies, les biens, les familles, tout serait à leur disposition; maîtres des enfants jusqu'à les enrôler par force, maîtres des biens jusqu'à ôter la subsistance, maîtres de la vie jusqu'à la prison, au gibet et à la roue. »

Ce fut Fénelon qui indiqua le plus sûr remède. Dans les *plans de réforme* qu'il écrivit secrètement, en 1711, pour le duc de Bourgogne, il proposait comme une des premières mesures à prendre pour relever la patrie le rétablissement d'états particuliers dans les provinces. Ce grand esprit avait senti que la réforme des impôts ne pouvait se faire efficacement que par des corps électifs. Il voulait en même temps, comme Saint-Simon et Boulainvilliers, réunir les états généraux du royaume; mais ces assemblées nationales ne devaient avoir à ses yeux toute leur force qu'autant qu'elles s'appuieraient sur des conseils provinciaux. Il proposait de diviser la France en vingt provinces au moins, ayant chacune ses états, et, la composition des états du Languedoc étant alors justement célèbre, il voulait constituer les autres sur ce modèle. Il terminait cet aperçu de génie par ce mot, qui résumait tous les griefs: *Plus d'intendants!*

On sait par quel malheur les projets de Vauban, de Fénelon, des ducs de Chevreuse et de Beauvilliers, de tous les hommes éclairés de ce temps, furent étouffés. En se fermant prématurément sur le duc de Bourgogne, la tombe engloutit tout espoir de régénération immédiate. Pendant le long règne de Louis XV, le régime absolu fondé par Richelieu et Louis XIV se maintint sans altération. Néanmoins les idées contraires ne périrent pas; elles firent explosion vers le milieu du siècle dans les

écrits des économistes : l'idée des états provinciaux entre autres fut développée dans un mémoire spécial du marquis de Mirabeau, publié en 1750 et réimprimé plusieurs fois à la suite de *l'Ami des hommes*. L'auteur y rappelait hardiment au roi régnant que son père voulait rétablir des états particuliers dans les provinces, sommation fort claire qui resta sans effet sur l'égoïste Louis XV.

Le marquis d'Argenson raconte dans ses *Mémoires* que Law lui dit un jour : « Je n'aurais jamais cru que ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni gouverneurs ; ce sont trente maîtres des requêtes, commis aux provinces, de qui dépendent le bonheur ou le malaise de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. » Ce qui était vrai du temps de Law l'était encore cinquante ans après. Il faut reconnaître cependant que, si le pouvoir des intendants ne changea pas, la seule puissance de l'opinion les amena peu à peu à en faire un moins funeste usage. Dans les dernières années de Louis XV, l'émulation du bien public les avait gagnés au moins en partie, et quand Turgot devint intendant du Limousin, en 1761, il ne fut ni le seul ni le premier qui cherchât à réparer le mal fait par ses prédécesseurs. Mais un siècle et demi de l'administration la plus dévorante avait laissé des plaies trop profondes pour qu'il fût possible de les guérir par des efforts isolés, et quand Louis XVI monta sur le trône, en 1774, l'amélioration était à peine sensible.

Dès son avénement au ministère, Turgot prépara un plan hardi et complet de réforme administrative qui n'était

rien moins que tout un projet de constitution assis sur une large base de libertés locales. Ce plan est consigné dans un *mémoire au roi sur les municipalités*, rédigé sous les yeux du ministre par son ami Dupont de Nemours, celui à qui Voltaire écrivait : « J'ose féliciter la France que M. Turgot soit ministre et qu'il ait un homme tel que vous auprès de lui. » Dès les premiers mots de ce mémoire, on reconnaît le langage présomptueux et absolu, mais noble et sincère, de la philosophie politique du temps : « La cause du mal, sire, disait le ministre en s'adressant au roi, vient de ce que votre royaume n'a point de constitution. C'est une société composée de différents ordres mal unis et d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que peu de liens sociaux, où par conséquent chacun n'est guère occupé que de son intérêt particulier exclusif, de sorte que, dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises, Votre Majesté est obligée de tout décider par elle-même ou par ses mandataires. Vous êtes forcé de statuer sur tout, et le plus souvent par des volontés particulières, tandis que vous pourriez gouverner comme Dieu par des lois générales, si les parties intégrantes de votre empire avaient une organisation régulière et des rapports connus. »

Il ne peut jamais être tout à fait vrai qu'une nation qui vit et qui marche n'ait pas de constitution. Ce mot de Turgot ou plutôt de Dupont de Nemours allait donc au-delà de la vérité. Il y ajoutait quelques autres principes d'un radicalisme contestable comme celui-ci : « Les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leur histoire, mais sur leur nature, » ce qui est vrai sans

doute en règle générale, mais ce qui doit subir des exceptions au moins temporaires en présence de faits historiques anciens et puissants. Il n'était d'ailleurs nullement nécessaire de faire le procès à l'histoire quand il s'agissait de rétablir des franchises locales qui n'avaient, pour la plupart, cessé d'exister que depuis cent cinquante ans. Le reste du mémoire est, comme le début, un mélange d'idées justes et d'idées erronées ou au moins prématurées, mais où domine un ardent amour du bien public.

D'après le plan de Turgot, chaque paroisse devait avoir son assemblée élective, chargée de répartir les contributions, d'exécuter les travaux publics et de veiller au soulagement des pauvres. Ces assemblées devaient être nommées par les propriétaires de la paroisse sur cette base, que 600 livres de revenu donneraient droit à une voix, 300 livres à une demi-voix, 1,200 livres à deux voix, et ainsi de suite, ce qui avait pour but de supprimer par le fait l'ancienne distinction des trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état, en la remplaçant par une mesure commune. A côté des municipalités rurales, le projet constituait des municipalités urbaines sur des règles analogues. Les unes et les autres devaient nommer des députés à des assemblées ou municipalités d'arrondissement, celles-ci à des assemblées ou municipalités provinciales, et celles-là enfin à la grande municipalité ou assemblée générale du royaume.

Ce plan différait de celui de Fénelon en ce qu'il ne rétablissait pas les états proprements dits, qui reposaient, d'après la tradition, sur la distinction des trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état. Le rédacteur du mémoire s'en expliquait formellement : « Ces assemblées, dit-il, ne

sont pas des états. Ce n'est point comme membres d'un ordre, mais comme citoyens propriétaires de revenus terriens, que les gentilshommes et les ecclésiastiques feront partie des municipalités. » Voilà probablement ce qui empêcha le roi d'y donner suite, quoique ce système fût beaucoup plus favorable à l'autorité royale que celui des états et des ordres. Il n'est même pas sûr que Louis XVI en ait eu alors connaissance et que Turgot ne se soit pas réservé d'y réfléchir, car Dupont de Nemours dit en propres termes que le mémoire n'était qu'une esquisse, et que le ministre devait le revoir de sa main.

Là était en effet en 1774 la plus grande difficulté. Les intendants avaient fondé leur autorité sur la rivalité des trois ordres, et même dans l'oppression commune cette rivalité durait encore. Les idées nouvelles qui commençaient à se faire jour repoussaient l'inégalité traditionnelle; mais la grande majorité de la noblesse et du clergé ne se montrait pas encore disposée à renoncer à ses priviléges, quelque nominaux qu'ils fussent devenus. L'expédient imaginé par Turgot pour mesurer le nombre des voix à l'étendue des propriétés donnait aux deux premiers ordres la majorité numérique : ils ne s'en seraient pas contentés. L'organisation nationale reposait depuis cinq cents ans sur la distinction des ordres; chaque province avait conservé le souvenir de ses anciens états, qui étaient tous constitués ainsi, et les états encore existants en offraient de vivants exemples. Ces derniers états embarrassaient l'auteur du mémoire : « Quelques-unes de nos provinces, dit-il, ont une espèce de constitution, des assemblées, une sorte de vœu public; mais, étant composés d'ordres dont les pré-

tentions sont très-diverses et les intérêts très-séparés, ces états sont loin d'opérer tout le bien qui serait à désirer. *C'est peut-être un mal que ces demi-biens locaux;* les provinces qui en jouissent sentent moins la nécessité de la réforme. »

Pendant que Turgot mûrissait son projet de réorganisation, la plupart des académies de province, qui avaient alors plus d'importance qu'aujourd'hui, mettaient au concours la question des assemblées provinciales, popularisée par le livre du marquis de Mirabeau. Parmi les mémoires écrits à cette occasion, il s'en trouvait un d'un ami de Turgot, Letrosne, avocat du roi au présidial d'Orléans; cet écrit important, qui obtint le prix proposé par l'Académie de Toulouse, avait pour but de répandre dans le public les idées que le ministre voulait proposer au roi; il a été imprimé plus tard sous ce titre : *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt.* L'auteur y avait joint une dissertation contre la féodalité, pour faire suite au livre publié par un autre ami de Turgot, Boncerf, sur les *Inconvénients des droits féodaux.*

A ces témoignages du vœu général des esprits éclairés, il faut ajouter les fameuses *remontrances* de la cour des Aides rédigées par Malesherbes, en mai 1775, et qui se terminaient par cette conclusion : « Le vœu unanime de la nation est d'obtenir des états généraux ou au moins des états provinciaux. »

Turgot sortit du ministère au mois de mai 1776, sans avoir pu donner aucune suite à ce projet. Il y fut bientôt emplacé par Necker, qui reprit avec ardeur la même pensée, et qui réussit à la réaliser. Le nouveau ministre

n'aimait pas plus que son prédécesseur le principe des trois ordres, mais il comprenait que le moment n'était pas venu de les abolir, et il chercha un moyen de tourner la difficulté. Dans cette mesure, il trouva Louis XVI disposé à le suivre.

En conséquence il adressa à son tour au roi, en 1778, un mémoire sur ce sujet : « Une multitude de plaintes, disait-il, se sont élevées de tout temps contre le genre d'administration employé dans les provinces ; ces plaintes se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourrait s'y montrer indifférent sans avoir peut-être des reproches à se faire. A peine en effet peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme, qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, et qui doit s'y trouver habile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes au conseil ; qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition ; et si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, et n'est point excité à préparer des établissements dont le succès ne lui est point attribué. Enfin, présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue et des affections que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatients de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics. »

Ces observations, qui ne conviennent pas uniquement

nos jours
roposer la
ssait ainsi
s d'admi-
à l'ordre
ajesté, ne
onséquent
ssi, telles
ntretien et
ragements
et aux dé-
ses à une
re confiées
de propriété
fonction
ments qui

différaient
joutait ces
me la force
uffire à une
ttention, il
ureaux que
ou moins
vilants, les
rinces s'ac-
ous les fils
un lieu où
où l'on ne
jamais le

temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger et de discuter toutes les parties d'exécution. Les ministres auraient dû sentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces et de la mesure du temps d'un seul homme, ce ne sont pas eux qui gouvernent, ce sont leurs commis, et ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au ministre qu'il ne peut se détacher de commander un seul détail, qu'il ne peut laisser une seule volonté libre, sans renoncer à ses prérogatives et diminuer sa consistance. »

Il faudrait reproduire en entier ce mémoire important. En voici un dernier extrait : « Cet ouvrage imparfait et successif de l'administration française présente partout des obstacles. Qui peut les vaincre et les surmonter le plus facilement ? Est-ce un seul homme ? Est-ce un corps d'administration ? C'est un homme seul sans doute, si vous réunissez en lui les qualités nécessaires. Rien n'est plus efficace que l'action du pouvoir dans une seule main ; mais en même temps que je crois autant qu'un autre à la puissance active d'un seul homme qui réunit au génie la fermeté, la sagesse et la vertu, je sais aussi combien de tels hommes sont épars dans le monde, combien, lorsqu'ils existent, il est accidentel qu'on les rencontre, et combien il est rare qu'ils se trouvent dans le petit circuit où l'on est obligé de prendre les intendants de province. L'expérience et la théorie indiquent également que ce n'est pas avec des hommes supérieurs, mais avec le plus grand nombre de ceux qu'on connaît et qu'on a connus, qu'il est juste de composer une administration provinciale, et alors toute la préférence demeurera à cette dernière. Dans une com-

mission permanente, composée des principaux propriétaires d'une province, la réunion des connaissances, la succession des idées, donnent à la médiocrité même une consistance ; la publicité des délibérations force à l'honnêteté ; si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins, et une fois obtenu, il est à l'abri du caprice, tandis qu'un intendant, le plus rempli de zèle et de connaissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne les projets de son prédécesseur. Dans l'espace de dix à douze ans, on les voit aller de Limoges en Roussillon, du Roussillon en Hainaut, du Hainaut en Lorraine, et à chaque variation ils perdent le fruit des connaissances locales qu'ils peuvent avoir acquises. »

Necker, dont l'esprit pratique avait tout prévu, ne demandait pas la suppression des intendants; cette institution tenait par un lien étroit à une autre plus puissante encore, celle du conseil d'état ou conseil du roi, dont les intendants n'étaient que les délégués, et il fallait s'attendre à une résistance violente de la part du corps tout entier. Les intendants avaient d'ailleurs une utilité réelle, comme représentants de l'autorité royale, à la seule condition que leur pouvoir cessât d'être absolu ; ils formaient un lien naturel entre les provinces et le gouvernement.

Le ministre n'avait pas cru devoir s'occuper encore des assemblées secondaires de paroisse et d'arrondissement dont Turgot avait proposé la création ; il s'était borné, pour le moment, aux assemblées de province, pensant bien que le reste viendrait naturellement plus tard. Pour la composition de ces assemblées, il acceptait le principe des trois ordres, mais en y apportant un changement profond qui pouvait

aussi s'appuyer sur une origine historique. Dans les états généraux du royaume et dans la plupart des états provinciaux, les trois ordres délibéraient à part. Dans une seule province, le Languedoc, les états ne formaient qu'une seule assemblée, où l'on votait par tête et non par ordre, et les députés du tiers-état y égalaient en nombre ceux du clergé et de la noblesse. C'est sur ce modèle que Fénelon avait proposé, dans ses *plans de réforme,* de constituer tous les états provinciaux; c'est aussi ce modèle que Necker adoptait, érigeant ainsi en principe, dès 1778, ce qui devait triompher dix ans plus tard dans la formation de l'assemblée nationale, la double représentation du tiers, la réunion des ordres et le vote par tête.

Quant à la grande municipalité ou assemblée générale du royaume, qui devait, d'après le plan de Turgot, émaner des états provinciaux, Necker n'en parlait pas, quoiqu'il songeât dès lors, comme toute la France, aux états généraux; il n'avait pas voulu trop entreprendre à la fois, de peur d'effrayer le roi et la cour. Né en 1754, Louis XVI n'avait encore que vingt-quatre ans, et son extrême jeunesse ajoutait encore à sa timidité naturelle.

CHAPITRE II.

ÉDITS DE 1778 ET 1779. — RETRAITE DE NECKER.

Je n'écris pas ici une histoire du règne de Louis XVI; je laisse par conséquent de côté tous les autres actes du ministère de Necker pour m'en tenir à ce qui concerne les assemblées provinciales. Le mémoire présenté au jeune roi

ne le décida pas du premier coup. Soulavie (1), qui avait eu communication de ses papiers les plus intimes, rapporte des notes que ce malheureux prince avait écrites de sa main sur les marges du mémoire de Necker; il s'y montre hésitant, irrésolu, plein d'excellentes intentions, mais inquiet des nouveautés. Soulavie rapporte encore d'autres notes marginales mises par le roi à côté des principaux passages du mémoire de Turgot; ces notes portent la date du 15 février 1788, mais leur contenu est inconciliable avec cette date; le roi y exprime une répugnance décidée pour la voie où Turgot veut l'engager. Ce chiffre de 1788 doit être une faute d'impression, car Turgot était mort alors et il n'était plus question de son projet; c'est probablement 1778 qu'il faut lire; dans cette hypothèse, Louis XVI aurait lu et médité les deux mémoires en même temps, afin de comparer les deux systèmes.

Cette comparaison dut le décider en faveur de Necker, car le 12 juillet 1778 fut rendu un arrêt du conseil portant établissement d'une assemblée provinciale dans le Berri. Cette province, justement regardée comme une des plus pauvres, avait été choisie exprès pour faire l'essai de la nouvelle administration. L'assemblée provinciale devait se composer de l'archevêque de Bourges, président, et de onze autres membres du clergé, de douze gentilshommes, propriétaires, et de vingt-quatre membres du tiers-état, dont douze députés des villes et douze propriétaires des campagnes, en tout quarante-huit. Les suffrages devaient se compter par tête. La distinction des ordres se trouvait ainsi atténuée et presque

(1) *Mémoires du règne de Louis XVI*, t. III et IV.

détruite, puisque les voix étaient égales et que le tiers-état avait à lui seul autant de suffrages que les deux autres ordres réunis. Le roi devait désigner lui-même les seize premiers membres, qui devaient désigner ensuite les trente-deux autres. L'assemblée devait se réunir tous les deux ans, et la session durer un mois; dans l'intervalle des sessions, un bureau d'administration, composé du président et de sept membres, assistés de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire, devait veiller à l'exécution des délibérations. Les principaux objets soumis au vote étaient la levée et la répartition des impôts, la construction des chemins et les établissements de charité.

Comme toutes les mesures de progrès pacifique et de sage conciliation, cette constitution donna lieu à deux reproches opposés. Les partisans exclusifs de l'ancien régime s'élevèrent contre le mélange des ordres et la double représentation du tiers; les novateurs blâmèrent la conservation des ordres et le nombre accordé aux représentants des deux ordres privilégiés. Ces deux opinions se réfutaient l'une par l'autre. On peut se faire une idée assez exacte de l'état de la propriété avant 1789 en divisant le sol national en cinq portions à peu près égales, une possédée par la couronne et les communes, une par le clergé, une par la noblesse, une par le tiers-état et une par le peuple des campagnes. Or, les assemblées provinciales devant représenter avant tout la propriété, il était assez naturel que les différentes classes de propriétaires y parussent dans la même proportion que sur le sol, c'est-à-dire, déduction faite des domaines de l'état et des communes, le clergé pour un quart, la noblesse pour un quart, et le tiers-état, qui comprenait

la bourgeoisie et le peuple, pour la moitié. On revenait ainsi par une autre voie à l'idée de Turgot. Ce n'était pas l'affaire des opinions radicales, qui opposaient toujours le petit nombre des deux premiers ordres à la masse de la nation, sans tenir compte de la distribution de la propriété, ou plutôt en la supportant impatiemment et en nourrissant l'espoir de la changer. Ce n'est pas ainsi non plus que raisonnaient le parlement, la cour, la majorité des deux premiers ordres, en rappelant sans cesse l'histoire, la tradition, et ce qu'on appelait pompeusement, avec un mélange d'exagération et de vérité, la constitution du royaume.

L'art. 1er de l'arrêt du conseil portait que l'assemblée du Berri durerait *autant qu'il plairait à S. M.* On peut blâmer ces termes qui laissaient dans l'incertitude l'avenir de l'institution, mais il ne faut pas perdre de vue les résistances que rencontrait le ministre dans l'exécution de ses plans de réforme. Le nombre était grand des courtisans et des fonctionnaires qui allaient criant partout que le roi se dépouillait de son autorité. Necker avait imaginé cette réserve pour leur fermer la bouche. Tout le monde savait que l'intention du roi et de son ministre était non-seulement de prolonger la durée de cette assemblée, mais d'appliquer successivement à toutes les provinces du royaume la même forme d'administration, si l'expérience réussissait; il n'y avait par conséquent d'incertitude que dans la forme.

Necker s'en était expliqué assez nettement dans le préambule de l'arrêt du conseil, où il prévoyait une résistance de la part des ordres privilégiés : « Sa Majesté recommande sur-

tout aux membres de la nouvelle assemblée le sort du peuple et les intérêts des contribuables les moins aisés. C'est en revêtant cet esprit de tutelle et de bienfaisance qu'ils se montreront dignes de la confiance de Sa Majesté. Elle doit d'autant plus l'attendre de leur zèle qu'ils auront sans doute présent à l'esprit qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire à la province dont les intérêts leur sont confiés, *c'est du succès de leur administration que naîtront de nouveaux motifs d'étendre ces mêmes institutions*, et qu'ils hâteront ainsi par la sagesse de leur conduite l'accomplissement des vues générales et bienfaisantes de Sa Majesté. Et si jamais, ce qu'elle ne veut présumer, les intérêts particuliers, la discorde ou l'indifférence venaient prendre la place de cette union qui peut seule affermir le bien public, Sa Majesté, en détruisant son ouvrage et en renonçant à regret à ces espérances, ne pourrait se repentir d'avoir fait, dans son amour pour son peuple, l'essai d'une administration qui forme depuis si longtemps l'objet des vœux de ces provinces. »

On remarquera sans doute la place que Necker, quoique genévois et protestant, avait cru devoir donner au clergé. Aux états de Languedoc, la présidence appartenait à l'archevêque de Narbonne, et le ministre avait voulu rester fidèle jusqu'au bout au modèle qu'il avait choisi. Dans le projet de Fénelon, c'était aussi l'évêque qui devait présider, et Louis XVI, profondément imbu des souvenirs du duc de Bourgogne, avait tenu sans doute à ne pas s'en écarter. Il ne faut pas oublier que le clergé était alors puissant par ses richesses et la haute naissance de la plupart de ses chefs, qu'il avait de tout temps exercé en France le pouvoir poli-

tique, et qu'on rencontrait surtout parmi ses membres la science et l'habitude des affaires. Comme preuve du bon accord qui régnait entre le ministre protestant et le haut clergé, on peut citer le trait suivant, rappelé par le petit-fils de Necker, M. le baron de Staël : l'archevêque de Paris, ayant gagné contre la ville de Paris un grand procès qui reconnaissait son droit de censive sur plusieurs édifices, abandonna au ministre les arrérages qui lui étaient dus pour être consacrés à quelque objet d'utilité publique, et Necker employa les 100,000 écus qui en provinrent à l'amélioration de l'Hôtel-Dieu.

En même temps qu'il admettait la distinction des ordres, repoussée par le mémoire de Turgot, Necker avait écarté l'élection. On lui en fit un reproche dans le camp philosophique. Il fallait pourtant faire accepter l'institution nouvelle par ceux qui se croyaient intéressés au maintien pur et simple de l'ancien régime; c'était déjà beaucoup, et le résultat n'a point tardé à le prouver, que la réunion des ordres et le vote par tête : le principe de l'élection aurait excité de bien autres répugnances qui auraient étouffé dans son germe la liberté provinciale. Former une seule réunion électorale où les ordres auraient voté ensemble était absolument impossible; le clergé et la noblesse auraient refusé de s'y rendre. Faire voter les ordres à part dans des réunions distinctes ne se pouvait pas davantage; le clergé et la noblesse n'auraient pas manqué d'y protester contre la double représentation du tiers et le vote par tête. La marche suivie valait donc beaucoup mieux; les premiers membres tenaient leur mandat du roi, et les autres le recevaient indirectement de la même source, ce qui coupait

court à toute rivalité. Rien n'avait d'ailleurs été décidé d'avance pour le mode de renouvellement ultérieur, et l'assemblée elle-même devait être appelée à en délibérer. Elle en délibéra en effet, comme on verra plus bas, et se prononça, avec quelques réserves, pour le principe électif.

Dans les constitutions des pays d'états, le tiers-état n'avait habituellement pour le représenter que les députés des villes qui étaient presque toujours des officiers municipaux; en y joignant en nombre égal, dans sa nouvelle organisation, des députés ruraux, le ministre constituait par le fait comme en Suède, un quatrième ordre, l'ordre des campagnes, qui n'avait encore été représenté nulle part.

Sur la question délicate des rapports des intendants ou commissaires départis avec les assemblées provinciales, il avait soin de déclarer qu'aucune dépense votée par ces assemblées ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle aurait été expressément autorisée par le roi, ce qui laissait un droit suffisant de révision et de contrôle. Les intendants ne devaient pas assister aux délibérations, mais ils pouvaient en prendre connaissance, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable. Moyennant ces précautions, Necker avait donné à ses assemblées le droit de faire en tout temps au roi telles représentations qu'elles aviseraient, et de lui proposer les réglements qu'elles croiraient justes et utiles à la province, ce qui ouvrait la voie à des remontrances analogues à celles des parlements.

Parmi les autres règles adoptées, celle qui rencontra chez les intendants la plus vive résistance fut l'institution du bureau permanent ou *commission intermédiaire*, qui devait veiller, dans l'intervalle des sessions, à l'exécu-

pas sans
ux états
xemples
contesté
ision des
artemen-
ondamner
isposition
ur exécutif
Le bureau
ant, mais
pas aller
qui fonc-
appelle en
représenter
ns, auprès
it de com-
ec nos con-
l'idée de
but d'atta-
ce en leur
qui leur

ient avoir
artements,
scriptions,
rges. Tout
it de leur
xemptions
noblesse

et le clergé ne payaient pas la taille ou impôt foncier pour les terres exploitées directement, mais ils la payaient par l'intermédiaire de leurs fermiers quand ils en avaient ; ils supportaient en outre, du moins en principe, leur part des autres impôts, et la taille ne formant que le sixième environ des revenus publics, l'immunité réelle se réduisait en définitive à bien peu de chose. Quelle qu'elle fût, le ministre espérait bien la supprimer tout à fait en confiant la réforme des impôts à des assemblées où les trois ordres étaient représentés dans des proportions si différentes. Il comptait d'ailleurs avoir dans cette entreprise le concours des principaux membres de la noblesse et du clergé.

Par suite de la défiance générale que l'habitude d'un gouvernement absolu avait répandue dans les esprits, les provinces pouvaient craindre que le nouveau mode d'administration ne fût un moyen détourné de leur extorquer de nouveaux impôts. Necker avait essayé de se prémunir contre ce danger en déclarant solennellement dans le texte même de l'arrêt du conseil, que le roi n'entendait recevoir de la province que la même somme qu'auparavant, l'assemblée devant être uniquement occupée d'écarter l'inégalité et l'arbitraire qui régnaient dans la répartition.

Il est enfin à remarquer que les assemblées provinciales devaient diriger, sous la surveillance du gouvernement, toutes les routes exécutées sur leur territoire, qu'elles fussent ou non d'intérêt local. Un autre principe a prévalu de nos jours, et la direction des travaux publics considérés comme d'intérêt général a été centralisée. Est-ce un bien ? est-ce un mal ? Ce serait un bien sans doute, si la considération de l'utilité commune l'emportait toujours

dans les conseils du gouvernement; mais l'expérience prouve que d'autres influences peuvent détourner au profit d'intérêts privilégiés les ressources fournies par l'ensemble des contribuables. C'est ainsi que les trois quarts des travaux publics ont fini par se concentrer sur une moitié du territoire, et ce ne sont pas toujours les plus utiles qui ont passé les premiers.

Dès l'année suivante, 1779, Necker, voulant faire un second essai, établit une assemblée provinciale dans le Dauphiné; cette fois il la composa un peu différemment. Au lieu de quarante-huit membres comme en Berri, elle devait en avoir soixante, dont douze appartenant au clergé, dix-huit à la noblesse, et trente au tiers-état. Les deux grands principes de la double représentation du tiers et du vote par tête étaient maintenus; mais la part faite au clergé devenait un peu moindre, un cinquième seulement au lieu d'un quart, et la présidence n'appartenait plus de droit à un membre de cet ordre. Cette nouvelle proportion satisfit davantage le parti philosophique. Saint Lambert écrivit à cette occasion à Mme Necker : « Je vois avec bien de la satisfaction que M. Necker a pu composer les nouveaux états provinciaux d'un moindre nombre d'évêques et de nobles que ceux du Berri, et qu'ils ne seront pas présidés par un prêtre. Je ne désire plus qu'une chose, c'est que ce nouveau genre d'administration, *le meilleur possible à ce qu'il me paraît,* soit établi d'une manière durable. »

Malheureusement l'organisation de cette nouvelle assemblée rencontra des difficultés. Le Dauphiné avait eu jusqu'en 1628 des états particuliers, que lui avait enlevés

Richelieu; il ne cessait de les réclamer comme un droit, et ne se prêta que de mauvaise grâce à ce qu'il regardait comme une nouvelle violation de ses priviléges. Des discussions s'élevèrent sur la présidence, sur le lieu de l'assemblée, sur les prétentions des anciens barons des états, et l'assemblée provinciale fut ajournée malgré les efforts du parlement de Grenoble, qui se montra favorable au projet ministériel. Nul doute que si Necker n'avait pas quitté le ministère, ces difficultés n'eussent fini par s'aplanir; mais la résurrection des états du Dauphiné était destinée à marquer le début d'un mouvement bien autrement radical.

Une troisième tentative fut plus heureuse. Un arrêt du conseil du 11 juillet 1779 établit une assemblée provinciale dans la généralité de Montauban, qui devait être désormais désignée sous le nom de Haute-Guienne. Celle-là devait se composer de cinquante-deux membres, dont dix de l'ordre du clergé, seize gentilshommes propriétaires, et vingt-six du tiers-état, tant députés des villes que propriétaires des campagnes. La substitution du nom de Haute-Guienne à *généralité de Montauban,* comme du nom de Berri à *généralité de Bourges,* indiquait chez le roi et son ministre l'intention de supprimer peu à peu les généralités qui rappelaient trop le souvenir de l'administration despotique, et de les remplacer par les anciens noms des provinces.

Enfin une quatrième assemblée fut établie à Moulins, pour le Bourbonnais, le Nivernais et La Marche, le 19 mars 1780. Elle devait être composée comme la précédente, mais elle ne put se constituer, et cet échec devint la

cause déterminante de la retraite de Necker. La réaction contre les idées de ce ministre avait pris des forces; l'intendant de la généralité de Moulins, M. de Reverseaux, jugea le moment favorable à la résistance : il refusa ouvertement d'obéir aux ordres donnés pour la convocation de l'assemblée, et le parlement refusa d'enregistrer l'édit de création.

Le mémoire que Necker avait adressé au roi en 1778 sur les assemblées provinciales avait été confié sous le sceau du secret à un personnage de la cour; il fut imprimé clandestinement par un odieux abus de confiance et distribué avec une extrême promptitude à tous les membres du parlement de Paris. Or il s'y trouvait le passage suivant : « Le public, par la tournure des esprits, a les yeux ouverts sur tous les inconvénients et sur tous les abus. Il en résulte une critique inquiète et confuse qui donne un aliment continuel au désir qu'ont les parlements de se mêler de l'administration. Ce sentiment de leur part se manifeste de plus en plus, et ils s'y prennent comme tous les corps qui veulent acquérir du pouvoir, en parlant au nom du peuple, en se disant les défenseurs des droits de la nation, et l'on ne doit pas douter que, *bien qu'ils ne soient forts ni par l'instruction ni par l'amour pur du bien de l'état,* ils ne se montrent dans toutes les occasions, aussi longtemps qu'ils se croiront soutenus par l'opinion publique; il faut donc ou leur ôter cet appui, ou se préparer à des combats répétés qui troubleront la tranquillité du règne de Votre Majesté et conduiront successivement ou à une dégradation de l'autorité, ou à des partis extrêmes dont on ne peut mesurer au juste les consé-

quences. L'unique moyen de prévenir ces secousses est d'attacher essentiellement les parlements aux fonctions honorables et tranquilles de la magistrature, et de soustraire à leurs regards continuels les grands objets de l'administration, surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui, remplissant le vœu national, conviendrait également au gouvernement. »

La publication de ces paroles prophétiques souleva une véritable tempête dans les cours souveraines. On en conclut que Necker voulait enlever aux parlements le droit de remontrance, et, l'opposition des magistrats venant se joindre à celle des courtisans, le ministre réformateur ne put y résister. Il demanda au roi la destitution de l'Intendant du Bourbonnais et des lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit sur l'assemblée provinciale de Moulins; ces mesures énergiques répugnèrent à Louis XVI, et Necker donna sa démission le 19 mai 1781. Son plan succomba avec lui; mais des quatre assemblées provinciales qu'il avait fondées, deux restèrent debout, celles du Berri et de la Haute-Guienne, et n'ont cessé de fonctionner, malgré quelques restrictions, jusqu'en 1789. On peut donc les juger par ce qu'elles ont fait dans ces dix ans. En voyant ce qui s'est passé dans ces deux provinces, on se fera facilement une idée de ce qui serait arrivé partout, si la tentative de Necker s'était généralisée à une époque où l'autorité royale avait encore tout son prestige. Le Berri et la Haute-Guienne n'offraient pas de conditions particulièrement favorables, et parmi les vingt-six généralités des pays d'élection, elles étaient des moins avancées en richesse et en lumières.

On ne peut douter que, dans l'intention de Necker, un régime analogue ne dût s'étendre un jour aux pays d'états. Cette bizarrerie qui maintenait, au milieu de la monarchie, cinq ou six petites nationalités distinctes, ces mots de *priviléges*, de *dons gratuits*, qui exprimaient de vieilles prétentions usées par le temps, cette diversité extrême d'institutions entre la Bretagne et le Languedoc, la Bourgogne et la Provence, membres désormais inséparables du même tout, le choquaient autant qu'un autre. Seulement il n'oubliait pas que ces différences tenaient à d'anciens engagements contractés par la couronne, et que les provinces, en se réunissant, avaient fait leurs conditions; il savait que les mœurs, les traditions, les préjugés locaux attachaient un grand prix à la conservation de ces antiques formes, quand même elles n'étaient plus que des apparences, et il se gardait bien d'y toucher d'autorité. Il attendait que la persuasion de l'exemple amenât les populations elles-mêmes à comparer leurs gothiques priviléges avec la nouvelle organisation. Tant que les pays d'états n'avaient eu devant eux que l'arbitraire illimité des pays d'élection, on comprenait sans peine qu'ils eussent préféré leurs propres lois; en présence des nouvelles administrations provinciales, ils devaient finir tôt ou tard par changer d'avis.

Le ministre l'avait dit lui-même au roi dans le passage suivant de son mémoire : « On tirerait un jour d'une administration provinciale bien ordonnée un moyen de force pour corriger et perfectionner les constitutions actuelles des pays d'états, dont les vices même conservent un degré de respect, lorsqu'on n'a pour objet de comparaison que l'administration plus défectueuse encore des pays d'élec-

tion. » Il exprimait en même temps l'espoir que le mot de *don gratuit* pourrait être absolument interdit, à quoi Louis XVI avait répondu par ces mots touchants, dans une de ses notes marginales : « Je ne crois pas qu'il soit prudent d'abolir le mot *don gratuit,* parce que ce mot est antique et attache les amateurs de formes ; ensuite *il est peut-être bon de laisser à mes successeurs un mot qui leur apprend qu'ils doivent tout attendre de l'amour des Français et ne pas disposer militairement de leurs propriétés.* »

L. DE LAVERGNE.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

DISCOURS DE M. NAUDET

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. BARTHE

LE VENDREDI 30 JANVIER 1863.

MESSIEURS,

Après les éloquents discours que vous venez d'entendre, la voix de l'Académie ne prétend point prolonger inutilement les émotions douloureuses de ce dernier adieu ; et d'ailleurs, ce concours si nombreux d'hommes d'État de toutes les branches de l'administration et du gouvernement m'avertit qu'elle ne peut occuper ici, comme dans la carrière de l'illustre mort, qu'une moindre place.

Avant qu'il entrât dans nos rangs et qu'il vînt se mêler aux rapports intimes et familiers de notre vie littéraire, il était connu de nous tous, comme des générations qui ont grandi ou vieilli durant la première moitié de ce siècle. Car il fut un de ces hommes qui inscrivent leur nom dans les annales du pays. Nul ne pouvait ignorer quelle ardeur de courage, quelle véhémence de conviction, quelle puissance de talent signalèrent ses premières armes dans la politique et au barreau ; puis, après avoir contribué, comme simple particulier, au triomphe de la loi contre la violence, quelle

fermeté et quelle sagesse il déploya dans deux ministères successifs (1), d'abord par la répression des emportements d'une jeunesse généreuse, mais égarée; ensuite, par cette heureuse réforme de la législation criminelle, qui tempéra les rigueurs de l'enquête et assura la punition des délits en laissant le droit d'atténuer la peine au jury, qui, jusque-là, s'était prononcé trop souvent pour l'impunité du coupable, parce qu'il reculait d'effroi devant la cruauté irréparable du châtiment.

Des témoins autorisés vous ont dit avec quelle rare distinction il sut remplir les devoirs d'une des plus hautes magistratures (2) pendant près de trente ans.

Enfin, lorsque l'Empereur voulut ajouter pour lui à la toge du magistrat et au manteau de sénateur, comme une dernière décoration, les insignés de membre de l'Institut, il estima cette faveur non comme une des moins précieuses qu'il pût recevoir. Quoique ses fonctions publiques ne lui aient point laissé le loisir de s'associer activement à nos travaux, il ne demeura ni étranger, ni indifférent à notre régime intérieur; il fut un des membres les plus assidus à nos séances, et plus d'une fois, il prit part à nos discussions avec ce talent que l'âge avait mûri; sans lui rien ôter de ce qu'il avait de brillant et de solide.

Nous venons, à notre tour, prendre part à la commune douleur de sa perte.

(1) 1° L'Instruction publique; 2° la Justice.

(2) Premier président de la Cour des comptes.

NAUDET.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1862.

SÉANCE DU 11. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Rapport sur les travaux du conseil central de salubrité et des conseils d'arrondissement du département du Nord, pendant l'année* 1861, présenté à M. le préfet par M. le docteur Pilat, secrétaire général, n° 20, Lille, 1862, 1 vol. in-8°; — *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXXIV, 1862, in-8°. — Il est donné communication d'une lettre de M. le baron de Girardot, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure, qui se porte candidat à l'une des places de correspondant à l'Académie, et qui énumère ses différents travaux. Cette lettre sera renvoyée aux sections compétentes. — M. Wolowski lit une traduction française d'un mémoire adressé à l'Academie par M. Roscher, son correspondant (section d'économie politique), *sur le Traité des Monnaies de Nicolas Oresme*. M. Wolowski fait suivre cette lecture de quelques observations auxquelles M. Cousin ajoute les siennes. — M. de La Barre Duparcq est admis à lire un mémoire *sur Hannibal*.

SÉANCE DU 18. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Batavia*, t. XXVII et XXVIII (en hollandais), in-4°; — *Journal de linguistique, de géographie et d'ethnographie indienne*, publié par la société des Arts et des Sciences de Batavia, sous la direction de MM. P. Bleeker, J. Munnich et E. Netscher (en hollandais), t. VI à X, in-8°, 5 vol. en livraisons in-8°. — M. de Parieu fait hommage à l'Académie du 1er volume de son *Traité des Impôts*, in-8°, 1862. — M. de La Barre Duparcq est admis à continuer la lecture de son mémoire *sur Hannibal*. — M. Michel Chevalier continue la lecture de son mémoire *sur l'Exposition universelle de Londres en* 1862.

Séance du 25. — M. le président informe l'Académie qu'elle ne tiendra pas, selon l'usage, de séance samedi prochain, 1er novembre, à cause de la fête de la Toussaint. MM. les membres en seront avertis par lettres. — M. de Parieu fait hommage, au nom de M. Matter, conseiller honoraire de l'Université, d'un ouvrage intitulé : *Saint-Martin, le philosophe inconnu, sa vie et ses écrits*. Il fait remarquer que l'ouvrage de M. Matter, réunissant une biographie intéressante à des appréciations philosophiques, constitue une page très-curieuse de l'histoire du *Mysticisme moderne*. — M. Ad. Garnier offre à l'Académie un écrit ayant pour titre : *du Principe vital à l'occasion de discussions récentes et d'une réponse de Pie IX*, par l'abbé Thibaudier, professeur de philosophie à l'institution des Chartreux, à Lyon. M. Garnier se propose d'entretenir l'Académie de cet ouvrage, ainsi que du livre de M. le docteur Bouchut *sur la Vie et ses attributs*, en faisant un rapport touchant l'ouvrage d'un de ses correspondants M. Bouillier, relatif au même sujet. — M. Michel Chevalier continue la lecture de son mémoire *sur l'Exposition universelle de Londres en* 1862.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1862.

Séance du 8. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Poétique* ou *Introduction à l'esthétique*, par Jean-Paul-Fr. Richter, traduite de l'allemand, précédée d'un *Essai sur Jean-Paul et sa poétique*, suivie de notes et de commentaires, par Alexandre Büchner et Léon Dumont, 2 vol. in-8°, Paris, 1862 ; — *Entretiens familiers sur quelques questions de morale et d'économie politique*, par M. Bardonnaut, ancien élève de l'Ecole polytechnique, 2e partie, 1862, 1 vol. in-8° ; — *Expéditions des Espagnols et des Américains au Mexique en* 1829 *et en* 1847, par M. de Mofras, Paris, 1862, br. in-8° ; — *Storia documentata di Venezia di S. Romanin*, t. X, partie III, 1797-98, br. in-8° ; — *Archives diplomatiques*, t. IV, 2e année, n° 11, novembre 1862. — M. Lélut offre à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Albert Lemoine, professeur de philosophie au lycée Bonaparte, l'ouvrage intitulé : *l'Aliéné devant la philosophie, la morale et la société*. — M. Cousin donne lecture d'un *Épisode inédit sur le cardinal de Richelieu*. — M. Becquerel fait une communication relative à des *Mémoires manuscrits de Lavoisier* existant à la bibliothèque d'Orléans, et concernant des matières politiques et sociales. — M. de La Barre Duparcq continue et achève le mémoire qu'il a été admis à communiquer sur *Hannibal*.

Séance du 15. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *le Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*, par Eugène Cauchy (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). — M. le secrétaire perpétuel lit

une lettre de M. le ministre de l'instruction publique en date du 14 novembre, qui invite l'Académie à lui présenter, en exécution de l'article 2 du décret du 19 mars 1852, deux candidats pour la chaire d'histoire et de morale, vacante au collége impérial de France. L'Académie désignera ces deux candidats dans la séance prochaine, après avoir entendu le rapport de la section d'histoire, qui sera convoquée à cet effet, pour samedi 22 novembre à onze heures. Les membres seront prévenus par lettres du vote qui, dans cette séance, suivra le rapport de la section d'histoire. Il est donné lecture de lettres de M. Alfred Maury, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, chargé du cours d'histoire et de morale au collége de France, et de M. Frédéric Baudry bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal, lesquels se présentent comme candidats à la chaire d'histoire et de morale vacante au collége de France. Ces deux lettres et les titres qui y sont joints, seront mis sous les yeux de la section d'histoire. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'un savant rapport de M. Adolphe Garnier *sur le principe vital et l'âme pensante*, par M. Francisque Bouillier, correspondant de l'Académie et doyen de la Faculté des lettres de Lyon, *sur la Vie et ses attributs*, par M. le docteur Bouchut, professeur agrégé à la Faculté de médecine, et *sur le Principe vital à l'occasion de discussions récentes et d'une réponse de Pie IX*, par l'abbé Thibaudier, professeur de philosophie à l'institution des Chartreux à Lyon. — M. Wolowski, prenant la parole au sujet des *Brevets d'invention*, commence une discussion dont la suite est renvoyée à samedi prochain.

Séance du 22. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Concordance des réglements sur la criminalité*, t. I; — *Réglement concernant le recrutement*, 1 vol. in-8° 1862 (en langue russe — sans nom d'auteur); — *l'Empire des tsars au point actuel de la science*, par M. J.-H. Schnitzler, tome second ; — *la Population*, 1 vol. in-8°, 1862 ; — *Étude sur les juridictions civiles et les réformes à y introduire*, par Ferdinand Jacques, docteur en droit, procureur impérial à Orange.

1 vol. in-8°, Paris, 1862; — *l'Article 757, application de l'algèbre au Code civil*, par Eugène Catalan, Paris, 1862, br. in-8°. — Comité secret. — La discussion engagée dans la séance précédente *sur les Brevets d'invention* est reprise. M. Michel Chevalier et M. Renouard sont successivement entendus.

Séance du 29. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Principes et notions élémentaires (pratiques, didactiques et historiques) du droit public administratif*, ou *Précis de l'organisation politique et administrative de la France de 1789 à ce jour*, par M. Bouchené-Lefer, avocat à la Cour de Paris, ancien conseiller d'État, ancien membre du tribunal des conflits, Paris, 1862, 1 vol. in 8°; — *Nouvelle tenue des livres*, par M. Pigier, professeur de comptabilité, Paris, 1862, 1 vol. in-8°; — *Leçons d'ouverture du cours d'histoire à l'Ecole polytechnique pour les deux divisions réunies*, par M. V. Duruy, professeur à l'École polytechnique et inspecteur général de l'instruction publique, Paris, 1862, br. in-8°; — *De la Philosophie en politique ou conseils d'un septuagénaire à un jeune homme*, par M. E. Gaillard, secrétaire de mairie et caissier de caisse d'épargne, Aurillac, 1862 1 vol. in-8°; — *Collecion de documentos ineditos para la historia de España*, por los senores marqueses de Pidal y de Miraflores y D. Miguel Salva, individuos de la Academia de la historia, tomo XI, Madrid, 1862, 1 vol. in-8°; — *Prospetto dello statuto enciclopedico e della scienza principe*, per l'av. Cesare Loria di S. Procopio - Reggio, 1862, br. in-8°. — L'Académie procède à la nomination de deux commissions mixtes composées chacune de sept membres pris dans les six sections et parmi les académiciens libres et chargées, l'une, d'examiner les mémoires adressés au concours fondé par M. le baron Felix de Beaujour, et relatif aux *Institutions de crédit*, l'autre, d'examiner les ouvrages envoyés pour le concours fondé par M. le baron de Morogues et relatif à la *Misère en France et aux moyens d'y remédier*. Sont désignés, par la voie du scrutin et à la majorité des suffrages, comme membres de la première commission, MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Rey-

baud, Renouard, Passy, Mignet, de Parieu, Pellat, et comme membres de la deuxième, MM. de Rémusat, Garnier, Giraud, de Lavergne, Guizot, Dumon, O. Barrot. Ces deux commissions seront convoquées samedi prochain, à onze heures et demie très-précises, à l'effet de commencer l'examen des mémoires et des ouvrages envoyés pour ces deux concours. — La discussion engagée dans les deux séances précédentes *sur les Brevets d'invention et leur législation*, est reprise. Après avoir entendu successivement MM. Dupin, Wolowski, Pellat, de Lavergne, O. Barrot, l'Académie ferme la discussion.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1862.

Séance du 6. — M. le président, en ouvrant la séance, dont l'heure a été avancée, annonce la perte que l'Académie vient de faire dans la personne d'un de ses membres les plus anciens et les plus regrettables, M. Dunoyer, décédé le jeudi 4 décembre et dont les obsèques doivent avoir lieu aujourd'hui à midi. En témoignage de ses regrets et afin que les membres du bureau, ainsi que les autres membres de la compagnie puissent aller rendre les derniers devoirs au digne et éminent confrère qu'ils ont perdu, l'Académie lève immédiatement la séance.

Séance du 13. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Histoire des dogmes chrétiens*, par M. Eugène Haag, 1re et 2e partie, 2 vol. in-4°; — *Evidenza, amore e fede oi criterj della filosofia-discorsi e dialoghi*, di Augusto Conti, 2 vol. in-12; — *le XVIIIe siècle et la révolution française*, par M. Nourrisson, 1 vol. in-12; — *Deux discours* de M. Edward Everett, 2 br. in-8° (en anglais). — M. le secrétaire perpétuel donne lecture des lettres écrites par MM. Du Châtellier, Mortimer Ternaux, du Puynode, qui se présentent comme candidats aux places vacantes par les décès de MM. Baude et Dunoyer, les deux premiers dans la section de politique, administration et finances, le dernier dans la section de morale. Les lettres de ces candidats et les titres sur lesquels ils fondent leur candidature, sont renvoyés aux sections de politique, administration et finances, et de morale, dont les membres auront à présenter des listes de candidats à l'Académie. — M. Clément offre en hommage à l'Académie le premier volume qu'il vient de publier sous le titre de *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. — M. Franck offre également en hommage, au nom de

M. Foucher de Careil, deux ouvrages que ce dernier vient de faire paraître sur *Descartes et la princesse Palatine*, et *l'Influence du cartésianisme sur les femmes du XVIIe siècle*, et sur *Leibniz, Descartes et Spinosa*. M. Franck se propose d'entretenir plus tard l'Académie de ces deux écrits, dont le premier lui a déjà été communiqué par M. Foucher de Careil. — M. Passy, en présentant à l'Académie *l'Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au XIXe siècle, ses causes, ses caractères, ses effets*, par M. Jules Duval, ouvrage qu'a couronné l'Académie, qu'a perfectionné M. Duval, en indique les mérites nouveaux.— M. le baron Ch. Dupin fait une communication *sur l'Empire des Anglais dans l'Inde*. — M. Barthélemy Saint-Hilaire continue la lecture de son mémoire *sur la Météorologie d'Aristote*.

Séance du 20. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Mémoires ou travaux originaux présentés et lus à l'institut égytien*, publiés sous les auspices de S. A. Mohammed-Saïd, vice-roi d'Égypte, sous la direction de M. le docteur Schnepp, secrétaire de l'Institut égyptien, 1 vol. in-4°, 1862; — *Histoire des Carolingiens*, par L. A. Warnkœnig et P. A. F. Gérard, 2 vol. in-8°, 1862, Bruxelles; — *De la Suprématie de l'Angleterre et de sa durée*, par M. Boucher de Perthes, br. in-12, 1862; — *Description historique et bibliographique de la collection de M. le comte H. de Labédoyère, sur la Révolution française, l'Empire et la Restauration*, rédigée par France, 1 vol. in-8°, 1862. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de lettres adressées à l'Académie par MM. Saisset, Bouillet, Albert Lemoine, qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section de philosophie par le décès de M. Damiron. Ces lettres et les titres dont MM. Saisset, Bouillet et Albert Lemoine appuient leurs candidatures, sont renvoyés à la section de philosophie. Il est également donné lecture d'une lettre de M. Husson, qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de politique, administration et finances. Cette lettre et les titres que M. Husson fait valoir à l'appui de sa candidature, sont renvoyés à la section de politique,

administration et finances. — M. le secrétaire perpétuel continue et achève la lecture du travail *sur l'Empire des Anglais dans l'Inde*, dont M. le baron Charles Dupin avait commencé, dans la séance précédente, à donner communication à l'Académie. — M. Barthélemy Saint-Hilaire continue et achève la lecture de son mémoire *sur la Météorologie d'Aristote.*

Séance du 27. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *History of scientific ideas*, 2 vol. in-8°, 1858; — *Novum organon renovatum*, 1 vol. in-8°, 1858; — *On the philosophy of Discovery, chapters historical and critical*, 1 vol. in-8°, 1860. Ces quatre volumes forment les deux parties et le complément de la 3e édit. de la *Philosophie des sciences d'induction*, par M. le docteur Whewell, professeur au collége de la Trinité, à Cambridge et correspondant de l'Académie ; — *Mémoires de la société impériale d'agriculture, de sciences et d'arts séant à Douai*, 2e série, t. VI, 1859-1861, 1 vol. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le président de l'Institut qui rappelle à l'Académie que la première séance trimestrielle de l'année 1863 aura lieu le mercredi 7 janvier prochain. Il l'invite à vouloir bien ajouter à l'intérêt de cette séance par des lectures de ses membres. — M. de Rémusat offre, au nom de M. Waddington l'ouvrage qu'il vient de publier sur *l'Ame humaine et ses facultés*. Il en expose les vues et les mérites. — M. Renouard lit deux rapports sur deux ouvrages de MM. Bouchené Lefer et Lavielle ayant pour titres, l'un : *Principes et notions élémentaires (pratiques, didactiques et historiques) du droit public administratif;* l'autre : *Études sur la procédure civile et la nécessité de réviser le code de* 1806. — M. de Rémusat donne lecture d'un *Mémoire sur les limites de la conscience ou sur les Facultés inconnues de l'esprit humain.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1863.

Séance du 3. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de M. Charles Lévêque et de M. Jules Pautet qui se présentent comme candidats, le premier, à la place vacante dans la section de philosophie, par la mort de M. Damiron, le second, à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par la mort de M. Baude. Ces lettres et les titres dont MM. Charles Lévêque et Jules Pautet appuient leurs candidatures, sont renvoyés à la section de philosophie et à celle de politique, administration et finances.

M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que six mémoires ont été déposés en temps utile au secrétariat, sur la question suivante, mise au concours par la section de politique, administration et finances.

« *Déterminer les connaissances utiles aux administrateurs qui* « *peuvent être comprises dans l'enseignement public.*

« *Distinguer les aptitudes administratives qui semblent appeler* « *une instruction théorique et collective, d'avec celles qui se dé-* « *veloppent mieux par le noviciat et la pratique.*

« *Étudier le développement, surtout depuis* 1789, *des institu-* « *tions qui ont été établies en France pour préparer, par voie* « *d'enseignement, soit à la connaissance des lois administratives* « *en général, soit à certaines spécialités de l'administration pu-* « *blique.*

« *Comparer ces institutions dans leur état actuel avec celles* « *qui sont en vigueur dans divers États de l'Europe, et particu-* « *lièrement en Allemagne.*

« *Rechercher, à l'aide de cette comparaison, les éléments d'ex-*
« *tension et de transformation qui pourraient servir à améliorer,*
« *sous ce rapport, les institutions d'enseignement de la France.* »

Il fait connaître aussi que deux mémoires ont été adressés à l'Académie pour concourir au prix fondé par M. Léon Faucher et dont le sujet était :

« *Histoire commerciale de la Ligue hanséatique.* »

Ces mémoires seront soumis à l'examen de la section de politique, administration et finances, et de la section d'économie politique et de statistique.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président pour 1863. Avant que l'Académie procède à cette élection, M. le secrétaire perpétuel lui communique une lettre de son président, M. Lélut, qu'une indisposition douloureuse a retenu depuis plusieurs semaines éloigné des séances de l'Académie. M. Lélut espérait pouvoir assister à la séance de ce jour, mais un redoublement de son mal ne le lui a pas permis. Il aurait voulu, en occupant pour la dernière fois le fauteuil, et avant de le quitter, témoigner à l'Académie toute sa gratitude, et il fait connaître le vif regret qu'il ressent de ne pas pouvoir la lui exprimer lui-même. La lettre de M. Lélut est ainsi conçue :

« MON CHER SECRÉTAIRE PERPÉTUEL,

« L'amélioration dont vous avez été témoin l'autre jour dans la visite que vous avez eu la bonté de me faire ne s'est pas soutenue ; mon indisposition est aussi douloureuse et aussi ennuyeuse qu'elle l'ait jamais été, et elle m'empêchera de me rendre demain à la séance de l'Académie, pour y remplir les divers devoirs qui m'y appelaient. C'est certainement ce qu'elle aura eu, pour moi, de plus pénible.

« Je vous prierai donc, mon cher secrétaire perpétuel, d'être mon interprète auprès de l'Académie, de lui dire combien j'aurais tenu à lui exprimer une dernière fois moi-même toute ma gratitude pour le très-grand honneur qu'elle m'a fait. Je l'ai déjà dit à

l'Académie, qu'elle me permette de le lui répéter, personne ne place plus haut que moi la suprématie des choses de l'esprit et des institutions qui les représentent; personne, par conséquent, ne place plus haut les honneurs qui se rattachent à ces institutions, ni n'en porte plus loin la reconnaissance.

« Laissez-moi aussi vous dire, mon cher secrétaire perpétuel, laissez-moi dire à notre vice-président, tout à l'heure notre président, combien j'ai été heureux et honoré de votre voisinage et du sien, des sentiments de bienveillance, et, j'oserai dire, d'amitié que l'un et l'autre vous m'avez témoignés. Votre expérience et la sienne me fussent venues en aide, si cela eût été nécessaire, dans l'accomplissement de la tâche que m'avait imposée l'indulgence de l'Académie. Mais cette tâche m'a été rendue facile par cette indulgence même; elle m'a été rendue facile par l'esprit de bonne confraternité qui distingue à un si haut degré l'Académie, par ces habitudes de parfaite urbanité qui président à toutes ses discussions.

« Ces discussions vont avoir lieu sous une présidence que l'Académie désire et appelle, parce qu'elle l'a déjà appréciée. A côté de vous, mon cher secrétaire perpétuel, va de nouveau s'asseoir, comme à sa place naturelle, un confrère qui, membre d'une autre académie, en a été longtemps, lui aussi, le digne et savant interprète, l'interprète regretté. Je lui cède avec un respectueux empressement ma place; mais je regretterai son voisinage. C'est un sentiment dont M. Naudet me permettra l'expression, et qui aura, je n'en doute pas, l'approbation de l'Académie.

« Veuillez recevoir, etc.

« LÉLUT. »

L'Académie nomme, par la voie du scrutin, un vice-président pour l'année 1863. Sur 19 votants, M. Dumon obtient 16 suffrages. Il en est donné 1 à M. Barthélemy Saint-Hilaire; 1 à M. de Parieu; 1 à M. Lucas. M. Dumon, ayant réuni la majorité des suffrages, est appelé au bureau par M. Naudet, président de l'Académie pour 1863.

M. Naudet, qui occupe alors le fauteuil, exprime à l'Académie

tout ce qu'il éprouve en étant appelé pour la deuxième fois à l'honneur de la présider, et il se rend l'interprète des sentiments de la compagnie pour son ancien président.

« MESSIEURS,

« Vous venez d'entendre les remercîments si vrais et si bien exprimés de M. Lélut, pour l'honneur dont vous l'aviez investi, et les encouragements par les quels vous l'avez aidé à le porter si dignement et sans effort.

« Pour ce qui me regarde, permettez-moi de vous dire, Messieurs, que vous avez fait, l'an passé, à pareil jour, un acte de démocratie extrême; vous avez été choisir le plus obscur et le moins capable des membres de la compagnie pour en faire un président désigné, et, cela, une seconde fois! Une multitude aveugle n'en eût point fait d'autre.

« Serait-ce donc que vous avez voulu montrer d'une manière péremptoire que l'Académie, sous une présidence purement nominale et sans autorité personnelle, saurait bien se gouverner toute seule et maintenir elle-même l'ordre de ses séances? Dans ce cas, on ne pouvait faire un meilleur choix.

« Il arrivera ici probablement quelque chose de semblable à ce que j'ai ouï raconter d'une élection romaine. On élut, un jour, un pape à cause de son grand âge et de sa simplicité. Mais il avait un neveu fort habile homme, et il eut le bon esprit d'en faire tout aussitôt son cardinal-ministre. Un ou deux ans après, comme les affaires marchaient à merveille, et qu'on l'en félicitait, il répondait avec une satisfaction qui ne coûtait rien à sa modestie : « Eh! mais, je ne savais pas qu'il fût si facile de bien gouverner! »

« Heureusement pour l'Académie et pour les présidents qui pourraient me ressembler, vous avez placé d'avance auprès d'eux un excellent cardinal-ministre perpétuel (1). Vous venez de me donner, de plus, un très-vaillant assesseur (2); je n'aurai qu'à suivre leurs

(1) M. Mignet, secrétaire perpétuel.

(2) M. Dumon, vice-président.

avis pour me conformer à vos inspirations et aux sages traditions de l'Académie.

« Je tâcherai aussi d'imiter le moins mal possible les exemples de mon honorable prédécesseur, qui, dans l'année qui vient de finir, a su accroître encore les sentiments d'estime et d'affection dont vous l'entouriez déjà. »

L'Académie procède ensuite, toujours par la voie du scrutin, à l'élection de deux membres de sa commission administrative, lesquels sont en même temps membres de la commission centrale administrative de l'Institut, et peuvent être réélus en cette double qualité. M. Villermé qui, depuis trente années, représente l'Académie dans cette double commission, adresse à l'Académie une lettre dans laquelle il lui apprend que sa santé ne lui permet plus de remplir les fonctions qu'elle lui avait si longtemps confiées, et la prie de nommer un autre membre à sa place. Conformément à ce désir, et tout en y cédant avec regret, l'Académie remplace M. Villermé par M. Reybaud, qu'elle adjoint à M. Barthélemy Saint-Hilaire. Ils sont l'un et l'autre élus à la grande majorité des suffrages. M. le secrétaire perpétuel présente à l'Académie le onzième volume de ses mémoires qui sera en distribution au secrétariat, à la séance prochaine. — L'Académie se forme en comité secret.

M. Passy fait un rapport, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le concours relatif au prix quinquennal de 5,000 fr., fondé par M. le baron Félix de Beaujour :

« Le sujet de ce prix, proposé d'abord pour l'année 1859,
« ensuite pour l'année 1862, était la question suivante :

« *Les institutions de crédit.* »

« *Des moyens de crédit dans leurs rapports avec le travail et*
« *le bien-être des classes peu aisées.*

« *Retracer et faire connaître l'histoire des institutions desti-*
« *nées à faciliter l'application de ces moyens de crédit, notam-*
« *ment des Monts de Piété, des Banques d'Écosse, et des Banques*
« *d'avances de Prusse (Vorschussbanken).* »

« *Rechercher ce qu'a produit le cautionnement comme moyen de crédit; si ce moyen est susceptible d'applications nouvelles, et signaler les causes qui peuvent en étendre ou en restreindre l'usage.* »

« Un paragraphe, ajouté à l'ancien programme, a facilité la tâche des concurrents en leur indiquant avec netteté les points vers lesquels ils devaient principalement diriger leurs recherches, et cette fois, l'attente de l'Académie n'a point été trompée. Quatre mémoires ont été déposés au secrétariat, et parmi ces mémoires il en est d'une distinction réelle.

« Celui de ces mémoires qui laisse le plus à désirer, est inscrit sous le n° 4, contient à peine 97 pages et porte pour épigraphe :

« *Pour bien s'acquitter de leur rôle d'intermédiaire entre les* « *capitaux et le travail, les banques doivent être nombreuses et* « *fortes, actives et prudentes.* »

« L'auteur qui a volontairement omis une des formalités extérieures du concours en ne pas annexant de billet cacheté à son mémoire, n'a abordé la question que par un seul côté. Il a fait preuve de quelque savoir théorique et pratique en ce qui touche l'organisation, le régime, les émissions et le service des Banques, mais il n'a pas traité le fond même de la question concernant surtout les institutions à l'usage des classes pauvres ou peu aisées.

L'auteur du mémoire n° 1 a présenté, au contraire, sur ce point essentiel des documents précieux et des notions lumineuses. Ce mémoire où se trouvent des tableaux nombreux ajoutés à un texte de 197 pages in-4°, a pour épigraphe les paroles suivantes empruntées à notre confrère, M. Louis Reybaud :

« *Rien ne remplace ici-bas l'activité et la responsabilité person-* « *nelles; les races les mieux trempées sont celles où l'individu* « *attend le plus de lui-même.* »

« C'est un travail étendu et, à bien des égards, méritoire. La première partie, où sont envisagés le crédit en lui-même et les institutions destinées à y pourvoir dans la pratique, n'a rien de bien

saillant. L'auteur n'expose pas, non plus, d'une manière bien satisfaisante les tentatives déjà faites en plusieurs pays pour mettre le crédit à la portée de ceux auxquels est interdit l'accès des institutions ordinaires. Mais l'examen détaillé qu'il entreprend des classes auxquelles, tout à la fois, manquent et seraient nécessaires les ressources du crédit, les considérations qu'il émet sur l'utilité ainsi que sur la nature et les limites de ce crédit pour elles, sont dignes d'une approbation sans réserve. Ce que l'auteur dit des divers systèmes destinés à mettre le capital à la portée de ces classes, est puisé aux meilleures sources et contient des observations d'une incontestable justesse. L'auteur caractérise nettement ce qu'offrent de particulier les différents établissements qu'il passe en revue, et surtout les banques ou caisses d'avances à cautionnements de l'Allemagne. Malgré les mérites de ce mémoire, la commission ne saurait proposer à l'Académie de lui décerner une récompense. Bien que l'auteur se soit appliqué à traiter toutes les parties du sujet, il ne l'a pas fait avec un esprit assez sûr et d'une main assez ferme; son œuvre est ample mais insuffisante. Elle a gardé quelque chose d'inachevé, ici trop restreinte, là trop développée, tantôt offrant des redites, tantôt laissant des doutes sur la véritable pensée de l'écrivain; le style même, quoique généralement assez correct, aurait besoin d'être remanié. Il est évident que le temps a manqué à l'auteur, comme il le déclare lui-même, pour ranger, coordonner, façonner les excellents matériaux qu'il était parvenu à rassembler.

« Le mémoire qui sous le n° 3 porte pour épigraphe : « *Væ soli* » et qui se compose de 221 pages in-4°, se recommande par des qualités très-remarquables. L'ordre dans lequel les matières sont distribuées est excellent; il est des parties du sujet qui ont été traitées avec habileté et profondeur; partout un style ferme, précis, élégant, rend la pensée facile à saisir, et, là même où elle s'égare, lui prête des formes auxquelles ne manque jamais la distinction.

« La première partie du mémoire est consacrée aux notions générales et, dans quatre chapitres, l'auteur y traite : des effets directs et féconds du crédit sur la formation, la répartition et l'échange des richesses; des causes soit morales, soit économiques du crédit

qui sont : l'honnêteté, la fortune et le travail ; des moyens de crédit qu'il range sous quatre chefs : le nantissement, l'hypothèque, l'assurance et le cautionnement ; enfin des banques à l'égard desquelles il n'offre rien de bien neuf, ni de bien saillant, tandis qu'il examine tous les autres points d'une vue haute, les caractérise ou les apprécie avec un talent rare.

« Dans la deuxième partie du mémoire, l'auteur est entré dans le vif de la question. Là, il recherche quelle est la situation des classes peu aisées relativement au crédit, et quelles sont les institutions où jusqu'ici ces classes ont trouvé l'assistance que le crédit procure. Les moyens ordinaires de crédit manquant à ceux qui subsistent principalement de salaires, il ne leur reste que les prêts sur gage et les avances sur cautionnement. L'auteur suit ces deux sortes d'établissements dans leurs effets. Des monts de piété, dont il critique avec raison le régime et l'action, il passe aux banques d'Écosse, dont il signale les avantages, tout en montrant ce qu'elles laissent à désirer dans l'intérêt des classes ouvrières, puis aux banques d'avances de la Prusse qu'il trouve à tous égards préférables, mais qui cependant ne lui semblent pas aptes à remplir, dans toute l'étendue nécessaire, la mission qu'elles se sont donnée de mettre à la portée des artisans les capitaux dont ils ont besoin pour féconder leur travail. Il croit que ces banques, dont il connaît bien le mode d'organisation et la manière d'opérer, mais dont il n'a pu ni embrasser, ni apprécier tous les salutaires résultats, peuvent suffire à l'Allemagne, et qu'elles ne réussiraient pas en France, à cause surtout des préventions défavorables qu'y excite le cautionnement. Cherchant alors, au lieu de ces établissements extraordinaires de crédit appropriés à la situation des classes ouvrières, des ressources pour elles dans les banques ordinaires de circulation, il hasarde les propositions les plus téméraires, et il a recours à des moyens également périlleux et chimériques. Il voudrait, afin de rendre les émissions de billets de banque plus nombreuses et leur donner un cours plus général, en abolir le remboursement obligatoire et y attacher un intérêt au profit du porteur. Ces mesures ôteraient aux banques, ainsi dénaturées, leur

caractère propre. Elles cesseraient d'être des établissements de crédit aptes à fonctionner dans l'intérêt de tous. Affranchies de l'obligation de rembourser à vue ou à date certaine le papier qu'elles jettent dans la circulation, les banques ne sauraient plus remplir leur mission. Le billet de banque n'étant plus échangeable avec une valeur métallique correspondante, deviendrait, de monnaie-papier, papier-monnaie. Il serait inévitablement déprécié et ce prétendu moyen d'étendre le crédit l'anéantirait.

« La méprise considérable et prolongée dans laquelle est tombé, à ce sujet, l'auteur du mémoire n° 3, est d'autant plus regrettable que le reste de son travail a une grande valeur quant au fond, et un mérite très-distingué quant à la forme. L'écrivain se distingue toujours, lors même que l'économiste s'égare.

« S'il y a de notables insuffisances, de graves imperfections, de dangereuses erreurs dans les mémoires qui précèdent, il en reste un entièrement digne d'approbation. C'est le mémoire inscrit sous le n° 2. Il a 402 pages in-4° et porte pour épigraphes, d'abord cette maxime : *Il faut se séparer de la foule, pour penser, et s'y confondre pour agir.* » Puis ce vers d'Horace : « *Redeat fortuna miseris.* »

« Sans être aussi riche que le mémoire n° 1 en renseignements puisés aux sources officielles, sans être ni aussi méthodiquement composé, ni écrit d'un style aussi pur et aussi ferme que le mémoire n° 3, il l'emporte par un ensemble de qualités qu'aucun des autres mémoires ne possède au même degré et qui lui donne une incontestable supériorité. D'abord, c'est le plus complet des mémoires. Il n'y a pas une partie du sujet qui n'y soit envisagée sous toutes ses faces et sur laquelle l'auteur n'ait répandu tout le jour désirable. Notions générales, fondements du crédit réel et du crédit personnel, histoire des divers établissements destinés à fournir des avances et des capitaux aux différentes classes de la population, manière dont ces établissements fonctionnent, il a tout habilement exposé, tout bien décrit, tout sainement apprécié ; partout le style est simple, clair, bien approprié à la matière et acquiert, dans les considérations morales et politiques qui terminent la plupart des

chapitres, le degré d'élévation le plus convenable. Il n'y a ni erreurs à signaler dans les raisonnements ou dans les exposés historiques que contient cet excellent travail, ni objections à soulever contre les conclusions qui y sont consignées. On peut seulement lui reprocher un peu de surabondance dans quelques-unes de ses parties secondaires. Mais il traite d'une manière savante et judicieuse la question du crédit particulier qui constitue le fond même du sujet mis au concours. Il pose en règle que les classes peu aisées, n'ayant pas de sûretés ou n'en ayant que de fort restreintes à présenter aux prêteurs, ne sont pas en mesure d'arriver au crédit réel, mais qu'il dépend d'elles de s'assurer du crédit personnel. Les garanties que l'homme isolé ne peut offrir, à raison des accidents auxquels son travail, sa santé, celle des siens sont exposés, les collections d'hommes peuvent les réunir en somme suffisante, et le cautionnement donne le moyen de résoudre un problème qui, sans lui, demeurerait insoluble. L'auteur a parfaitement vu tout ce qu'on peut attendre du cautionnement. Éclairé par le bien qu'il a produit en Allemagne, il n'a pas hésité à le recommander comme le meilleur, sinon comme l'unique moyen d'assurer à ceux qui ne possèdent pas la richesse transférable, le crédit dont ils ont besoin pour résister aux chocs de l'adversité et réaliser des ressources applicables à l'amélioration de leur destinée. Il s'est attaché à décrire nettement le mécanisme de ces banques, dont la création récente en Allemagne n'a pas empêché l'utile développement; il a montré l'accroissement de leur nombre, l'extension de leurs ressources, il a fait voir que les services rendus par elles aux emprunteurs ont été rarement suivis de pertes, même légères pour les prêteurs qui ont trouvé de légitimes profits. A une utilité économique bien comprise aujourd'hui, les banques d'avances de l'Allemagne unissent un avantage qui leur est propre, celui de répandre et de fortifier certaines qualités morales dans les rangs dont elles servent les intérêts. Aussi, un avenir de plus en plus prospère leur est promis et l'auteur considère le problème du crédit pour les classes peu aisées comme résolu par leur institution. L'expérience a, selon lui, prononcé, et le caution-

nement peut fournir à ces classes les ressources dont elles étaient jusqu'ici privées, et rien de sérieux ne s'oppose à ce que le bien que les banques d'avances ont produit en Allemagne ne se produise dans tous les pays arrivés à un certain degré de civilisation.

« Frappée de tous les mérites d'un mémoire aussi judicieux que savant et où se trouvent des recherches habiles, des doctrines saines, des conclusions sûres, la commission propose de décerner à l'auteur de cet excellent travail le prix quinquennal de 5,000 fr, fondé par M. Félix de Beaujour. »

L'Académie adopte les conclusions de la commission.

Le billet annexé au mémoire n° 2 est décacheté et fait connaître comme en étant l'auteur M. Batbie, ancien auditeur au conseil d'Etat, avocat à la cour impériale, professeur suppléant à la Faculté de Droit de Paris. Le nom de M. Batbie sera proclamé dans la séance publique de l'Académie. — La séance redevient publique. M. de Lavergne lit un mémoire sur les *Assemblées provinciales de la Franche-Comté, sous le règne de Louis XVI.*

Séance du 10. — M. de Lavergne continue et achève la lecture du mémoire dont il a commencé la communication sur les *Assemblées provinciales de la Franche-Comté sous le règne de Louis XVI.* — L'Académie décide qu'il y a lieu de pourvoir aux places vacantes par le décès de M. Damiron dans la section de philosophie et par celui de M. Baude dans la section de politique, administration et finances. Elle décide aussi que les deux sections de philosophie et de politique, administration et finances, seront convoquées le samedi 24 janvier, à onze heures, à l'effet de lui présenter deux listes de candidats. MM. les membres seront prévenus par lettres de cette convocation et de cette présentation.

Séance du 17. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Lectures on the history of the Jewish Church.* Part. 1. *Abraham to Samuel*, by Arthur Peurhyn Stanley. 1 vol. in-8°, Londres, 1863. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture des lettres adres-

sées à l'Académie par MM. Audiganne et Richelot qui se présentent, l'un, comme candidat à la place vacante dans la section de morale par le décès de M. Dunoyer; l'autre, comme candidat à la place vacante dans la section de politique, admininistration et finances, par le décès de M. Baude. Ces lettres et les titres dont M. Audiganne et M. Richelot appuient leurs candidatures sont renvoyés à la section de morale et à celle de politique, administration et finaances, pour être mis sous les yeux de leurs membres, lorsqu'elles auront à présenter des listes de candidats à l'Académie. — M. Michel Chevalier fait hommage à l'Académie de l'ouvrage, publié sous sa direction, ayant pour titre : *Exposition universelle de Londres de* 1862 ; — *Rapport des membres de la section française du Jury international sur l'ensemble de l'Exposition*. — M. Lenormant continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis a communiquer à l'Académie sur l'*histoire, la fabrication et la valeur de la monnaie dans l'antiquité.*

Séance du 24. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Étude sur les hôpitaux considérés sous le rapport de leur construction, de la distribution de leurs bâtiments, de l'ameublement, de l'hygiène et du service des salles de malades*, par M. Armand Husson, directeur de l'administration générale de l'assistance publique, 1 vol. in-4°, Paris, 1862. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Jules Simon, qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de morale, par suite du décès de M. Dunoyer. Cette lettre et les titres sur lesquels M. Jules Simon fonde sa candidature sont renvoyés à la section de morale, qui les aura sous les yeux lorsqu'elle sera appelée à présenter une liste de candidats à l'Académie. — M. Giraud donne communication à l'Académie d'un *Travail biographique et littéraire sur Saint-Evremond.*

Séance du 31. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 5e série, t. VI, 1862, in-8° ; —

Observations sur les projets de loi à responsabilité limitée, et la modification de l'article 28 du Code de commerce, par Ad. Blaise (des Vosges), Paris, 1863, in-8°; — *La question des salaires; un projet de solution*, par Léon Biollay, br. in-8°, Paris, 1863. — M. le président lit une lettre qui lui est adressée pour annoncer à l'Académie la perte qu'elle vient de faire dans la personne de M. Barthe, décédé le 27 janvier, et auquel les membres du bureau et plusieurs membres de l'Académie sont allés, le vendredi 30, rendre les derniers devoirs. — M. Barthélemy Saint-Hilaire fait hommage à l'Académie de l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *Météorologie d'Aristote, traduite en français pour la première fois et accompagnée de notes perpétuelles; avec le petit traité apocryphe du monde*, Paris, 1863, 1 vol. in-8°. — M. de Parieu fait également hommage à l'Académie du tome second de son *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique, en France et à l'étranger*, 1 vol. in-8°, Paris, 1863. — L'élection d'un membre pour la section de philosophie et d'un membre pour la section de politique, administration et finances, aura lieu samedi prochain. MM. les membres en seront prévenus par lettres. — L'Académie consultée, décide qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Dunoyer dans la section de morale. En conséquence, la section de morale sera convoquée samedi prochain, à onze heures, à l'effet de présenter à l'Académie une liste de candidats. MM. les membres seront prévenus par lettres de cette présentation. — Comité secret. — M. Giraud continue la lecture de son *Travail biographique et littéraire sur Saint-Évremond.*

Le gérant responsable,

CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME TREIZIÈME

— LXIIIe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Un émule de Law, par M. Léonce de Lavergne..... 5

Rapport de M. Ad. Garnier, sur les ouvrages suivants : 1° *Du principe vital et de l'Ame pensante*, par M. Francisque Bouillier, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des Lettres de Lyon; 2° *La vie et ses attributs*, par le Dr E. Bouchut, professeur agrégé à la Faculté de Médecine; 3° *Du Principe vital à l'occasion de discussions récentes et d'une réponse de Pie IX*, par l'abbé Thibaudier, professeur de philosophie à l'Institut des Chartreux à Lyon..... 29

Communication relative à des mémoires manuscrits de Lavoisier, existant à la bibliothèque d'Orléans, par M. Becquerel, membre de l'Académie des sciences 49

Rapport sur le concours Léon Faucher, par M. H. Passy.. 97

Discours de M. Lélut, président de l'Académie, prononcé aux funérailles de M. Dunoyer, le samedi 6 décembre 1862..... 143

Discours de M. L. Reybaud..... 149

Discours de M. Renouard 153

De l'agriculture et des classes agricoles de la Bretagne (*fin*), par M. A. Du Chatellier..... 161

Pages.

Observations présentées sur le même sujet par MM. DE LAVERGNE et DU CHATELLIER..... 210

Observations présentées sur un projet de centralisation des actes de l'état civil, par M. PELLAT..... 233

Législation des brevets d'invention à réformer, par M. Michel CHEVALIER..... 235

Observations présentées sur le même sujet par MM. WOLOWSKI, Michel CHEVALIER, RENOUARD, DUPIN, PELLAT, DE LAVERGNE, Odilon BARROT..... 242

Rapport de M. RENOUARD sur deux ouvrages intitulés : 1° *Principes et notions élémentaires, pratiques, didactiques et historiques du droit public administratif*, par M. Bouchené-Lefer; 2° *Études sur la procédure civile*, par M. Lavielle..... 287

Des principes philosophiques du droit pénal, par M. Ad. FRANCK..... 355

Rapport sur le concours pour le prix quinquennal fondé par M. le baron Félix de Beaujour, par M. H. PASSY. 379 et 465

Les Assemblées provinciales sous Louis XVI, par M. Léonce DE LAVERGNE..... 421

Discours prononcé aux funérailles de M. BARTHE, par M. NAUDET, président de l'Académie..... 449

II. — Articles des Savants étrangers.

De l'influence du Cartésianisme sur les femmes au XVIIe siècle, — Descartes et la princesse Palatine, — (*fin*), par M. FOUCHER DE CAREIL,..... 57

Étude sur les idées, par M. J.-E. ALAUX..... 105

Extrait d'un nouveau mémoire de M. le docteur LOIR sur la centralisation des actes de l'état civil..... 215

Pages.

Mémoire sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité (*suite*), par M. François LENORMANT..... 297

Des facultés de l'âme. — Histoire de la Question. — (*suite*), par M. C. WADDINGTON..... 403

III. — Documents divers.

Bulletins des séances des mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1862, et janvier 1863..... 155, 157, 159, 451, 453, 457, et 461

Lettre de M. LÉLUT..... 462

Discours de M. NAUDET, président de l'Académie..... 464

FIN DE LA TABLE DU TOME TREIZIÈME
— LXIIIe de la collection. —

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

de l'Académie

Pages.

F. 5
vrages
santé,
nd. de
Lyon :
nétal :
3° *Du*
ntes et
mulier,
artreux
. 29
crits de
ns, par
ciences. 40
M. H.
. 97
ie, pro-
samedi
. 143
. 149
. 153

es.

mes au
line, —
. 57
. 105

août et
5, 157 et 159.